

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1987

8 sept. — Loi n° 87-10 autorisant la ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail adopté par la conférence internationale du travail à sa 72^e session à Genève le 24 juin 1986. 646

DECRETS

19 mai — Décret n° 87-93 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 646

22 mai — Décret n° 87-94 ordonnant la publication de l'accord international sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986. 647

Texte de l'accord. 647

22 mai — Décret n° 87-95 ordonnant la publication de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985. 668

Texte de la convention. 668

25 mai — Décret n° 87-96 portant approbation du budget primitif de la commune de Tabligbo, exercice 1987 671

25 mai — Décret n° 87-97 portant organisation et attributions de la direction des finances. 671

25 mai — Décret n° 87-98 modifiant l'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement. 672

1 juin — Décret n° 87-99 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1986/87. 673

1 juin — Décret n° 87-100 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 673

1 juin — Décret n° 87-101 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 673

1 juin — Décret n° 87-102 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 673

3 juin — Décret n° 87-103 portant application de la loi n° 87-6 du 3 juin 87 instituant une obligation d'assurance « en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur » au Togo. 674

3 juin — Décret n° 87-104 portant application de la loi n° 87-7 du 3 juin 87 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation. 679

4 juin — Décret n° 105 portant nomination du directeur général du service des postes et télécommunications 679

4 juin — Décret n° 106 portant nomination du directeur du service des travaux publics. 679

4 juin — Décret n° 87-107 portant nomination d'un officier des forces armées togolaises assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 680

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations, reconnaissance de désignations de chefs de villages et admission à la retraite. 680

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

30 juin — Décision n° 603/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Équipement, des Postes et Télécommunications. 683	15 juil. — Décision n° 650/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur 685
30 juin — Décision n° 605/MEF/FCS accordant une subvention au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo. 686	15 juil. — Décision n° 651/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 685
1 juil. — Décision n° 606/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Tazzou Kokou. 481	15 juil. — Décision n° 652/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Receveur de l'Enregistrement des Domaines et des Timbres, Conservateur de la Propriété Foncière. 685
1 juil. — Décision n° 607/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 684	15 juil. — Décision n° 655/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 685
1 juil. — Décision n° 608/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Tazzou Kokou. 481	15 juil. — Décision n° 656/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) 682
1 juil. — Décision n° 609/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des douanes. 684	15 juil. — Décision n° 657/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation internationale de normalisation (ISO-OIN). 682
1 juil. — Décision n° 610/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Équipement, des Postes et Télécommunications 684	15 juil. — Décision n° 658/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association africaine de cartographie (A.A.C.). 682
1 juil. — Décision n° 611/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de « WACAF » Fonds d'affectation spécial des Nations-Unies 681	15 juil. — Décision n° 659/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de la recherche scientifique. 685
1 juil. — Décision n° 612/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile (C.M.F.A.C.). 681	15 juil. — Décision n° 660/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 685
1 juil. — Décision n° 613/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Centre Africain d'Administration du Travail (C.R.A.D.A.T.) 681	15 juil. — Décision n° 661/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur 685
2 juil. — Décision n° 616/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Secrétariat Technique Permanent de la Conférence des Ministres de l'Éducation Nationale des États d'Expression Française (CONFEMEN). 681	15 juil. — Décision n° 662/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération. 685
2 juil. — Décision n° 617/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) 682	15 juil. — Décision n° 663/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. 685
2 juil. — Décision n° 620/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministre de l'Intérieur. 684	15 juil. — Décision n° 669/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) 682
2 juil. — Décision n° 621/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 684	15 juil. — Décision n° 670/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine. 683
2 juil. — Décision n° 622/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Président de la Cour Suprême. 684	15 juil. — Décision n° 671/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 685
3 juil. — Décision n° 623/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 684	3 août — Décision n° 702/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique. 685
3 juil. — Décision n° 624/MEF/FCS accordant une subvention au comité national de l'eau. 686	3 août — Décision n° 712/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la zone III du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA) 683
13 juil. — Décision n° 637/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 684	3 août — Décision n° 713/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité inter-africain d'études hydrauliques (CIEH) 683
15 juil. — Décision n° 645/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur de la bibliothèque nationale. 682	3 août — Décision n° 714/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur 685
15 juil. — Décision n° 646/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur 684	3 août — Décision n° 715/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union des fédérations de l'ouest africain (UFOA). 683
15 juil. — Décision n° 647/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du bureau international du travail (B.I.T.). 682	3 août — Décision n° 716/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA. 686
15 juil. — Décision n° 648/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique. 684	3 août — Décision n° 717/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEMJS). 683
15 juil. — Décision n° 649/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur 684	3 août — Décision n° 718/MEF/FCS accordant une subvention à la préfecture du Golfe. 686
	3 août — Décision — n° 719/MEF/FCS accordant une subvention aux directions régionales du développement rural (EX-SORAD-ARAC-ORPV). 686
	4 août — Arrêté n° 434/MEF portant création d'un comité national de statistiques de finances publiques. 680
	12 août — Décision n° 728/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire 685

12 août — Décision n° 731/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) à Kamboisé (Burkina Faso).	683
13 août — Décision n° 729/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Recteur de l'Université du Bénin.	686
13 août — Décision n° 732/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URINA) à Dakar.	683
13 août — Décision n° 733/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République.	686
13 août — Décision n° 734/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la force des Nations Unies chargée du Maintien de la Paix à Chypre	683

MINISTERE DU TRAVAIL ET LA FONCTION PUBLIQUE
1987

15 juil. — Arrêté n° 625/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale.	687
15 juil. — Arrêté n° 626/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des Douanes.	688
15 juil. — Arrêté n° 627/MTFP portant promotion dans le cadre du personnel judiciaire.	690
15 juil. — Arrêté n° 628/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.	691
15 juil. — Arrêté n° 629/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la Météorologique et Aéronautique Civile.	697
15 juil. — Arrêté n° 630/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des Mines et de la Géologie	699
15 juil. — Arrêté n° 631/MTFP portant promotion dans le cadre de la Magistrature.	699
15 juil. — Arrêté n° 632/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la Radiodiffusion.	700
15 juil. — Arrêté n° 633/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires du trésor.	702
15 juil. — Arrêté n° 634/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.	703
15 juil. — Arrêté n° 635/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des contributions directes	705
15 juil. — Arrêté n° 636/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de la police.	706
15 juil. — Arrêté n° 637/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	706
15 juil. — Arrêté n° 638/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires du chemin de fer.	720
15 juil. — Arrêté n° 639/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.	721
15 juil. — Arrêté n° 640/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des tech. indust.	751
15 juil. — Arrêté n° 641/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêt et du conditionnement des produits.	753
15 juil. — Arrêté n° 642/MTFP portant promotion.	758
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nomination, maintien en détachement, acceptation de démission, révocation, constatation d'absences irrégulières et rectificatif à un précédent arrêté portant rappel à l'activité.	760

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1987

19 janv — Décision n° 3/MENRS/METFP fixant la période des semaines culturelles de l'année 1986-1987.	768
--	-----

DIVERS

1987
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

3 août — Arrêté n° 427/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu. Adjévi Samson Sylvain	768
3 août — Arrêté n° 429/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Boue Kézié.	768
3 août — Arrêté n° 430/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klu Kossi Sényo.	768
3 août — Arrêté n° 431/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboa Tchaou.	768
3 août — Arrêté n° 432/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agotouhou Adom Boroki.	769
3 août — Arrêté n° 433/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sanvi Komi.	769
3 août — Arrêté n° 435/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants de M'ba Komlan	769
3 août — Arrêté n° 436/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Agourou Laré.	769
3 août — Arrêté n° 437/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants de M. Zougbede Adakpo Komlan.	770
3 août — Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbobly-Atayi Séna.	770
3 août — Arrêté n° 439/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants de M. Temanou Comlan	770
3 août — Arrêté n° 440/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants de M. Bidiwana Simdocki.	770
3 août — Arrêté n° 441/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité à M. Kpognon Komivi.	770
3 août — Arrêté n° 442/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dabadji Kougnirma Affim	770
6 août — Arrêté n° 443/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Sangronio Atchana Cotchanlèkè A. épouse Atayi.	771
7 août — Arrêté n° 444/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anku Komlan Agblemasa.	771
10 août — Arrêté n° 446/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbelessesi Efoe.	771
10 août — Arrêté n° 447/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Mabalo Atoyo.	771
10 août — Arrêté n° 448/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yaoutir Nanhandjadjé Tiamou	772
10 août — Arrêté n° 449/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Palanga Tchade.	772
10 août — Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchassema Yao Borossam	772
10 août — Arrêté n° 451/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Koffi Kossi Afatsawo	772
10 août — Arrêté n° 453/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tarkpa N'Gaa.	772
10 août — Arrêté n° 454/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Kouvidjin, Eppou Ekoué.	773
10 août — Arrêté n° 455/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houssou Magamana.	773
10 août — Arrêté n° 457/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Konou Kodjo Zakli Gozan	773
10 août — Arrêté n° 458/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kabate Koumi.	773
10 août — Arrêté n° 459/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akogognan Edoh ex-Simon.	774
11 août — Arrêté n° 460/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akjibode Atta Kouassi	774

11 août — Arrêté n° 461/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attikesse Kossi.	774
13 août — Arrêté n° 463/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Sanvee Komlan.	774
13 août — Arrêté n° 465/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bassari Naye.	774
14 août — Arrêté n° 466/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Simliwa Tchamtcha	775
Arrêté n° 193/MEF/CR du 11 mai 1978 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjogah Atsu Kwassi (Robert) (rectificatif).	775
Arrêté n° 434/MEF/CR du 18 déc. 1972 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kodjo (Martin) (rectificatif).	775
Arrêtés portant approbation de rôles.	775

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1987

26 juin — Arrêté n° 43/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque	776
26 juin — Arrêté n° 44/MENRS portant autorisation d'ouverture définitive d'un jardin d'enfants privé laïc	776
26 juin — Arrêté n° 46/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire de jardin d'enfants privé laïc.	776
9 juil. — Arrêté n° 50/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'école primaire privée laïque	776
20 juil. — Arrêté n° 51/MENRS portant ouverture de concours de recrutement de conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré.	777
27 juil. — Arrêté n° 53/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'école primaire privée laïque	777

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE

1987

30 juil. — Arrêté n° 11/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	777
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

1 sept. — Arrêté n° 95/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour au nommé Maiga Aboubacar.	777
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage).	778
Avis d'appel d'offres (pour les travaux d'aménagement et d'extension de bâtiments).	794
Avis d'appel d'offres (pour la fourniture et l'installation d'une morgue frigorifique préfabriquée au centre hospitalier régional d'Atakpamé).	794
Avis d'appel d'offres (pour l'aménagement et extension du bâtiment de la section électricité au centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) à Lomé).	795
Avis de perte de titres fonciers.	795

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 87-10 du 8 septembre 1987 autorisant la ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail adopté par la conférence internationale du travail à sa 72e session à Genève le 24 juin 1986.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail adopté par la conférence internationale du travail à sa 72e session le 24 juin 1986 à Genève.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 septembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 87-93 du 19 mai 1987 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 14 octobre 1986 à Fazao (Préfecture de Sotouboua),

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Ouro-Djjobo Zibilila, le décret n° 82-173 du 23 juin 1982 portant nomination de chef de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie électorale, de M. Ouro-Akala Adam en qualité de chef de canton de Fazao en remplacement de Ouro-Djjobo Zibilila, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Ouro-Akala Adam, chef de canton de Fazao, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent cinquante-deux mille (252.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1987 section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-94 du 22 mai 1987 ordonnant la publication de l'accord international sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 87-01 du 17 février 1987 autorisant la ratification de l'accord international de 1986 sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986,

D E C R E T E :

Article premier. — L'accord international de 1986 sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 23 avril 1987, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1987
Général G. EYADEMA

**ACCORD INTERNATIONAL
DE 1986 SUR LE CACAO**

CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 1986 sur le cacao (dénommé ci-après le présent Accord), compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 93 (IV) et 124 (V) que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées au sujet du programme intégré pour les produits de base, sont les suivants :

a) Promouvoir le développement et le renforcement de la coopération dans tous les secteurs de l'économie cacaoyère mondiale,

b) Contribuer à la stabilisation du marché cacaoyer mondial dans l'intérêt de tous les membres, en cherchant en particulier :

- i) à empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao qui nuisent aux perspectives d'une croissance économique et d'un développement social accélérés dans les pays membres producteurs, ainsi qu'aux intérêts à long terme des producteurs contre des consommateurs,
- ii) à atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'adaptation entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assurée uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent,
- iii) à assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et pour les consommateurs, et
- iv) à faciliter l'accroissance de la consommation et, au besoin, dans toute la mesure possible, l'ajustement de la production, de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande,

c) Faciliter l'expansion du commerce international du cacao,

d) Fournir un cadre approprié pour la discussion de toutes les questions relatives à l'économie cacaoyère mondiale.

CHAPITRE II — DEFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme **cacao** désigne le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao,

2. L'expression **produits dérivés du cacao** désigne les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao en fèves, tels que pâte/liqueur de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, pâte débeurrée et amandes décortiquées, ainsi que tous autres produits contenant du cacao que le Conseil peut désigner au besoin,

3. L'expression **année cacaoyère** désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus,

4. L'expression **Partie contractante** désigne un gouvernement, ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif,

5. Le terme **Conseil** désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6,

6. L'expression **prix quotidien** désigne le prix tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 26,

7. L'expression **entrée en vigueur** désigne, sauf précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif,

8. L'expression **pays exportateur** ou **membre exportateur** désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les importations. Toutefois, un pays dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations, mais dont la production dépasse les importations, peut, s'il le désire, être membre exportateur,

9. L'expression **exportations de cacao** désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque, et l'expression **importations de cacao** désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé viser l'ensemble des territoires douaniers de ce membre,

10. L'expression **cacao fin** (« fine » ou « flavour ») désigne le cacao produit dans les pays énumérés à l'annexe C, dans les proportions qui y sont indiquées,

11. L'expression **pays importateur** ou **membre importateur** désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations,

12. L'expression **prix indicateur** désigne le prix défini au paragraphe 3 de l'article 26,

13. Le terme **membre** désigne une Partie contractante selon la définition donnée ci-dessus,

14. Le terme **Organisation** désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 5,

15. L'expression **pays producteur** ou **membre producteur** désigne respectivement un pays ou un membre qui produit du cacao en quantités importantes du point de vue commercial,

16. L'expression **majorité répartie simple** signifie la majorité des suffrages exprimés par les membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément,

17. L'expression **droits de tirage spéciaux (DTS)** désigne les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international,

18. L'expression **vote spécial** signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément, à condition que le nombre de suffrages ainsi exprimés représente la moitié au moins des membres présents et votants,

19. Le terme **tonne** désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et le terme **livre** désigne la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes.

CHAPITRE III — MEMBRES

Article 3

Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie Contractante est membre de l'Organisation.

2. Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

- a) Les membres exportateurs, et
- b) Les membres importateurs.

3. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que le Conseil peut établir.

Article 4

Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence dans le présent Accord à un « gouvernement » ou « des gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour toute organisation intergouvernementale avant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, ces organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées à leurs Etats membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations intergouvernementales ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels.

3. Lesdites organisations peuvent participer aux travaux du Comité exécutif sur des questions relevant de leur compétence.

CHAPITRE IV — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5

Création, siège et structure

de l'Organisation internationale du cacao

1. L'Organisation internationale du cacao créée par l'Accord international de 1972 sur le cacao continue d'exister et elle assure la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et en contrôle l'application.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire :

- a) Du Conseil international du cacao et du Comité exécutif,
- b) Du Directeur exécutif, du Directeur du stock régulateur et du personnel.

3. Le siège de l'Organisation est à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

Article 6

Composition du Conseil international du cacao

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du cacao, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions expresses du présent Accord.

2. Le Conseil n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les membres, en particulier, *si n'a pas qualité* pour emprunter de l'argent, ce qui toutefois ne limite pas l'application de l'article 33, et il ne peut pas passer de contrat commerciaux portant sur le cacao, sauf dans les conditions expressément prévues dans le présent Accord. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, le Conseil insère dans ses contrats les conditions de la présente disposition et du paragraphe 5 de l'article 22, de façon à les porter à la connaissance des autres parties aux contrats, toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et le Conseil n'est pas réputé avoir outrepassé les pouvoirs à lui conférés.

3. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et celui de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation, ainsi que les règles relatives à l'administration et au fonctionnement du stock régulateur. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

4. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère et tous autres registres qu'il juge appropriés.

Article 8

Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année cacaoyère un président, ainsi qu'un premier et un deuxième vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs, ou parmi les représentants des membres importateurs, et le deuxième Vice-Président parmi les représentants de l'autre catégorie. Il y a alternance, par année cacaoyère, entre les deux catégories.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et des deux Vice-Présidents, ou en cas d'absence permanente d'un ou plusieurs d'entre eux, le Conseil peut élire, parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.

4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend, part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

Article 9

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semaine de l'année cacaoyère.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances prévues expressément dans le présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Soit par cinq membres,
- b) Soit par un membre ou plusieurs membres détenant au moins 200 voix,
- c) Soit par le Comité exécutif,
- d) Soit par le Directeur exécutif aux fins des articles 27, 31, 39 et 40.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou quand les dispositions du présent Accord exigent un autre délai.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10

Voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix, ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de membre, c'est-à-dire celle des membres exportateurs et celle des membres importateurs, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Pour chaque année cacaoyère, les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit : chaque mem-

bre exportateur détient cinq voix de base. Les voix restantes sont réparties entre tous les membres exportateurs en proportion du volume moyen de leurs exportations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'organisation dans sa dernière livraison du **Bulletin trimestriel de statistiques du cacao**. A cette fin, les exportations sont calculées en ajoutant aux exportations nettes de cacao en fèves les exportations nettes de produits dérivés du cacao, convertis en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 28.

3. Pour chaque année cacaoyère, les voix des membres importateurs sont réparties comme suit : 100 voix sont réparties de manière égale entre tous les membres importateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre, les voix restantes sont réparties entre les membres importateurs selon le pourcentage que la moyenne des importations annuelles de chaque membre importateur pendant les trois années cacaoyères antérieures pour lesquelles l'Organisation dispose de chiffres définitifs représente dans le total des moyennes de l'ensemble des membres importateurs. A cette fin, les importations sont calculées en ajoutant aux importations nettes de cacao en fèves les importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients spécifiés à l'article 28.

4. Aucun membre ne détient plus de 400 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont redistribuées entre les autres membres selon les dispositions desdits paragraphes.

5. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix conformément au présent article.

6. Il ne peut y avoir fractionnement de voix.

Article II

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 4 de l'article 10 n'est pas applicable.

3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que cet autre membre détient en vertu de l'article 10 utilise ces voix conformément aux instructions reçues dudit membre.

4. Les membres exportateurs qui produisent uniquement du cacao fin (« fine » ou « flavour ») ne prennent pas part au vote sur les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du stock régulateur.

Article 12**Décisions du Conseil**

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité répartie simple, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération.

3. La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent Accord, prendre par un vote spécial :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise en raison du vote négatif d'un, de deux ou de trois membres exportateurs ou d'un, de deux ou de trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 48 heures,

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité requise, en raison du vote négatif d'un ou de deux membres exportateurs ou d'un ou de deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 24 heures,

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise en raison du vote négatif émis par un membre exportateur ou par un membre importateur elle est réputée adoptée,

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est réputée rejetée.

4. Les membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

Article 13**Coopération avec d'autres organisations**

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopère avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de cacao.

Article 14**Admission d'observateurs**

1. Le Conseil peut inviter tout Etat non membre à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

2. Le Conseil peut aussi inviter l'une quelconque des organisations visées à l'article 13 à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

Article 15**Composition du Comité exécutif**

1. Le Comité exécutif se compose de dix membres exportateurs et de dix membres importateurs, étant entendu que, si le nombre des membres exportateurs ou le nombre des membres importateurs de l'Organisation est égal ou inférieur à dix, le Conseil peut, tout en maintenant la parité entre les deux catégories de membres, décider, par un vote spécial, du nombre total des membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont élus pour chaque année cacaoyère conformément à l'article 16 et sont rééligibles.

2. Chaque membre élu est représenté au Comité exécutif par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Il peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

3. Le Président et le Vice-Président du Comité exécutif, élus pour chaque année cacaoyère par le Conseil, sont tous deux choisis soit parmi les délégations des membres exportateurs, soit parmi les délégations des membres importateurs. Il y a alternance, par année cacaoyère, entre les deux catégories de membres. En cas d'absence temporaire ou permanente du Président et du Vice-Président, le Comité exécutif peut élire parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Comité exécutif ne peut prendre part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement par un vote spécial. Si, sur l'invitation d'un membre, le Comité exécutif se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 16**Election du Comité exécutif**

1. Les membres exportateur et les membres importateurs du Comité exécutif sont élus au Conseil respectivement par les membres exportateurs et par les membres importateurs. L'élections dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Chaque membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 10. Un membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.

3. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre possible de voix sont élus.

Article 17**Compétence du Comité exécutif**

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et exerce ses fonctions sous la direction générale du Conseil.

2. Le Comité exécutif suit constamment l'évolution du marché et recommande au Conseil les mesures qu'il estime opportunes.

3. Sans préjudice du droit du Conseil d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs, le Conseil peut, par un vote à la majorité répartie simple ou par un vote spécial, selon que la décision du Conseil en la matière exige un vote à la majorité répartie simple ou un vote spécial, déléguer au Comité exécutif l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- a) Redistribution des voix conformément à l'article 10,
 - b) Approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 23,
 - c) Révision des prix conformément à l'article 27,
 - d) Révision de l'annexe C conformément au paragraphe 3 de l'article 29,
 - e) Décision relative aux mesures complémentaires conformément à l'article 39,
 - f) Dispense d'obligations conformément à l'article 59,
 - g) Règlement des différends conformément à l'article 62,
 - b) Suspension de droits conformément au paragraphe 3 de l'article 63,
 - i) Détermination des conditions d'adhésion conformément à l'article 68,
 - j) Exclusion d'un membre conformément à l'article 73,
 - k) Prorogation ou fin du présent accord conformément à l'article 75,
 - 1) Recommandation d'amendements aux membres conformément à l'article 76,
4. Le conseil peut à tout moment, par un vote à la majorité répartie simple, révoquer toute délégation de pouvoirs au comité exécutif.

Article 18

Procédure de vote et décisions du comité exécutif

1. Chaque membre du comité exécutif est autorisé à utiliser, pour le vote, le nombre de voix qui lui est attribué aux termes de l'article 16, et aucun membre du Comité exécutif ne peut diviser ses voix.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article et par notification écrite adressée au Président, tout membre exportateur ou tout membre importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif et qui n'a pas porté ses voix, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, sur l'un quelconque des membres élus peut autoriser tout membre exportateur ou tout membre importateur, selon le cas, du Comité exécutif à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.

3. Pendant une année cacaoyère quelconque un membre peut, après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté conformément à l'article 16, retirer ses voix à ce membre. Les voix ainsi retirées peuvent être alors attribuées à un autre membre du Comité exécutif, mais ne peuvent lui être retirées pendant le reste de cette année cacaoyère. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve néanmoins son siège au Comité exécutif pendant le reste de cette année cacaoyère. Toute décision prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président en a été informé par écrit.

4. Toute décision prise par le Comité exécutif requiert la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

5. Tout membre a le droit d'en appeler au Conseil de toute décision du Comité exécutif. Le Conseil, dans son règlement intérieur, prescrit les conditions auxquelles cet appel peut être fait.

Article 19

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif

1. Le quorum exigé pour la séance d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance d'ouverture de la session ni le lendemain, le quorum, à partir du troisième jour et pendant le reste de la session, est réputé constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent la majorité simple du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

3. Le quorum exigé pour les séances qui suivent la séance d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 du présent article est celui qui est prescrit au paragraphe 2 du présent article.

4. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est fixé par le Conseil dans le règlement intérieur du Comité exécutif.

Article 20

Le personnel de l'Organisation

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.

3. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur du stock régulateur par un vote spécial. Les conditions d'engagement du Directeur du stock régulateur sont arrêtées par le Conseil.

4. Le Directeur du stock régulateur est responsable devant le conseil de l'exercice des fonctions que le présent accord lui confère, ainsi que de toutes autres fonctions que le conseil peut déterminer. La responsabilité qui lui incombe dans ces fonctions est exercée en consultation avec le directeur exécutif. Le directeur du stock régulateur tient le directeur exécutif au courant des opérations générales du stock régulateur de sorte que le directeur exécutif puisse s'assurer qu'il répond efficacement aux objectifs du présent accord.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le personnel de l'organisation est responsable devant le directeur exécutif, lequel, de son côté, est responsable devant le conseil.

6. Le directeur exécutif comme le personnel conformément au règlement arrêté par le conseil. Pour arrêter ce règlement, le conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales similaires. Les fonctionnaires sont, autant que possible, choisis

parmi les ressortissants des membres exportateurs et des membres importateurs.

7. Ni le directeur exécutif ni le directeur du stock régulateur ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le commerce, le transport ou la publicité du cacao.

8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur exécutif, le directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'autre autorité extérieures à l'organisation, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif, du directeur du stock régulateur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Le directeur exécutif, le directeur du stock régulateur ou les autres membres du personnel de l'organisation ne doivent divulguer aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent accord, sauf si le conseil les y autorise ou si bon exercice de leurs fonctions au titre du présent accord l'exige.

CHAPITRE V — PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 21

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui se trouvent sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour exercer leurs fonctions, continuent d'être régis par l'Accord de siège conclu à Londres, le 26 mars 1975, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommé ci-après « le Gouvernement hôte ») et l'Organisation internationale du cacao, avec les amendements qui sont nécessaires à la bonne application du présent Accord.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le nouveau Gouvernement hôte conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un Accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.

4. L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation,
- b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte, ou
- c) Si l'Organisation cesse d'exister.

5. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22

Dispositions financières et responsabilités des membres

1. Il est tenu deux comptes — le compte administratif et le compte du stock régulateur — aux fins de l'administration et du fonctionnement du présent Accord.

2. Les dépenses requises pour l'administration et le fonctionnement du présent Accord, à l'exclusion de celles qui découlent du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur institué conformément à l'article 30, sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des membres fixées comme il est indiqué à l'article 23. Toutefois, si un membre adresse une demande de services particuliers, le Conseil peut décider d'approuver cette demande et ultérieurement réclamer le paiement desdits services.

3. Toute dépense qui découle du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur aux termes de l'article 34 est imputée au compte du stock régulateur. Le Conseil décide si une dépense autre que celles qui sont spécifiées à l'article 34 est imputable au compte du stock régulateur.

4. L'exercice budgétaire de l'organisation coïncide avec l'année cacaoyère,

5. Les responsabilités d'un membre vis-à-vis du Conseil et des autres membres se limitent à ses obligations concernant les contributions au budget administratif et au financement du stock régulateur telles qu'elles sont expressément prévues dans le présent Accord. Les tierces parties traitant avec le Conseil sont réputées avoir connaissance des dispositions du présent Accord concernant les pouvoirs du Conseil et les obligations des membres, en particulier du paragraphe 2 de l'article 7 et de la première phrase du présent paragraphe.

6. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif et à tout autre Comité du Conseil ou du Comité exécutif sont à la charge des membres intéressés.

Article 23

Adoption du budget administratif et fixation des contributions

1. Pendant le deuxième semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre de voix de l'ensemble des membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans prendre en considération la suspension éventuelle des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours, toutefois, les contributions assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4. Si le présent Accord entre en vigueur avant le début du premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet.

Article 24

Versement des contributions au budget administratif

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles, ne sont pas assujetties à des restrictions en matière de change et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date où ils deviennent membres.

2. Les contributions au budget administratif adopté en vertu du paragraphe 4 de l'article 23 sont exigibles dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles ont été fixées.

3. Si, à la fin des cinq premiers mois de l'exercice ou, dans le cas d'un nouveau membre, cinq mois après que le Conseil a fixé sa quote-part, un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, le membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations que le présent Accord lui impose, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 25

Vérification et publication des comptes

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice, au titre de chacun des comptes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépendant de compétence reconnue, en collaboration avec deux vérificateurs qualifiés des gouvernements membres, dont l'un représente les membres exportateurs et l'autre les membres importateurs, et qui sont élus par le Conseil pour chaque exercice. Les vérificateurs des gouvernements membres ne sont pas rémunérés par l'Organisation pour leurs services professionnels. Toutefois, les frais de voyage et indemnités de subsistance peuvent être remboursés par l'Organisation selon les modalités et aux conditions fixées par le Conseil.

2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue ainsi que les intentions et les buts de la vérification sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.

3. Il est publié un résumé des comptes et du bilan ainsi vérifiés.

CHAPITRE VII — PRIX, STOCK REGULATEUR ET MESURES COMPLEMENTAIRES

Article 26

Prix quotidien et prix indicateur

1. Aux fins du présent Accord, le prix du cacao en fèves est déterminé par rapport à un prix quotidien et à un prix indicateur, exprimés tous deux en droits de tirage spéciaux (DTS) la tonne.

2. Le prix quotidien est, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la moyenne calculée quotidiennement des cours du cacao en fèves des trois mois actifs à terme les plus rapprochés au marché à terme du cacao de Londres et à la bourse du café, du sucre et du cacao de New York à l'heure de clôture du marché de Londres. Les cours de Londres sont convertis en dollars des Etats-Unis la tonne au moyen du taux de change du jour à six mois de terme établi à Londres à la clôture. La moyenne libellée en dollars des Etats-Unis des cours de Londres et de New York est convertie en DTS au taux de change officiel quotidien du dollar des Etats-Unis en DTS publié par le Fonds monétaire international. Le Conseil décide du mode de calcul à employer quand seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou quand le marché des changes de Londres est fermé. Le passage à la période de trois mois suivante s'effectue le 15 du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrôles viennent à échéance.

3. Le prix indicateur est la moyenne des prix quotidiens calculée sur une période de dix jours de bourse consécutifs. Quand il est question dans le présent Accord du prix indicateur égal, inférieur ou supérieur à un chiffre quelconque, il faut entendre que la moyenne des prix quotidiens des dix jours de bourse consécutifs précédents a été égale, inférieure ou supérieure à ce chiffre.

4. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'employer pour déterminer le prix quotidien et le prix indicateur, tous autres modes de calcul qu'il estime plus satisfaisants que ceux qui sont prescrits dans le présent article.

Article 27

Prix

A. Structure des prix.

Aux fins du fonctionnement du présent Accord, sont fixés les prix ci-après :

- a) Un prix d'intervention supérieur de 2 270 DTS par tonne,
- b) Un prix de « ventes facultatives » de 2 215 DTS par tonne,
- c) Un prix médian de 1 935 DTS par tonne,
- d) Un prix d'« achats facultatifs » de 1 655 DTS par tonne,
- e) Un prix d'intervention inférieur de 1 600 DTS par tonne.

B. Réexamen annuel et formule de repli

2. Chaque année cacaoyère, le Conseil, à une date aussi rapprochée que possible de la fin de l'année cacaoyère, revoit les prix fixés au paragraphe 1 du présent arti-

cle. En effectuant ce réexamen, le Conseil prend en considération, selon le cas, la tendance des prix du cacao, de la consommation, de la production et des stocks de cacao, l'influence de l'évolution de la situation économique ou monétaire mondiale sur les cours du cacao, la situation financière du stock régulateur, le volume des opérations nettes du stock régulateur et les dispositions pertinentes de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement relative au programme intégré pour les produits de base, ainsi que tout autre facteur qui pourrait influencer la réalisation des objectifs du présent Accord. Le Directeur exécutif fournit au Conseil des données pour l'aider à examiner ces éléments.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser les prix fixés au paragraphe 1 du présent article.

4. Si, dix jours civils à compter du début de la session, le Conseil n'est pas en mesure d'arriver à un accord sur la nécessité d'une révision des prix et/ou sur l'ampleur de cette révision, et si, au moment du réexamen, la moyenne des prix indicateurs pour les deux derniers mois s'est située au-dessus du prix d'intervention supérieur ou au-dessous du prix d'intervention inférieur, alors que :

a) la moyenne des prix indicateurs pour les 12 mois précédents s'est située au-dessus du prix d'intervention supérieur ou au-dessous du prix d'intervention inférieur et

b) que les opérations du stock régulateur et/ou les mesures supplémentaires visées aux articles 39 et 40, selon le cas, n'ont pas été suspendues pendant les 12 mois précédents, à moins qu'elles ne l'aient été en application du paragraphe 7 ou du paragraphe 8 du présent article, les prix fixés au paragraphe 1 du présent article sont révisés en hausse ou en baisse, selon le cas, afin de ramener la moyenne des prix indicateurs pour les 12 mois précédents à un écart de 55 DTS par tonne à l'intérieur de la fourchette révisée prix d'intervention supérieur prix d'intervention inférieur à moins qu'il n'en résulte une révision de plus de 115 DTS par tonne, auquel cas la révision est de 115 DTS par tonne. Si tel est le cas, la révision entre immédiatement en vigueur.

5. Si la moyenne des prix indicateurs pour la période de deux mois visée au paragraphe 4 du présent article s'est située au-dessous du prix d'intervention supérieur ou au-dessus du prix d'intervention inférieur, les prix fixés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas révisés.

6. Les dispositions de l'article 76 ne sont pas applicables à la révision des prix opérée en vertu du présent article

C. Examen spécial et révision des prix

7. Chaque fois que les achats nets du stock régulateur de 75000 tonnes ont été effectués au cours d'une période ne dépassant pas six mois consécutifs à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou, si les prix ont été révisés à partir de la date de la dernière révision les achats du stock régulateur sont suspendus et le conseil se réunit en session extraordinaire dans un délai de 20 jours ouvrables. A moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, ou si après cinq jours ouvrables, il n'a pas pris de décision et que le prix indicateur se situe au-dessous du prix d'intervention inférieur, les prix fixés au paragraphe 1 du présent article sont diminués de 115 DTS par tonne et les achats du stock régulateur peuvent reprendre

8. Chaque fois que des ventes nettes du stock régulateur de 75000 tonnes ont été effectuées au cours d'une période ne dépassant pas six mois consécutifs à partir de la

date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou, si les prix ont été révisés, à partir de la date de la dernière révision, les ventes du stock régulateur sont suspendues et le conseil se réunit en session extraordinaire dans un délai de 20 jours ouvrables. A moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, ou si, après cinq jours ouvrables, il n'a pas pris de décision et que le prix indicateur se situe au-dessus du prix d'intervention supérieur, les prix fixés au paragraphe 1 du présent article sont augmentés de 115 DTS par tonne et les ventes du stock régulateur peuvent reprendre.

9. Si une ou des révisions ont été décidées en vertu des dispositions du paragraphe 7 ou du paragraphe 8 du présent article, la révision visée au paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas, mais le conseil se réunit en session extraordinaire 12 mois après la date de la dernière révision et réexamine les prix fixés au paragraphe 1 du présent article. Les paragraphes 2, 3, 4, et 5 du présent article sont applicables dans le cadre de ce réexamen.

10. Les dispositions de l'article 76 ne sont pas applicables à la révision des prix opérée en vertu du présent article

Article 28

Coefficients de conversion

1. Aux fins de déterminer l'équivalent en fèves des produits dérivés du cacao, les coefficients de conversion sont les suivants : beurre de cacao : 1,33, pâte débeurrée et poudre de cacao, 1,18, pâte de liqueur de cacao et amandes décortiquées, 1,29. Le conseil peut décider, s'il y a lieu que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent paragraphe sont fixés par le Conseil.

2. Le conseil peut par un vote spécial réviser les coefficients de conversion prévu du paragraphe 1 du présent article.

Article 29

Cacao fin (« fine » ou « flavour »)

1. Nonobstant l'article 32, les dispositions du présent Accord concernant les prélèvements destinés au financement du stock régulateur ne s'appliquent pas au cacao fin (**fine** ou **flavour**) de tout membre exportateur figurant au paragraphe 1 de l'annexe C dont la production consiste exclusivement en cacao fin (**fine** ou **flavour**).

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également dans le cas de tout membre exportateur figurant au paragraphe 2 de l'annexe C dont une partie de la production consiste en cacao fin (**fine** ou **flavour**), à concurrence du pourcentage de sa production qui est indiqué au paragraphe 2 de l'annexe C. Les dispositions du présent Accord relatives aux prélèvements destinés à financer le stock régulateur et les autres limitations prévues dans le présent Accord s'appliquent au pourcentage restant.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser l'annexe C.

4. Si le Conseil constate que la production ou les exportations des pays figurant dans l'annexe C ont fortement augmenté, il prend les mesures voulues pour faire en sorte que les dispositions du présent Accord ne soient pas appliquées abusivement ou sciemment méconnues.

5. Chaque membre s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'exportation de cacao fin (**fine** ou **flavour**) de son territoire. Chaque membre s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'importation de cacao fin (**fine** ou **flavour**) sur son territoire. Le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre tout ou partie des dispositions du présent paragraphe.

Article 30

Institution, capacité et emplacement du stock régulateur

1. En tant que moyen d'atteindre les objectifs du présent Accord, il est institué un stock régulateur international. La capacité totale du stock régulateur est de 250.000 tonnes, y compris les stocks éventuellement reportés au titre de l'Accord international de 1980 sur le cacao, qui sont estimés à 100.000 tonnes aux fins de l'article 27. Si, en application des dispositions de l'article 75, le Conseil décide de proroger le présent Accord pour une période de plus d'une année, il peut, par un vote spécial, accroître la capacité du stock régulateur de 100.000 tonnes au plus d'équivalent fèves de cacao.

2. Le Directeur du stock régulateur achète et conserve en stock du cacao en fèves, mais il peut aussi, dans des conditions qui seront déterminées par le Conseil, acheter et conserver en stock de la pâte/liqueur de cacao jusqu'à concurrence de 10.000 tonnes. Au cas où les transactions commerciales sur la pâte/liqueur de cacao ou son stockage poseraient des problèmes, le Conseil suspend l'application des dispositions du présent paragraphe et les examine plus avant à sa session ordinaire suivante.

3. Le Directeur, conformément au règlement du stock régulateur établi par le Conseil, est responsable du fonctionnement du stock régulateur ainsi que de l'achat de cacao de la vente et de la conservation en bon état des stocks de cacao et, sans s'exposer aux risques du marché, du renouvellement des lots de cacao conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord.

4. Le Directeur ne fait pas d'opérations sur les marchés à terme de marchandises.

5. Le cacao détenu dans le stock régulateur est entreposé en des emplacements situés dans des pays membres et choisis pour faciliter la livraison immédiate de cacao en entrepôt aux acheteurs de pays membres, mais essentiellement de pays membres importateurs, qui pratiquent le commerce ou la transformation du cacao.

Article 31

Financement du stock régulateur

1. Pour financer les opérations du stock régulateur, le compte du stock régulateur est alimenté régulièrement par un prélèvement opéré sur les exportations et les importations de cacao conformément aux dispositions de l'article 32.

2. Si la situation financière du stock régulateur est, ou risque d'être, telle qu'elle ne permet pas d'en financer les opérations, le Directeur du stock régulateur en informe le Directeur exécutif. Le Directeur exécutif peut, après avoir pris en considération les conditions concernant l'institution de mesures supplémentaires prévues à l'article 39,

convoquer une session extraordinaire du Conseil devant se tenir dans un délai de 20 jours ouvrables, à moins qu'il ne soit déjà prévu que le Conseil se réunira dans un délai de 30 jours civils. Le Conseil peut, par un vote spécial, prendre les dispositions, à l'exclusion de l'emprunt, qu'il considère appropriées pour compléter les ressources du stock régulateur, sous réserve qu'elles n'exigent pas de la part des gouvernements des contributions ou des garanties autres que celles qui pourraient découler de l'association avec le Fonds commun pour les produits de base.

3. Tous les frais liés à ces dispositions sont imputés au compte du stock régulateur.

4. Le Directeur du stock régulateur tient le Directeur exécutif et le Conseil au courant de la situation financière du stock régulateur.

Article 32

Prélèvement destiné à financer le stock régulateur

1. Le prélèvement perçu sur le cacao, soit lors de sa première exportation par un membre, soit lors de sa première importation par un membre, est de 45 dollars des Etats-Unis par tonne de cacao en fèves et il est calculé proportionnellement pour les produits dérivés du cacao en fonction des coefficients de conversion fixés à l'article 28 ou de la manière que le Conseil décidera ultérieurement par un vote spécial. En tout état de cause, il n'est perçu qu'une fois. A cette fin, les importations de cacao effectuées par un membre en provenance d'un non-membre sont réputés originaires de ce non-membre, à moins qu'il ne soit établi de manière probante que ce cacao était originaire d'un membre.

2. Le Conseil réexamine chaque année le prélèvement destiné à financer le stock régulateur et, au vu des ressources et engagements financiers de l'Organisation concernant le stock régulateur, peut, par un vote spécial, déterminer un taux différent de prélèvement ou décider de suspendre le prélèvement.

3. Les certificats de paiement du prélèvement sont délivrés par le Conseil conformément aux règles qu'il établit. Ces règles tiennent compte des intérêts du négoce du cacao et régissent notamment le recours éventuel à des agents et le paiement du prélèvement dans un délai donné.

4. Le paiement du prélèvement perçu en application du présent article se fait en monnaie librement convertible et n'est pas assujéti au contrôle des changes.

5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits des acheteurs et des vendeurs de fixer d'un commun accord les conditions de paiement des livraisons de cacao.

Article 33

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

Lorsque le Fonds commun pour les produits de base commencera à fonctionner, le Conseil sera habilité à négocier les modalités d'association avec le Fonds et, sur décision adoptée par un vote spécial, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à cette association conformément aux principes énoncés dans l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, en vue d'utiliser pleinement les possibilités financières offertes par le Fonds.

Article 34**Dépenses à imputer au compte du stock régulateur**

1. Les dépenses de fonctionnement et de conservation du stock régulateur, y compris :

a) La rémunération du Directeur du stock régulateur et des membres du personnel qui gèrent et assurent la conservation du stock régulateur, les dépenses que l'Organisation fait pour administrer et contrôler le recouvrement des prélèvements,

b) Les autres dépenses liées au mécanisme du stock régulateur telles que les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, l'entreposage, y compris la fumigation, les frais de manutention, d'assurance, de gestion et d'inspection, et toutes dépenses engagées pour le renouvellement des lots de cacao afin d'en assurer la conservation et d'en maintenir la valeur ;

sont couvertes par la source ordinaire de revenu visée à l'article 31 ou par le produit des reventes de cacao.

2. Les dépenses afférentes au mécanisme de retraits prévu à l'article 40 sont imputées au compte du stock régulateur.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'imputer au compte du stock régulateur des dépenses afférentes aux mesures supplémentaires autres que le mécanisme de retraits qui peuvent être instituées en vertu de l'article 39.

Article 35**Placement des fonds en excédent du stock régulateur**

1. Les fonds du stock régulateur qui sont temporairement en excédent du montant requis pour en financer les opérations peuvent être déposés de manière appropriée dans les pays membres importateurs et dans des pays membres exportateurs conformément aux règles établies par le Conseil.

2. Ces règles tiennent compte notamment de la liquidité nécessaire au fonctionnement intégral du stock régulateur et de l'intérêt de préserver la valeur réelle des fonds.

Article 36**Achats du stocks régulateur**

1. Quand le prix indicateur se trouve au-dessus du prix d'« achats facultatifs », le Directeur du stock régulateur n'achète de cacao que dans la mesure où il est nécessaire de renouveler du cacao se trouvant déjà dans le stock régulateur afin d'en préserver la qualité, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Le Directeur soumet le programme de renouvellement au Conseil pour approbation.

2. Quand le prix indicateur se trouve au niveau ou au-dessous du prix d'« achats facultatifs », mais au-dessus du prix d'intervention inférieur, le Directeur peut acheter du cacao pour défendre le prix d'intervention inférieur, à moins que les achats n'aient été suspendus conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 27.

3. Quand le prix indicateur est au niveau ou au-dessous du prix d'intervention inférieur, le Directeur achète les quantités de cacao nécessaires pour faire remonter le prix indicateur au-dessus du prix d'intervention inférieur, à moins que les achats n'aient été suspendus conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 27.

4. Le Directeur achète sur les marchés d'origine et sur les marchés de seconde main. Le Directeur s'adresse d'abord aux vendeurs des pays membres exportateurs, conformément aux règles établies par le Conseil en vue de garantir une option effective.

5. Le Directeur achète uniquement du cacao de qualités commerciales courantes reconnues et en quantités d'au moins 100 tonnes. Ce cacao est la propriété de l'Organisation et il est sous son contrôle.

6. Le Directeur achète le cacao aux prix courants du marché conformément aux règles établies par le Conseil. Ces règles tiennent compte de la pratique professionnelle.

7. Le Directeur tient les registres propres à lui permettre de s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 37**Ventes du stock régulateur**

1. Quand le prix indicateur se trouve au-dessous du prix de « ventes facultatives », le Directeur du stock régulateur ne vend de cacao que dans la mesure où il est nécessaire de renouveler du cacao se trouvant déjà dans le stock régulateur afin d'en préserver la qualité, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Le Directeur soumet le programme de renouvellement au Conseil pour approbation.

2. Quand le prix indicateur se trouve au niveau ou au-dessus du prix de « ventes facultatives », mais au-dessous du prix d'intervention supérieur, le Directeur peut vendre du cacao pour défendre le prix d'intervention supérieur, à moins que les ventes n'aient été suspendues conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 27.

3. Quand le prix indicateur se trouve au niveau ou au-dessus du prix d'intervention supérieur, le Directeur sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 41, vend les quantités de cacao nécessaires pour faire revenir le prix indicateur au-dessus du prix d'intervention supérieur, à moins que les ventes n'aient été suspendues conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 27.

ii) Les fonds attribuables à l'Accord de 1980 et au présent Accord sont divisés en fonds perçus sur les exportations et en fonds perçus sur importations. Les fonds perçus sur les exportations sont répartis entre les pays membres exportateurs concernés au prorata des contributions ou des prélèvements perçus sur leurs exportations. Les fonds perçus sur les importations sont répartis entre leurs importations ayant donné lieu à contributions ou à prélèvement. La répartition de la part collective ainsi calculée des Etats membres de la Communauté économique européenne relève d'une décision desdits Etats en fonction de critères par eux définis.

3. a) Le Cacao restant au stock régulateur au moment de la liquidation est vendu conformément aux règles qu'aura établies le Conseil avant la fin du présent Accord. Ces règles doivent garantir un déroulement ordonné, sur une période de temps suffisante, de la liquidation. Elles prévoient, pendant la période de liquidation, une supervision adéquate et régulière des ventes du stock régulateur par le Conseil ou par tout groupe spécial constitué par le Conseil à cette fin.

b) Si, à la fin du présent Accord, le Conseil n'a pu aboutir à une décision concernant les règles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et/ou concernant la durée de la période de liquidation, le cacao du stock régulateur est vendu au meilleur prix possible en fonction des conditions courantes du marché, compte tenu de la pratique normale en matière de commerce du cacao, sans perturber le fonctionnement normal du marché du cacao, mais en visant à ce que la liquidation soit réalisée sur une période ne dépassant pas trois ans, à moins que les quantités devant être liquidées ne soient supérieures à 150.000 tonnes, auquel cas la période est portée à quatre ans et demi, à moins que pendant la période de liquidation le Conseil n'en décide autrement.

Article 39

Institution de mesures supplémentaires

1. Lorsque le prix indicateur est égal ou inférieur au prix d'intervention inférieur, et l'a été pendant cinq jours de bourse consécutifs, et :

a) Que le stock régulateur a été rempli à 80 % de sa capacité maximale, ou

b) Que les ressources financières nettes du stock régulateur ne sont suffisantes que pour acheter 30.000 tonnes de cacao, le Conseil se réunit en session extraordinaire dans un délai de 20 jours ouvrables.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, adopter les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires pour promouvoir les objectifs de stabilisation des prix du présent Accord.

3. Si le Conseil adopte une ou plusieurs mesures autres que le mécanisme de retraits prévu par l'article 40, il décide à la même session si le mécanisme de retraits doit entrer en fonctionnement, au cas où l'autre mesure ou les autres mesures adoptées se révéleraient inadéquates, pour défendre le prix d'intervention inférieur. Si le Conseil décide que le mécanisme de retraits doit entrer en fonctionnement, il détermine aussi les conditions de cette entrée en fonctionnement.

4. Si le Conseil, cinq jours de bourse après le début de la session extraordinaire, n'a pas adopté de décision en application du paragraphe 2 du présent article et si le prix indicateur est resté égal ou inférieur au prix d'intervention inférieur pendant les 15 jours de bourse précédents, le mécanisme de retraits prévu à l'article 40 devient applicable.

5. Le mécanisme de retraits entre en fonctionnement si à ce moment-là ou ultérieurement, le prix indicateur a été égal ou inférieur au prix d'intervention inférieur pendant les 15 jours de bourse précédents, à condition que le stock régulateur ne soit pas à ce moment-là en train d'effectuer des achats sur le marché. Les achats du stock régulateur ne sont suspendus que lorsque le stock régulateur est rempli à sa capacité maximale ou que les ressources financières nettes du stock régulateur sont épuisées.

6. Si les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus n'ont pas été remplies au cours de la période allant jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil, la décision d'appliquer le mécanisme de retraits est réexaminée. A moins que le Conseil n'en décide autrement, le mécanisme de retraits reste applicable.

Article 40

Mécanisme de retraits

1. Le volume total de cacao retiré à un moment quelconque au titre du mécanisme de retraits ne peut dépasser 120.000 tonnes.

2. Lorsque les conditions prévues à l'article 39 sont remplies, les membres exportateurs dont la liste figure à l'annexe A s'engagent à retirer collectivement du marché une première tranche de 30.000 tonnes de cacao en fèves, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, et sous réserve des paragraphes 1 et 4 du présent article, les membres exportateurs intéressés retirent de nouvelles tranches successives de 30.000 tonnes de cacao en fèves, à la fois dès que le prix indicateur est égal ou inférieur au prix d'intervention inférieur et qu'il en a été ainsi pendant une période de 20 jours de bourse consécutifs.

4. A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement et après le déclenchement du retrait d'une tranche sur deux, et sous réserve que les conditions stipulées au paragraphe 1 de l'article 39 soient remplies, le Conseil se réunit en session extraordinaire dans un délai de 30 jours ouvrables. Si aucune décision n'est prise, de nouvelles tranches sont successivement retirées comme il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque tranche de cacao à retirer est répartie entre les membres exportateurs intéressés au prorata de la moyenne de leurs exportations annuelles au cours des trois dernières années cacaoyères pour lesquelles des chiffres ont été publiés par l'Organisation dans le **Bulletin trimestriel de statistiques du cacao**.

6. Le Conseil peut à tout moment revoir la répartition entre les membres exportateurs et, à la demande des membres exportateurs intéressés, réviser la répartition entre lesdits membres exportateurs.

7. Le cacao retiré au titre du présent mécanisme est déposé dans des entrepôts approuvés du stock régulateur, tels que définis dans le règlement du stock régulateur, dans un délai qui est fixé par le Conseil dans les règles applicables au mécanisme de retraits et qui ne peut dépasser six mois civils.

8. La qualité du cacao retiré au titre du présent mécanisme, ainsi que son stockage et son renouvellement, doivent être conformes aux conditions de qualité prévues dans le règlement du stock régulateur.

9. Le cacao retiré demeure la propriété des membres exportateurs intéressés.

10. Le Directeur du stock régulateur est responsable de la surveillance des retraits, de l'entreposage et du renouvellement du cacao dans le cadre du mécanisme. Le cacao est placé sous l'autorité du Directeur.

11. Les coûts administratifs de surveillance des retraits et de contrôle du renouvellement et de l'entreposage sont imputés au compte du stock régulateur.

12. Les coûts de transport, d'entreposage et de renouvellement du cacao retiré déposé dans des entrepôts approuvés du stock régulateur sont imputés au compte du stock régulateur dans les conditions suivantes :

a) Les coûts de transport et d'assurance sont couverts par une avance du compte du stock régulateur et sont remboursés par le pays membre producteur intéressé lorsque son cacao retiré est libéré conformément aux dispositions de l'article 41,

b) Une contribution aux coûts d'entreposage et de renouvellement, pour la période s'écoulant entre le moment où le cacao retiré est entreposé et le moment où il est libéré, est versée par le compte du stock régulateur. Cette somme par tonne ne peut dépasser le coût moyen d'entreposage et de renouvellement du cacao normalement détenu par le stock régulateur et le montant en est déterminé chaque année par le Conseil à sa deuxième session ordinaire.

13. Tant que le mécanisme de retraits est en vigueur, les membres importateurs s'efforcent de limiter leurs importations de cacao ordinaire provenant de non-membres à la quantité annuelle moyenne importée de non-membres au cours des trois années précédant l'entrée en fonctionnement du mécanisme de retraits.

Article 41

Libération du cacao retiré

1. Si, à tout moment après l'entrée en fonctionnement du mécanisme de retraits, le prix indicateur se trouve au niveau ou au-dessus du prix médian pendant dix jours de bourse consécutifs, 15.000 tonnes de cacao retiré sont libérées au profit des pays membres exportateurs concernés et leur obligation de conserver ce cacao cesse.

2. Si, après une libération, le prix indicateur se trouve au niveau ou au-dessus du prix médian durant 10 jours de bourse consécutifs, une nouvelle libération de même tonnage est effectuée. Les libérations continuent jusqu'à ce que

i) Le prix indicateur soit redescendu au-dessous du prix médian, ou

ii) Tout le cacao retiré ait été libéré.

3. Si le prix indicateur se trouve au niveau ou au-dessus du prix de ventes facultatives, la quantité de cacao à libérer en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article est doublée.

4. Tout le cacao retiré est libéré avant qu'il soit procédé à des ventes normales de cacao du stock régulateur.

5. Le Conseil peut, par un vote spécial, modifier les quantités de cacao à libérer et la périodicité des libérations.

Article 42

Respect du mécanisme de retraits

1. Les membres prennent toutes les mesures voulues pour assurer le respect absolu des obligations qu'ils ont souscrites en vertu du présent Accord à l'égard du mécanisme de retraits. Le Conseil peut, si nécessaire, demander aux membres d'adopter des mesures additionnelles pour assurer le respect de leurs obligations.

2. Les membres exportateurs énumérés à l'annexe A s'engagent à organiser leurs ventes de manière que la commercialisation se fasse en bon ordre et qu'ils soient à même de respecter à tout moment le mécanisme de retraits dès qu'il entre en fonctionnement. A cette fin, le Conseil, avant le début de chaque année cacaoyère, évalue et indique le tonnage maximal qui, dans les limites indiquées au paragraphe 1 de l'article 40, peut devoir être retiré durant l'année suivante sur la base du solde statistique prévisible de l'offre et de la demande, compte tenu de la capacité résiduelle du stock régulateur et des ressources dont il dispose. A partir

de ce tonnage maximal, le Conseil établit les tonnages de retraits indicatifs pour chaque membre exportateur concerné. Le Conseil établit des règles pour le calcul des tonnages de retraits indicatifs et les modalités de leur application afin d'aider les membres exportateurs concernés à assurer le respect de leurs obligations de retraits.

3. Dès que possible et en tout cas avant la fin de la première année écoulée depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil établit, par un vote spécial, un règlement portant sur le fonctionnement et le respect du mécanisme et instituant des contrôles afin d'assurer que le mécanisme de retraits cadre bien avec les objectifs du présent Accord sans entraver l'exécution des contrats de bonne foi conclus avant la mise en application du mécanisme de retraits.

Article 43

Reprise des achats normaux du stock régulateur

1. Si, à tout moment pendant que le mécanisme de retraits est en fonctionnement, la situation financière du stock régulateur s'améliore au point de permettre au Directeur du stock régulateur d'acheter au moins 30.000 tonnes de cacao, aucun autre retrait n'est opéré. Le Directeur du stock régulateur reprend les achats normaux du stock régulateur jusqu'à ce que la capacité du stock régulateur soit remplie ou que les ressources financières du stock régulateur soient épuisées.

2. Les membres exportateurs restent tenus de respecter toutes les obligations qu'ils ont contractées au titre de précédentes tranches de retraits.

3. Sauf décision contraire du Conseil, le mécanisme de retraits entre à nouveau en vigueur de façon automatique lorsque le prix indicateur s'est trouvé au niveau ou au-dessous du prix d'intervention inférieur pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs, si

i) La capacité du stock régulateur a été remplie, ou

ii) Les ressources financières du stock régulateur ont été épuisées, et sous réserve que le tonnage total des retraits autorisés n'ait pas été atteint.

Article 44

Révision

1. Pendant toute la durée du présent Accord, le Conseil peut à tout moment réexaminer, et par un vote spécial réviser, toute disposition relative au mécanisme de retraits, à l'exception de celle qui est visée au paragraphe 1 de l'article 40.

2. Si le prix indicateur continue de baisser après l'équipement du volume total de retraits tel que stipulé au paragraphe 1 de l'article 40, le Conseil se réunit en session extraordinaire pour examiner la situation et envisager d'autres mesures.

Article 45

Consultation et coopération dans l'économie du cacao

1. Le Conseil encourage les membres à prendre l'avis d'experts des questions relatives au cacao.

2. Dans l'exécution des obligations que le présent Accord leur impose, les membres mènent leurs activités de manière à respecter les circuits commerciaux établis et tiennent dûment compte des intérêts légitimes de tous les secteurs de l'économie du cacao.

3. Les membres n'interviennent pas dans l'arbitrage des différends commerciaux entre acheteurs et vendeurs de cacao si des contrats ne peuvent être exécutés en raison de règlements établis aux fins de l'application du présent Accord, et ils n'opposent pas d'entraves à la conclusion des procédures arbitrales. Le fait que les membres sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Accord n'est pas accepté, en pareils cas, comme motif de non-exécution d'un contrat ou comme défense.

CHAPITRE VIII. AVIS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS ET MESURES DE CONTROLE

Article 46

Avis d'importations et d'exportations

1. Le Directeur exécutif, conformément aux règles que le Conseil établit, tient un registre des importations et des exportations des membres.

2. A cette fin, chaque membre avise le Directeur exécutif, à tels intervalles que le Conseil peut fixer, du volume total de ses exportations de cacao par pays de destination et du volume total de ses importations de cacao par pays d'origine, en y joignant tous autres renseignements que le Conseil peut demander.

3. Le Directeur exécutif tient un registre du cacao retiré et libéré par chaque membre exportateur en application des dispositions des articles 40 et 41 respectivement.

4. Chaque membre exportateur intéressé avise le Directeur exécutif, tous les mois ou à tout autre intervalle que le Conseil peut déterminer, du volume total du cacao retiré, et communique tout autre renseignement que le Conseil peut demander.

5. Le Conseil fixe les règles qu'il juge nécessaires pour traiter les cas de non-observation des dispositions du présent article.

Article 4

Mesures de contrôle

1. Chaque membre qui exporte du cacao exige la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil et, le cas échéant, d'un certificat valide de paiement de prélèvement, avant d'autoriser l'expédition de cacao de son territoire douanier. Chaque membre qui importe du cacao exige la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil et, le cas échéant, d'un certificat valide de paiement, avant d'autoriser toute importation, sur son territoire douanier, de cacao en provenance d'un membre ou d'un non membre.

2. Il n'est pas exigé de certificat de paiement de prélèvement pour le cacao exporté par des pays membres exportateurs à des fins humanitaires ou à d'autres fins non commerciales dans la mesure où justification en est apportée au Conseil. Le Conseil fait le nécessaire pour délivrer les documents de contrôle appropriés relatifs à ces expéditions.

3. Le Conseil, par un vote spécial, fixe les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne les certificats de paiement de prélèvement et autres documents de contrôle agréés par lui.

4. Pour le cacao fin (*fine* ou *flavour*), le Conseil fixe les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la sim-

plification de la procédure relative aux documents de contrôle agréés par le Conseil, en tenant compte de toutes les données pertinentes.

5. Le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre la totalité ou une partie des dispositions du présent article.

CHAPITRE IX — OFFRE ET DEMANDE

Article 48

Coopération entre les membres

1. Les membres reconnaissent qu'il importe de développer le plus possible l'économie du cacao et, par conséquent, de coordonner leurs efforts pour encourager l'accroissement dynamique de la production et de la consommation afin d'assurer le meilleur équilibre entre l'offre et la demande. Ils coopèrent pleinement avec le Conseil pour atteindre ces objectifs.

2. Le Conseil identifie les obstacles au développement harmonieux et à l'expansion dynamique de l'économie du cacao et recherche les mesures mutuellement acceptables qui pourraient être prises dans la pratique pour surmonter ces obstacles. Les membres s'efforcent de mettre en œuvre les mesures élaborées et recommandées par le Conseil.

3. L'Organisation rassemble et tient à jour les informations disponibles qui sont nécessaires pour déterminer, de la manière la plus fiable possible, la capacité actuelle et potentielle de production et de consommation mondiale. Les membres coopèrent pleinement avec l'Organisation dans la préparation de ces études.

Article 49

Production et stocks

1. Chaque membre exportateur peut établir un plan d'ajustement de la production de manière que l'objectif énoncé à l'article 48 puisse être atteint. Chaque membre exportateur intéressé est responsable de la politique et des méthodes qu'il applique pour atteindre cet objectif et s'efforce d'informer le Conseil de ces mesures aussi régulièrement que possible.

2. Sur la base d'un rapport détaillé présenté par le Directeur exécutif au moins une fois par an, le Conseil passe en revue la situation générale concernant la production de cacao, en évaluant notamment l'évolution de l'offre globale eu égard aux dispositions du présent article. Le Conseil peut adresser aux membres des recommandations fondées sur cette évaluation. Le Conseil peut instituer un comité chargé de l'aider en ce qui concerne le présent article.

3. Le Conseil examine chaque année le niveau des stocks détenus dans le monde et fait les recommandations qui s'imposent à la suite de cet examen. Les membres fournissent les renseignements que le Conseil peut demander à cette fin.

ARTICLE 50

Assurances d'approvisionnement et accès aux marchés

1. Les membres mènent leurs politiques commerciales eu égard aux objectifs du présent accord de manière que ces objectifs puissent être atteints. Ils reconnaissent en particulier que des approvisionnements réguliers en cacao et un accès régulier de ce produit à leurs marchés sont essentiels, tant pour les membres importateurs que pour les membres exportateurs.

2. Les membres exportateurs s'efforcent, dans la limite des contraintes de leur développement, de suivre, conformément aux dispositions du présent Accord, des politiques de vente et d'exportation qui n'aient pas pour effet de restreindre artificiellement l'offre à la vente du cacao disponible et qui assurent l'approvisionnement régulier, en cacao, des importateurs des pays membres importateurs.

3. Les membres importateurs font tous leurs efforts, dans la limite de leurs engagements internationaux, pour suivre conformément aux dispositions du présent Accord, des politiques qui n'aient pas pour effet de restreindre artificiellement la demande de cacao et qui assurent aux exportateurs un accès régulier à leurs marchés.

4. Les membres informent le Conseil de toutes les mesures adoptées en vue d'appliquer les dispositions du présent article.

5. Le Conseil peut, aux fins du présent article, adresser des recommandations aux membres, et il examine périodiquement les résultats obtenus.

ARTICLE 51

Consommation et promotion

1. Tous les membres s'efforcent l'accroissement de la consommation de cacao selon les moyens et méthodes qui leur sont propres.

2. Tous les membres s'efforcent d'informer le Conseil régulièrement que possible des réglementations intérieures et données pertinentes relatives à la consommation de cacao.

3. Sur la base d'un rapport détaillé présenté par le Directeur exécutif, le Conseil passe en revue la situation générale concernant la consommation de cacao, en évaluant notamment l'évolution de la demande globale eu égard aux dispositions du présent article. Le Conseil peut adresser aux membres des recommandations fondées sur cette évaluation.

4. Le conseil peut instituer un comité ayant pour objectif de stimuler la consommation de cacao à la fois dans les pays membres exportateurs et dans les pays membres importateurs. La composition du Comité est limitée aux membres qui contribuent au programme de promotion. Le coût des programmes de promotion de ce genre est financé par des contributions des membres exportateurs. Les membres importateurs peuvent aussi apporter leur contribution financière. Avant de lancer une campagne sur le territoire d'un membre, le Comité demande l'agrément de ce membre.

ARTICLE 52

Produits de remplacement du cacao

1. Les membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao. A cet égard, ils conviennent d'établir une réglementation relative aux produits dérivés du cacao et au chocolat ou d'adapter, au besoin, la réglementation existante de manière qu'elle empêche que des matières ne provenant pas du cacao ne soient utilisées au lieu de cacao pour induire le consommateur en erreur.

2. Lors de l'établissement ou de la révision de toute réglementation fondée sur les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article, les membres tiennent pleinement compte des recommandations et décisions des orga-

nismes internationaux compétents tels que le Conseil et le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

3. Le Conseil peut recommander à un membre de prendre les mesures que le Conseil juge opportunes pour assurer le respect des dispositions du présent article.

4. Le Directeur exécutif présente au Conseil un rapport annuel sur l'évolution de la situation dans ce domaine et sur la manière dont les dispositions du présent article sont respectées.

ARTICLE 53

Recherche-développement scientifique

Le Conseil pour encourager et favoriser la recherche développement scientifique dans les domaines touchant la production, la fabrication et la consommation de cacao, ainsi que la diffusion et l'application pratique des résultats obtenus en la matière. A cet effet, il peut coopérer avec des organisations internationales et des instituts de recherche.

ARTICLE 54

Cacao transformé

1. Il est reconnu que les pays en développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du cacao et l'exportation de produits dérivés du cacao et de chocolat. A ce propos, il est également reconnu qu'il importe de veiller à ne pas porter de préjudice grave à l'économie du cacao des membres exportateurs et des membres importateurs.

2. Si un membre estime qu'il risque d'être porté préjudice à ses intérêts dans l'un quelconque de ces domaines, il peut engager des consultations avec l'autre membre intéressé en vue d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, faute de quoi le membre peut en référer au Conseil, qui prête ses bons offices en la matière pour réaliser cette entente.

CHAPITRE XI — RELATIONS ENTRE MEMBRES ET NON — MEMBRES

ARTICLE 55

Opérations commerciales avec des non-membres

1. Les membres exportateurs s'engagent à ne pas vendre de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

2. Les membres importateurs s'engagent à ne pas acheter de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à accepter au même moment de membres exportateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

3. Le Conseil revoit périodiquement l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article et peut demander aux membres de communiquer les renseignements appropriés conformément à l'article 56.

4. Tout membre qui a des raisons de croire qu'un autre membre a manqué à l'obligation énoncée au paragraphe 2 du présent article peut en informer le directeur

exécutif et demander des consultations en application de l'article 61, ou en référer au Conseil en application de l'article 63 .

CHAPITRE XII INFORMATION ET ETUDES

ARTICLE 56

Information

1. L'organisation sert de centre pour la collecte, l'échange et la diffusion efficaces :

a) De renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportateurs et l'importateurs la consommation et les stocks de cacao dans le monde, et

b) Dans la mesure où elle le juge approprié, de renseignements techniques sur la culture, la transformation et l'utilisation du cacao.

2. Outre les renseignements que les membres sont tenus de communiquer en vertu d'autres articles du présent Accord, le Conseil peut demander aux membres de lui fournir les données qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment des rapports périodiques sur les politiques de production et de consommation, les prix, les exportations et les importations, les stocks et les mesures fiscales .

3. Si un membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai raisonnable les renseignements, statistiques et autres, dont le Conseil a besoin pour le bon fonctionnement de l'organisation, le Conseil peut requérir le membre en question d'en expliquer les raisons. Si une assistance technique se révèle nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre toutes mesures qui s'imposent.

4. Le Conseil publie à des dates appropriées, mais pas moins de deux fois par année cacaoyère, des estimations de la production de cacao en fèves et des broyages pour cette année cacaoyère .

ARTICLE 57

Etudes

Le Conseil encourage, autant qu'il le juge nécessaire, des études sur l'économie de la production et de la distribution du cacao, y compris les tendances et les projections, l'incidence des mesures prises par le gouvernement dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, les possibilités d'accroître la consommation de cacao dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, et il peut adresser des recommandations aux membres sur les sujets à étudier. Pour encourager ces études, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et d'autres institutions appropriées.

ARTICLE 58

Examen annuel et rapport annuel

1. Le Conseil, aussitôt que possible après la fin de chaque année cacaoyère, examine le fonctionnement du présent Accord et la manière dont les membres se conforment aux principes dudit Accord et en servent les objectifs. Il peut alors adresser aux membres des recommandations

quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord .

2. Le Conseil publie un rapport annuel. Ce rapport comporte une section relative à l'examen annuel prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Conseil peut aussi publier tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

CHAPITRE XIII — DISPENSE D'OBLIGATIONS ET MESURES DIFFERENCIÉES ET CORRECTIVES

ARTICLE 59

Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise explicitement selon quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le membre est dispensé de ladite obligation, ainsi que les raisons de cette dispense .

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le Conseil n'accorde pas de dispense à un membre en ce qui concerne :

a) L'obligation faite audit membre à l'article 24 de verser sa contribution, ou les conséquences qu'entraîne le défaut de versement ;

b) L'obligation d'exiger le paiement de tout prélèvement perçu au titre de l'article 32.

ARTICLE 60

Mesures différenciées et correctives

Les membres en développement importateurs et deux des pays les moins avancés qui sont membres peuvent, si leurs intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre lesdites mesures appropriées conformément au paragraphe 3 de la section III de la résolution 93 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE XIV — CONSULTATIONS, DIFFERENDS ET PLANTES

ARTICLE 61

CONSULTATIONS

Chaque membre accorde pleine et entière considération aux représentations qu'un autre membre peut lui adresser au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties est avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif fixe une procédure de conciliation appropriée. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au Directeur exé-

cutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut à la demande de l'une des parties, être déférée au Conseil conformément à l'article 62.

ARTICLE 62

DIFFERENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article et a fait l'objet d'un débat, plusieurs membres détenant ensemble un tiers au moins du total des voix, ou cinq membres quelconques, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif spécial constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, le groupe consultatif spécial est composé de :

i) Deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté,

ii) Deux personnes, désignées par les membres importateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté,

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.

b) Il n'y a pas d'empêchement à ce que les ressortissants de membres siègent au groupe consultatif spécial.

c) Les membres du groupe consultatif spécial siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement :

d) Les dépenses du groupe consultatif spécial sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée du groupe consultatif spécial est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes,

ARTICLE 63

ACTION DU CONSEIL EN CAS DE PLAINTE

1. Toute plainte pour manquement, par un membre aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui l'examine et statue.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité simple répartie et doit spécifier la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 73 :

a) Suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif, et

b) S'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce membre, notamment sans éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à qu'il se soit acquitté de ses obligations.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et autres obligations prévues par le présent Accord.

CHAPITRE XV — NORMES DE TRAVAIL

ARTICLE 64

NORMES DE TRAVAIL EQUITABLES

Les membres déclarent qu'afin d'élever le niveau de vie des populations et d'instaurer le plein-emploi, ils s'efforceront de maintenir pour la main-d'œuvre des normes conditions de travail équitables dans les diverses branches de production de cacao des pays intéressés, en conformité avec leur niveau de développement, en ce qui concerne aussi bien les travailleurs agricoles que les travailleurs industriels qui y sont employés.

CHAPITRE XVI — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 65

Signature

Le présent Accord sera ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à partir du 1er septembre 1986 jusqu'au 30 septembre 1986 inclus, à la signature des parties à l'Accord international de 1980 sur le cacao et des gouvernements invités à la conférence des Nations Unies sur le cacao, 1984.

ARTICLE 66**Dépositaire**

Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

ARTICLE 67**Ratification, acceptation, approbation**

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 31 décembre 1986. Toutefois, le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 1980 sur le cacao, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

3. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation indique, au moment du dépôt, s'il est membre exportateur ou membre importateur.

ARTICLE 68**Adhésion**

1. Le présent Accord à l'adhésion du gouvernement de tout Etat aux conditions que le Conseil établit,

2. Le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 1980 sur le cacao peut, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, établir les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de confirmation par le Conseil institué aux termes du présent Accord.

3. En établissant les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Conseil détermine dans laquelle des annexes du présent Accord l'Etat qui adhère audit Accord et réputé figurer, s'il ne figure pas dans l'une quelconque de ces annexes.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

ARTICLE 69**Notification d'application à titre provisoire**

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé les conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment, notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 70 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait s'il sera membre exportateur ou membre importateur.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent

Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est dès lors membre à titre provisoire. Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 70**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 1986 ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs comptant pour 80% au moins dans les exportations totales des pays figurant dans l'annexe D, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 65% au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe E, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire le 1er octobre 1986 si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs comptant pour 80% au moins dans les exportations totales des pays figurant dans l'annexe D, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 60% au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe E, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront membres à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas encore remplies au 1er octobre 1986, le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies convoquera, dans un délai aussi court que possible, une réunion des gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer ou d'adopter tout autre arrangement qu'ils jugeront nécessaire. Toutefois, les dispositions du présent Accord relatives aux mesures d'intervention sur le marché n'entreront en vigueur que si des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs comptant pour 80% au moins dans les exportations totales des pays figurant dans l'annexe D ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou

d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prendra effet à la date du dépôt et, en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 69 .

ARTICLE 71

Réserves

Aucune des dispositions du présent accord ne peut faire l'objet de réserves .

ARTICLE 72

Retrait

1. A tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Le membre informe immédiatement le Conseil de sa décision,

2. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le dépositaire. Si, par suite d'un retrait le nombre de membres est insuffisant pour que soient satisfaites les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 70 pour l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire pour examiner la situation et prendre les décisions appropriées par un vote spécial, peuvent aller jusqu'à la suspension des dispositions relatives aux mesures d'intervention sur le marché .

ARTICLE 73

Exclusion

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 63, qu'un membre enfreint les obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre de l'organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au dépositaire. Quatre vingt dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit membre cesse d'être membre de l'organisation .

ARTICLE 74

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce membre. L'organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion; toutefois, s'il s'agit d'une partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 76, le conseil peut liquider le compte de la manière qui lui semble équitable .

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, un membre qui se retire du présent Accord qui en est

exclu ou qui cesse d'une autre manière d'y participer, n'a droit à aucune part du produit de la liquidation du stock régulateur effectuée conformément aux dispositions de l'article 38, ni des autres avoirs de l'organisation, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre dont les exportations ou les importations provenant de non-membres sont assujetties aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35. Dans ce dernier cas, le membre a droit à sa part des fonds du stock régulateur au moment de la liquidation de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 38, à condition que ce membre notifie son retrait au dépositaire au moins 12 mois à l'avance, et pas moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 75

Durée, prorogation et fin

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la troisième année cacaoyère complète qui suivra son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 4 du présent article .

2. Tant que le présent Accord sera en vigueur le Conseil pourra, par un vote spécial, décider qu'il fera l'objet de nouvelles négociations afin que le nouvel accord négocié puisse être mis en vigueur à la fin de la troisième année cacaoyère visée au paragraphe 1 du présent article, ou à la fin de toute période de prorogation décidée par le Conseil conformément au paragraphe 3 du présent article .

3. Avant la fin de la troisième année cacaoyère visée au paragraphe 1 du présent article, le conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord, en totalité ou en partie, pour une période de deux années cacaoyères. Avant la fin de cette période de deux ans, le Conseil, pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord, en totalité ou en partie, pour une autre année cacaoyère. Le Conseil notifiera cette prorogation ou ces prorogations au dépositaire .

4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord, lequel prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les membres en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 et en vertu de l'article 32 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au stock régulateur aient été remplis. Le conseil notifie cette décision au dépositaire .

5. Nonobstant la fin du présent Accord de quelque façon que ce soit, le Conseil continu d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs, il a, pendant cette période, les pouvoirs, et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fin.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 72, un membre qui ne désire pas participer au présent Accord tel qu'il est prorogé en vertu du présent article en informe le Conseil. Ce membre cesse d'être partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation .

ARTICLE 76*Amendements*

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux parties contractantes un amendement au présent Accord. L'amendement prend effet 100 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres exportateurs groupant 85 % au moins des voix des membres exportateurs, et de parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres importateurs groupant 85 % au moins des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut, par un vote spécial, avoir fixée. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel les parties contractantes doivent notifier au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement, et si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse, à cette date, de participer au présent Accord, à moins que le Conseil ne décide de prolonger la période fixée pour recevoir l'acceptation dudit membre de façon que celui-ci puisse mener à terme ses procédures internes. Ce membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

Dès l'adoption d'une recommandation d'amendement, le Conseil adresse au dépositaire copie de l'amendement. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

ARTICLE 77*Dispositions supplémentaires et transitoires*

4. Le présent Accord sera réputé remplacer l'Accord international de 1980 sur le cacao.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1980 sur le cacao, soit par l'organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

3. Les fonds du stock régulateur accumulés pendant la durée de l'Accord international de 1972 sur le cacao, de l'Accord international de 1975 sur le cacao et de l'Accord international de 1980 sur le cacao seront transférés au compte du stock régulateur institué au titre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures sous le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève le 1er août mil neuf cent quatre vingt-six, les textes du présent Accord en anglais, en arabe en espagnol, en français et en russe faisant également foi. Le texte faisant foi en chinois sera établi par le dépositaire et soumis pour adoption à tous les signataires et gouvernements qui auront adhéré au présent Accord.

ANNEXE A**Pays producteurs exportant en moyenne 10.000 tonnes ou plus de cacao ordinaire par an**

Brésil	Mexique
Cameroun	Nigéria
Côte d'Ivoire	République dominicaine
Ghana	Togo
Malaisie	

ANNEXE B**Pays producteurs exportant moins de 10.000 tonnes de cacao ordinaire par an**

Angola	Iles Salomon
Bénin	Inde
Bolivie	Libéria
Colombie	Nicaragua
Congo	Ouganda
Costa Rica	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Cuba	Perou
Fidji	Philippines
Gabon	République-Unie de Tanzanie
Guatemala	Sao Tomé-et-Principe
Guinée équatoriale	Sierra Leone
Haïti	Vanuatu
Honduras	Zaire.

ANNEXE C**Producteurs de cacao fin (fine ou flavour)****1. Pays producteurs exportant exclusivement du cacao fin (fine ou flavour) :**

Dominique	Sainte-Lucie
Equateur	Saint-Vincent-et-Grenadines
Grenade	Samoa
Indonésie	Sri Lanka
Jamaïque	Suriname
Madagascar	Trinité-et-Tobago
Panama	Venezuela.

2. Pays producteurs exportant mais non exclusivement, du cacao fin (fine ou flavour) :

Costa Rica	(25 %)
Sao Tomé-et-Principe	(50 %)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	(75 %).

ANNEXE D

Exportation de cacao calculées aux fins de l'article 70 a/ (En milliers de tonnes)

Pays b/	1982/83	1983/84	1984/85	Moyenne	Pourcentage
Côte d'Ivoire	363.6	414.2	559.7	445.84	33.38
Brésil	272.7	302.5	336.6	303.93	22.76
Ghana	177.5	153.4	181.6	170.83	12.79
Nigéria	235.5	117.8	127.4	160.23	12.00
Cameroun	104.2	111.1	114.7	110.00	8.24
Malaisie	65.8	97.3	92.1	85.07	6.37
République dominicaine	35.7	37.1	35.2	36.00	2.69
Togo	9.4	16.5	9.9	11.93	0.89
Mexique	19.4	9.1	6.6	11.70	0.88
Total	1 283.8	1 259.0	1 463.8	1 335.53	100,00

Source : Secrétariat de l'Organisation internationale du cacao. Chiffres fondés essentiellement sur des données parues dans le *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao* (Londres), livraisons diverses.

a/ Moyenne, pour les trois années 1982/83-1984/85, des exportations nettes de fèves de cacao, augmentées des exportations nettes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves de cacao par application des coefficients de conversion prévus à l'article 28.

b/ Liste limitée aux pays producteurs exportant, en moyenne, 10.000 tonnes ou plus de cacao ordinaire par an.

ANNEXE E

Importations de cacao calculées aux fins de l'article 70 a/ (En milliers de tonnes)

Pays b/	1982/83	1983/84	1984/85	Moyenne	Pourcentage
Etats-Unis d'Amérique	436,9	405,7	478,3	440,3	22,50
Allemagne, République fédérale d'	236,8	253,1	294,5	261,5	13,36
Pays-Bas	201,4	216,9	234,1	217,5	11,11
Union des Républiques socialistes soviétiques	169,4	188,9	215,4	191,2	9,77
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	118,6	130,9	148,0	132,5	6,77
France	112,4	118,8	118,1	116,4	5,95
Japon	55,5	62,3	57,6	58,5	2,99
Italie	54,8	49,1	68,7	57,5	2,94
Belgique/Luxembourg	49,1	57,2	64,1	56,8	2,90
Espagne	40,4	38,9	38,6	39,3	2,01
Canada	32,5	38,0	42,2	37,6	1,92
Suisse	32,3	32,8	32,7	32,6	1,67
Singapour	41,6	22,3	24,5	29,5	1,51
Australie	23,3	23,6	25,5	24,1	1,23
République démocratique allemande	19,9	22,6	27,9	23,5	1,20
Pologne	18,4	16,5	24,1	19,7	1,01
Autriche	18,9	18,8	19,6	19,1	0,98
Tchécoslovaquie	17,1	18,3	18,7	18,0	0,92
Suède	15,0	15,7	17,2	16,0	0,82
Hongrie	13,2	15,4	16,1	14,9	0,76
Chine	14,0	13,3	15,0	14,1	0,72
Argentine	11,0	16,8	14,3	14,0	0,72
Yougoslavie	8,9	9,2	18,2	12,1	0,62
Irlande	8,0	10,3	12,5	10,3	0,53
Grèce	9,3	9,1	9,3	9,2	0,47
Afrique du Sud	8,6	10,5	7,9	9,0	0,46

Pays b/	1982/83	1983/84	1984/85	Moyenne	Pourcentage
Norvège	7,8	8,7	8,1	8,2	0,42
Finlande	7,2	8,4	7,1	7,6	0,39
Bulgarie	5,7	7,0	9,0	7,2	0,37
Danemark	6,6	7,2	7,3	7,0	0,36
Nouvelle-Zélande	6,8	7,9	4,1	6,3	0,32
Israël	5,5	5,4	6,3	5,7	0,29
Roumanie	6,7	5,0	4,0	5,2	0,27
Philippines c/	11,6	2,6	0,7	5,0	0,25
République de Corée	4,7	4,7	4,6	4,7	0,24
Turquie	4,1	3,6	5,9	4,5	0,23
Portugal	3,5	3,9	3,9	3,8	0,19
Egypte	2,1	3,0	4,3	3,1	0,16
Chili	1,1	1,4	2,3	1,6	0,08
République arabe syrienne	1,8	0,9	1,7	1,5	0,07
Algérie	1,2	1,3	1,8	1,4	0,07
Tunisie	1,0	1,7	1,1	1,3	0,06
Iraq	1,4	1,1	0,9	1,1	0,06
Uruguay	0,8	0,9	1,0	0,9	0,05
Thaïlande	0,6	0,9	1,1	0,9	0,04
El Salvador	0,6	0,7	0,6	0,6	0,03
Kenya	0,3	0,5	0,9	0,6	0,03
Liban	0,6	0,6	0,7	0,6	0,03
Iran	0,4	0,6	0,6	0,5	0,03
Islande	0,5	0,4	0,4	0,4	0,02
Maroc	0,4	0,4	0,3	0,4	0,02
Jamahiriya arabe libyenne	0,3	0,3	0,2	0,3	0,01
Chypre	0,1	0,2	0,2	0,2	0,01
Hong kong	0,2	0,2	0,3	0,2	0,01
Jordanie	0,3	0,2	0,2	0,2	0,01
Malte	0,2	0,2	0,2	0,2	0,01
Zimbabwe	0,2	0,2	0,1	0,1	0,01
Koweït	0,1	0,1	0,2	0,1	0,01
Arabie saoudite	0,1	0,1	0,2	0,1	0,01
Total d/	1 851,8	1 894,9	2 123,8	1 956,8	100,00

Source : Secrétariat de l'Organisation internationale du cacao. Chiffres fondés essentiellement sur des données parues dans le **Bulletin trimestriel de statistiques du cacao** (Londres), livraisons diverses.

a/ Moyenne, pour les trois années 1982/83-1984/85, des importations nettes de fèves de cacao, augmentées des importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves de cacao par application des coefficients de conversion prévus à l'article 28.

b/ Liste limitée aux pays important plus de 100 tonnes par an.

c/ Les Philippines peuvent être classées aussi comme membre exportateur.

d/ Les chiffres étant arrondis, les totaux ne correspondent pas toujours à la somme exacte de leurs éléments.

DECRET N° 87-95 du 22 mai 1987 ordonnant la publication de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 6-09 du 23 décembre 1986 autorisant la ratification de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985,

DECRETE

Article premier. — La convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 23 avril 1987, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1987
Général G. EYADEMA

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Les Etats parties à la présente Convention

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Observant que, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties à cette convention condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de cette nature, dans tous les domaines,

Observant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions condamnant la pratique de l'apartheid dans les sports et qu'elle a affirmé qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et selon lequel le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1977, affirme solennellement la nécessité de l'élimination rapide de l'apartheid dans les sports,

Rappelant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et reconnaissant, en particulier, que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid favorise et encourage directement la perpétration du crime d'apartheid, tel qu'il est défini dans ladite convention,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'apartheid dans les sports et promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique,

Reconnaissant que les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid dans les sports sanctionnent et renforcent l'apartheid en violation du principe olympique et deviennent de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Désireux d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports et d'assurer au plus vite l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Convaincus que l'adoption d'une Convention internationale contre l'apartheid dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces aux niveaux international et national en vue d'éliminer l'apartheid dans les sports.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « **apartheid** » désigne un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique du Sud ; l'expression « **apartheid** dans les sports » désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur ;

b) L'expression « **installations sportive nationales** » désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement nationale ;

c) L'expression « **principe olympique** » désigne le principe selon lequel toute discrimination fondée sur la race, la religion, ou l'appartenance politique est interdite ;

d) L'expression « **contrat sportif** » désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires ;

e) L'expression « **organisation sportive** » désigne les comités olympiques nationaux, les fédérations sportives nationales et les organismes directeurs sportifs nationaux ou toute autre organisation constituée pour organiser des activités sportives au niveau national ;

f) L'expression « **équipe** » désigne tout groupe de sportifs organisé en vue de participer à des activités sportives en compétition avec d'autres groupes organisés du même type ;

g) L'expression « **sportifs** » désigne les hommes et les femmes qui participent à des activités sportives sur une base individuelle ou en équipe, de même que les directeurs, entraîneurs, moniteurs et autres officiels remplissant des fonctions qui sont essentielles à la marche de l'équipe.

Article 2

Les Etats parties condamnent énergiquement l'**apartheid** et s'engagent à mener immédiatement, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la pratique de l'**apartheid** sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'**apartheid** et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs organisations et équipes sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'**apartheid** et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces mesures.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives et à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'**apartheid** ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'**apartheid**.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses organisations et équipes sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'**apartheid** ou avec des équipes qui représentent un pays pratiquant l'**apartheid**, en particulier ;

a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs ;

b) Il restreindra l'accès de ces organisations et équipes sportives ou de ces sportifs aux installations sportives nationales ;

c) Il refusera de faire honorer tous les contrats sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'**apartheid** ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'**apartheid** ;

d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes et à ces sportifs ou les leur retirera ;

e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui représentent un pays pratiquant l'**apartheid**.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'**apartheid** des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente convention et à l'esprit du principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'**apartheid**.

Article 10

1. Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente convention.

2. A cette fin, les Etats parties interdiront l'accès de leur territoire aux membres d'équipes ou aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud, ainsi qu'aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui invitent de leur propre initiative des organisations sportives, des équipes et des sportifs représentant officiellement un pays qui pratique l'**apartheid** ou participant à des activités sportives sous son drapeau. Les Etats parties peuvent également interdire l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui entretiennent des contacts sportifs avec des organisations sportives, des équipes ou des sportifs représentant un pays pratiquant l'**apartheid** ou participant à des activités sportives sous son drapeau. L'interdiction d'entrée sur le territoire ne doit pas contrevenir aux règlements des fédérations sportives compétentes qui appuient l'élimination de l'**apartheid** dans les sports et elle ne s'appliquera qu'à la participation aux activités sportives.

3. Les Etats parties engageront leurs représentants nationaux auprès des fédérations sportives internationales à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour empêcher la participation aux compétitions sportives internationales des organisations et équipes sportives et des sportifs visés au paragraphe 2 ci-dessus et, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des organisations sportives internationales, prendront toutes les mesures possibles aux fins suivantes :

a) Obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations dont elle est encore membre et interdire la réadmission de l'Afrique du Sud comme membre d'une fédération dont elle a été expulsée ;

b) Dans le cas des fédérations nationales qui approuvent les échanges sportifs avec un pays pratiquant l'**apartheid**, imposer à ces fédérations des sanctions, y compris, si nécessaire, l'expulsion des organisations sportives internationales en cause et l'exclusion de leurs représentants des compétitions sportives internationales.

4. En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente convention, les Etats parties prendront les mesures qui leur paraissent appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures visant à exclure les organes directeurs sportifs nationaux responsables, les fédérations sportives nationales ou les sportifs des pays en cause de la participation à des compétitions sportives internationales.

5. Les dispositions du présent article visant spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système de **apartheid** aura été aboli dans ce pays.

Article 11

1. Il sera créé une Commission contre l'apartheid dans les sports (ci-après dénommée « La Commission ») composée de quinze membres de haute moralité et acquis à la lutte contre l'apartheid — l'expérience de l'administration des sports faisant à cet égard l'objet d'une attention particulière — qui seront élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants, compte tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner une personne parmi ses propres ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressera une lettre aux Etats parties les invitant à présenter des candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établira une liste, dans l'ordre alphabétique, de tous les candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont présentés, et il communiquera cette liste aux Etats parties.

4. L'élection des membres de la Commission aura lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, à laquelle le quorum sera constitué par les deux tiers des Etats parties, seront considérés comme élus à la Commission les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres de la Commission seront élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection expirera au bout de deux ans ; les noms de ces neuf membres seront tirés au sort par le Président de la Commission immédiatement après la première élection.

6. Dans les cas où il y a lieu de pourvoir à un siège devenu vacant, l'Etat partie dont le ressortissant a cessé d'être membre de la Commission nommera une autre personne parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation de la Commission.

7. Les Etats parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membre de la Commission.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente convention, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur ses activités et pourra faire des suggestions et des recommandations générales sur la base de l'examen des rapports et renseigne-

ments reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

3. La Commission sera notamment chargée de surveiller l'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention et de faire des recommandations sur les mesures à prendre.

4. Une réunion des Etats parties peut être convoquée par le Secrétaire général à la demande d'une majorité de ces Etats afin d'examiner d'autres mesures à prendre en rapport avec l'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention. En cas de violation flagrante des dispositions de la présente convention, le Secrétaire général convoquera une réunion des Etats parties, à la demande de la Commission.

Article 13

1. Tout Etat partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît que la Commission est compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des infractions aux dispositions de la présente convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites infractions.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

Article 14

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.
2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.
4. La Commission tiendra normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente convention.

Article 16

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à son entrée en vigueur.
2. La présente convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

Article 17

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Article 18

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente convention ou y adhéreront après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument pertinent.

Article 19

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 20

1. Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente convention auprès du Dépositaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera la proposition d'amendement ou de révision aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'examen et de mise aux voix des propositions. Si un tiers au moins des Etats parties se déclare en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence, qui se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement ou texte révisé adopté par une majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements ou textes révisés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés par les deux tiers des Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Lorsque les amendements ou textes révisés entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente convention et par tous autres amendements ou textes révisés qu'ils auront acceptés antérieurement.

Article 21

Tout Etat partie peut se retirer de la présente convention par voie de notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification.

Article 22

La présente convention a été conclue en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, tous les textes faisant également foi.

Approbation de budget primitif

Décret n° 87-96 du 25-5-87. — Le budget primitif de la commune de Tabligbo, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions quatre vingt neuf mille six cent francs (14.089.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 87-97 du 25 mai 1987 portant organisation et attributions de la direction des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, notamment les articles 147 à 153 relatifs aux agents intermédiaires et aux agents spéciaux ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier. — La direction des finances est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs-adjoints nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction des finances comprend des divisions subdivisées en sections, lesquelles peuvent comprendre des bureaux.

Art. 3. — Les divisions sont structurées comme suit :

a) **La division administrative et des études.**

Elle comprend trois sections :

— La section du personnel et du matériel ;

— La section des études et de la réglementation ;

— La section des archives et de la documentation.

b) **La division dépenses de personnel.**

Elle comprend cinq sections :

— La section contrôle et liaison informatique ;

— La section solde A ;

— La section solde B ;

— La section solde C ;

— La section missions et déplacements.

c) **La division dépenses de matériel et dépenses diverses.**

Elle comporte quatre sections :

— La section engagement ;

— La sections ordonnancement ;

— La section contributions, subdivisions et allocations scolaires ;

— La section caisse d'avance.

d) **La division des recettes.**

Elle comprend deux sections :

— La section émission des titres de recettes ;

— La section centralisation des titres de recettes.

e) **La division de la comptabilité.**

Elle est subdivisée en deux sections :

— La section exécution du budget ;

— La section centralisation comptable.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — La direction des finances est chargée de l'exécution du budget général et des comptes qui lui sont rattachés.

Art. 5. — Le directeur des finances a un rôle de conception et d'animation des activités de ce service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'application de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Les directeurs-adjoints aident le directeur dans ses fonctions et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent recevoir délégation de signature.

Art. 7. — Les chefs de division coordonnent les activités spécifiques des sections relevant directement de leur autorité.

Art. 8. — La division administrative et des études est chargée de :

— La gestion du personnel de la direction, l'étude et l'organisation de la formation professionnelle, la tenue de la comptabilité-matière, l'approvisionnement et la distribution des fournitures de bureau ;

— L'étude des procédures nouvelles, l'optimisation des procédures, la coordination entre les divisions aux fins de réglementation. La préparation de textes relatifs à l'exécution du budget général et l'étude des dossiers à caractère spécial ;

— La collecte, la centralisation et le classement de la documentation administrative et financière interne ou externe à la direction, la mise à jour du répertoire des textes financiers, la diffusion des instructions, l'information des services, la conservation des archives de la direction.

Art. 9. — La division dépenses de personnel est chargée :

— de la détermination, de la liquidation et du mandatement des droits des fonctionnaires, agents de l'Etat et des agents de l'enseignement confessionnel (soldes, assés-soires et salaires) ;

— des contrôles de régularité relatifs aux bénéficiaires de la solde et à l'exactitude des sommes versées ;

— de l'information du public, de la rédaction du courrier, de l'instruction des dossiers de réclamations ;

— de la vérification et régularisation des frais de déplacement, l'élaboration des projets de décision accordant des avances sur frais de mission ;

— des relations avec le centre informatique pour la gestion du système automatisé de la solde, de la centralisation des documents de saisies, de la demande de travaux, de la réception et de la distribution des documents après traitement et redressement des erreurs.

Art. 10. — La Division dépenses de matériel et dépenses diverses est chargée :

— du contrôle de l'engagement des dépenses de matériel de la saisie informatique des bons d'engagement et des délégations de crédits, de la constitution et de la transmission des dossiers d'engagement aux services gestionnaires ;

— de la saisie informatique des dossiers de dépenses, de l'émission et du contrôle des ordonnances de paiements, de la constitution et du transfert des dossiers de paiement au trésor ;

— de la gestion des dépenses de contributions, subventions, allocations scolaires etc. ;

— de la centralisation et de la vérification de la comptabilité des régisseurs de régies d'avance, de la régularisation des opérations et de l'étude des dossiers de création de régies d'avance et des dossiers de nomination des régisseurs.

Art. 11. — La division des recettes s'occupe :

— de l'émission des titres de recettes du budget général, du suivi des recettes hors budget et de la transmission des documents aux services intéressés ;

— de la comptabilisation des émissions, de la centralisation des titres de recettes budgétaires et des titres de recettes hors budget, de la confection des situations périodiques relatives aux recettes.

Art. 12. — La division de la comptabilité est chargée de :

— la prise en compte des prévisions budgétaires et de leurs modifications en cours d'année, du contrôle permanent de leur exécution et de l'élaboration du compte administratif à la clôture ;

— la tenue de la comptabilité administrative des opérations budgétaires, des opérations hors budget et de la confection des états comptables périodiques.

Art. 13. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-98 du 25 mai 1987 modifiant l'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement ;

Vu le décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement est modifié comme suit :

Article 2 Nouveau. — Les certificats d'investissement ayant deux ans de date et non utilisés par les attributaires à la réalisation d'investissements conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la société nationale d'investissement dans les conditions suivantes :

— durée : 40 ans

— amortissement : 5 ans à partir de la 36^e année ;

— taux d'intérêt : 3 % l'an, payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;

— valeur nominale des titre :

— 5.000 francs CFA

— 50.000 francs CFA

— 100.000 francs CFA

— 500.000 francs CFA.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-99 du 1er juin 1987 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1986-87.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;
Vu le décret n° 86-193 du 17 septembre 1986 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte 1986/87 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1986-87 est fixée au 23 mai 1987.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural, et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-100 du 1er juin 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 15 novembre 1986 à Daoudè (Dako), préfecture d'Assoli,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 44-PR-INT-APA du 11 avril 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Agrignan Bawa en qualité de régent du canton de Daoudè (Dako), préfecture d'Assoli, en remplacement de Ouro-Bodé Moukaïla, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Agrignan Bawa, régent du canton de Daoudè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-101 du 1er juin 1987 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 17 octobre 1986 à Galangashie (préfecture de l'Oti),

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Sambiani Tchangouti, l'arrêté n° 44-PR-INT-APA du 23 mars 1973 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Nana Kodjo en qualité de chef de canton de Galangashie en remplacement de Sambiani Tchangouti, décédé.

Art. 3. M. Nana Kodjo, chef de canton de Galangashie, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-102 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 13 avril 1987 à Bohou (préfecture de la Kozah),

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 80-220 du 5 septembre 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Tchassim Takougnadi en qualité de chef de canton de Bohou (Préfecture de la Kozah) en remplacement de M. Pékpéli Moroké Panpassa, destitué.

Art. 3. — Il est alloué à M. Tchassim Tagougnadi, chef de canton de Bohou, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-103 portant application du 3 juin 1987 de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance « en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur » au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu la loi n° 87-6 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance « en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur » au Togo ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu le protocole d'accord A/P1/5/82 du 29 mai 1982 portant création d'une « CARTE BRUNE CEDEAO » relative à l'assurance de la responsabilité civile automobile au tiers ;

Vu le décret n° 85-13 du 14 février 1985 portant création du bureau national chargé d'application au Togo le système « CARTE BRUNE CEDEAO » relatif à l'assurance de la responsabilité civile automobile ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE 1ER — ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article premier. — L'assurance prévue à l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 susvisée doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du présent article les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Art. 2. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute personne désignée à cet effet, au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 3. — L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules à moteur et à leurs remorques et semi-remorques.

Par remorques ou semi-remorques, au sens du présent article il faut entendre :

1° — les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes, de choses ou d'animaux ;

2° — tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Art. 4. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1° — des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° — de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Art. 5. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages causés à toutes les personnes autres que celles énumérées respectivement au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2 du présent décret et notamment à la réparation des dommages causés aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6. — L'assurance de la responsabilité civile automobile doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur pour la conduite desquels il est exigé le permis de conduire, licence ou autorisation administrative de circuler.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° — des dommages subis :

a — par la personne conduisant le véhicule ;

b — par les représentants légaux de la personne morale propriétaire de ce véhicule, lorsqu'il sont transportés dans le véhicule ;

c — par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages pendant leur service.

2° — des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.

3° — des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio-activité ainsi que des effets de radactions provoquées par l'accélération artificielle de particules.

4° — des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, appartenant ou loués ou confiés à l'assuré ou au conducteurs à n'importe quel titre.

5° — des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Art. 8. — Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° — lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence ou autorisation de circuler en état de validité c'est à-dire ni suspendus, ni périmés, exigés par les règlements publics en vigueur et afférents à la catégorie à laquelle appartient le véhicule conduit même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier, sauf pour les Auto-Ecoles.

Toutefois en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Dans ce cas l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident.

2° — en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées à l'article 9 ci-après.

En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales de la police d'assurance et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

Art. 9. — Les conditions suffisantes de sécurité visées au point 2° de l'article 8 ci-dessus sont les suivantes :

a — en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b — en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit hors de celle-ci conformément aux textes en vigueur au Togo en matière de transports et compte tenu du nombre de places autorisées par ces textes.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

c — en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d — en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

e. — en ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

Art. 10. — Pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessus, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité civile encourue par l'assuré :

1° — du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux dans les véhicules non prévus pour le transport payant.

2° — du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, carrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transport d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Pour les incendies provoqués par un accident de la

circulation et quelles que soient les quantités de matières inflammables transportées, la cause de non garantie ne saurait être invoquée.

3° — du fait des dommages survenus au cours d'épreuves de courses, de compétitions ou d'essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputée avoir satisfait aux prescriptions de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 que si sa responsabilité civile est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Art. 11. — Le contrat, lorsqu'il comporte l'une des exclusion de garantie prévue à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 3 de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 seront encourues.

Art. 12. — Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

1° — la limitation de garantie prévue au troisième et quatrième alinéas du point 2° de l'article 32 sauf pour les dommages matériels dont le montant n'excède la somme de 10.000 F CFA.

2° — Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière pour non paiement de prime.

3° — la réduction de l'indemnité applicable au cas d'omission ou de fausse déclaration du risque à couvrir, de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie par l'assureur, cette indemnité étant réduite en proportion du montant des primes payées par rapport au montant des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

4° — la réduction proportionnelle des indemnités dues aux personnes transportées à titre onéreux, lorsque le nombre de personnes transportées excède le nombre de places autorisées par les règlements en vigueur.

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Art. 13. — Obligation est faite aux assureurs de signaler les résiliations de contrat, pour non paiement de primes, au Bureau Central de Tarification dont le rôle et le fonctionnement sont fixé au titre III du présent Décret. Cet organisme mettra en demeure les intéressés de justifier qu'ils sont assurés ou que leurs véhicules ne circulent plus.

TITRE II - CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Art. 14. — Pour l'application de l'article 6 de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré à la condition qu'il précise le type des remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation.

En ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, le document doit être délivré par l'entreprise d'assurance en autant d'exemplaires qu'il sera prévu par le contrat.

Le document justificatif doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénom (s) et adresse du souscripteur du contrat ;
- le numéro de la police d'assurance ;
- la période d'assurance correspondante à la prime ou portion de la prime payée ;
- la territorialité.

Entre autre il doit préciser :

- dans le cas prévu au premier alinéa du présent article les caractéristiques du véhicule ;
- dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, la profession du souscripteur.

Art. 15 — La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

Art. 16 — Le document justificatif visé à l'article 15 ci-dessus est délivré dans un délai maximum de 15 jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre sans frais, à la souscription du contrat, une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance.

Cette attestation qui est éventuellement établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénom (s) et adresse du souscripteur ;
- la nature et le type du véhicule ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, la profession du souscripteur ;
- la période pendant laquelle elle est valable.

Art. 17 — Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat togolais ou aux collectivités publiques locales non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation gouvernementale, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Pour les véhicules bénéficiant d'une dérogation intervenue conformément à l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987, les attestations nécessaires seront délivrées par le ministre de l'intérieur pour les collectivités publiques, préfectorales ou communales et par le ministre de l'économie et des finances dans les autres cas.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par une autorité qui n'aurait pas reçu délégation à cet effet.

A compter de la date d'application du présent décret, le ministre des sociétés d'Etat ou, le cas échéant, le ministre de tutelle desdites sociétés doit contrôler que les véhicules appartenant à ces sociétés et portant

une immatriculation gouvernementale sont couverts par une assurance automobile.

Art. 18 — En cas de perte ou de vol des documents prévus au présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivrera un duplicata sur demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

La demande de document justificatif, pour être valable, doit être faite soit verbalement au siège spécial de la société contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 19 — Les documents justificatifs prévus aux articles 14, 16 (2e alinéa) et 17 ci-dessus devront porter respectivement un des intitulés suivants :

- attestation d'assurance (loi n° 87-06 du 3 juin 1987)
- attestation provisoire d'assurance (loi n° 87-06 du 3 juin 1987)
- attestation de propriété d'un véhicule appartenant à l'Etat (véhicule dispensé de l'obligation d'assurance : (loi n° 87-06 du 3 juin 1987)

— attestation de dérogation à l'obligation d'assurance (article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987)

— Carte Brune CEDEAO émise par le Bureau National du Togo.

Cet intitulé doit figurer en haut et à gauche des documents susvisés.

Les documents justificatifs visés au premier alinéa du présent article doivent comporter la signature et le cachet de l'autorité ou de l'entreprise d'assurance qui les a délivrés.

Art. 20 — La période de validité de l'attestation d'assurance et de l'attestation provisoire d'assurance doit être mentionnée de manière très apparente selon l'une des formules suivantes :

- a — valable du au
- b — valable pour (jours, mois) à compter du

Art. 21 — En ce qui concerne le document justificatif prévu à l'article 15 du présent décret, doivent être indiqués au titre des caractéristiques du véhicule :

- 1° — dans tous les cas, le genre et la marque du véhicule
- 2° — lorsqu'il s'agit d'un véhicule soumis à l'immatriculation, ou le numéro du châssis ou, s'il y a lieu, le numéro du moteur.

L'une au moins des caractéristiques ci-dessus énumérées doit être portée sur le document justificatif par l'entreprise d'assurance qui le délivre.

Art. 22 — L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance doivent comporter obligatoirement toutes les mentions prévues par le présent décret et éventuellement toute autre mention jugée utile par l'assureur et non contraire aux dispositions dudit décret.

Art. 23 — L'attestation d'assurance doit être de couleur verte et de format 11 x 21 cm.

Art. 24 — Les véhicules immatriculés dans un Etat autre que le Togo, ainsi que les véhicules non soumis à immatriculation dont le lieu de stationnement habituel est situé dans un autre Etat que le Togo, sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils circulent au Togo.

Toutefois, en ce qui concerne ces véhicules, seront également admis, comme document justificatif, les documents prévus aux articles 36 et 38 ci-après.

TITRE III

Bureau Central de Tarification

Art. 25 — Le bureau central de tarification institué par l'article 9 de la loi n° 8/87-06 du 3 juin 1987 et qui a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé comprend huit membres nommés par arrêté comme suit :

1° — trois représentants des entreprises d'assurances nommés par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du comité des assureurs du Togo.

2° — un technicien de l'automobile nommé par le ministre de l'économie et des finances ;

3° — trois représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance nommés par le ministre du commerce et des transports ;

4° — un magistrat nommé par le garde des sceaux ministre de la justice.

Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du gouvernement, suppléé éventuellement par un commissaire du gouvernement adjoint. Le commissaire du gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre de l'économie et des finances.

Les membres du bureau central de tarification sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Ils élisent leur président parmi eux.

Le président et les membres sont remplacés, en cas d'empêchement par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 26 — Les fonctions de membre du bureau central de tarification sont gratuites.

Art. 27 — Le bureau central de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant plus de dix jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance ; lorsqu'il s'agit de la modification d'un contrat déjà existant, il y a refus d'assurance si la proposition faite à l'organisme d'assurance est rejetée par celui-ci dans un délai de dix jours qui suivent sa réception.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisi d'une proposition d'assurance en application de l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés par cet article ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Art. 28 — Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du bureau central de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège spécial au Togo de l'entreprise d'assurance dont on sollicite la garan-

tie, ou y être faite contre récépissé au siège spécial ou chez un mandataire de ladite entreprise.

Le bureau central de tarification est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception. Ne sont recevables que les demandes formulées pendant la période de quinze (15) jours suivant le refus de l'assureur.

Lorsqu'un assuré a fait usage du droit de résiliation prévu au contrat d'assurance, il ne peut, pendant le délai d'un an, saisir le bureau central de tarification du refus opposé, par l'organisme d'assurance qui le garantissait, à une proposition formulée en application du premier alinéa du présent article.

Art. 29 — Pour permettre, en cas de refus d'assurance, de saisir le bureau central de tarification, la proposition d'assurance établie en vue de souscrire un contrat garantissant les risques de responsabilité civile afférents à l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur et éventuellement, de ses remorques ou semi-remorques doit avoir comporté les renseignements suivants :

1° — les nom, prénom (s), adresse et profession du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;

2° — la date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour lesquels ces permis sont valables ;

3° — les caractéristiques du véhicule, notamment le genre, le type, la marque, la puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur ; la charge utile et le poids mort pour les véhicules utilitaires ; le poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques s'il y a lieu ;

4° — les conditions d'emploi du véhicule ;

5° — la dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des deux dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit être précisé.

Art. 30 — Toute entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur doit tenir à la disposition de toute personne désirant souscrire un contrat, des formules de proposition d'assurance permettant de répondre aux prescriptions de l'article précédent. Ces formules doivent mentionner qu'elles sont établies en vue de l'application de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987.

Art. 31 — L'assureur sollicité, et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au bureau central de tarification, sur sa demande, les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

Art. 32 — Le bureau central de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison de circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave :

1° — si le risque proposé n'est pas anormalement grave, l'assureur est tenu de le garantir moyennant le paiement de la prime prévue au tarif officiel fixé par le ministre de l'économie et des finances ;

2° — si le risque proposé est anormalement grave, le bureau fixe les conditions dans lesquelles il doit être garanti par l'assureur auquel il a été proposé. A cet effet le bureau peut :

— soit fixer la majoration qui doit être appliquée au tarif officiel pour le calcul de la prime ;

— soit appliquer le tarif officiel et fixer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré ;

— soit fixer à la fois la majoration applicable au tarif officiel et le montant d'une franchise ;

3° — au cas où le risque proposé n'entre pas dans une des catégories prévues par le tarif officiel, le bureau fixe la prime en tenant compte de l'usage en la matière ; à défaut d'usage le bureau se fonde sur tous les éléments d'appréciation.

La décision prise par le bureau central de tarification est, dans un délai de dix (10) jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Ni l'assureur, ni la personne qui a saisi le bureau central de tarification ne peut demander la révocation de la décision du bureau. Le bureau s'assure de l'exécution de la décision prise et rend compte au ministre de l'économie et des finances.

Art. 33 — Les décisions du bureau central de tarification sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau central de tarification ne peut valablement délibérer que si tous ses membres ont été dûment convoqués et que cinq au moins d'entre eux sont présents.

L'absence simultanée d'un membre titulaire et de son suppléant au cours de deux séances consécutives ou de trois séances pendant une période de douze mois est considérée, sauf motif légitime apprécié par le ministre qui les a nommés et après que les intéressés eussent été invités à présenter leurs explications, comme une démission de ce nombre et / ou de ce suppléant, dont le (s) poste (s) devra (devront) être à nouveau pourvu (s) dans les conditions prévues à l'article 25.

Art. 34 — Le commissaire du gouvernement assiste à toutes les réunions du bureau central de tarification et peut, à la suite d'une décision qui lui paraît critiquable, demander au bureau, soit immédiatement, soit dans les cinq jours qui suivent la date de la décision, un nouvel examen de l'affaire dans le délai qu'il fixera.

Art. 35 — Le bureau central de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis, avant son application, à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

Les comptes rendus des réunions du bureau central de tarification doivent être adressés au ministre de l'économie et des finances dans un délai de cinq jours.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'assurance des véhicules (terrestres à moteur) en circulation internationale et de certains autres véhicules.

Art. 36 — Satisfont à l'obligation d'assurance lorsqu'elles sont munies d'une carte internationale d'assurance, dite « Carte Brune CEDEAO » en état de validité, les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer au Togo un véhicule non immatriculé ou immatriculé autrement que dans une série normale au Togo. La validité pour le Togo sera attestée par les mentions portées sur la Carte Brune.

Art. 37 — Faute de présentation à leur entrée au Togo, d'une Carte Brune en état de validité, les personnes visées à l'article précédent devront, pour être admises à faire circuler leurs véhicules au Togo, souscrire à la frontière togolaise une assurance spéciale pour la durée de leur séjour au Togo.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 38 — En ce qui concerne les véhicules appartenant à un Etat étranger, les justifications prévues aux articles 36 et 37 du présent décret peuvent être remplacées par la production d'une Attestation constatant que le véhicule appartient à cet Etat et désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour le compte dudit Etat.

L'Attestation doit mentionner que l'Etat auquel appartient le véhicule se porte garant du règlement, renonce à son immunité de juridiction et accepte l'application de la loi togolaise ainsi que la compétence des tribunaux togolais.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 39 — En ce qui concerne les véhicules visés aux articles 36 et 38 ci-dessus, la présomption d'assurance résulte de la production, soit d'un des documents visés au Titre II du présent décret, soit d'une carte internationale d'assurance en état de validité, soit de l'attestation prévue au précédent article.

Art. 40 — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 41 — Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et des transports, le ministre des sociétés d'Etat, le ministre de la défense nationale et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1987.

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-104 du 3 juin 1987 portant application de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu la loi n° 87-7 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'obligation d'assurance instituée par l'article 1er de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 2 — Le mode d'assurance est librement consenti par les parties.

Toutefois, à défaut d'une couverture « Tous Risques », l'assurance doit être faite, en cas de transport maritime, aux conditions minima de la garantie « Franc d'Avaries Particulières Sauf (F.A.P. Sauf) ».

Pour tout autre mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture des « Risques d'accidents caractérisés ».

Art. 3 — Les risques laissés à la charge de l'assuré, en cas de souscription d'une garantie autre que « Tous Risques » ne peuvent être couverts, le cas échéant, qu'auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Togo pour présenter les opérations d'assurance transport.

Art. 4 — Les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au port ou l'aéroport de débarquement.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une couverture d'assurance portant sur les risques préliminaires et complémentaires au voyage maritime ou aérien.

Art. 5 — L'entreprise d'assurance visée à l'article 1er de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 doit délivrer sans frais à l'assuré un document justificatif de l'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

Art. 6 — Le document justificatif visé à l'article précédent est délivré immédiatement à la souscription du contrat ou chaque déclaration d'importation.

Art. 7 — En cas de perte ou de vol du document justificatif de l'assurance, l'entreprise d'assurance qui a donné la garantie délivre un duplicata sur simple demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

Art. 8 — Le document justificatif de l'assurance doit être établi en quatre exemplaires qui recevront les destinations suivantes :

— le premier (l'original) est remis à l'assuré ;

— le deuxième est conservé par l'entreprise d'assurance ;

— le troisième est remis à la direction du commerce extérieur ;

— le quatrième est remis à la douane.

Art. 9 — La forme et le contenu du document justificatif doivent être établis suivant un modèle fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports.

Art. 10 — L'arrêté conjoint visé à l'article précédent fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent aux contrats d'importation en cours d'exécution à la date de signature du présent décret.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-105 du 4 juin 1987 portant nomination du directeur général du service des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 83-175 du 25 novembre 1983 portant nomination ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — M. Andjo Tchamdja, ingénieur des télécommunications de 3e classe, 4e échelon, est nommé directeur général de l'office des postes et télécommunications, cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint de satellite.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-106 du 4 juin 1987 portant nomination du directeur du service des Travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier des travaux publics ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — M. Sade Koffi, ingénieur de classe exceptionnelle, est nommé directeur du service des travaux publics.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-107 du 4 juin 1987 portant nomination d'un officier des forces armées togolaises assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition conjointe du ministre de la défense nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980,

DECRETE

Article premier — Le sous-lieutenant Agbele Koffi Edem, officier des forces armées togolaises est nommé assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics en remplacement du capitaine Laokpessi Ani Bitalouna.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction le sous-lieutenant Agbele Koffi Edem prêtera le serment prévu à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 13 septembre 1972.

Art. 3 — Le ministre de la défense nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté n° 90/INT-GPFM du 24-8-87 — M. Tsogbé Komi Amédodzi, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon, en service au service de tutelle et de gestion des collectivités locales est nommé chef du dit service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 91/INT-SG-GPFM du 24-8-87 — Sont nommés secrétaires généraux de mairie et affectés dans les conditions suivantes :

à la mairie de Kpalimé

M. Gnagniko Koffi, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la mairie de Kara en remplacement de M. Anahea Asmou muté.

à la mairie de Sokodé

M. Belei Toyi Baawaki, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon, précédemment en service à la préfecture de Tchamba.

à la mairie de Bassar

M. Kaweridjao Kpagouabalo, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service au ministère de l'intérieur.

à la mairie de Kara

M. Anahea Asmou, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la mairie de Kara en remplacement de M. Gnagniko Koffi, muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Désignation de chefs de villages

Arrêté n° 87/INT du 14-8-87 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Adam Boukari en qualité de chef de village de Malfacassa (préfecture de Bassar).

M. Adam Boukari, chef de village de Malfacassa, relève de l'autorité du chef de canton de Bassar.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 88/INT du 14-8-87 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

M. Assikouyo Idrissou, en qualité de chef de village de Zafi-Hétchavi.

M. Amaglo Kodjo, en qualité de chef de village d'Ahépé-Notsè.

MM. Assikouyo Idrissou, chef de village de Zafi-Hétchavi et Amaglo Kodjo, chef de village d'Ahépé-Notsè, relèvent de l'autorité directe du préfet de Yoto.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Retraite

Arrêté n° 77/INT-CGP du 30-7-87 — A compter du 1er septembre 1987, le maréchal-des-logis (MDL.) La-kougnon Awénam mle 246 du détachement de Tchamba sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er juin au 30 août 1987, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er septembre 1987.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 434/MEF du 4 août 1987 portant création d'un comité national de statistique de finances publiques.

Article premier — Il est créé un comité national de statistiques de finances publiques ;

Art. 2 — Le comité est composé comme suit :

- le directeur de l'économie
- le directeur du budget
- le trésorier-payeur
- le directeur général de la SNI
- le directeur général du plan

- le directeur de la statistique générale
- le directeur national de la BCEAO pour le Togo.

Art. 3 — le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 4 — Le comité est chargé :

- de la collecte et du traitement des statistiques de finances publiques ;
- de la confection de la situation résumée des opérations du trésor (SROT) ;
- de la confection, de l'estimation et de la projection de la situation des opérations consolidées de l'Etat ;
- du suivi de la position nette du gouvernement (PNG) de la situation monétaire ;
- de l'établissement du tableau des opérations financières (TOF) en collaboration avec le comité national du PIB.

Art. 5 — Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances préside le comité dont le secrétariat est assuré par le directeur de l'économie.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1987
Komla Alipui

Autorisations de paiement

Décision n° 606/MEF/FCS du 1-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions six cent quatre vingt treize mille (2.693.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme pour permettre au Togo de participer au 1er salon international du tourisme africain à Dakar au Sénégal du 7 au 10 mai 1987.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 43, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 608/MEF/FCS du 1-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme en vue de permettre à son ministère de participer du 30 avril 1987 au 17 mai 1987 aux foires de Paris et de Bordeaux.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur de l'office national togolais du touris-

me qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 43, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 611/MEF/FCS du 1-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année 1982 au budget de « WACAF » fonds d'affectation spécial des Nations-Unies pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNEP General Trust
Fund Account n° 015-002756
Chemical Bank United
Nations Branch — New-York
N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 612/MEF/FCS du 1-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trente et un millions cent dix mille (31.110.000) francs CFA, représentant la part contributive de notre pays au budget du centre multinational de formation en aviation civile (C.M.F. A.C.) de M'Vengué B.P. n° 718 Franceville Gabon au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9070 771 120/01 ouvert à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon B.I.C.I.G. B.P. 2241 Libreville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 613/MEF/FCS du 1-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent cinquante huit mille sept cent soixante (3.958.760) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget du centre africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) B.P. 1055 — Yaoundé au titre de l'année 1986-1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.075.556.21 ouvert à la S.C.B. à Yaoundé Cameroun.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 616/MEF/FCS du 2-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cent quarante et un mille cinq cent quatre vingt treize (1.141.593) francs CFA représentant la part contribu-

tive du Togo au budget du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation nationale des Etats d'expression française (CONFEMEN) B.P. 3220 Dakar au titre de l'année 1987 et la contribution exceptionnelle.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500 950/W ouvert à l'U.S.B. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 617/MEF/FCS du 2-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur les contributions du Togo au budget de l'organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) pour la période de 1984 à 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ARSO Account n° 20-1270596 Barclays Bank of Kenya Limited Haile Selassie Avenue P.O. Box 20415 — Nairobi-Kenya.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 645/MEF/CFS du 15-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du directeur de la bibliothèque nationale dans le cadre de la collecte des documents d'archives dans nos différentes préfectures et sous-préfectures.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Boto Dogo, comptable à la bibliothèque nationale qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 647/MEF/FCS du 15-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions sept cent soixante et onze mille sept cent quatre vingt six (3.771.786) francs CFA soit l'équivalent de 12.657 dollars EU représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1987 au budget du bureau international du travail B.I.T.) à Genève.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 04-814-888 du B.I.T. Genève.

Bankers Trust Company
P.O. Box 318 Church Street Station
New-York, N.Y. 10015 (U.S.A.).
« Attention Mrs Many Minchella Lombardi,
G.O.I.S., International Agencies
14 th Floor East : Personnel and Confidential ».

La dépense est imputable sur le budget général,

gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 656/MEF/FCS du 15-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant le paiement partiel de nos arriérés de contributions pour la période 1982-1987 au budget de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) 1211 Genève 20 (Suisse).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 487.080.81 ouvert au crédit Suisse — Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987 section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 657/MEF/FCS du 15-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions quatre vingt trois mille huit cent soixante (2.083.860) francs CFA soit l'équivalent de 10.215 francs suisses, représentant la part contributive du Togo au budget de l'organisation internationale de normalisation (ISO-OIN) au titre de l'année 1987 et un reliquat pour l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° C/C n° C8-762-005.0 ouvert à la société de banque Suisse Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 658/MEF/FCS du 15-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent seize mille quatre vingt quatorze (716.094) francs CFA soit l'équivalent de 2.403 dollars E.U. représentant la part contributive de notre pays au budget de l'association africaine de cartographie (A.A.C.) pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 17.350.06.40-E ouvert à la banque extérieure d'Algérie.

Agence des accrédités

1 Rue Hamani

Alger-Algérie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 669/MEF/FCS du 15-7-87 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget du centre régional de formation pour entretien routier (C.E.R.F.E.R.) B.P. 1369 Lomé pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.700.270.70 ouvert à l'union togolaise de banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 84, article 0000, pa-

ragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 670/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de quatre vingt deux mille (82.000) francs CFA pour l'achat de carburant dans le cadre de la campagne de sensibilisation des personnels de santé dans la région maritime.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 712/MEF/FCS du 3-8-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget de la zone III du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A. pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 4.0000.1002 ouvert à la B.T.D. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 713/MEF/FCS du 3-8-87 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions deux cent vingt cinq mille (8.225.000) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget du comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5725-C ouvert auprès de la B.I.A.O. à Ouagadougou au Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 715/MEF/FCS du 3-8-87 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget de l'union des fédérations de l'ouest africain (UFOA) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.300.37.183 ouvert à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 717/MEF/FCS du 3-8-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million neuf cent soixante dix sept mille sept cent soixante treize (1.977.773) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEMJS) B.P. 3314 — Dakar au titre de :

1987	701.483
arriérés au 31-12-85	1.276.290

Total 1.977.773 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30/500 948/C ouvert à l'union sénégalaise de banque U.S.B. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987 section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 731/MEF/FCS du 10-8-87 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) à Kamboinsé (Burkina Faso) pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 905.56.000 101/92 ouvert à la BICIA de Ouagadougou (Burkina Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 732/MEF/FCS du 13-8-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions six cent soixante douze mille (3.672.000) francs CFA soit l'équivalent de (12.000) dollars E.U. représentant la part contributive de notre pays au budget de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.) à Dakar au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5335.00.01.03 ouvert à la banque sénégalokoweitienne (B.S.K.) rue de Thann X Dagorne à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987 section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 734/MEF/FCS du 13-8-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo à la force des Nations-Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du P.N.U.D. n° 36.400.115-R ouvert à la BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 603/MEF/DCO du 30-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications un crédit d'un montant de dix millions trois cent vingt et un mille sept cent neuf (10.321.709) francs CFA pour le paiement des factures relatives à divers travaux de réparation à la présidence de la République et au parc zoologique à Kara par les « ateliers métallurgiques togolais du bâtiments ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 607/MEF/DCO du 1-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme un crédit de cinq millions sept cent cinquante mille (5.750.000) francs CFA pour couvrir les besoins du reste de l'année en cours. (Fonctionnement des parc nationaux).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 609/MEF/DCO du 1-7-87 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes un crédit spécial de neuf millions (9.000.000) de francs CFA pour l'achat d'un autocommutateur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 610/MEF/DCO du 1-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications un crédit de vingt deux millions soixante trois mille (22.063.000) francs CFA pour lui permettre de payer les salaires du personnel « Fonds Travaux » suite à l'augmentation de 5% des salaires décidée par le Chef de l'Etat.

Ce crédit se répartit comme suit :

41.93.00.00.21 Entretien bâtiments	4.683.000 FCFA
41.94.00.00.21 Entretien routes et aérodrômes	14.780.000 FCFA
41.95.00.00.21 Entretien ouvrages hydrauliques	2.600.000 FCFA

Total : 22.063.000 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 620/MEF/DCO du 2-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de quatre millions (4.000.000) de francs CFA pour l'entretien et la réparation des véhicules de la caserne des sapeurs-pompiers.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 621/MEF/DCO du 2-7-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA pour la régularisation des dépenses relatives à la tenue en France les 1er et 2 mai 1987 du congrès statutaire de la J.R.P.T. France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 622/MEF/DCO du 2-7-87 — Il est mis à la disposition du président de la cour suprême un crédit supplémentaire de deux cent mille (200.000) francs CFA pour lui permettre de recruter trois agents de maison.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 623/MEF/DCO du 3-7-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de cinq millions trois cent cinquante et un mille six cents (5.351.600) francs CFA pour la régularisation des dépenses relatives à l'achat de trois paires de défenses d'éléphants pour le compte de la présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 637/MEF/DCO du 13-7-87 — Il est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit complémentaire de un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA afin de permettre à l'association sportive Entente II de faire face aux dépenses relatives au match aller et retour de la coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe édition 87 (seizième et huitième de finale).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 646/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de huit cent mille (800.000) francs CFA en vue de permettre au préfet de Wawa de couvrir les dépenses afférentes à l'entretien et au fonctionnement de deux groupes électrogènes que la préfecture a empruntés à la C.E.E.T. à l'occasion des manœuvres militaires qui se sont déroulées dans la localité.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 648/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit d'un montant de quatre millions soixante dix sept mille sept cent dix huit (4.077.718) francs CFA pour des travaux d'aménagement et de climatisation des locaux de la direction de la fonction publique (archives et documentation).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 649/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de onze millions cent quatre vingt quinze mille cinq cent vingt quatre (11.195.524) francs CFA en vue de lui permettre de couvrir le coût des commandes de documents et de matériel techniques indispensables à la bonne marche de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 650/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit spécial de cent trente sept millions cinquante et un mille cinq cent cinquante cinq (137.051.555) francs CFA pour servir au dédommagement des propriétaires expropriés de la zone ouest du camp R.I.T. (3e tranche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 651/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de deux millions quatre cent vingt trois mille sept cent cinquante (2.423.750) francs CFA pour la préparation de l'équipe nationale sénior aux éliminatoires de la coupe d'Afrique des Nations.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 652/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière, un crédit spécial de deux millions cinq cent soixante seize mille sept cent soixante six (2.567.766) francs CFA pour les travaux de clôture de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 655/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de deux millions quarante et un mille deux cent cinquante (2.041.250) francs CFA pour la préparation de l'équipe nationale junior à la finale de la coupe du monde zone Afrique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 659/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du directeur de la recherche scientifique un crédit de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA pour l'organisation de la semaine nationale de la recherche scientifique du 13 au 19 février 1987 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 660/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de deux millions quatre cent mille (2.400.000) francs CFA afin de permettre à l'association sportive Agaza-Omnisports de Lomé de jouer le match aller et retour des 16e de finale de la coupe UFOA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 661/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de deux millions (2.000.000) de francs CFA pour l'organisation du congrès des chefs traditionnels du Togo qui a eu lieu les 27 et 28 février 1987 à Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation de l'OP. n° 56 du 27-2-1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 15-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 662/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de huit millions huit cent quatre vingt trois mille (8.883.000) francs CFA pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau système téléphonique dans son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 663/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un crédit de un million cinq cent cinquante et un mille trois cent trente huit (1.551.338) francs CFA pour liquider des factures en instance.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 671/MEF/DCO du 15-7-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de quatorze millions huit cent soixante dix huit mille (14.878.000) francs CFA afin de permettre à la délégation togolaise de participer aux IVes jeux africains de Nairobi qui se déroulent du 1er au 12 août 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 702/MEF/DCO du 3-8-87 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de quatre millions huit cent dix neuf mille quatre vingt trois (4.819.083) francs CFA pour la réalisation des travaux et fournitures à son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 714/MEF/DCO du 3-8-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour couvrir les frais de l'organisation des élections des conseillers municipaux et de préfecture.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 728/MEF/DCO du 12-8-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit de quatre millions quatre cent quatre vingt dix neuf

mille huit cent cinquante deux (4.499.852) francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais engagés en carburant, restauration des chauffeurs et de la commission technique lors des visites officielles du premier ministre israélien et du président nigérian au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 729/MEF/DCO du 13-8-87 — Il est mis à la disposition du recteur de l'université du Bénin un crédit de cent vingt millions (120.000.00) de francs CFA pour la rallonge au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin, suite aux dernières mesures prises par le Chef de l'Etat d'augmenter les salaires de 5% et de débloquent les avancements.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 733/MEF/DCO du 13-8-87 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit de dix millions neuf cent vingt deux mille deux cent seize (10.922.216) francs CFA pour régulariser des dépenses effectuées par les ambassades de Paris et de Londres pour le compte de la présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (provision régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Subventions

Décision n° 605/MEF/FCS du 30-6-87 — Une subvention de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA, est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo au titre de l'année 1987 pour la régularisation des opérations comptables que les CFT sont amenés à faire avec le trésor public.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent millions (100.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 114-31-1 ouvert auprès du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 33, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 624/MEF/CFS du 3-7-87 — Une subvention de quatre cent mille (400.000) francs CFA est accordée au comité national de l'eau au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60.153 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de la régie nationale des eaux du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 41, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 716/MEF/FCS du 3-8-87 — Une subvention de cent cinquante trois millions neuf cent vingt mille huit cent cinq (153.920.805) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte bancaire n° 9030631550107 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de l'agent comptable dudit organisme suivant détails ci-après :

1er trimestre	38.480.201 FCFA
2e trimestre	38.480.201 FCFA
3e trimestre	38.480.201 FCFA
4e trimestre	38.480.202 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 718/MEF/FCS du 3-8-87 — Une subvention de vingt cinq millions six cent trente sept mille (25.637.000) francs CFA est accordée à la commune de Lomé et à la préfecture du Golfe au titre de la taxe civique pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée aux noms de ces collectivités locales et virées à leurs comptes respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

Commune de Lomé	=	13.000.000 FCFA
compte n° 432-00 Trésor public		
Préfecture du Golfe	=	12.637.000 FCFA
compte n° 492-260 Trésor public		

Total = 25.637.000 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 719/MEF/FCS du 3-8-87 — Une subvention de vingt neuf millions deux cent dix neuf mille soixante (29.219.060) francs CFA est accordée aux directions régionales du développement rural (ex-SORAD-ARAC-ORPV) au titre de la taxe civique pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée aux noms desdites directions et virée à leurs comptes bancaires respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

DRDR (Région Maritime)	=	7.352.100 FCFA
CNCA n° 35 A Lomé		
DRDR (Région des Plateaux)	=	7.733.070 FCFA
UTB n° 3130012092 Lomé		
DRDR (Région Central)	=	2.732.220 FCFA
UTB n° 11729 Lomé		
DRDR (Région de la Kara)	=	6.884.190 FCFA
UTB n° 30122 Lomé		
DRDR (Région des Savanes)	=	4.517.480 FCFA
UTB n° 3130012112 Lomé		

Total = 29.219.060 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 625/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur statisticien économ. — Catégorie A1

du grade d'ingénieur-statisticien économ. 1re classe 4e échelon

au grade d'ingénieur-statisticien économ. principal 1er échelon indice 3250

006406-D	Adognon Koffi Kpoti	30-6-84		30-6-86
----------	---------------------	---------	--	---------

du grade d'ingénieur statisticien économ. 2e classe 4e échelon

au grade d'ingénieur statisticien économ. 1re classe 1er échelon indice 1900

015685-P	Soumandu Tawacalitou	4-1-84		4-1-86
----------	----------------------	--------	--	--------

Corps : ingénieur trav. stat. — Catégorie A2

du grade d'ingénieur trav. stast. 1re classe 3e échelon

au grade d'ingénieur trav. stast. classe excep. indice 2100

002054-Y	Glikpo Kokou Bouabassa Akpadja	15-2-83		15-2-85
----------	--------------------------------	---------	--	---------

du grade d'ingénieur trav. stast. 2e classe 3e échelon

au grade d'ingénieur trav. stast. 1re classe 1er échelon indice 1800

015683-V	Mensah-Zukong Kanyi	2-1-84		2-1-86
----------	---------------------	--------	--	--------

016357-P	Medziko Kwame Mimi	13-9-84		13-9-86
----------	--------------------	---------	--	---------

du garde d'ingénieur trav. stast. 3e classe 4e échelon

au grade d'ingénieur trav. stast. 2e classe 1er échelon indice 1500

019083-D	Jondoh Comlavi Dzigbodi	21-12-80		21-12-82
----------	-------------------------	----------	--	----------

028337-T	Adewusi Adejare	11-8-84		11-8-86
----------	-----------------	---------	--	---------

028372-N	Ourna Tchambago	11-8-84		11-8-86
----------	-----------------	---------	--	---------

Corps : aide-statisticien — Catégorie B du grade d'aide-statisticien 1re classe 3e échelon

au grade d'aide-statisticien principal 1er échelon indice 1450

004451-V	Amewu Komi Mawuena	27-9-84		27-9-86
----------	--------------------	---------	--	---------

du grade d'aide-statisticien 2e classe 4e échelon

au grade d'aide-statisticien 1re classe 1er échelon indice 1150

012587-V	Pio Gibirile Ilesha	10-8-84		10-8-86
----------	---------------------	---------	--	---------

023182-D	Agba Ahoussi, EP Nandja	4-7-84		4-7-A6
----------	-------------------------	--------	--	--------

Corps : aide-opérateur-mécanographe — Catégorie C

du grade d'aide-opérateur-mécanographe principal 3e échelon

au grade d'aide-opérateur-mécanographe classe exceptionnelle indice 1050

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
002353-K	Koudo Akueyena Yawo	19-6-83		19-6-85
	du grade d'aide-opérateur-mécanographe 2e classe 4e échelon au grade d'aide-opérateur-mécanographe 1re classe 1er échelon indice 750			
009961-K	Semeglo Mawussekuéfan Ayawavi, EP Ajavon	1-5-84		1-5-86
	<i>Corps : agent-technique statis. — Catégorie C</i> du grade d'agent-technique statis. 1re classe 3e échelon au grade d'agent-technique statis. principal 1er échelon indice 900			
012568-J	Nyassogbo Kwmi Mawuena	8-8-84		8-8-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Arrêté n° 626/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

	<i>Corps : inspecteur douanes — Catégorie A1</i> du grade d'inspecteur douanes principal 3e échelon au grade d'inspecteur douanes classe exceptionnelle indice 2800			
002655-H	Laban Kodjo Edje	1-7-84		1-7-86
	du grade d'inspecteur douanes 2e classe 4e échelon au grade d'inspecteur douanes 1re classe 1er échelon indice 1900			
019204-N	Akakpo Lanteni	7-8-82		7-8-84
	<i>Corps : inspecteur douanes — Catégorie A2</i> du grade d'inspecteur douanes principal 3e échelon au grade d'inspecteur douanes classe exceptionnelle indice 2100			
002511-H	Souko-Idrissou Adam	1-11-84		1-11-86
	du grade d'inspecteur douanes 2e classe 4e échelon au grade d'inspecteur douanes 1re classe 1er échelon indice 1500			
005084-W	Topeglo Logossou Agbeyome	17-11-81		17-11-83
	<i>Corps : contrôleur douanes — Catégorie B</i> du grade de contrôleur douanes 1re classe 3e échelon au grade de contrôleur douanes principal 1er échelon indice 1450			
002503-R	Hounsihoue Koffi Avoulete	15-7-84		15-7-86
021611-V	Kassém Lete Huruntu	16-10-84		16-10-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
du grade de contrôleur douanes 2e classe 4e échelon				
au grade de contrôleur douanes 1re classe 1er échelon indice 1150				
012584-S	Mawussi Ayi Adodo	1-8-82		1-8-84
902501-X	Govon Kodjovi Djiwodo	1-7-83		1-7-85
002505-B	Katagbe Assedi	31-12-83		31-12-85
<i>Corps : agent-constatation douanes — Catégorie C</i>				
du grade d'agent-constatation douanes 1re classe 3e échelon				
au grade d'agent-constatation douanes principal 1er échelon indice 900				
010088-S	Afanwoubou Kouakou	10-7-82		10-7-84
002493-F	Bagmah Pibagui	15-9-83		15-9-85
006328-J	Kelensi Messan	15-9-83		15-9-85
du grade d'agent constatation douanes 2e classe 4e échelon				
au grade d'agent constatation douanes 1re classe 1er échelon indice 750				
007907-V	Adoté Datevi	31-12-83		31-12-85
005207-Z	Ayikoe-Gavoh Ayité Kossivi Mozola	6-12-84		6-12-86
<i>Corps : préposé douanes — Catégorie D</i>				
du grade de préposé douanes brig. 3e échelon				
au grade de préposé douanes brig.-chef 1er échelon indice 550				
005118-G	Afo Ouro-Agouda Moussa	28-4-81		28-4-83
007956-E	Nukunu Yao Supali Mawuli	30-10-82		30-10-84
006625-K	Dagbovie Kodjo Bamezon	7-1-83		7-1-85
007089-B	Kuakuvi Kuam Komlanvi	5-3-83		5-3-85
007413-F	Makpouou Teyoh Kossi	23-9-83		23-9-85
008909-X	Dantougou Aboudou	24-9-83		24-9-85
008931-D	Nouwosse Koffi	24-9-83		24-9-85
008960-S	Gadje Djoh Djiwonu	24-9-83		24-9-85
008961-B	Gbenyanawo Koffi Elikplim	24-9-83		24-9-85
008964-E	Husunukpe Dogbé Kodjo	24-9-83		24-9-85
008965-P	Kabry Baham Esso	24-9-83		24-9-85
<i>Corps : préposé douanes — Catégorie D</i>				
du grade de préposé douanes brig. 3e échelon				
au grade de préposé douanes brig.-chef 1er échelon indice 550				
008968-J	Kouma Koffi Fiakodoua	24-9-83		24-9-85
010589-X	Adjallé Attisso Kodjo Fiagan	11-12-84		11-12-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
du grade de préposé douanes 4e échelon				
au grade de préposé douanes brig. 1er échelon indice 430				
007465-K	Eklou Komi	31-12-79		31-12-81
008039-Z	Awity Etse Djiwonou	31-12-79		31-12-81
010002-C	Ayité Ayayi	22-12-80		22-12-82
012069-F	Amegan Kossi	22-1-80		22-1-82
012078-G	Kola Tchedeli	22-1-80		22-1-82
012756-E	Gota Kossi	1-8-80		1-8-82
021917-X	Atou Kokou	5-3-81		5-3-83
015644-W	Arouna Idrissou	1-5-83		1-5-85
015654-G	Tchaneyou Kpelou	1-5-83		1-5-85
021913-K	Aragah Atsu Amewovi	9-1-84		9-1-86
021919-R	Aziabou Kokou Segnegno	9-1-84		9-1-86
021964-N	Paniah Kodjo Gagno	9-1-84		9-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Arrêté n° 627/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel judiciaire sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : greffier — Catégorie B

du grade de greffier 2e classe 4e échelon

au grade de greffier 1re classe 1er échelon indice 1150

019654-Q	Djoua Tchapou Ba-Sina	4-4-83		4-4-85
020032-J	Adjate Comlan Kpekouma	20-4-83		20-4-85
020587-M	Tongni-Katonga Koassi HOUNGBEDJI	8-9-83		8-9-85

Corps : secrétaire de greffes et parquets — Catégorie C

du grade de secrétaire de greffes et parquets principal 3e échelon

au grade de secrétaire de greffes et parquets classe exceptionnelle indice 1050

001715-V	Abalo Kossi Adjewoda	1-3-83		1-3-85
----------	----------------------	--------	--	--------

Corps : commis greffe et parquet — Catégorie D

du grade de commis greffe et parquet principal 3e échelon

au grade de commis greffe et parquet classe exceptionnelle indice 670

008732-W	Kete Adzabla Kalabi	2-8-83		2-8-85
----------	---------------------	--------	--	--------

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	-----------------------	--

Arrêté n° 628/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes

Corps : administrateur-civil — Catégorie A1

du grade d'administrateur-civil en chef 3e échelon

au grade d'administrateur-civil classe exceptionnelle indice 2800

004061-X	Brenner Koffi	1-8-82		1-8-84
001911-H	Adenka Adeboute	25-8-83		25-8-85
001914-C	Agbodoh Dosseh Agbenohevi Mawuena	25-8-83		25-8-85
002809-K	Amah Pidalatang Sogoyou	25-8-83		25-8-85
002817-B	Denkey Ayi	25-8-83		25-8-85
003220-N	Moti Kokou Mawusee	25-8-83		25-8-85
006004-N	Tamekloe Komlan-Dankwa	1-12-84		1-12-86
006055-R	Eklou-Natey Akuete Tete	22-7-84		22-7-83

du grade d'administrateur-civil principal 3e échelon

au grade d'administrateur-civil en chef 1er échelon indice 2350

007186-L	Schuppius Elom-Kodjo	10-1-82		10-1-84
010068-E	Dravie Kayissan, EP Houenassou-Houangbé	1-8-82		1-8-84
034170-C	Hillah Djodji Ayi	1-10-82		1-10-84
003796-N	Atsou Kadzorli Kokou Mensah	21-2-83		21-2-85
007312-J	d'Almeida Ayité Konkon	11-7-83		11-7-85
008803-M	Appoh Kodjo Mensah	1-9-83		1-9-85
008818-L	Kumassi Komlan Nyasso	27-8-83		27-8-85
020977-K	Kenkou Kossi Gnanri	1-10-83		1-10-85
002841-B	Apaloo Kokougan Agbeviade Senyo	2-1-84		2-1-86
033798-G	Randolf Kayissan Coye, EP Brenner	18-2-84		18-2-86
005233-K	Kate Kokou Midzodzi	9-7-84		9-7-86
005353-K	Dogbeavou Noussouvi Do'Koffi	25-3-83		25-3-86
005468-W	Avogan Mattim Kuami	3-1-84		3-1-86
007323-D	Kpotogbey Mensavi Koffi	27-2-84		27-2-86
007923-D	d'Almeida Ayivi Gamele	24-3-84		24-3-86
009598-Q	Adjoyi Koffi	3-1-84		3-1-86
009844-N	Tomety-Mensah Akouete	27-3-84		27-3-86
010148-W	Lawson Latevi-Atcho Eli	1-8-84		1-8-86
012547-M	Rambert-Hounou Ambro Yawovi	1-7-84		1-7-86
013606-Q	Agbo Bloua Yao Hizaougha	18-11-84		18-11-86
018125-X	Tayawa Tikpente-Ena	20-9-84		20-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

du grade d'administrateur-civil 4e échelon

au grade d'administrateur-civil principal 1er échelon indice 1900

006852-E	Aamaïzo Dovi	1-10-75		1-10-77
020507-V	Ajavon Amakoe Apunukpato Tekpovi-Agbo	22-8-81		22-8-83
021797-X	Klutse Kwassi	28-12-81		28-12-83
015818-U	Ta-Ama Nolana	2-2-82		2-2-84
016589-X	Esaw Tilioufei Koffi	12-7-82		12-7-84
003619-M	Adabra Kossi Agbalenyo	24-11-83		24-11-85
006105-B	Sodokin Amouzou Etou	11-10-83		11-10-85
013653-F	Ajavon Ayayi	2-6-83		2-6-85
015582-G	Sanvee Ahlonkoba Akuavi Mawunylolo	11-7-83		11-7-85
015606-G	Rinklif Koffi	13-7-83		13-7-85
019400-T	Ayi Komi Ametefe	1-3-83		1-3-85
019820-W	Mensah Adjevi Domkpin	23-5-83		23-5-85
020333-X	Tchintchibidja Larbli	3-8-83		3-8-85
020334-G	Yacoubou Abou	3-8-83		3-8-85
021464-S	Lawson-Body Nadou A, EP Adjogbovie	21-11-83		21-11-85
022103-Z	Amegan-Ayeh Koman	28-1-83		28-1-85
027431-Z	Agbodjan Lassej	29-10-83		29-10-85
028043-V	Quashie Comlavi	27-7-83		27-7-85
011985-B	Segla Kossi Ametefe	2-1-84		2-1-86
013551-H	Kudzu Kwami Agbenoxevi	4-11-84		4-11-86
023744-S	Gado Souleymana	6-9-84		6-9-86

Corps : attaché d'administration — Catégorie A2

du grade d'attaché d'administration principal 3e échelon

au grade d'attaché d'administration classe exceptionnelle indice 2100

001766-Y	Badebana Gnandi	25-8-83		25-8-85
----------	-----------------	---------	--	---------

du grade d'attaché d'administration 1re classe 3e échelon

au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon indice 1800

003239-Z	Baëta Koffi	1-1-81		1-1-83
001780-N	Kaboua Adamou	1-7-83		1-7-85
010732-N	Atayi Ayité	2-1-83		2-1-85
005643-D	Agbavor Yawogan	16-7-84		16-7-86
005726-Y	Kumodzi Afua Mawulekpom, EP Nanan	6-11-84		6-11-86
009922-L	Amah Gnassigbé	2-5-84		2-5-86
010235-V	Akoussah Keklenuie Ameyo, EP Agbeshie	1-9-84		1-9-83
011165-X	Nyatepe-Coo Djodji Akoly	10-9-84		10-9-86
011648-S	Siggini Yao Akuete	19-2-84		19-2-86
013075-M	Afoto Komlan	6-7-84		6-7-86
033680-S	Palanga Mayé	5-11-84		5-11-86

du grade d'attaché d'administration 2e classe 4e échelon

au grade d'attaché d'administration 1re classe 1er échelon indice 1500

003401-T	Kowouvi Komlan Logo	7-1-80		7-1-82
002897-T	Diabakte Ousmane	1-1-83		1-1-85
004085-X	Agbodji Cixe Akakpo N'bessinan	12-3-83		12-3-85
005211-D	Mensah Yao Eglé	8-6-83	002	8-8-85
009436-N	Akado Komivi	3-12-83		3-12-85
009440-S	Djafalo Abalo Lepigaza	1-7-83		1-7-85
013772-W	Binizi Essoboliwe	10-1-81	030	10-7-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
015383-Z	Djankla Nankoum Kouws-Koussi	12-9-83		12-9-85
019552-J	Na guinde Mondo, EP Esaw	21-3-83		21-3-85
020034-C	Kende Kossivi Awoe	20-6-83		20-6-85
020100-E	Agounke Adjoa Abafou, EP Adomayakpor	9-7-83		9-7-85
020135-Z	Nyawouame Anani Kokou	18-7-83		18-7-85
020136-A	Tsogbé Kossi Segan	18-7-83		18-7-85
020570-U	Amegnidou Anani Ayaovi	5-9-83		5-9-85
021107-V	Tamakloé Azamesu Koffi Mawuli	17-10-83		17-10-85
021223-R	Lassey Adjele Venunye, EP Panou	7-11-83		7-11-85
002334-G	Agbokou Kodjo Fofogan	27-9-84		27-9-86
002365-P	Yagninim Bitokotipou	31-8-84		31-8-86
002486-Y	Akpah Assiongbon	7-4-84		7-4-86
003634-L	Kao Biguilhoe	23-7-84		23-7-86
003801-B	Dogbey Komlavi Nyanyui	31-10-84		31-10-86
004623-H	Ayitou Kourhome	1-1-84		1-1-86
004649-T	Tchagbele Erala-Kaza Akpo	31-10-84		31-10-86
005079-H	Sebabe Salifou Lakassi-Kaza	7-4-84	003	7-7-86
005197-P	Sama Kondokissem Tchao Abissouwe	2-11-84		2-11-85
005702-Y	Dossouvi Manavi Nanenyo, EP Ayivi	13-12-84		13-12-86
006233-T	Arzouma Pomong Wuinekouma, EP Kpakpabia	1311-84		13-11-86
006263-Z	Ouro-Bawinay Tchatomby	9-10-84		9-10-86
006320-S	Akoli Komla Adzam Agbeanyo	31-10-84		31-10-86
006846-G	Akouete Tevi Adetro Blewusi	11-9-84		11-9-86
006924-E	Okouta Koffi Biayewa	31-10-84		31-10-86
007637-X	Kwadzo Nogbe Kossivi	4-12-84		4-12-86
009084-E	Pana Sibtao	31-7-84		31-7-86
013004-W	Bonfoh Abass	16-9-84		16-9-86
020579-V	Attigbé Kinvi	6-9-83	014	6-11-86
021097-K	d'Almeida Ayité	17-10-84		17-10-86
022342-Q	Dathevy Tete Kafui	15-2-84		15-2-86
023679-H	Kansoukou Kokou	28-8-84		28-8-86
023734-Q	Noussoukpoe Adjoa Dadagan	4-9-84		4-9-86
023740-N	Johnson Comlan Assan	5-9-84		5-9-86

Corps : attaché d'administration — Catégorie A2

du grade d'attaché d'administration 2e classe 4e échelon
au grade d'attaché d'administration 1re classe 1er échelon indice 1500

024089-F	Azanlesse Messan	18-9-84		18-9-86
024083-V	Quashie Komlavi	18-9-84		18-9-86
024567-H	Dogbe-Tomi Koffi Viwonou	2-11-84		2-11-86
024583-R	Simfeyedjowa Manamba	2-11-84		2-11-86
024909-F	Tanté-Gnandi Adja	21-11-84		21-11-86
025039-R	Mezotsi Fassinou	11-12-84		11-12-86
025455-H	Sokpor Komi Nyatéfé	11-9-84		11-9-86

Corps : secrétaire d'administration — Catégorie B

du grade de secrétaire d'administration principal 3e échelon
au grade de secrétaire d'administration classe exceptionnelle indice 1750

007391-Z	Ziadji Kwadjo Maniko	1-10-81		1-10-83
002482-L	Kinvi-Boh Folly Dounyo	1-11-83		1-11-85
004370-U	Blagogee-Heponou Ayawovi Delanam	1-3-83		1-3-85
005552-S	Mensah Sewa Ekpon	25-9-83		25-9-85
001290-C	Bocconi Kokoe	1-10-84		1-10-86
0055768-S	Tcheou Agbenam	1-1-84		1-1-86
005883-D	Nyatepe-Coo Etchri	19-3-84		19-3-86
007845-F	Tengué Koukou Gadoglo	1-11-84		1-11-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
du grade de secrétaire d'administration 1re classe 3e échelon au grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon indice 1450				
002495-Z	Dandja Djangbegou	1-6-81		1-6-83
003454-Q	Lawson Anani-Soh Atta-Boeh	1-1-83		1-1-85
004820-W	Bougala Dohounsi Akpe, EP Adenka	3-12-83		3-12-85
005358-G	Bilante Mandjabida Mewekiwe	3-12-83		3-12-85
005920-J	Mehouelley Afiavi, EP Kwadjosse	1-8-83		1-8-85
008977-K	Oureya Aminetou, EP Abdoulaye	27-9-83		27-9-85
009437-X	Barcola Lanwi	3-12-83		3-12-85
012161-T	Weka Kodjo Nyamaku	1-3-84		1-3-86
013473-B	Agbla Kossi	2310-84		23-10-86
013670-Y	Kataka Amonaou	3-12-84		3-12-86
013843-M	Ketomagnam Gameli	15-7-84		15-7-86
du grade de secrétaire d'administration 2e classe 4e échelon au grade de secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon indice 1150				
007045-P	Atigaku Komla Dzifa	7-8-80		7-8-82
034316-W	Missihou Assou	1-1-80		1-1-82
015555-D	Hunlede Yalika Ayoko	28-9-82		28-9-84
002044-N	Ahiatsi Komlan N'monyeko	1-1-83		1-1-85
007235-V	Tidatoa Winga	23-8-83		23-8-85
007717-P	Geraldo Abdoulaye	1-1-83		1-1-85
008637-F	Mensah Edoe Kwadzo	1-8-83		1-8-85
009060-E	Kolani Tchenliek Beithien	1-10-83		1-10-85
015213-F	Do Rego Toureoura	24-10-83		24-10-85
016744-J	Aziaba Aziagnon Aziamafly Folly	13-4-83		13-4-85
020323-M	Nayo Kokou-Ivah	2-8-83		2-8-85
020997-F	Sorsy Kossi Amedome Semenyoh	3-10-83		3-10-85
025215-H	Agla Koffi	15-11-83		15-11-85
009068-W	Kudadjé Kpoti-Kpobada	3-7-84		3-7-86
<i>Cours : secrétaire d'administration — Catégorie B</i>				
du grade de secrétaire d'administration 2e classe 4e échelon au grade de secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon indice 1150				
014141-X	Klouvi Folly	14-9-84		14-9-86
020322-C	Morou Alidou	1-7-84		1-7-86
021696-A	Woami-Konou Dela Abla Massanvi	1-11-84		1-11-86
023109-F	Barrigah-Benissan Dédé Nutifafa	22-6-84		22-6-86
023164-N	Amewoui-Ekue-Adjoka Ekue M. Nyelo'lo	3-7-84		3-7-86
023441-T	Guitcha Sinkah	7-8-84		7-8-86
024919-R	Koudoyor A. Kokoe, EP. Dosseh-Anyron	24-11-84		24-11-86
028831-R	Assiongbon Dédé Mawussi	1-10-84		1-10-86
<i>Corps : adjoint-administratif — Catégorie C</i>				
du grade d'adjoint-administratif principal 3e échelon au grade d'adjoint-administratif classe exceptionnelle indice 1050				
003443-V	Gbémou Komla	16-9-84		16-9-86
003471-H	Djogbessi Kpofon	6-11-84		6-11-86
du grade d'adjoint-administratif 1re classe 3e échelon au grade d'adjoint-administratif principal 1er échelon indice 900				
010102-Q	Assagba Efoé Sassou Zobinou Zotchinou	15-7-82		15-7-84
002151-H	Lamboni Lankodjo	2-10-83		2-10-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
005465-T	Coubadja Mohamed Touré	1-10-83		1-10-85
008358-G	Gnokpowou-Tazzou Tcha Kokou	12-3-83		12-3-85
011375-Z	Awudja Komla Enyono	10-9-83		10-9-85
002246-Y	Segbaya Akakpo	6-11-84		6-11-86
006544-J	Lawson Akouete	16-8-84		16-8-86
007399-R	Pio Iss-Dine	13-9-84		13-9-86
007861-P	Adzrakou Komlan Edeh Zewouze	6-11-84		6-11-86
012555-D	Anippah Komlan	3-7-84		3-7-86
012577-K	Armattoe Mawulawoe Adjoa, EP Adza	15-10-84		15-10-86
012695-Z	Kpombreku-Ademawou Kodjo Messan	1-8-84		1-8-86
012863-Z	Houenassou Sessinde Lolo	2-9-84		2-9-86
013665-B	Mikem Debi, EP Mortey	2-12-84		2-12-86
013732-N	Tomi Amegan Komla Attisso	16-12-84		16-12-86
015753-B	Tchalla Komla	19-1-84		19-1-86
021669-F	Yenkey Kodjo Adodo	1-6-84		1-6-86

du grade d'adjoint-administratif 2e classe 4e échelon
au grade d'adjoint-administratif 1re classe 1er échelon indice 750

010108-N	Tamakloé Kossi Enyonam	15-7-78		15-7-80
001469-X	Karba Bahamesso Bozodede	17-8-79		17-8-81
003625-K	Awate N'ga	1-1-79		1-1-81
014369-T	Hova Sossou Hoka-Metoh	12-5-79		12-5-81
018461-X	Johnson Kayi Afiavi Efua	15-10-80		15-10-82
033533-X	Gaba Ayoko-Azamanaga Olevie	1-7-80		1-7-82
007858-L	Defaie Kadawi	8-10-81		8-10-83
007418-U	Dogbé Dossé	24-11-82		24-11-84
008117-X	Matiran Nsoutou Ateya	24-11-82		24-11-84
015393-B	Deda'dou Sianthink Miwadeca Nanoudou	28-10-79	029	28-3-84
021135-H	Soga Handissogo	1-7-82		1-7-84
023223-H	Akitani Bob Afiavi, EP Hessou	14-7-82		14-7-84
023237-X	Gadégbéku Edo Ayaovi	17-7-82		17-7-84

Corps : adjoint-administratif — Catégorie C

du grade d'adjoint-administratif 2e classe 4e échelon
au grade d'adjoint-administratif 1re classe 1er échelon indice 750

023385-B	Kodjo Koffi Edem Doudou	4-8-82		4-8-84
023800-J	Allaglo Akouvi Enyonam	11-9-82		11-9-84
025020-E	Maman Titilayo Abèbi, EP Akue-Goeh	6-12-82		6-12-84
003260-W	Da Silveira Akolé, EP Grégoire	7-2-83		7-2-85
003455-Z	Boko Amevo Koffi	24-10-83		24-10-85
009241-K	Mensah Antigan Télé Enyonam, EP Hunlede	9-2-83		9-2-85
009425-T	De Medeiros Mawougnon	23-3-83		23-3-85
009625-K	d'Almeida Mawuena Tchotcho	3-1-83		3-1-85
009631-R	Estève Anifatou, EP Tetteh	4-1-83		4-1-85
009712-J	Gbeblewoo Akua Akoélé	2-2-83		2-2-85
009861-F	Djato Poidy Nikpib	30-8-83		30-8-85
010104-A	Gbégnedji Maï Kossiwa Dela Melina	15-7-83		15-7-85
010487-Z	Tsevi Atsou Kossi	24-10-83		24-10-85
013183-R	Abresse Akossiwa Semenyonawo, EP Ametepe	26-9-83		26-9-85
015344-S	Degbevi Agbo Mensah Kossi	9-5-83		9-5-85
019742-Y	Anany Yawovi Demagna	2-5-83		2-5-85
019808-S	Salakor Kouassi Wolali	16-5-83		16-5-85
020062-Q	Agbo Akuété Zinsou	1-7-83		1-7-85
020133-F	Azanlesse Afiavi, EP Domlan	1-7-83		1-7-85
020981-X	Kwadjovie Kuamba Ablavi	9-5-83		9-5-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
021207-H	Assih Bidjadeou Bayodina	4-11-83		4-11-85
021238-Q	Wilson-Bahun Adjete Kodjo Ahin	8-11-83		8-11-85
022474-L	Kinefe Egom Afeindou, EP Tatcho	27-3-83		27-3-85
025037-X	Grant Komlan	11-12-82	012	11-12-85
025259-V	Noukafou Kodjo	29-12-83		29-12-85
025358-Y	Atsou Kossivi Hounkpati	22-1-83		22-1-85
025947-D	Avoulete Koami	5-3-83		5-3-85
025964-W	Kuevidjin Teko Gayegnigogo	5-3-83		5-3-85
026071-R	Honyigloh Afiwa	15-3-83		15-3-85
026090-U	Kodjo Ablavi	25-4-83		25-4-85
026260-N	Zinsou Akoélé	29-3-83		29-3-85
026263-R	Mugue Batoog'na	2-5-83		2-5-85
026269-P	Amenyah Afiwa	25-7-83		25-7-85
026361-B	Homawoo Afiwa	17-2-84		17-2-86
004998-G	Koba Yaovi	10-10-84		10-10-86
006138-C	Ativon Koffi Dzifa	8-3-84		8-3-86
006271-R	Azameti Komla Delali	11-9-84		11-9-86
006785-T	Awade Tchohou Peka	7-7-84		7-7-86
008175-H	Dogbé Gagnifio	28-6-84		28-6-86
008655-H	Giffa Covi Dossou	17-3-84		17-3-86
008771-V	Ayité Ayikouevi Vyvon	11-9-84		11-9-86
009959-Z	Houngues Ayaba Sossi, EP Ajavon	30-10-84		30-10-86
010100-W	Agbokpe Kodjo Delali	8-8-84		8-8-86
010119-H	Ketcheya Bekei	9-3-84		9-3-86
010498-L	Gabla Kokou-Mensa	16-11-84		16-11-86
011062-Q	Poutouli E.N. Megisahni, EP Assih	16-11-84		16-11-86
011241-B	Zounyra Kossiwa Delali	15-12-84		15-12-86
011373-F	Akoh-Fadjara Ouattara Seydou	20-10-84		20-10-86
011604-E	Ouro-Boya Boukari Aissata, EP Bougonou	13-10-84		13-10-86
011676-E	Tobias Kokou Emole	22-12-84		22-12-86
013667-V	Pognon Agbidi Komlan	1-1-84		1-1-86
020035-M	Kpante Zimaro	1-7-84		1-7-86
021057-B	Sewonou Kossiwa Essi	23-8-84		23-8-86
023622-G	Agbenoo Djiedjom Adjovi, EP Méba			

Corps : adjoint-administratif — Catégorie C

du grade d'adjoint-administratif 2e classe 4e échelon

au grade d'adjoint-administratif 1re classe 1er échelon indice 750

023626-L	Gbeasor Hefoume, EP Danhounsrou	23-8-84		23-8-86
024434-U	Wilson Akole Soke	16-10-84		16-10-86
024486-G	Lovi Kokou Mensah	23-10-84		23-10-86
024788-W	Kpodar Ekue Atalawoe	13-11-84		13-11-86
024991-R	Dawoussou Kouami	4-12-84		4-12-86
027885-F	Adogli Kokougan	1-7-84		1-7-86
027886-Q	Affanoukoe Edoh	11-2-84		11-2-86
027890-U	Segbena Yao	11-2-84		11-2-86
027924-E	Sossou Ayaba, EP Awougnon	13-3-84		13-3-86
028344-A	Amah Tchotcho Mbia	11-8-84		11-8-86
028829-X	Akobi Gbenou	1-10-84		1-10-86
028836-E	Lawson Kayi Elom	1-10-84		1-10-86
028837-P	Mensah Novifon	1-10-84		1-10-86
029258-U	Sewavi Akoélé Sedjro	1-10-84		1-10-86
033941-X	Akouété Koffi Aholou	14-2-84		14-2-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Corps : comptable-mécanographe — Catégorie C

du grade de comptable-mécanographe 1re classe 3e échelon
au grade de comptable-mécanographe principal 1er échelon indice 900

012000-A	Kounétsron Kokou	7-1-84		7-1-86
013149-F	Akogbé-Atayi Ayi	24-9-84		24-9-86

du grade de comptable-mécanographe 2e classe 4e échelon
au grade de comptable-mécanographe 1re classe 1er échelon indice 750

020803-M	Métonnou Yeto Devi	29-12-84		29-12-86
026359-R	Egbewole Medegnomi, EP Oukpedjo	23-7-84		23-7-85
011020-N	Mensah-Djoboku Sewa	30-5-84		30-5-86
027921-B	Doumassy Kovi Sibli	10-3-84		10-3-86
028863-H	Dossou-Djigah Ahouefa Kpetoh	8-10-84		8-10-86
028960-J	Amavigan Anani Gaffan	14-10-84		14-10-86
029451-D	Adonsou Koffi Fifia	29-12-84		29-12-86
029452-N	Brym Nouroudine	29-12-84		29-12-86

Corps : sténo-dactylo-correspondancier — Catégorie C

du grade de sténo-dactylo correspondancier 2e classe 4e échelon
au grade de sténo-dactylo correspondancier 1re classe 1er échelon indice 750

021091-M	Sokpor Afi Kafui	15-7-81		15-7-83
026401-K	Amouzou Affi Mawuena, EP Touglo	2-8-83		2-8-85
020126-Y	Atikpo Djoman Djigbodi Ablavi, EP Napporn	1-7-84		1-7-86
027743-Z	Woluko Amavi	14-1-84		14-1-86
027896-S	Amegee Afiwoa	18-2-84		18-2-86
027984-A	Abotsi Yawovi Kolame	2-5-84		2-5-86
028061-X	Agbovor Akuvi	7-7-84		7-7-86
028063-R	Ayivon Melowovo Akpene	7-7-84		7-7-86
028064-S	Gbadoe Donsi, EP Agbagla	7-7-84		7-7-86
028068-E	Tossou Nouwodogbe	7-7-84		7-7-86
028448-S	Akpagan Akossiwoa Tassivi Senam	1-9-84		1-9-86
029450-U	Ablaya Essivi	29-12-84		29-12-86

Corps : commis d'administration — Catégorie D

du grade de commis d'administration principal 3e échelon
au grade de commis d'administration classe exceptionnelle indice 670

002491-M	Assignon Kokou Tognéli	15-2-79		15-2-81
003250-L	Badawassou Wiyau	15-2-81		15-2-83
001884-E	Akué Adoté Edem	1-2-84		1-2-86
003891D	Akakpo Akouete Koffi	11-11-84		11-11-86

Arrêté n° 629/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et aéronautique civile sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur météo — Catégorie A1

du grade d'ingénieur météo 2e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur météo 1re classe 1er échelon indice 1900

028235-V	Djifa Komi Koletigo	6-8-84		6-8-86
----------	---------------------	--------	--	--------

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : ingénieur trav. météo — Catégorie A2</i>				
du grade d'ingénieur trav. météo 2e classe 4e échelon				
au grade d'ingénieur trav. météo 1re classe 1er échelon indice 1500				
020049-B	Adotevi-Akue Adote Djiffa	27-6-83		27-6-85
020051-V	Kouvahey Adade Mawena Somagnan	27-6-83		27-6-85
026382-G	Karamowa Latifou	1-8-83		1-8-85
<i>Corps : technicien sup. navigation aérienne — Catégorie A2</i>				
du grade de technicien sup. navigation aérienne principal 3e échelon				
au grade de technicien sup. navigation aérienne classe exceptionnelle indice 2100				
001717-P	Ayi Ayitey Teko	1-7-84		1-7-86
006041-T	Lawson Kougbeadjo Boevi	1-7-84		1-7-86
du grade de technicien sup. navigation aérienne 1re classe 3e échelon				
au grade de technicien sup. navigation aérienne principal 1er échelon indice 1800				
010071-H	Kossi Komi Ga-Kossi	1-7-84		1-7-86
du grade de technicien sup. navigation aérienne 2e classe 4e échelon				
au grade de technicien sup. navigation aérienne 1re classe 1er échelon indice 1500				
000946-L	Debouto Noulemegbe	1-7-83		1-7-85
020064-A	Agbokou Kodjo Adjignon Degbe N'ke	1-7-83		1-7-85
026338-L	Djilan Ganke	9-7-83		9-7-85
026341-P	Tchagbele Sadamba	9-7-83		9-7-85
026345-T	Afande Atissovi	16-7-83		16-7-85
026346-C	Amegassivi Kossi-Kouma	16-7-83		16-7-85
026347-M	Azalekor Kodjovi	16-7-83		16-7-85
028060-N	Agbobli Azaglo Agbeko Komlan	7-7-84		7-7-86
028062-G	Ahonsou Komi Dogbewoa Gaflame	7-7-84		7-7-86
028065-B	Hallo Afangbedji	7-7-84		7-7-86
028074-C	Kpabeba Gnatoulouma	7-7-84		7-7-86
<i>Corps : technicien sup. météo — Catégorie A2</i>				
du grade de technicien sup. météo 2e classe 4e échelon				
au grade de technicien sup. météo 1re classe 1er échelon indice 1500				
020065-K	Agbokou Kossivi Agbekovi	1-7-83		1-7-85
028086-G	Amessi Komi	21-7-84		21-7-86
<i>Corps : adjoint-technique météo — Catégorie B</i>				
du grade d'adjoint-technique météo 2e classe 4e échelon				
au grade d'adjoint-technique météo 1re classe 1er échelon indice 1150				
015638-Y	Boukari Mahamadou	29-12-81		29-12-83
<i>Corps : assistant météorolog. — Catégorie C</i>				
du grade d'assistant météorolog. 2e classe 4e échelon				
au grade d'assistant météorolog. 1re classe 1er échelon indice 750				
018283-M	Amedoha Somado Boumekpo	11-10-82		11-10-84
026364-E	Adje Kokouvi	1-8-83		1-8-85
026366-Y	Akakpo Kouevi Akassodjro	1-8-83		1-8-85
026374-Q	Bitto Sambiani Difalini	1-8-83		1-8-85
026375-Z	Bossa Sokemawu Gblonva	1-8-83		1-8-85
026388-E	Laogbessi Tchitchi-The-Egbesem	1-8-83		1-8-85
023310-G	Kokou Komna	24-7-84		24-7-86
028006-Q	Agbaku-Degboe Kodzo Vonetodji	4-6-84		4-6-86
028486-U	Bayah Kondo Balakyem	1-9-84		1-9-86
028467-D	Betema Egoulou	1-9-84		1-9-86
028536-A	Soudi Kossi Apelete	1-9-84		1-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : assist. circul. aérienne — Catégorie C</i>				
du grade d'assist. circul. aérienne 2e classe 4e échelon				
au grade d'assist. circul. aérienne 1re classe 1er échelon indice 750				
019739-V	Simyeli Alewadjia Matchatom	1-8-83		1-8-85
026379-D	Esseni Kodjo	1-8-83		1-8-85
026384-S	Katam Aklaïssou	1-8-83		1-8-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
Arrêté n° 630/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessus désignés du cadre des fonctionnaires des mins et de la géologie sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : ingénieur mines géolog. — Catégorie A1</i>				
du grade d'ingénieur mines géolog. 2e classe 3e échelon				
au grade d'ingénieur mines géolog. 1re classe 1er échelon indice 2350				
033681-B	Pagbaya Toyi Mousou	6-8-83		6-8-85
010234-L	Agbozouhoué Amito Yaovi Anato	1-9-84		1-9-86
016913-T	J'Almeida Comlanvi	1-9-84		1-9-86
du grade d'ingénieur mines géolog. 3e classe 4e échelon				
au grade d'ingénieur mines géolog. 2e classe 1er échelon indice 1900				
028800-A	Tchota Kountondja	23-9-84		23-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : assistant géologue — Catégorie B</i>				
du grade d'assistant géologue 2e classe 4e échelon				
au grade d'assistant géologue 1re classe 1er échelon indice 1150				
011674-L	Sena Comlanvi	4-4-84		4-4-86
014257-K	Dovi Kodjovi Wolali	4-4-84		4-4-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
Arrêté n° 631/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : magistrat — Catégorie A1</i>				
du grade de magistrat 3e grade 4e échelon				
au grade de magistrat 2e grade 1er échelon indice 1900				
026434-L	Edorh Kayikpoé fi	6-8-83		6-8-85
027889-K	Neglokpe-Adjevi Sewa	11-2-84		11-2-86
028791-H	Amouh Koffi Avoisse	29-6-84		29-6-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Arrêté n° 632/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : administrateur radiodiffusion — Catégorie A1

du grade d'administrateur radiodiffusion 1re classe 3e échelon
au grade d'administrateur radiodiffusion principal 1er échelon indice 2350

011139-O	Waguena-Meremdjougouna Lamegou	30-7-83		30-7-85
002034-C	Amedegnato Kokou Viwassi	10-8-84		10-8-86

du grade d'administrateur radiodiffusion 2e classe 4e échelon
au grade d'administrateur radiodiffusion 1re classe 1er échelon indice 1900

011690-U	Gavlo Agbedji Kossivi	15-10-83		15-10-85
008760-A	Eho Koffi Vioto	29-11-84		29-11-86

du grade d'administrateur radiodiffusion 2e classe 4e échelon
au grade d'administrateur radiodiffusion 1re classe 1er échelon indice 1900

028832-S	Assoumatine Api Ahomare	1-10-84		1-10-86
----------	-------------------------	---------	--	---------

Corps : ingénieur radiodiffusion — Catégorie A1

du grade d'ingénieur radiodiffusion principal 3e échelon
au grade d'ingénieur radiodiffusion classe exceptionnelle indice 2800

004397-X	Mensah-Assiakoley Komessan Fafa	1-8-83		1-8-85
----------	---------------------------------	--------	--	--------

du grade d'ingénieur radiodiffusion 2e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur radiodiffusion 1re classe 1er échelon indice 1900

020574-G	Komlan Kadza Kwami	5-9-83		5-9-85
----------	--------------------	--------	--	--------

Corps : animat. chaîne TV radio — Catégorie A2

du grade d'animat. chaîne TV radio 2e classe 4e échelon
au grade d'animat. chaîne TV radio 1re classe 1er échelon indice 1500

004377-B	Abbey Anaté	8-10-82		8-10-84
011782-Q	Agbote Yawovi Ametepe Manowoxa	3-11-83		3-11-85
011860-N	d'Almeida Ayicoe Ghan	5-12-83		5-12-85

Coorps : ingénieur trav. rad. TV. ciné — Catégorie A2

du grade d'ingénieur trav. rad. TV. ciné en chef 3e échelon
au grade d'ingénieur trav. rad. TV. ciné classe exceptionnelle indice 2100

003676-N	Akoussan Alissou Kouassi Mitcheli	27-9-84		27-9-86
----------	-----------------------------------	---------	--	---------

Corps : rédacteur en chef information — Catégorie A2

du grade de rédacteur en chef information principal 3e échelon
au grade de rédacteur en chef information classe exceptionnelle indice 2100

002079-H	Combey Combiète	1-4-84		1-4-86
003020-W	Sant-Anna Tazi	10-8-84		10-8-86

du grade de rédacteur en chef information 2e classe 4e échelon
au grade de rédacteur en chef information 1re classe 1er échelon indice 1500

007537-K	Buagbe Agbessi	17-10-83		17-10-85
011224-J	Logo Kokou Edina	16-8-83		16-8-85
011734-A	Eklou Komla Fomadi	17-10-83		17-10-85
021140-W	Amekoudi Comlan Ahoanse	20-10-83		20-10-85
021142-Q	Komlan Yawu	20-10-83		20-10-85
021145-K	Nabede Kegbagnou Manilelen	20-10-83		20-10-85
005900-W	Afeto Kuma Seedoame	19-10-84		19-10-86
006131-V	Akuetey Kpakpo Yayra Mawuko	2-11-84		2-11-86
007544-S	Kpenougou Yayo	13-8-84		13-8-86
012318-C	Ocico Edevi Mawuenya Djama Cessouvi	29-7-84		29-7-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	d'effet Date nouvelle situation
021625-K	Lebke Abele	19-10-84		19-10-86
024563-V	Bararmna Koulina Koumbogra	2-11-84		2-11-86
024566-Da	Cruz Olabiré	2-11-84		2-11-86
<i>Corps : rédacteur en chef information — Catégorie A2</i>				
du grade de rédacteur en chef information 2e classe 4e échelon				
au grade de rédacteur en chef information 1re classe 1er échelon indice 1500				
024571-M	Jibidar Amaté Dzidzobé	2-11-84		2-11-86
<i>Corps : animat. prog. radio TV — Catégorie B</i>				
du grade d'animat. prog. radio TV 1re classe 3e échelon				
au grade d'animat. prog. radio TV principal 1er échelon indice 1450				
010215-H	Assih Patanahni	16-8-82		16-8-84
010495-R	Mawuko Mensah Kossi Gadosseh	10-4-83		10-4-85
021647-Z	Saïbou Fofana Moukaïla	13-8-84		13-8-86
du grade d'animat. prog. radio TV 2e classe 4e échelon				
au grade d'animat. prog. radio TV 1re classe 1er échelon indice 1150				
009813-F	Abi Tchalla	1-1-83		1-1-85
027542-Y	Nadio Namory Assioko Gnemekoro	31-12-83		31-12-85
<i>Corps : contrôleur techn. rad. TV — Catégorie B</i>				
du grade de contrôleur techn. rad. TV 1re classe 3e échelon				
au grade de contrôleur techn. rad. TV principal 1er échelon indice 1450				
010898-U	Johnson Dovi	15-4-83		15-4-85
011890-L	Kueviakoe Botchoe	15-12-83		15-12-85
003498-C	Lawson Boèvi Biova	29-9-84		29-9-86
010209-B	Bedou Okouta	16-8-84		16-8-86
du grade de contrôleur techn. rad. TV 2e classe 4e échelon				
au grade de contrôleur techn. rad. TV 1re classe 1er échelon indice 1150				
010466-U	Ahoomey-Zunu Kpele Kwesi A. Meleagbe	31-10-83		31-10-85
010478-Y	Tsevi Kossi Dzobokou	30-7-83		30-7-85
010883-V	Koffecto Ayaovi Amlima	1-1-83		1-1-85
011682-C	Amegah Kokou-Adjokou	1-5-84		1-5-86
012705-B	Nilé Mangazi Touré	7-7-84		7-7-86
024593-T	Anyomi Koku	3-11-84		3-11-86
<i>Corps : journaliste — Catégorie B</i>				
du grade de journaliste 2e classe 4e échelon				
au grade de journaliste 1re classe 1er échelon indice 1150				
010468-N	Akué Kpakpovi	24-4-83		24-4-85
019531-M	Elekonawo Edoh Dodzi	21-3-83		21-3-85
<i>Corps : agent-technique radio — Catégorie C</i>				
du grade d'agent-technique radio 1re classe 3e échelon				
au grade d'agent-technique radio principal 1er échelon indice 900				
00981-D	Gbedjagni Edoh	13-3-84		13-3-86
010474-L	Kouzo Komla Kouma	2-10-84		2-10-86
010475-V	Mamoudou Issaka	2-10-84		2-10-86
<i>Corps : assist. prod. rad. TV ciné — Catégorie C</i>				
du grade d'assist. prod. rad. TV Ciné 1re classe 3e échelon				
au grade d'assist. prod. rad. TV ciné principal 1er échelon indice 900				
010469-X	Bakenou Bouwassawa	2-10-84		2-10-86
021629-X	Manzi Membalom	2-10-84		2-10-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Corps : rédacteur radio TV — Catégorie C

du grade de rédacteur radio TV 2e classe 4e échelon
au grade de rédacteur radio TV 1re classe 1er échelon indice 750

016469-X	Batchamla Belenei	9-3-83		9-3-85
019524-E	Attolou-Gbohoun Koffi Dodzi	21-3-83		21-3-85
019529-T	Bonfoh Tchontchoko	21-3-83		21-3-85

Arrêté n° 633/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : inspecteur cent. trésor — Catégorie A1

du grade d'inspecteur cent. trésor 1re classe 3e échelon
au grade d'inspecteur cent. trésor classe exceptionnelle indice 2800

002648-S	Grunitzky Yao	1-7-84		1-7-86
006277-P	Kpétigo Kwassivi	6-11-84		6-11-86

du grade d'inspecteur cent. trésor 2e classe 3e échelon
au grade d'inspecteur cent. trésor 1re classe 1er échelon indice 2350

010227-D	Gnassounou Senam	21-8-84		21-8-86
----------	------------------	---------	--	---------

du grade d'inspecteur cent. trésor 3e classe 4e échelon
au grade d'inspecteur cent. trésor 2e classe 1er échelon indice 1900

006421-P	Haden Mensah	1-7-84		1-7-86
022604-W	Pitroipa Wendyam, EP Johnson	3-4-84		3-4-86

Corps : inspecteur trésor — Catégorie A2

du grade d'inspecteur trésor principal 3e échelon
au grade d'inspecteur trésor classe exceptionnelle indice 2100

001349-X	Fumey Adjekokou Djossito	1-8-83		1-8-85
003264-A	Nyansa Tchessy Atany Blezza	1-8-83		1-8-85

du grade d'inspecteur trésor 1re classe 3e échelon
au grade d'inspecteur trésor principal 1er échelon indice 1800

004359-H	Bebleadzi Atsou	1-3-83		1-3-85
----------	-----------------	--------	--	--------

Corps : contrôleur trésor — Catégorie B

du grade de contrôleur trésor principal 3e échelon
au grade de contrôleur trésor classe exceptionnelle indice 1750

001663-R	Amouzou Heundjo Mewakpo Yaovi	29-10-82		29-10-84
003326-Y	Bruno Tchesso Ahlonko Toyi	12-5-84		12-5-86

du grade de contrôleur trésor 1re classe 3e échelon
au grade de contrôleur trésor principal 1er échelon indice 1450

002355-D	Kuevi Assiongbon Kokou Sinou	2-5-84		2-5-86
010081-K	Doh Kodjo Messan Zieve	7-7-84		7-7-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	d'effet Date nouvelle situation
021625-K	Lebke Abele	19-10-84		19-10-86
024563-V	Bararmna Koulina Koumbogra	2-11-84		2-11-86
024566-Da	Cruz Olabiré	2-11-84		2-11-86
<i>Corps : rédacteur en chef information — Catégorie A2</i>				
du grade de rédacteur en chef information 2e classe 4e échelon				
au grade de rédacteur en chef information 1re classe 1er échelon indice 1500				
024571-M	Jibidar Amaté Dzidzobé	2-11-84		2-11-86
<i>Corps : animat. prog. radio TV — Catégorie B</i>				
du grade d'animat. prog. radio TV 1re classe 3e échelon				
au grade d'animat. prog. radio TV principal 1er échelon indice 1450				
010215-H	Assih Patanahni	16-8-82		16-8-84
010495-R	Mawuko Mensah Kossi Gadosseh	10-4-83		10-4-85
021647-Z	Saïbou Fofana Moukaila	13-8-84		13-8-86
du grade d'animat. prog. radio TV 2e classe 4e échelon				
au grade d'animat. prog. radio TV 1re classe 1er échelon indice 1150				
009813-F	Abi Tchalla	1-1-83		1-1-85
027542-Y	Nadio Namory Assioko Gnemekoro	31-12-83		31-12-85
<i>Corps : contrôleur techn. rad. TV — Catégorie B</i>				
du grade de contrôleur techn. rad. TV 1re classe 3e échelon				
au grade de contrôleur techn. rad. TV principal 1er échelon indice 1450				
010898-U	Johnson Dovi	15-4-83		15-4-85
011890-L	Kueviakoe Botchoe	15-12-83		15-12-85
003498-C	Lawson Boèvi Biova	29-9-84		29-9-86
010209-B	Bedou Okouta	16-8-84		16-8-86
du grade de contrôleur techn. rad. TV 2e classe 4e échelon				
au grade de contrôleur techn. rad. TV 1re classe 1er échelon indice 1150				
010466-U	Ahoomey-Zunu Kpele Kwesi A. Meleagbe	31-10-83		31-10-85
010478-Y	Tsevi Kossi Dzobokou	30-7-83		30-7-85
010883-V	Koffecto Ayaovi Amlima	1-1-83		1-1-85
011682-C	Amegah Kokou-Adjokou	1-5-84		1-5-86
012705-B	Nilé Mangazi Touré	7-7-84		7-7-86
024593-T	Anyomi Koku	3-11-84		3-11-86
<i>Corps : journaliste — Catégorie B</i>				
du grade de journaliste 2e classe 4e échelon				
au grade de journaliste 1re classe 1er échelon indice 1150				
010468-N	Akué Kpakpovi	24-4-83		24-4-85
019531-M	Elekonawo Edoh Dodzi	21-3-83		21-3-85
<i>Corps : agent-technique radio — Catégorie C</i>				
du grade d'agent-technique radio 1re classe 3e échelon				
au grade d'agent-technique radio principal 1er échelon indice 900				
00981-D	Gbedjagni Edoh	13-3-84		13-3-86
010474-L	Kouzo Komla Kouma	2-10-84		2-10-86
010475-V	Mamoudou Issaka	2-10-84		2-10-86
<i>Corps : assist. prod. rad. TV ciné — Catégorie C</i>				
du grade d'assist. prod. rad. TV Ciné 1re classe 3e échelon				
au grade d'assist. prod. rad. TV ciné principal 1er échelon indice 900				
010469-X	Bakenou Bouwassawa	2-10-84		2-10-86
021629-X	Manzi Membalom	2-10-84		2-10-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Corps : rédacteur radio TV — Catégorie C

du grade de rédacteur radio TV 2e classe 4e échelon
au grade de rédacteur radio TV 1re classe 1er échelon indice 750

016469-X	Batchamla Belenei	9-3-83		9-3-85
019524-E	Attolou-Gbohoun Koffi Dodzi	21-3-83		21-3-85
019529-T	Bonfoh Tchontchoko	21-3-83		21-3-85

Arrêté n° 633/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : inspecteur cent. trésor — Catégorie A1

du grade d'inspecteur cent. trésor 1re classe 3e échelon
au grade d'inspecteur cent. trésor classe exceptionnelle indice 2800

002648-S	Grunitzky Yao	1-7-84		1-7-86
006277-P	Kpétigo Kwassivi	6-11-84		6-11-86

du grade d'inspecteur cent. trésor 2e classe 3e échelon
au grade d'inspecteur cent. trésor 1re classe 1er échelon indice 2350

010227-D	Gnassounou Senam	21-8-84		21-8-86
----------	------------------	---------	--	---------

du grade d'inspecteur cent. trésor 3e classe 4e échelon
au grade d'inspecteur cent. trésor 2e classe 1er échelon indice 1900

006421-P	Haden Mensah	1-7-84		1-7-86
022604-W	Pitroipa Wendyam, EP Johnson	3-4-84		3-4-86

Corps : inspecteur trésor — Catégorie A2

du grade d'inspecteur trésor principal 3e échelon
au grade d'inspecteur trésor classe exceptionnelle indice 2100

001349-X	Fumey Adjekokou Djossito	1-8-83		1-8-85
003264-A	Nyansa Tchessy Atany Blezza	1-8-83		1-8-85

du grade d'inspecteur trésor 1re classe 3e échelon
au grade d'inspecteur trésor principal 1er échelon indice 1800

004359-H	Bebleadzi Atsou	1-3-83		1-3-85
----------	-----------------	--------	--	--------

Corps : contrôleur trésor — Catégorie B

du grade de contrôleur trésor principal 3e échelon
au grade de contrôleur trésor classe exceptionnelle indice 1750

001663-R	Amouzou Heundjo Mewakpo Yaovi	29-10-82		29-10-84
003326-Y	Bruno Tchesco Ahlonko Toyi	12-5-84		12-5-86

du grade de contrôleur trésor 1re classe 3e échelon
au grade de contrôleur trésor principal 1er échelon indice 1450

002355-D	Kuevi Assiongbon Kokou Sinou	2-5-84		2-5-86
010081-K	Doh Kodjo Messan Zieve	7-7-84		7-7-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	du grade de contrôleur trésor 2e classe 4e échelon au grade de contrôleur trésor 1re classe 1er échelon indice 1150			
007348-N	Woussido Koffi	18-11-83		18-11-85
002625-B	Torko Kwami	1-7-84		1-7-86
	<i>Corps : agent recouvrement trésor — Catégorie C</i> du grade d'agent recouvrement trésor 1re classe 3e échelon au grade d'agent recouvrement trésor principal 1er échelon indice 900			
009856-J	Ayissa Yawo	1-4-84		1-4-86
009868-N	Mouzou Panina, EP Mouzou	1-4-84		1-4-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	Arrêté n° 634/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :			
	<i>Corps : ingénieur télécommunic. — Catégorie A1</i> du grade d'ingénieur télécommunic. 2e classe 4e échelon au grade d'ingénieur télécommunic. 1re classe 1er échelon indice 1900			
034894-Q	Andjo Kossi Tchamdja	1-9-82		1-9-84
012908-W	Ayikoe Kossivi	10-9-84		10-9-86
	<i>Corps : inspecteur P.T.T. — Catégorie A1</i> du grade d'inspecteur P.T.T. en chef 3e échelon au grade d'inspecteur P.T.T. classe exceptionnelle indice 2800			
004675-M	Amedodji Koffi	28-12-81		28-12-83
	du grade d'inspecteur P.T.T. principal 3e échelon au grade d'inspecteur P.T.T. en chef 1er échelon indice 2350			
007532-W	Amedon Assou Zokpada	1-8-84		1-8-86
	<i>Corps : ingénieur trav. télécommunic. — Catégorie A2</i> du grade d'ingénieur trav. télécommunic. en chef 3e échelon au grade d'ingénieur trav. télécommunic. classe exceptionnelle indice 2100			
005809-K	Kavegueh Kossi Messan	1-2-84		1-2-86
	du grade d'ingénieur trav. télécommunic. principal 3e échelon au grade d'ingénieur trav. télécommunic. en chef 1er échelon indice 1800			
013719-H	Ahouandjinou Codjo-Codjo	16-12-84		16-12-86
	du grade d'ingénieur trav. télécommunic. 4e échelon au grade d'ingénieur trav. télécommunic. principal 1er échelon indice 1500			
011215-R	Gafan Kokouvi Sedonou	16-8-83		16-8-85
026381-X	Kalepe Yawo Mawuenyegah Wosronvi	1-8-83		1-8-85
010595-V	Aniteou Koussimide	4-9-84		4-9-86
011210-U	Djoua Atchide	21-7-84		21-7-86
028087-R	Bahun-Wilson Adjete Mawuegnigan	21-7-84		21-7-86
034855-R	Kondo Kodjo	1-9-84		1-9-86

Matricule	Nom et prénoms	ancienne situation Date d'effet	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : inspecteur PTT — Catégorie A2</i>				
du grade d'inspecteur PTT en chef 3e échelon				
au grade d'inspecteur PTT classe exceptionnelle indice 2100				
004493-X	Boukari Mahama	19-8-83		19-8-85
du grade d'inspecteur PTT 4e échelon				
au grade d'inspecteur PTT principal 1er échelon indice 1500				
011149-P	Ahyee Ayitevi Amelike	1-8-83		1-8-85
006763-M	Kombaté Lene	18-7-84		18-7-86
008521-K	De Souza Monty Yaovi	18-7-84		18-7-86
010603-M	Huporti Vivi Ablewa Elinam, EP Folly	2-11-84		2-11-86
028080-A	Kondo Inanwolé	14-7-84		14-7-86
<i>Corps : inspecteur des IEM — Catégorie A2</i>				
du grade d'inspecteur des IEM principal 3e échelon				
au grade d'inspecteur des IEM classe exceptionnelle indice 2100				
006420-E	Gaba-Atti Agossou Ekoué	6-1-81		6-1-83
<i>Corps : contrôleur PTT — Catégorie B</i>				
du grade de contrôleur PTT 1re classe 3e échelon				
au grade de contrôleur PTT principal 1er échelon indice 1450				
005686-Q	Lawson-Tuakli Laté-Ezo	25-7-84		25-7-86
010590-G	Adzodo Kossi Dodzi	2-11-84		2-11-86
010592-S	Akolly Komlan Mensah	2-11-84		2-11-83
010594-L	Anani Hihedeva Kwame Efoé Agossou	2-11-84		2-11-86
010598-Y	Baba Kwami Kotoka	2-11-84		2-11-86
010600-J	Falana Aboudou Afissou	2-11-84		2-11-86
012669-F	Da Silva Kodjo Glegbenou	1-8-84		1-8-86
012675-D	Dosseh Anani	1-8-84		1-8-86
012684-E	Glin-Lawson Ametoyona Nadouvi	1-8-84		1-8-86
012710-Y	Sedo Ayawo Ashitey	1-8-84		1-8-86
016647-H	Noussoukpoe Kossi Mensan	26-7-84		26-7-86
du grade de contrôleur PTT 2e classe 4e échelon				
au grade de contrôleur PTT 1re classe 1er échelon indice 1150				
019903-R	Agonou Kokou Bouemekpo	16-7-82		16-7-84
004641-B	Laré Lamboni	27-7-83		27-7-85
005901-F	Agbawudzo Koku Duto	1-1-83		1-1-85
005913-B	Dossou Coffi	13-7-83		13-7-85
008010-C	Amemenya Kossi Inyeza	24-7-83		24-7-85
008479-R	Eklou Kouassi	13-7-83		13-7-85
026356-N	Afanwoubo Yao Dumashi Agbekey	23-7-83		23-7-85
034597-P	Amedjonekou Kounougbe	1-10-83		1-10-85
034598-Y	Tchani Fousseni	1-10-83		1-10-85
034649-T	Adewusi Adelabu	1-10-83		1-10-85
002212-N	Amecoudji Koffi	16-7-84		16-7-86
002791-R	Lawson Nadou Yecouma Ananibo	16-7-84		16-7-86
005919-H	Wassem Kwami	16-7-84		16-7-86
007596-E	Akoutou Koffi Mawuena	16-7-84		16-7-86
007663-R	Tomfayi Sambonn	1-9-84		1-9-86
008526-G	Lossou Koffi Gayibo	16-7-84		16-7-86
028115-V	Gbofu Kwassi Janlikoké Kabley	1-8-84		1-8-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Corps : contrôleur IEM — Catégorie B

du grade de contrôleur IEM 1re classe 3e échelon
au grade de contrôleur IEM principal 1er échelon indice 1450

004316-W	Fumey Adje Boubouto	26-6-84		26-6-86
	du grade de contrôleur IEM 2e classe 4e échelon indice 1150 au grade de contrôleur IEM 1re classe 1er échelon			
008592-A	Wali Isso-Wazina	24-7-83		24-7-85
027288-A	Houngbedji Kossi Vignon	1-10-83		1-10-85
027291-D	Kpaddey Kougbeadjo Anani	1-10-83		1-10-85

Corps : agent des IEM — Catégorie C

du grade d'agent des IEM 1re classe 3e échelon
au grade d'agent des IEM principal 1er échelon indice 900

003275-V	Djadjaglo Kouakouvi	1-6-84		1-6-86
	du grade d'agent des IEM 2e classe 4e échelon au grade d'agent des IEM 1re classe 1er échelon indice 750			
019921-K	Kwadjovie Assaba Ami	2-6-83		2-6-85

Corps : agent exploitation PTT — Catégorie C

du grade d'agent exploitation PTT 1re classe 3e échelon
au grade d'agent exploitation PTT principal 1er échelon indice 900

004055-Z	Tossou Komlan	27-5-83		27-5-85
006469-P	Adekpe Koffi Agbesinyale	1-7-83	400	1-11-85
008519-Z	Asso Essotina Koffi	10-5-83		10-5-85
008523-D	Houetognon Agbolete	10-5-83		10-5-85
001387-M	Adanlete Adjanoh Akouete	1-6-84		1-6-86
001880-S	Mawuvi Kossi	1-3-84		1-3-86
009724-N	Foly Kokouvi Akonka Elom	18-4-84		18-4-86

Corps : agent spécialisé PTT — Catégorie D

du grade d'agent spécialisé PTT 1re classe 3e échelon
au grade d'agent spécialisé PTT cond. chan. 1er échelon indice 550

006500-W	Tamey Kossi Loumon	8-11-82		8-11-84
007374-G	Gbossou Gamele Messanvi	8-9-83		8-9-85
008518-Q	Amedodji Atsu Komla	10-5-83		10-5-85
008527-R	Odou-Samson Idi	10-5-83		10-5-85

Corps : préposé des PTT — Catégorie D

du grade de préposé des PTT principal 3e échelon indice 670
au grade de préposé des PTT classe exceptionnelle

001840-J	Laclé Agnelé Abouya Deladem, EP Assogbavi	1-6-83		1-6-85
002049-B	Bayogda Bessoga	1-6-83		1-6-85
002529-B	Apetse Koffi Kpé	1-6-83		1-6-85
001649-T	Dermane Arizika	1-5-84		1-5-86

Arrêté n° 635/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : inspecteur impôts — Catégorie A1

du grade d'inspecteur impôts principal 3e échelon
au grade d'inspecteur impôts classe exceptionnelle indice 2800

002877-F	Wilson-Bahun Tete	1-7-84		1-7-86
----------	-------------------	--------	--	--------

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	du grade d'inspecteur impôts 1re classe 3e échelon au grade d'inspecteur impôts principal 1er échelon indice 2350			
008921-T	Goumbane Tiebine	7-2-84		7-2-86
	du grade d'inspecteur impôts 2e classe 4e échelon au grade d'inspecteur impôts 1re classe 1er échelon indice 1900			
006911-Z	Midiohouan Kodjo Amessi	1-12-82		1-12-84
023357-X	Ali Bi-Aye-Foh	30-11-84		30-11-83
	<i>Corps : inspecteur impôts — Catégorie A2</i>			
	du grade d'inspecteur impôts 2e classe 4e échelon au grade d'inspecteur impôts 1re classe 1er échelon indice 1500			
007018-L	Tchakpalla Siyah-Sosso Poyodimondjollo	6-10-84		6-10-86
012005-X	Tchalassi Leriabalo	16-10-84		16-10-86
	<i>Corps : agent assiette impôts — Catégorie C</i>			
	du grade d'agent assiette impôts 1re classe 3e échelon au grade d'agent assiette impôts principal 1er échelon indice 900			
006559-R	Bansah Yaovi	1-12-82		1-12-84

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	Arrêté n° 636/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :			
	<i>Corps : commissaire de police — Catégorie A2</i>			
	du grade de commissaire de police div. 3e échelon au grade de commissaire de police div. classe exceptionnelle indice 2100			
001658-U	Nsoukpoé Toulassi Kodzo	2-8-82		2-8-84
	<i>Corps : gardien de la paix — Catégorie D</i>			
	du grade de gardien de la paix au grade de gardien de la paix brig. 1er échelon indice 550			
009000-A	Akate Atefeitom Poyode	2-10-83		2-10-86
009015-H	Awanga Wanda	2-10-83		2-10-86
009075-D	Monlemey Kodjo Agbeko	2-10-83		2-10-86
009083-V	Paka Padomziba Padanassirou	2-10-83		2-10-86
009087-H	Possian Kokougan	2-10-83		2-10-86
009106-L	Yanwo Kondi	2-10-83		2-10-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	Arrêté n° 637/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :			
	<i>Corps : médecin — Catégorie A1</i>			
	du grade de médecin inspecteur 3e échelon au grade de médecin inspecteur classe exceptionnelle indice 2800			

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
006749-X	Karsa Tchasseu	5-8-83		5-8-85
011693-X	Homawoo Kossivi Messan	8-6-83		8-6-85
007036-N	Johnson Jijogbe Kouassi Bakey	17-8-84		17-8-86
010145-T	Kessié Komi	31-7-84		31-7-86
du grade de médecin en chef 3e échelon au grade de médecin inspecteur 1er échelon indice 2350				
010562-U	Da Silva Idja, EP Kponvi	26-10-82		26-10-84
013125-F	Assi Agueou Ago	23-9-84		23-9-86
014199-H	Awissi Dayoka	22-3-84		22-3-86
du grade de médecin 4e échelon au grade de médecin en chef 1er échelon indice 1900				
024843-D	Kwashie Edoh	16-11-82		16-11-84
026322-C	Degue Afiwa Mawuto, EP Denke	4-6-83		4-6-85
027293-X	Kpegba Komi	1-10-83		1-10-85
027533-X	Salami Aboudou Latifou	17-12-83		17-12-85
027601-K	Oureya Boukari	7-1-84		7-1-86
028003-M	Apetsianyi Eli Dela, EP Agbobli	27-5-84		27-5-86
028016-S	Adjogble Kokou Sewonou	1-7-84		1-7-86
028017-B	Agbekou Koffi N'kekessi	1-7-84		1-7-86
028018-L	Agounke Worou Blewounou	1-7-84		1-7-86
028032-A	Kossidze Kofi	1-7-84		1-7-86
028034-U	Kunakey Ameyo Mevanyawo, EP Sadzo	1-10-84		1-10-86
028069-P	Siamevi Komla	8-7-84		8-7-86
028075-M	Adjangba Ayayi Aguzo	10-7-84		10-7-86
028095-H	Aleki Kodjo Kitchouo	30-7-84		30-7-86
028553-T	Apetoh Afi Segnebio	2-9-84		2-9-86
028614-G	Adjadja Koudjo	9-9-84		9-9-86
028722-C	Komlagan Atayi	15-9-84		15-9-86
028797-F	Amegan Ayamenou Koami Mawuyenam	25-9-84		25-9-86
028842-C	Acakpo Akouete	2-10-84		2-10-86
029273-T	Bekele Meskerem, EP Grunitzky	5-11-84		5-11-86
029285-X	Kutowogbe Komla	10-11-84		10-11-86
029299-M	Djoffon A. Delali Odudzi, EP Elitsa	17-11-84		17-11-86
029411-V	Dare Aboudou	4-12-84		4-12-86
029435-V	Adzima Kosi Mensa	11-12-84		11-12-86
029449-K	Tokou Labite Adjevi	18-12-84		18-12-86
031919-Z	Trom Degbovi Komla	4-1-84		4-1-86
<i>Corps : pharmacien — Catégorie A1</i>				
du grade de pharmacien 4e échelon au grade de pharmacien en chef 1er échelon indice 1900				
018855-H	Kohoé Komi	23-11-82		23-11-85
023743-R	Ayih Dédé Biova, EP Maboudou	6-9-84		6-9-86
024076-N	Kidifema Assoti Pikiwe Yao	18-9-84		18-9-86
024780-E	Fongbemi Komlan	13-11-84		13-11-86
025068-E	Soulemana Sahidou	19-12-84		19-12-86
<i>Corps : assistant social — Catégorie A2</i>				
du grade d'assistant social 1re classe 3e échelon au grade d'assistant social principal 1er échelon indice 1800				
008713-K	Kuegah Tchoutchouda Taty Kanko, EP Keke	10-8-83		10-8-85
008768-S	Ségbor Adjoavi Mawumenyo, EP Doh	10-8-83		10-8-85
016021-P	Johnson Ablanyo	5-2-84		5-2-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	du grade d'assistant social 2e classe 4e échelon au grade d'assistant social 1re classe 1er échelon indice 1500			
013811-V	Ayéva Aminta, EP Traoré	6-1-81		6-1-83
019432-J	Ajavon Kokoe Amévi, EP Wilson	23-5-82		23-5-84
021103-R	Kumako Ayawovi Fafavi Falso, EP Laban	17-10-83		17-10-85
	<i>Corps : assistant médical — Catégorie A2</i>			
	du grade d'assistant médical principal 3e échelon au grade d'assistant médical classe exceptionnelle indice 2100			
001523-V	Ayéva Adjoua Ayézatou, EP Mivedor	1-1-82		1-1-84
	du grade d'assistant médical 1re classe 3e échelon au grade d'assistant médical principal 1er échelon indice 1800			
004425-B	Edorh Hohionou, EP Mensah	1-6-83		1-6-85
004432-J	Kpodar Ayélé Mawugnon, EP Olympio	1-6-83		1-6-85
	du grade d'assistant médical 2e classe 4e échelon au grade d'assistant médical 1re classe 1er échelon indice 1500			
004222-Q	Aniglo Mawunyo Kodjovi	1-11-83		1-11-85
004572-E	Agbodan Akossou Kossigan	18-7-83		18-7-85
004586-U	Gnon-Manley Nikabou	25-2-83		25-2-85
009027-D	Brenner Essi, EP Hounzah	30-6-83		30-6-85
004216-J	Adjimon Kassegnin Akomedi	1-1-84		1-1-86
004251-D	Sodjadan N'Togo Kodjovi Blewusi	1-5-84		1-5-86
004584-A	Eklou Yawo Mesa	31-10-84		31-10-86
004588-N	Kpedzroku Yawo N'Kegbe	31-10-84		31-10-86
004595-V	Norman Enyonam Bayi, EP Mensah	1-5-84		1-5-86
004629-F	Daku Komi Eli	1-5-84		1-5-86
004652-W	Tiweriba-Simlewa Gnansa	1-5-84		1-5-86
005142-G	Dokey Komla Amaah	1-1-84		1-1-86
005146-L	Etsi Komlan	31-10-84		31-10-86
005147-V	Fiamo Messan Afeli Kossi	1-1-84		1-1-86
005168-S	Seyifou Amidou	1-1-84		1-1-86
005657-T	Adjevi-Neglokpe Kodjo Adjetej	31-10-84		31-10-86
005662-Q	Apaloo Dotse Fovi Te-Mensah	31-10-84		31-10-86
005666-U	Dzotsi Kodzo Ametefe	1-12-84		1-12-86
005685-F	Viagbo Gouduito Kokouvi	6-11-84		6-11-86
006145-K	Dagadzi Yawo Bessinu Tenu	31-7-84		31-7-86
006168-A	Keoula Koboe Yaovi	31-10-84		31-10-86
006200-S	Wagbe-Houedanou Kokou Nini	31-10-84		31-10-86
009023-Z	Bomboma Larbik	31-7-84		31-7-86
010238-Y	Azoti Songhoi Bawilousim	1-8-84		1-8-86
010554-C	Amegah Akuavie Kafui Sename	31-8-84		31-8-86
021860-W	Hounzangbe Vignon, EP Johnson	3-1-84		3-1-86
027460-N	Sétodji Agbo	1-12-84		1-12-86
	<i>Corps : technicien sup. de laboratoire — Catégorie A2</i>			
	du grade de technicien sup. de laboratoire 2e classe 4e échelon au grade de technicien sup. de laboratoire 1re classe 1er échelon indice 1500			
019292-W	Toumoye Abissibye Yoma	1-2-81		1-2-83
003802-L	Dzotsi Kokou Blewusi Tonyeviadi	17-10-84		17-10-86
	<i>Corps : technicien sup. de laboratoire — Catégorie A2</i>			
	du grade de technicien sup. de laboratoire 2e classe 4e échelon au grade de technicien sup. de laboratoire 1re classe 1er échelon indice 1500			
006278-Y	Djélou Kokoutseh	1-1-84		1-1-86
008993-T	Agbangbawo Kossi	2-1-84		2-1-86
021999-H	Ablé Koffi Afeyignindou	16-1-84		16-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : technicien sup. génie sanitaire — Catégorie A2</i>				
du grade de technicien sup. génie sanitaire 2e classe 4e échelon				
au grade de technicien sup. génie sanitaire 1re classe 1er échelon indice 1500				
005161-K	Molley Koffi Setoawunam	1-1-84		1-1-86
006304-J	Agbagnon Dovi Medinya	31-10-84		31-10-86
007837-P	Pikla Tuw-Eleou	31-10-84		31-10-86
<i>Corps : attaché d'administ. hospitalière — Catégorie A2</i>				
du grade d'attaché d'administ. hospitalière 2e classe 4e échelon				
au grade d'attaché d'administ. hospitalière 1re classe 1er échelon indice 1500				
005186-U	Manaoba M'Pena	5-12-84		5-12-86
<i>Corps : anesthésiste — Catégorie A2</i>				
du grade d'anesthésiste 2e classe 4e échelon				
au grade d'anesthésiste 1re classe 1er échelon indice 1500				
003132-E	Maneh Ghano	17-10-84		17-10-86
<i>Corps : éducateur spécialisé — Catégorie A2</i>				
du grade d'éducateur spécialisé 2e classe 4e échelon				
au grade d'éducateur spécialisé 1re classe 1er échelon indice 1500				
028384-J	Telou Essodina	26-7-84		26-7-86
<i>Corps : technicien sup. de santé — Catégorie A2</i>				
du grade de technicien sup. de santé 2e classe 4e échelon				
au grade de technicien sup. de santé 1re classe 1er échelon indice 1500				
003697-K	Niguita Oura Djohba	1-1-84		1-1-86
<i>Corps : agent technique santé — Catégorie B</i>				
du grade d'agent technique santé 1re classe 3e échelon				
au grade d'agent technique santé principal 1er échelon indice 1450				
002777-T	Gota Yawo Afatsawo	1-11-83		1-11-85
003114-C	Bayamna Kouyoma	17-10-84		17-10-86
004578-C	Bayor Yakini	17-10-84		17-10-86
004830-G	Avia Gbedu Yawotse	17-10-84		17-10-86
005133-F	Agbetsiafan Afiwa, EP Messan-Nouchet	1-5-84		1-5-86
010130-U	Aloula Tchakpassi MananaMessa	1-8-84		1-8-86
013334-C	Mintoumba Issaka	1-10-84		1-10-86
du grade d'agent technique santé 2e classe 4e échelon				
au grade d'agent technique santé 1re classe 1er échelon indice 1150				
005669-X	Glassou Kodjo	1-11-83		1-11-85
006137-T	Atigaku Goza Kwasi	1-10-83		1-10-85
006908-W	Medjaka Atsu Kossi Apedo	1-10-83		1-10-85
020171-V	Adabra Kodjo Agbalenyo	1-8-83		1-8-85
020193-B	Alonyo Kodjo	1-8-83		1-8-85
020204-W	Aregba Akamehao	1-8-83		1-8-85
020221-P	Banassim M'balou	1-8-83		1-8-85
020224-J	Benida Tchaa Piklibaya	1-8-83		1-8-85
020232-A	Boronkom Pozopedou	1-8-83		1-8-85
020280-A	Mensah Kwadzotse Kouritey	1-8-83		1-8-85
020309-X	Tougli Ami Wolali Djigbodi, EP Kpedzro-ku	1-8-83		1-8-85
020793-B	Issifou Yekini	1-8-83		1-8-85
020820-E	Akondo-Ali Essowazina N'Kebe	1-8-83		1-8-85
020830-Q	Napo Nakpane	1-8-83		1-8-85
020887-R	Alidjinou Yao Hoindo	1-8-83		1-8-85
006892-N	Klutse Kokou Agbenoxevi	1-8-83		1-8-85
007167-H	Sédzro Kossi Macoo	1-7-84		1-7-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
007780-N	Abotsi Akouavi Sitsofe, EP Sant'Anna	1-10-83	007	1-5-86
007783-R	Adjaklo Kougnaglo Komlanvi	1-8-84		1-8-86
007784-S	Adognon Adjowavi Anyele, EP Agbo	1-8-84		1-8-86
007787-V	Agbodo Daglo Comlanvi Miva	1-8-84		1-8-86
007796-W	Aziawo Kodjo Agbemey	30-6-84		30-6-86
007802-U	Dakey Adjoa-Kuma, EP Eklou	1-8-84		1-8-86
007819-M	Kueviakoe Mensah-Kagbla	1-10-84		1-10-86
007830-G	Missiaméy Ayabavi-Adjatui, EP Adanto	1-10-84		1-10-86
007832-S	Nadjo Nana Yaya	1-10-84		1-10-86
009491-V	Boua Bakpa	1-8-84		1-8-86
010406-Y	Abala Tandjoma Bayegueta	1-8-84		1-8-86
010413-F	Amidou Boukari	1-10-84		1-10-86
010422-G	Bohm Ko-Tawo	1-10-84		1-10-86
010426-L	Fioklou Folli	27-7-84		27-7-86
010432-J	Kondi-Mane Wake	1-10-84		1-10-86
010442-U	Meme Coussa	1-10-84		1-10-86
010452-E	Pereira Gibril Chafiou	1-10-84		1-10-86
010465-K	Yarbondjoa Mathieyendou	1-10-84		1-10-86
012105-B	Issa Dermani	1-10-84		1-10-86
012107-V	Sodjati Nikoe Agbeko	23-11-84		23-11-86
016661-X	Adjolla Kessie Bilakihani	23-11-84		23-11-86
020215-R	Ayivi Do-Coco	1-8-82	019	1-3-86
023162-U	Tchalim Agbada No	4-7-84		4-7-86
023316-E	Agbagla Videme Elemawussi, EP Atiogbé	2-8-84		2-8-86
023319-H	Amana Komi Youdema	1-8-84		1-8-86
023322-C	Ankou Kokou	8-8-84		8-8-86
023326-Q	Boko Kassi	1-8-84		1-8-86
023337-B	Nassiguède Bawa Awlce	1-8-84		1-8-86
023355-D	Agbefu Adzovi Holali	1-8-84		1-8-86
023358-G	Alosse Akua Wotomefa	3-8-84		3-8-86
023383-R	Kamassa Yao Mawuna	3-8-84		3-8-86
023390-Y	Labodja Tchapo	4-8-84		4-8-86
023393-T	Lissi-Koffi Kodjo Mawouko	4-8-84		4-8-86
023411-V	Tokanou Anoumou	4-8-84		4-8-86
023424-A	Assagba Kodjo Dzigbodi	4-8-84		4-8-86
023438-Y	Fadma Begou	7-8-84		7-8-86
023440-J	Foly-Kuevi Beku Folivi	7-8-84		7-8-86
023443-M	Klou Kokou	7-8-84		7-8-86

Corps : agent technique santé — Catégorie B

du grade d'agent technique santé 2e classe 4e échelon

au grade d'agent technique santé 1re classe 1er échelon indice 1150

023445-F	Koudaya Kokou Hova	7-8-84		7-8-86
023448-A	Mihesso Kossivi	7-8-84		7-8-86
023455-R	Samie Adjoua, EP Kao	7-8-84		7-8-86
023467-M	Aklamandu Boccovi Koffi Evenyo	8-8-84		8-8-86
023474-U	Gbeke Djogbe Esseïnam	8-8-84		8-8-86
023476-N	Koumana Melan'ni	8-8-84		8-8-86
023455-R	Samié Adjoua, EP Kao	8-8-84		8-8-86
023481-B	Samaty Tchake	8-8-84		8-8-86
023485-P	Aboda Kossi Kuma	9-8-84		9-8-86
023492-W	Ganu Akuvi Mawudem, EP Atsou	9-8-84		9-8-86
023493-F	Napporn Kanle Edjronu	9-8-84		9-8-86
023494-Q	Palanga Lazabalo Edjamfeitom	9-8-84		9-8-86
023497-K	Tchedré Nikabou	9-8-84		9-8-86
023502-G	Akouégnon Mawule Kouassivi	10-8-84		10-8-86
023508-E	N'gouto Balakiyem Biniziwe	14-8-84		14-8-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
023509-P	Palanga Manani, EP Kataka	10-8-84		10-8-86
023521-K	Ably Naka, EP Mariki	14-8-84		14-8-86
023526-G	Akodedjro Tohoede	14-8-84		14-8-86
023530-L	Aveho Koffi Agbessinyale	14-8-84		14-8-86
023531-V	Bagna Sanda Kossi	14-8-84		14-8-86
023535-H	Folly Kodjogan Tohoenou	14-8-84		14-8-86
023540-W	Messan Ayayi	14-8-84		14-8-86
023545-K	Tchakoura Issou-Wavana	14-8-84		14-8-86
023547-D	Zinsou Komla Kungnitode Vignon	14-8-84		14-8-86
023548-N	Adja Tchedié Monoga	15-8-84		15-8-86
023704-J	Ngnama Simwaki	1-9-84		1-9-86
023746-L	Kolou Kadoko Abalo	6-9-84		6-9-86
023861-X	Djeni Yawo	8-12-84		8-12-86
<i>Corps : assistant social — Catégorie B</i>				
du grade d'assistant social 1re classe 3e échelon				
au grade d'assistant social principal 1er échelon indice 1450				
007668-E	Djibom Viwatin Djina	7-9-82		7-9-84
<i>Corps : infirmier d'Etat — Catégorie B</i>				
du grade d'infirmier d'Etat 1re classe 3e échelon				
au grade d'infirmier d'Etat principal 1er échelon indice 1450				
003116-W	d'Almeida-Teteyi Ayivi Messan	1-11-82		1-11-84
003124-N	Koffi Kuma Semenyo	17-10-82		17-10-84
002303-Z	Ameganvi-Kangni Adakou, EP Agboh	1-9-83		1-9-85
002304-A	Aourfoh Yombou Yacoubou	1-9-83		1-9-85
002758-Q	Kudzu Kwami	1-11-83		1-11-85
002762-U	Migbare Boakoa	1-11-83		1-11-85
002769-B	Sitti Kayi Mawubedjro, EP Lawson	1-11-83		1-11-85
002798-Y	Yomenou Ayaovi Mawulawoe, EP Noukpoape	1-11-83		1-11-85
004583-Z	Edron Kokou Sename Ahanoho	18-7-83		18-7-85
003119-Z	Esso Essoham	17-10-84		17-10-86
003131-V	Makpalibe Kondandja	17-10-84		17-10-86
003135-H	Semega-Djagadou Akossiwa, EP Koudaya	17-10-84		17-10-86
003670-Q	Adekpuï Agora Blim	1-1-84		1-1-86
003686-Y	Deku Kodzo Nuga	17-10-84		17-10-86
003700-N	Sadjo-Hetsu Kokouma Xonam	1-1-84		1-1-86
003983-Z	Koussougbo Etsri Comlan Mawoutodji	17-10-84		17-10-86
004581-F	Dayema Baloa	1-5-84		1-5-86
013259-V	Akoueté Tetevi	1-10-84		1-10-86
033686-Y	Lawson Sitou Anani	17-10-84		17-10-86
du grade d'infirmier d'Etat 2e classe 4e échelon				
au grade d'infirmier d'Etat 1re classe 1er échelon indice 1150				
004570-L	Adiatchi Kossiawavi O., EP Abotchi	1-11-81		1-11-83
004229-X	Bocconi Ayitévi Agbenoto	1-11-82		1-11-84
004592-S	Letou Kouma Wedjagba	1-11-82		1-11-84
005134-Q	Agbo Yawo Mawouko	1-8-82		1-8-84
007792-J	Amana Tchéou Awaotey	1-10-82		1-10-84
016288-J	Jean-Charles Maria Marguérite, EP Djassoa	29-6-81	015	29-9-84
016722-C	Sant'Anna Siratou Ameyo, EP Amegee	1-8-82		1-8-84
016866-C	Ehon Ablewa	1-8-82		1-8-84
023537-T	Hegbo Kwamivi Selete Vidaho	14-8-82		14-8-84
002319-H	Wona Mawulom Atigan	1-7-83		1-7-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
002729-T	Adogloh Akouélé, EP N'Konou	1-7-83		1-7-85
003126-G	Kouami Modey Yaovi	1-7-83		1-7-85
003687-H	Hotowossi Kossi	1-12-83		1-12-85
004571-V	Adum Kossi Kable	1-11-83		1-11-85
004576-J	Ayi Ama Butsomekpo, EP Afan	1-7-83		1-7-85
005155-M	Lawson Laté Moulefe	1-8-83		1-8-85
005313-B	Glassou Komla-Atta	1-8-83		1-8-85
005674-L	Kpatchama Adjalte	1-11-83		1-11-85
005675-V	Kpodar Amegnikpo Teko	1-11-83		1-11-85
005667-E	Lawson Kokovi Kafui, EP Anani Tsibiaku	1-11-83		1-11-85
005893-P	Kanyi Yewenou Afanyo	11-1-83		11-1-85
006147-D	Djadja-Avonjo Kodjovi	1-10-83		1-10-85
006150-G	Ekpo Kokou	1-10-83		1-10-85
006156-E	Freitas Kokou	1-10-83		1-10-85
006171-D	Koffi Edje Nyentoko	1-10-83		1-10-85
006179-V	Mensah Ekué Kokou	1-10-83		1-10-85
006434-U	Nutsua Akossiwa Amenouveve	1-8-83		1-8-85
006831-H	Adjéi Katchakou Noumbirre	1-10-83		1-10-85
006836-W	Affo-Alibi Adade-Kossa	1-10-83		1-10-85
006843-D	Aholo Dogbevi Komi	1-10-83		1-10-85
006884-W	Iroukora Kossi	1-10-83		1-10-85
006904-J	Lawsoon-Drackey Laté Gbeblewou	1-10-83		1-10-85
006913-K	Mori Djibrill Tchanile	1-10-83		1-10-85
006933-F	Sevor Amouzou Koffi	1-10-83		1-10-85
006943-R	Tchaéi Assoumanou	1-10-83		1-10-85
010411-M	Agbonon Foli	1-11-83		1-11-85
016665-B	Ahiakpor Kossi Alokpa	1-8-82	015	1-11-85
016948-N	Kanni Fata	1-8-83		1-8-85
020098-L	Dembele Alice, EP Parkoo	7-7-83		7-7-85
020172-E	Adé Tchitchaoabalo	1-8-83		1-8-85
020176-J	Agamah Hihewodo Kodjo Adodo	1-8-83		1-8-85
020178-C	Agbékponou Afiavi Kafui, EP Atayi-Akogbe	1-8-83		1-8-85
020179-M	Agbékponou Agomi Donkor	1-8-83		1-8-85
020180-W	Agbodji Kossi	1-8-83		1-8-85
020185-K	Akakpo Kossi Apeli	1-8-83		1-8-85
020187-D	Akouegnon Comlan	1-8-83		1-8-85
020190-G	Alassani Yacoubou	1-8-83		1-8-85
020197-P	Amenyinu Attisso Assiongbon Dovi	1-8-83		1-8-85
020202-C	Ankou Essi, EP Akué	1-8-83		1-8-85
020208-A	Assimti Adjoa Fegbawoe	1-8-83		1-8-85
020214-G	Ayassou Kossi Mitronougna	1-8-83		1-8-85
020217-B	Badaka Kozou	1-8-83		1-8-85
020229-F	Blu Akossiwoa, EP Setodji	1-8-83		1-8-85
020230-Q	Boko Afoua Abueba	1-8-83		1-8-85
020242-L	Djako Akou	1-8-83		1-8-85
020245-P	Dzigbe Kossi Ametsiagbe	1-8-83		1-8-85
020248-J	Géraldo Falilatou	1-8-83		1-8-85
020250-C	Hobuame Fodoh Kodjo	1-8-83		1-8-85
020253-F	Johnson Ampabah Madje Akoua, EP Kponton	1-8-83		1-8-85
020256-A	Kataouré N'Tah	1-8-83		1-8-85
020270-Y	Kpatcha Kpohou-Kpa Koudjom Didjonnadama	1-8-83		1-8-85
020278-Q	Maouignon Kinmakon Gnatin, EP Adoté	1-8-83		1-8-85
020298-B	Ouyao Kdassi	1-8-83		1-8-85
020296-J	Sekoude Ankou	1-8-83		1-8-85
020297-T	Sewonou Ogbone Senyah Yao	15-9-83		15-9-85
020298-C	Simwai Panabalo	1-8-83		1-8-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
020299-M	Soedjé Koffi	1-8-83		1-8-85
020306-U	Todom Adja	1-8-83		1-8-85
020310-G	Waklatsi Koffigan Djenkey	6-10-83		6-10-85
020311-R	Wilson-Bahun Adjoko Dadifa	1-8-83		1-8-85
020338-L	Nikabou Gbati-Tinkouma	4-8-83		4-8-85
020339-V	Takougnadi Koffi	1-8-83		1-8-85
020828-W	Géraldo Salman Fo-Sa	1-8-83		1-8-85
021166-Q	Douti Laré Yendoubani, EP Abinata Dandaba	25-10-83		25-10-85
021587-V	Doh Koffi	1-8-83		1-8-85
021826-L	Barcola Zinetou	27-3-83		27-3-85
022164-E	Kitiou Azima	16-5-83		16-5-85
023050-L	Atiawotsé Kofi Kwashie	11-1-83		11-1-85
002765-X	Nayo Kossiwa, EP Amedegnato	4-7-84		4-7-86
005328-A	Houedako Dedeви, EP Sedalo	1-2-84		1-2-86
005750-Y	Dossou Bayi, EP Koueviakoé	1-7-84		1-7-86
006127-R	Abani Worou	18-4-84		18-4-86
006133-P	Ameganse Zinsou Visseho	1-8-84		1-8-86
006868-N	Bodzah Yawa Dzifa, EP Dokey	1-8-84		1-8-86
007797-F	Azoumah Mensah	1-10-84		1-10-86
007816-J	Koutene Afoua Mawuli, EP Kueviakoé	1-10-84		1-10-86
007820-W	Kumenu Akua Lolonyo A. Mawuto, EP Agbévé	1-10-84		1-10-86
007831-R	N'Datou Pekpem Patokitonou	1-10-84		1-10-86
007839-H	Sambli Koffi	30-6-84		30-6-86
009062-Y	Koudoglo Kokou	1-8-84		1-8-86
009064-J	Koussodji Adjangba Koffi	1-8-84		1-8-86
009082-L	Paidra Tissoga Alassolo Mayen	1-8-84		1-8-86
009100-N	Tignokpa Apou Gmadjom	1-8-84		1-8-86
009404-W	Detikou Yao Agbetiafan	1-8-84		1-8-86
010407-H	Abalo Bassizi Essowe	1-10-84		1-10-86
010425-B	Faré Gbati Djato	1-10-84		1-10-86
020336-S	Agba Bitcholo, EP Sessinou	4-7-84		4-7-86
020582-Y	Amaou Tallé Fetowe, EP Looky	4-7-84		4-7-86
023325-F	Bamazi Yao Palakimwe	1-8-84		1-8-86
023336-S	N'Sougan Kayi Homeho Mawuli	1-8-84		1-8-86
023339-V	Taffa Kodjo Bouraima	1-8-84		1-8-86
023350-Q	Koffi Eclou Vienyeahoe	2-8-84		2-8-86
023399-Z	Midodji Akouavi, EP Afivi	4-8-84		4-8-86
023416-J	Adika Koffi	7-8-84		7-8-86
023423-Z	Amoussouvi Akakpovi	7-8-84		7-8-86
023425-K	Assoti Boyodi Eshohanam	7-8-84		7-8-86
023437-P	Enaku Koffi Elikey	7-8-84		7-8-86
023449-K	N'Tcha N'Poh	7-8-84		7-8-86
023453-X	Pali Essoyemewe, EP Bawe	7-8-84		7-8-86
023464-J	Yaofe Kossi	7-8-84		7-8-86
023563-M	Scou Tchilalo Matozoue	16-8-84		16-8-86
023564-W	Zabindelnaba Sougourou	16-8-84		16-8-86
024273-B	Guinhouya Tobolo Adjoa	4-10-84		4-10-86

Corps : assistant d'hygiène d'Etat — Catégorie B

du grade d'assistant d'hygiène d'Etat 2e classe 4e échelon

au grade d'assistant d'hygiène d'Etat 1re classe 1er échelon indice 1150

016700-W	Kassegné Kodjo	1-8-82		1-8-84
005682-C	Sessou Ahlebe Komlan Senamé	1-8-83		1-8-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
006132-E	Amegakpo Koffi D. Mawutoenyona	1-10-83		1-10-85
006183-H	Obanikoua Kossivi Deafokpo	1-10-83		1-10-85
006839-Z	Agbonkou Gota Kodjo Mawuena	1-10-83		1-10-85
007175-Z	Gbekley Anani Magbedey Gomashie	1-10-83		1-10-85
020170-L	Ackey Kokou	1-8-83		1-8-85
020182-Q	Aholou Akakpo	1-8-83		1-8-85
020191-R	Ali Kodjo Tchawesso	1-8-83		1-8-85
020206-Q	Assigbey Agbemadou Agbele-N'ko	1-8-83		1-8-85
020210-U	Assiongbon Adamah Ametowoyona	1-8-83		1-8-85
020212-N	Atcholé Hobly	1-8-83		1-8-85
020216-S	Babissilawa Hoba	1-8-83		1-8-85
020226-C	Bikili Bossoli	1-8-83		1-8-85
020240-S	Dando Azando	1-8-83		1-8-85
020251-M	Hounake-Kouassi Djido	1-8-83		1-8-85
020255-Z	Kataoura Yeoulana Akoua, EP Bawerima	1-8-83		1-8-85
020259-D	Kézié Lakaza Bayodina	1-8-83		1-8-85
020260-N	Kloutse Fo Koffi	1-8-83		1-8-85
020262-G	Koko Essossinawe Matchatom	1-8-83		1-8-85
020285-X	Neyou Amohedi	1-8-83		1-8-85
020293-P	Salifou Alidou	1-8-83		1-8-85
020300-W	Sogbey Yao Agbessi	1-8-83		1-8-85
020302-Q	Talaga Ragta, EP Logossou	1-8-83		1-8-85
020304-A	Tchedré Essotina	1-8-83		1-8-85
020305-K	Tchima Pagoulou	1-8-83		1-8-85
020307-D	Togbeise Abra Nana, EP Dogbé	1-8-83		1-8-85
020576-S	Wembou Wiyao	1-8-83		1-8-85
020589-F	Amedome Kodjovi	9-9-83		9-9-85
020857-K	Anaming Adafeitom	23-9-83		23-9-85
020859-D	Issaka Adam	23-9-83		23-9-85
021659-V	Tchikiri Assiah	1-8-83		1-8-85
006902-Y	Kumodzi Yaovi	1-7-84		1-7-86
007803-D	Djassimon Ekoulou Pessekoum	1-8-84		1-8-86
007840-J	Tabiou Sitou	1-8-84		1-8-86
007917-F	Moumouni Soulemane	1-8-84		1-8-86
008991-H	Afeviotowou Kossigan Mawuli	1-8-84		1-8-86
009021-F	Bileou Soulemana	1-8-84		1-8-86
009052-N	Gbodzo Kofi Vinyo	1-8-84		1-8-86
009059-V	Koffi Yawo Agbeko	1-8-84		1-8-86
010405-P	Abala Bilao	1-10-84		1-10-86
010410-C	Afoutou Ahossou Egoh	1-8-84		1-8-86
010448-S	N'sougan Kokou Biova	1-10-84		1-10-86
023324-W	Bakobasso Bagnanga	1-8-84		1-8-86
023347-M	Dakey Kodjogan Elikplim	2-8-84		2-8-86
023348-W	Katamou Pitiabalo	2-8-84		2-8-86
023349-F	Kissi Komi-Kuma Zianyanuame	2-8-84		2-8-86
023353-K	Nabede Yao	2-8-84		2-8-86
023356-N	Agounke Afi Sika Atsaen, EP Davon	3-8-84		3-8-86
023359-R	Alou Malomandi Monzolim	3-8-84		3-5-86
023360-S	Moussa Alassani	3-8-84		3-8-86
023371-M	Davon Comlanvi	4-8-84		4-8-86
023415-H	Aboki Ayaovi	7-8-84		7-8-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
023433-B	Dogbé Akouété Kounoudji	7-8-84		7-8-86
023452-N	Nimdou Pagubade	7-8-84		7-8-86
023462-Y	Togbé Aziatoga	7-8-84		7-8-86
023483-V	Tegba Yao	8-8-84		8-8-86
023536-J	Gniyou Alassa	14-8-84		14-8-86
<i>Corps : laborantin d'Etat — Catégorie B</i>				
du grade de laborantin d'Etat principal 3e échelon				
au grade de laborantin d'Etat classe exceptionnelle indice 1750				
004653-F	Agbobly-Atayi Ayoko, EP Ocloo	5-12-83		5-12-85
du grade de laborantin d'Etat 2e classe 4e échelon				
au grade de laborantin d'Etat 1re classe 1er échelon indice 1150				
018314-U	Zékpa Dovi Dodzi Mawuto, EP Lawson	1-8-82		1-8-84
005262-G	Kouevi Amélé, EP Gnassounou	27-9-83		27-9-85
006834-C	Afanlon Gamelé	1-10-83		1-10-85
020184-A	Ahouissou Afiwavi Enyonam	1-8-83		1-8-85
020198-Y	Amevor Ameye Selom Akuwa	1-8-83		1-8-85
020203-M	Apetoh Ankou Ananivi Dodoyado	1-8-83		1-8-85
020205-F	Arouna Houmbe Maman	1-8-83		1-8-85
020213-X	Awity Kafui	1-8-83		1-8-85
020219-V	Badjilma-Mossi Waoura Tangbadeba M.	1-8-83		1-8-85
020225-T	Berezi Tewolou Kokou M'Babiniou	1-8-83		1-8-85
020235-D	Bouliwa Kossi	1-8-83		1-8-85
020267-V	Kouwaye Se-Leda, EP Agbodan	1-8-83		1-8-85
020237-X	Coulibaley Bony Merema	1-8-83		1-8-85
020269-P	Kpantegou Badjamna Dymyln	1-8-83		1-8-85
020276-W	LookyAkory-Basiky	1-8-83		1-8-85
020282-U	More Bynani Abalo	1-8-83		1-8-85
020284-N	Nabine Assibi	1-8-83		1-8-85
020286-G	Nicabou Balawuine Oukate	1-8-83		1-8-85
020287-R	Nikada Mondjonawe Simliwa	1-8-83		1-8-85
020288-S	Ohin Kuamba	1-8-83		1-8-85
020294-Y	Segbeaya Sika Adjoavi Azemale, EP Kan	1-8-83		1-8-85
020301-F	Sossinou Mawouna	1-8-83		1-8-85
020313-B	Yehadji Azonvidé	1-8-83		1-8-85
020330-U	Guinguina Miema-Bamba, EP Ouro-Akpogni	1-8-83		1-8-85
020340-E	Abotsi Afi Elinam T., EP Prince-Agbodjan	1-8-83		1-8-85
020451-D	Bayor Tairou	1-8-83		1-8-85
020829-F	Magnikouwe Tchohou Essolim	1-8-83		1-8-85
020891-V	Gnagblodjro Komlan Sevi	1-8-83		1-8-85
021026-U	James Yawavi Nakpowanite, EP Agbeno	1-8-83		1-8-85
007848-A	Tovi Agbantodji Kouami	1-8-83		1-8-85
009078-G	Napo Koutobe	1-8-84		1-8-86
009107-V	Zoulkarneini Issifou	1-8-84		1-8-86
010445-X	Mozino Paderem	1-8-84		1-8-86
020239-R	Dagba Kossi	1-8-84		1-8-86
023329-K	Gbologa Kokou Mensah Anaze	4-7-84		4-7-86
023330-U	Kao Yawa, EP Abalo	1-8-84		1-8-86
023333-X	Lawson-Koudahin Anoko A. EP Essien	1-8-84		1-8-86
023341-P	Abalo Abla Sika	8-8-84		8-8-86
023342-Y	Agba Kézié Pedemamlolow	2-8-84		2-8-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
023343-H	Agbobli Koffi	2-8-84		2-8-85
023344-J	Awaté Wela	2-8-84		2-8-86
023352-A	Messan Ayité	2-8-84		2-8-86
023354-U	Napo Kodjo	2-8-84		2-8-86
023377-K	Ephoeviga Fofó-Dédé, EP Comlan	4-8-84		4-8-86
023381-X	Fussesse Koku	4-8-84		4-8-86
023418-C	Agnoh Kodzo	7-8-84		7-8-86
023429-X	Badjaliwa Kitimbo Sim	7-8-84		7-8-86
023469-F	Amegah-Wovoe Yao Hemedé	8-8-84		8-8-86
023472-A	Doguima Mamana	8-8-84		8-8-86
023503-R	Comlan Adenka Akeh-Dedji	14-8-84		14-8-86
023514-C	Bedzrah Ofam Apelete	9-8-84		9-8-86

Corps : technicien-orthopédiste — Catégorie B

du grade de technicien-orthopédiste 2e classe 4e échelon

au grade de technicien-orthopédiste 1re classe 1er échelon indice 1150

020532-E	Afivi Logossou Missemahou Folly	1-9-83		1-9-85
----------	---------------------------------	---------------	--	--------

Corps : sage-femme — Catégorie B

du grade de sage-femme principal 3e échelon

au grade de sage-femme classe exceptionnelle indice 1750

004286-Y	Apetcho G.F. Nyemokpokpo, EP Koussodji	1-2-83		1-2-85
004429-P	Jondoh Kafui Adjoavi Sika, EP Goeh-Akué	1-6-83	001	1-7-85
004433-T	Lassey Assiakoley Feti Adjoko Lobeo	1-6-83		1-6-85
004696-J	Dotse Akwavi vve d'Almeida	1-1-84		1-1-86
004706-U	Teko Dédé Petro, EP Lawson	1-1-84		1-1-86
004724-W	Gbedey Gbedessi A., EP Akuetegan- Law	1-1-84		1-1-86
004925-X	Ata Adjoa Massan Enyonam, EP Dogbé	6-6-84		6-6-86
005093-X	Ahiatsi Afi, EP Baéta	5-10-84		5-10-86
005097-B	Segbedzi Seenam Kwasiwa, EP Ataklo	5-10-84		5-10-86
005120-S	Hlomaschi Adjélé Mawussi, EP Amedodji	16-10-84		16-10-86
006175-R	Kouévi Adakou, EP Akoumany	1-10-84		1-10-86

du grade de sage-femme 1re classe 3e échelon

au grade de sage-femme principal 1er échelon indice 1450

008319-H	Nassar Mice Mibiam, EP Paass	1-3-83	001	1-4-85
008994-C	Agbavor Afwa, EP Gameda	15-10-83		15-10-85
009003-D	Amavi Dédé Biova, EP Wilson	1-10-83		1-10-85
009014-Y	Atikossi Télé	1-10-83		1-10-85
009040-J	Dossavi Dédé Akouavi-M. EP Da Silveira	1-10-83		1-10-85
009045-F	Edjetse Akuyo Kayilé, EP Hekanou	1-10-83		1-10-85
009049-K	Gadegbeku Ameyovi	1-10-83		1-10-85
009086-Y	Pinto Akouavi Neti-Elom, EP Amah	1-10-83		1-10-85
009093-F	Sossou Dovi Mawulolo, EP Moustapha	1-10-83		1-10-85
009098-U	Tekotche Dédé, EP Gbenyanawo	1-10-83		1-10-85
010270-Q	Da Matha Sant'Anna M. Héloïse, EP Geraldo	24-12-83		24-12-85
014930-U	Gunn Télé	24-12-83		24-12-85
020079-H	Kudah Akoélé, EP Agbodjan-Zon	22-6-83		22-6-85
010236-E	Amavi Akuavi Mawulawoe, EP Mablé	1-7-83		1-7-85
007530-C	Agbévé Akuavi Mawumenlobeamedeo	14-9-84		14-9-86
010237-P	Ayi Ayélé Akouavi, EP Sedjro	14-9-84		14-9-86
010243-M	Djergou Mery Talata, EP Barqué	1-9-84		1-9-86
010246-Q	Foly Adjowa Sika, EP Foly Ehke	1-9-84		1-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
010252-N	Odonkor Esinu Akua, EP Anthony	1-9-84		1-9-86
010253-X	Tete Dédévi Adjo	1-9-84		1-9-86
010277-X	Afetse Abravi Apakemessi, EP Agboka	1-9-84		1-9-86
du grade de sage-femme 2e classe 4e échelon au grade de sage-femme 1re classe 1er échelon indice 1150				
014727-H	Walla Eyoutekebie	1-8-81		1-8-83
015938-U	Nyatepe-Coo Apé, EP Abotsi	1-5-81		1-5-83
016687-R	Divo Abla, EP Amoussou	1-8-82		1-8-84
016693-P	Gbadam Afiwa Amesuwo	1-8-82		1-8-84
020967-H	Deabla Ama Efabue, EP Nayo	15-9-82		15-9-84
010459-M	Tchassama Assema Salamatou, EP Akogo	1-12-83		1-12-85
019750-Q	Sallon Akouavi, EP Koussawo	2-5-83		2-5-85
020168-S	Abente Amissetou, EP Lawson-Helou	1-8-83		1-8-85
020169-B	Abiassi Kokoegan Akoua, EP Adekpui	1-8-83		1-8-85
020173-P	Adjambao Ayimthe Kpegtar	1-8-83		1-8-85
020177-T	Agba Gbandi Amoye, EP Djeri	1-8-83		1-8-85
020181-F	Agnamana Adjo Ibilana Tayeo, EP Adjanoh	1-8-83		1-8-85
020188-N	Akpeko Akossiawavi Ewoenam	1-8-83		1-8-85
020189-X	Alassani Abibatani, EP Titikpina	1-8-83		1-8-85
020194-L	Amaï Dolibe	1-8-83		1-8-85
020201-T	Ankou Abra Kemelio, EP Yehouessi	1-8-83		1-8-85
020211-D	Assouka Kana, EP Balebako	1-8-83		1-8-85
020222-Y	Bawa Alouguedo, EP Tchakpedeou	1-8-83		1-8-85
020228-W	Balu Afua	1-8-83		1-8-85
020231-Z	Bomba-Atta Bassante	1-8-83		1-8-85
020241-B	Deté-Atchou Yawa Kafui	1-8-83		1-8-85
020257-K	Kavey Akouélé Akouvi, EP Agbangba	1-8-83		1-8-85
020314-L	Yovo Adjoavi	1-8-83		1-8-85
020424-A	Lawson Nadou, EP Gbenyedji	16-8-83		16-8-85
020539-M	Assoumatine Woma Massiwa, EP Ayassor	1-8-83		1-8-85
020555-V	Koudouovoh Ayélévi Elom, EP Fumey	1-10-83		1-10-85
020852-W	Amadou Yawa, EP Karbo	1-9-83		1-9-85
020944-J	Djibro Tilatou, EP Poyodé	1-8-83		1-8-85
020948-W	Woudome Afi, EP Amedanou	1-10-83		1-10-85
021007-R	Eklou Abravi Senam	1-8-83		1-8-85
021034-L	Agbagla Kayi	1-8-83		1-8-85
021035-V	Amouzou Ayélé Adjato, EP Badakou	1-8-83		1-8-85
021072-A	d'Almeida Dédé Akouvi	1-8-83		1-8-85
021302-Y	Tamekloe Edo Mawulawoe, EP Ahodikpè	15-1-83		15-1-85
021777-B	Placktor Adzoa Sefofo D. Mokpokpo	15-12-83		15-12-85
024075-D	Homawoo Adjowa Bayi, EP Koffi-Tessio	18-7-83		18-7-85
009028-N	d'Almeida Aïcha Adjoke A. EP Amedegnato	1-8-84		1-8-86
021572-W	Bawa Zalia Ali Sama, EP Beka	1-8-84		1-8-86
023584-J	Babalima Matomsouwe Banibe, EP Birregah	21-8-84		21-8-86
023634-C	Abbey Akoélé	10-2-84		10-2-86
023635-M	Agbodzavu Ama Dzigbodi Xolali, EP Fombo	7-8-84		7-8-86
023636-W	Agloboe Esinou Dodji	7-8-84		7-8-86
023637-F	Kuwonu Akuwavi, EP Agba	24-8-84		24-8-86
023638-Q	Okebiyi Adjowa Omoni	24-8-84		24-8-86
023639-Z	Sollen-Messanvi A. Akpé, EP Adjamah	28-8-84		28-8-86
023678-Y	Fiawoo Elikplim Afe Sefenu, EP Ameyou	28-8-84		28-8-86
023681-T	N'zonou Pialo, EP Bodjona	28-8-84		28-8-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
023682-C	Napo-Bitantem Adja, EP Gmakagni	28-8-84		28-8-86
023689-K	Ankou Aïcha Akoua, EP Toulassi-Djnan	30-8-84		30-8-86
023690-U	Eho Ama Bumekpo	21-8-84		21-8-86
023702-Y	Losso Betelgma	1-9-84		1-9-86
023738-U	Amouzou Amavi Massan	5-9-84		5-9-86
024318-G	Nyaku Adjoa Edem, EP Lawson	9-10-84		9-10-86
J24929-T	Hemazro Fafavi Kayissan, EP Agbekponou	27-11-84		27-11-86
027402-C	Goudeagbe Djatougbe, EP Ayanou	24-1-84		24-1-86
027909-F	Nyagblodjro Ameyo, EP Deh	23-8-84		23-8-86

Corps : masseur kinésithérapeute — Catégorie B

du grade de masseur kinésithérapeute 2e classe 4e échelon
au grade de masseur kinésithérapeute 1re classe 1er échelon indice 1150

026402-U	Assigbley Akouavi Ahoéfa, EP Kotor	2-8-83		2-8-85
026551-R	Pinda Akuwa	10-8-83		10-8-85

Corps : agent promo/animation sociales — Catégorie B

du grade d'agent promo/animation sociales 2e classe 4e échelon
au grade d'agent promo/animation sociales 1re classe 1er échelon indice 1150

004188-E	Kogoe Kizibodom, EP Bodjona	1-10-83		1-10-85
005718-G	Adani Dumassi Ayovi, EP Amela	1-12-83		1-12-85
005727-H	Sossou-Touvor Assion Afi, EP Lawson	1-12-83		1-12-85
006258-C	Keteku Abra Djigbodi	1-11-83		1-11-85
006923-V	Ohiami Adjowa Ossibue, EP Amekoudi	1-10-83		1-10-85
006935-Z	Siggini Adjowa Dzifa, EP Lawson	1-10-83		1-10-85
033727-R	Kanfor-Laré Kolka	1-10-83		1-10-85
003327-H	Atigaku Ama Sewa Massan, EP Sema	1-7-84		1-7-86
003606-G	Boromna Poyodjeba, EP Signan	1-11-84		1-11-86
003939-D	Aledji Igbatawo Esso	1-8-84		1-8-86
006247-R	Amegboh Kokoevi Afiavi, EP Toffa	1-11-84		1-11-86
007589-X	Afolabi Ramatou, EP Souleymane	1-1-84		1-1-86
007616-S	Gblokpor Kwaku Blewusi	1-1-84		1-1-86
007629-F	Kombe Kofi Aloyidzi	1-9-84		1-9-86
007636-N	Kpelity Kossikuma Mawuko	1-7-84		1-7-86
007640-S	Lanwadan Koffi Djabakou	1-1-84		1-1-86
007645-P	Mensavi Koffi Akakpo Vidudzi	1-1-84		1-1-86
007648-J	Nyaku Mana Ayovi, EP Mablé	1-9-84		1-9-86
008989-P	Adjafô-Tretu Koffi Messah	1-1-84		1-1-86
009050-U	Gagli Koami Attisso	1-7-84		1-7-86
010417-K	Atoukou Sowoe Yao	1-10-84		1-10-86
010463-Z	Tsogbale Mawouna	1-10-84		1-10-86

Corps : agent de protection sociale — Catégorie B

du grade d'agent de protection sociale 2e classe 4e échelon
au grade d'agent de protection sociale 1re classe 1er échelon indice 1150

003138-C	Vignon Dopé, EP Sodatonou	1-1-84		1-1-86
004248-E	Telou Somdou, EP Tabou	1-9-84		1-9-86
006245-X	Agblé Ablavi Enyonam	1-7-84		1-7-86
007608-A	Bruce-Kuadjovi Ablavi, EP Senouvo	1-9-84		1-9-86
009104-S	Wilson-Bahun Tetevi Amevi	1-1-84		1-1-86

Corps : infirmier manipulateur-radio — Catégorie B

du grade d'infirmier manipulateur-radio principal 3e échelon
au grade d'infirmier manipulateur-radio classe exceptionnelle indice 1750

001695-H	Nagou Nabokoane	19-10-84		19-10-86
----------	-----------------	----------	--	----------

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	du grade d'infirmier manipulateur-radio 2e classe 4e échelon au grade d'infirmier manipulateur-radio 1re classe 1er échelon indice 1150			
014654-Y	Amidou Houdou	1-8-81		1-8-83
	<i>Corps : agent de promotion sociale — Catégorie C</i>			
	du grade d'agent de promotion sociale 1re classe 3e échelon au grade d'agent de promotion sociale principal 1er échelon indice 900			
021654-G	Tangou Mouzou	1-12-83		1-12-85
	du grade d'agent de promotion sociale 2e classe 4e échelon au grade d'agent de promotion sociale 1re classe 1er échelon indice 750			
006664-J	Kouami Taboeno Kossiwa, EP Dalaré	23-11-82		23-11-84
018847-R	Adom Koffi Essoklina	23-11-82		23-11-84
003480-A	Akpabie Adoudé Ahoéfa, EP Bodjona	4-11-83		4-11-85
	<i>Corps : rééducateur en orthopédie — Catégorie C</i>			
	du grade de rééducateur en orthopédie 2e classe 4e échelon au grade de rééducateur en orthopédie 1re classe 1er échelon indice 750			
007140-E	Lawson Nadouvi, EP Da Silveira	29-7-83		29-7-85
007352-S	Akpandja Mayé, EP Lagtema	29-7-83		29-7-85
014823-H	Amegatse Kossiwa	29-7-83		29-7-85
014829-F	Lawson Anokovi Elonam	29-7-83		29-7-85
	<i>Corps : infirmier-adjoint — Catégorie D</i>			
	du grade d'infirmier adjoint ordinaire 3e échelon au grade d'infirmier adjoint principal 1er échelon indice 550			
005387-V	Tchindie Mangliwe, EP Tchedré	17-10-81		17-10-83
005885-X	Adjadji Akua, EP Doh	1-6-82		1-6-84
006025-K	Monteiro Afi Nuxoassi, EP Bitho	29-7-82		29-7-84
008115-D	M'Bom Essohouna, EP Tchiguiri	29-7-82		29-7-84
003167-Z	Kondia Kombaté Yendouyara	25-12-83		25-12-85
007017-B	Lawson Body Nadou Yayra, EP Daku	4-7-83		4-7-85
007133-X	Kasso Katima Kossiwa	7-8-83		7-8-85
007142-Y	Mensah Tchotcho Antivi	7-8-83		7-8-85
007879-R	Aboulaye Issaka	20-2-84		20-2-86
009140-W	Mensah Bento Komlavi	24-4-84		24-4-86
	du grade d'infirmier adjoint 4e échelon au grade d'infirmier adjoint ordinaire 1er échelon indice 430			
010614-G	Adake Didjonna Taroufeï	4-11-74		4-11-76
010300-N	Ajayon Dédévi	15-9-78		15-9-80
034490-U	Babanawo Afiwoa Migbodji, EP Lawson-Hellu	10-10-80		10-10-82
028117-P	Kassankagno Yawa, EP Dolou	1-8-82		1-8-84
028142-Y	Adewa Tchao	4-8-82		4-8-84
028213-P	Tchagafou Essognina	4-8-82		4-8-84
028229-X	Djobo Essoyomewe	5-8-82		5-8-84
028231-R	Languie Walla	5-8-82		5-8-84
028380-E	Tchedie Tcha	11-8-82		11-8-84
	<i>Corps : accoucheuse auxiliaire — Catégorie D</i>			
	du grade d'accoucheuse auxiliaire adjoint 4e échelon au grade d'accoucheuse auxiliaire ordinaire 1er échelon indice 430			
026470-Q	Kengbo Massan	7-8-81		7-8-83
026500-N	Djedou Ablavi Enyo Tsokewo	9-8-81		9-8-83
026480-S	Tignokpa Lamatou	28-7-82		28-7-84
028161-B	Bakoubolo Potonemaï Medezimadi	1-8-82		1-8-84
028226-U	Adoyi Agona	5-8-82		5-8-84
028272-A	Kodjo Amou Woboube	7-8-82		7-8-84

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
028280-S	Sossouvi-Gbedevi A. Edeyoeh, EP Charlier	7-8-82		7-8-84
028287-H	Afantchao Lale	8-8-82		8-8-84
028355-V	Bouyo Parike Adjoa, EP Amotehewa	11-8-82		11-8-84
028359-H	Doh Eli Awoyo Elom	11-8-82		11-8-84
028379-V	Tcharafeyi Koumina Miyaba, EP Kazi	11-8-82		11-8-84
028421-X	Tango Afirouwa	15-8-82		15-8-84
028423-R	Abete Koumealo Badawou, EP Tchasse	18-8-82		18-8-84
030244-N	Ahloye Koko Sara	5-8-83		5-8-85
030263-Z	Djamgbedja Koukoura Namana, EP Simbassa	6-8-83		6-8-85
030287-Z	Sambiani Poutarke, EP Bangani	6-8-83		6-8-85
030291-D	Sr Lolovor Dzigbodi Ameyovi	6-8-83		6-8-85
030313-K	Essien Efouavi Essenam, EP Fumey	7-8-83		7-8-85
030314-U	Etche-Ofly Yawa Egnoname	7-8-83		7-8-85
030316-N	Figah Ameyo	7-8-83		7-8-85
030356-W	Doni Kossiwa Logba	10-8-83		10-8-85
030392-S	Akpa Yawa	13-8-83		13-8-85

Arrêté n° 638/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du chemin de fer sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur CFT — Catégorie A1

du grade d'ingénieur CFT 2e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur CFT 1re classe 1er échelon indice 1900

027034-L	Kondi-Mane Ounone Balikou	17-9-83	17-9-85
----------	---------------------------	---------	---------

Corps : adjoint-technique CFT — Catégorie B

du grade d'adjoint-technique CFT 1re classe 3e échelon
au grade d'adjoint-technique CFT principal 1er échelon indice 1450

002205-F	Malm Komla	1-3-84	1-3-86
----------	------------	--------	--------

du grade d'adjoint-technique CFT 2e classe 4e échelon
au grade d'adjoint-technique CFT 1re classe 1er échelon indice 1150

008996-W	Agou Koffi Messan	20-6-83	20-6-85
----------	-------------------	---------	---------

Corps : sous-inspecteur CFT — Catégorie B

du grade de sous-inspecteur CFT 1re classe 3e échelon
au grade de sous-inspecteur CFT principal 1er échelon indice 1450

008815-R	Akakpo Kodjo Sipoaka	2-9-83	2-9-85
----------	----------------------	--------	--------

du grade de sous-inspecteur CFT 2e classe 4e échelon
au grade de sous-inspecteur CFT 1re classe 1er échelon indice 1150

001848-A	Sogra Tat-Yéna	21-9-84	21-9-86
----------	----------------	---------	---------

Corps : chef de station — Catégorie C

du grade de chef de station 2e classe 4e échelon
au grade de chef de station 1re classe 1er échelon indice 750

008789-X	Lawson Adokpo Akakpossa	1-7-83	1-7-85
----------	-------------------------	--------	--------

010061-X	Agbéwole Kodjovi	1-7-83	1-7-85
----------	------------------	--------	--------

010063-R	Ayelete Akouété	1-7-83	1-7-85
----------	-----------------	--------	--------

011198-Y	Ajavon Teko Midjodji	13-8-84	13-8-86
----------	----------------------	---------	---------

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
Arrêté n° 639/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : insp. éd. nat. 1er degré — Catégorie A1</i>				
du grade d'insp. éd. nat. 1er degré 1re classe 3e échelon				
au grade d'insp. éd. nat. 1er degré classe exceptionnelle indice 2800				
002043-D	Agbékponou Akouété	1-1-84		1-1-86
du grade d'insp. éd. nat. 1er degré 2e classe 3e échelon				
au grade d'insp. éd. nat. 1er degré 1re classe 1er échelon indice 2350				
017901-F	Sakponou Cocouvi	13-9-82		13-9-84
003030-G	Agbodjan Tondosseh	1-10-84		1-10-86
004211-V	Guézéré Afeta Panacoura	27-9-84		27-9-86
<i>Corps : insp. éd. nat. 2e degré — Catégorie A1</i>				
du grade d'insp. éd. nat. 2e degré 1re classe 3e échelon				
au grade d'insp. éd. nat. 2e degré classe exceptionnelle indice 2800				
001980-E	Ayité Ayi-Patatou	1-1-83		1-1-85
du grade d'insp. éd. nat. 2e degré 2e classe 3e échelon				
au grade d'insp. éd. nat. 2e degré 1re classe 1er échelon indice 2350				
005074-L	Motte Sena Kossi	1-7-84		1-7-86
<i>Corps : professeur — Catégorie A1</i>				
du grade de professeur 3e classe 4e échelon				
au grade de professeur 2e classe 1er échelon indice 1900				
034904-S	Kouleke Kodjo	6-2-82		6-2-84
<i>Corps : professeur éd. ph. sport — Catégorie A1</i>				
du grade de professeur éd. ph. sport 1re classe 3e échelon				
au grade de professeur éd. ph. sport classe exceptionnelle indice 2800				
005651-V	Amendah Kwadjovi	25-10-83		25-10-85
du grade de professeur éd. ph. sport 3e classe 4e échelon				
au grade de professeur éd. ph. sport 2e classe 1er échelon indice 1900				
020927-Z	Akoussah Koffi Camelio Sepopo	30-9-83		30-9-85
005057-T	Bissang Kpohou Kpatcha Mohoyouwe	15-9-84		15-9-86
023549-X	Adom Abotchi	15-8-84		15-8-86
023550-G	Agopome Kodjovi	15-8-84		15-8-86
023552-S	Elitsa Koadjo Lanou	15-8-84		15-8-86
028081-K	Panou Comlanvi	14-7-84		14-7-86
<i>Corps : professeur ens. général — Catégorie A1</i>				
du grade de professeur ens. général 1re classe 3e échelon				
au grade de professeur ens. général classe exceptionnelle indice 2800				
034590-G	Apedo-Amah Ayivi Abalo	1-7-75		1-7-77
006970-L	Ogounde Djinadou Lassissi	25-9-81		25-9-83
004073-T	Dogle Kodjo Biava	1-8-82		1-8-84
006p90-G	Tay Ethe Tete	25-10-83		25-10-85
006237-F	Mensah Télé-Rimy, EP Amendah	25-8-84		25-8-86
006298-L	Amah Ekwe-Degblon Edina	23-12-84		23-12-86
007690-L	Gnininvi Messan Kokou	19-1-84		19-1-86
007746-C	Hevor Koffi	21-4-84		21-4-86
009111-H	Gbikpi-Benissan Tetevi Mawulekumi Ekpe	28-8-84		28-8-86
033679-R	Adotevi Adoté Senyon	6-12-84		6-12-86
du grade de professeur ens. général 2e classe 3e échelon				
au grade de professeur ens. général 1re classe 1er échelon indice 2350				
013249-K	Adjangba Messan	2-10-78		2-10-80
009289-K	Dedo Kodzo Amenyo	1-11-81		1-11-83
010436-W	Koumodji Messanvi Nito	2-10-82		2-10-84

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
010521-B	Logan Avouzi Koami	16-10-82		16-10-84
010557-F	Koudawoo Kodjo	25-10-82		25-10-84
010680-A	Bakpessi Kadanga Abozou	6-12-82		6-12-84
009164-W	Amadou Bouraima	1-11-83		1-11-85
009201-B	Laovi Adado Yao	14-10-83		14-10-85
009336-A	Gaba Ayoko Amenovi, EP Pedanou	25-3-83		25-3-85
010746-C	Goga Kodjo Adekpo	4-1-83		4-1-85
011712-A	Anthony Kodzovi	18-10-83		18-10-85
015026-U	Azanledji Komlavi Eli	25-10-83		25-10-85
020656-J	Boateng Komla	14-1-83		14-1-85
007795-M	Ayayi Adakouvi	1-10-83		1-10-86
009874-L	De Souza Yayrato Ayao	1-8-84		1-8-86
010660-N	Gblem Kwassi Ze-Aniya	20-11-84		20-11-86
012136-J	Seshie Essie, EP Senaya	19-2-84		19-2-86
012761-T	Ketehouli Djato Boona Awiilon	12-8-84		12-8-86
012969-B	Takassi Issa	15-9-84		15-9-86
013019-V	Ekue Kokoe Silivi Afiavi, EP d'Almeida	16-9-84		16-9-86
013039-R	Lawson Latevi Akpe Aditi	16-9-84		16-9-86
013047-H	Nutsua Afoua Lolonyo Holali	16-9-84		16-9-86
013323-D	Kponton Quam Kouakou	1-10-84		1-10-86
013418-U	Guenou Ahlidza Cossy Amekokoewo Senam	16-9-84		16-9-86
013459-M	Koffi-Gue Kefa Komla	21-10-84		21-10-86
013585-K	Boukari Yaya	13-11-84		13-11-86
013651-M	Assogba N'soua	27-11-84		27-11-86
013744-J	Kekey Zanou	19-3-84		19-3-86
017319-H	Ayitee Fafa Amavi	13-1-84		13-1-86
018285-F	Amouzou Koami Aziagbede	4-10-84		4-10-86
020827-M	Gavo Kofi	19-4-84		19-4-86
du grade de professeur ens. général 3e classe 4e échelon au grade de professeur ens. général 2e classe 1er échelon indice 1900				
034502-Y	Dogbé Koffi Senam	18-1-78		18-1-80
015117-F	De Medeiros Bounitran, EP Djabaku	6-10-80		6-10-82
033648-A	Bowessidjaou Esso	1-10-80		1-10-82
003871-R	Sossoe Akouété Djromadji	3-1-81		3-1-83
015033-B	d'Almeida Ayayi Manko	15-9-81		15-9-83
033958-Q	Agbadja Kokou Sename	16-9-82		16-9-84
005623-R	Wozufia Yawo Wonyuie	16-9-82		16-9-84
016922-U	Koudossou Sepenou	13-9-82		13-9-84
016971-D	Degboe Ayawa Exonam, EP Assiobo-Tipoh	1-9-82		1-9-84
017548-N	Gafah Afiwoa, EP Koudoyor	13-9-82		13-9-84
022104-A	Amoudokpo Komi Dotse	1-2-82		1-2-84
024654-G	Wunaki Komla Dzigbodi	6-11-82		6-11-84
028744-J	Roubailo S. Erntzenovna, EP Koudolo	11-11-82		11-11-84
005205-F	Laguerre Marie-Louise G.C., EP Kpodar	1-11-83		1-11-85
007191-H	Kpombrekou Vovoti Mawulé	14-9-83		14-9-85
010353-B	Lakte Tala Payassi Awe-Tsaki	1-11-83		1-11-85
014014-Q	Lawson Latré Sibi	25-6-83		25-6-85
019225-K	Komlan Ahlonkoba Dziedzom	17-1-83		17-1-85
019231-R	Assiobo-Tipoh Kodjo Messan	18-1-83		18-1-85
020525-X	Agalatossi Kawissi	23-10-83		23-10-85
020600-S	Abotsi Komi Edem	12-9-83		12-9-85
020601-B	Abotsi Yao Adjossou Zewuze	12-9-83		12-9-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
020608-J	Afatchao Kodjo	12-9-83		12-9-85
020658-C	Buckner Comlavi Totekpomawu Messan	12-9-83		12-9-85
020721-B	Marfo Afua Asiedua, EP Numatsi	12-9-83		12-9-85
020784-A	Rema Baba Waibe Tina, EP Aouissa	13-9-83		13-9-85
020824-J	Babaka Gbamra Badjibassa	19-9-83		19-9-85
020833-K	Tete Agbeko	19-9-83		19-9-85
020836-N	Assiah Saya Kpam-N'le	19-9-83		19-9-85
021099-D	Kaga Alerou	17-10-83		17-10-85
021100-N	Kagnaya Bassi	17-10-83		17-10-85
021115-M	Bilabina Sim Essodina	18-10-83		18-10-85
021154-L	Ayayee Nani	24-10-83		24-10-85
021168-A	Kougbeadjo Ayélé Akofa, EP Ajavon	25-10-83		25-10-85
021170-U	Gbekobou Kofi Noagbenakpoe	27-10-83		27-10-85
021233-T	Lawson Anani-Soh Ahoefa K, EP Koudoyor	8-11-83		8-11-85
021293-X	Laré Sambiani Sankardja	14-11-83		14-11-85
021525-F	Fumey Tete	30-11-83		30-11-85
021693-F	Soffi Yewa, EP Djeguema	5-12-83		5-12-85
026316-E	Gnassingbé Maana	1-6-83		1-6-85
027169-K	Ametonou Azianvi	7-9-83		7-9-85
029486-Y	Kuevidjen Dédé, EP Adjakly	5-9-83		5-9-85
033526-Q	Memokoh Miziman	10-10-83		10-10-85
033752-S	Houngues Lone Toutou Komlan	22-10-80	036	22-10-85
003071-Z	Pio Seminou	13-9-84		13-9-86
004246-Q	Looky Akpem Palaki	1-7-84		1-7-86
004339-D	Sumsa Kofi Nutefe	16-9-84		16-9-86
006181-P	Noameshie Koffi Klozegbe	1-7-84		1-7-86
007825-K	Lemou Laowiao	2-11-84		2-11-86
008975-Z	Wilson-Bahun Tete Emefa Mawuli	1-10-84		1-10-86
010555-M	De Souza Ayawovi Akpene	29-11-84		29-11-86
011478-G	Sossou Ameyo Dzinyefa, EP Amemavor	1-7-84		1-7-86
011517-F	Deku Koku	1-1-84		1-1-86
012902-Y	Mensah Edoe	16-9-84		16-9-86
013041-B	Mawuna Dzogbenyui Yawo-Dzremelio	1-4-84		1-4-86
015050-U	Fiawoo Awoyo Evy, EP Lawson	17-10-84		17-10-86
015064-J	Konou Koffi Seti	18-11-84		18-11-86
015348-E	Kpotogbey Kayissan Tontoro, EP Missoh	1-10-84		1-10-86
020855-Z	Edoh Vinyota Mawusinumakpo, EP Adzewoda	22-9-83	008	22-5-86
021960-A	Nondahouleba Dadja Esso-Tom	9-1-84		9-1-86
022527-H	Ahonsou Komi Senyo Nyaledome	9-3-84		9-3-86
022691-V	Guinhouya Podie Ayawovi, EP Assogba	17-4-84		17-4-86
023784-A	Ahonsou Akuavi Delali, EP Abotsi	11-9-84		11-9-86
023889-B	Gah Massan, EP Amegbo	11-9-84		11-9-86
023900-W	Gomadoh Yao Nyanyuie Alove	11-9-84		11-9-86
023903-Z	Hodjo Biam Bidinabe, EP Badabo	11-9-84		11-9-86
023950-Q	Lawson-Lartego Seza-Biova Latevi	11-9-84		11-9-86
023960-S	Meyisso Kwame	11-9-84		11-9-86
023984-S	Tamakloe Dotse Nyamessi	7-9-84		7-9-86
024035-V	Kpakou Tchamou	13-9-84		13-9-86
024040-J	Ajavon Dédé Essi	14-9-84		14-9-86
024045-F	Badarou Adissa Moucharafou	14-9-84		14-9-86
024047-Z	Ehouvi Abalo Kossivi	11-9-84		11-9-86
024100-N	Agbobli Afi Ahouefa	21-9-84		21-9-86
024128-S	Lamany Simbey	25-9-84		25-9-86
024332-W	Bawi Bagnagne Wentarba	10-10-84		10-10-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
024445-P	Poutouli Daoh Nyérééré	25-11-84		25-11-86
024446-Y	Wilson Adjé Adodo	17-10-84		17-10-86
024499-M	Agba Roma Kouzondomg	25-10-84		25-10-86
024505-K	Walla Tamboye Mazabalo	26-10-84		26-10-86
024658-L	Amagbegnon Selonou Akouavi, EP Aidamkpi	20-9-84		20-9-86
024858-C	Adotevi Adoko Enyonam Selom, EP Gbi	6-11-84		6-11-86
024869-X	Boyode Essotina	20-11-84		20-11-86
024916-N	Amegnaglo Koffi	24-11-84		24-11-86
025038-G	Lawson Messan Ablanfan	11-12-84		11-12-86
027826-L	Nassoma Djaba, EP Salami	20-1-84		20-1-86
027910-Q	Sant'Ann aAkouavi, EP Adanlete	29-2-84		29-2-86
028731-D	Messoko Komlanvi	15-9-84		15-9-86
028844-W	Alihonou Zingan	3-10-84		3-10-86
028886-Y	Doh Kokou	10-2-84		10-2-86
028895-Z	Lawson Body Nadou Ahoefa	10-10-84		10-10-86
029022-G	d'Almeida Ayité	15-10-84		15-10-86
029088-A	Afola Ufuale Afuavi, EP Amey	17-10-84		17-10-86
029157-F	Dorkenou Yao Mawuenyega	20-10-84		20-10-86
029325-F	Oladokoun Wonou	24-11-84		24-11-86
029413-P	Tetou Kossi Ahamadou	4-12-84		4-12-86
033670-Q	Lawson Nadou	17-10-84		17-10-86
033689-T	Sewonou Dovi Koffi Agbeke	10-5-84		10-5-86

Corps : professeur ens. supér. — Catégorie A1

du grade de professeur ens. supér. 2e classe 3e échelon
au grade de professeur ens. supér. 1re classe 1er échelon indice 2350

006819-D	Amegan Kwassivi Fafame	29-9-79		29-9-81
011019-D	Adzomada Abloome Kwasi	17-4-79		17-4-81
011297-T	Amela Amelavi Yao Edo	2-11-81		2-11-83
010538-U	Tordjo Koami-Kuma Akogo	23-10-82		23-10-84
003797-X	Bolouvi Lébenè	1-9-83		1-9-85
006211-M	Jondoh Edina Elemawusi Ayaba, EP Bedou	14-1-83		14-1-85
009428-W	Gbedema-Kogbe Kwasi	1-12-83		1-12-85
011308-N	Djondo Kokou Assogba	1-9-83		1-9-85
011318-Y	Kpakoté Kwami Ganyo	1-9-83		1-9-85
011347-M	Yagla Ogma Wen'Saa	1-9-83		1-9-85
011531-V	Kounetsron Kwamivi	25-9-83		25-9-85
011359-D	Fayossewo Agbegblonagnan	3-12-83		3-12-85
013810-L	Anani Kouassi Esse	30-5-83		30-5-85
014440-J	Tchalim Tchaa Kozah	6-6-83		6-6-85
009597-F	Adjor Kwadjo	3-1-84		3-1-86
013272-A	Bangana Issaka	1-10-84		1-10-86
013657-K	Ajavon Ata Messan	2-12-84		2-12-86
021830-Y	Adam Abdoulaye Traoré	24-6-84		24-6-86
027999-H	Tatagan Agbi Komlan Vinyo	21-5-84		21-5-86
033746-U	Kouigan Koffi	4-1-84		4-1-86

Corps : adjt d'orientation sco. et prof. — Catégorie A2

du grade de cons. adjt d'orientation sco. et prof. 2e classe 3e échelon
au grade de cons. adjt d'orientation sco. et prof. 1re classe 1er échelon indice 1800

001983-H	Botokro Komi	1-1-84		1-1-86
----------	--------------	--------	--	--------

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Corps : cons. adjt d'orientation scolaire E.P. — Catégorie A2

du grade de cons. adjt d'orientation sco. et prof. 3e classe 4e échelon

au grade de cons. adjt d'orientation sco. et prof. 2e classe 1er échelon indice 1500

002080-S	Kossi Koffi	1-1-83		1-1-85
004146-C	Ekpoh Kokou Agbemenyawoe	1-10-83		1-10-85
003347-H	Pariki Kodjo	21-9-83		21-9-85
008908-N	Bougbé Komla Tonyewonya	21-9-83		21-9-85
008923-M	Kombaté Bath Yendabré	21-9-83		21-9-85
008955-D	Bogla Mensanvi Sipoaka Dromadji	21-9-83		21-9-85
002371-M	Kpodar Vito Adaku, EP Adotevi	2-11-84		2-11-86
002048-A	d'Almeida Fogan Ayi Mawuto	1-1-84		1-1-86
003523-S	Apetoh Anku Komi Agbeko	1-1-84		1-1-86
002566-Y	Vivor Koffi Agbegnegan	1-1-84		1-1-86
004190-Y	Awesso Assi	1-1-84		1-1-86
004353-B	Karaboka Anani	1-1-84		1-1-86
004510-Q	Adeve Kodjo Buaka	1-1-84		1-1-86
004514-U	Anoumou Komla Lovi Amenyo	1-10-84		1-10-86
004550-Y	Ananou Yaovi	1-10-84		1-10-86
004826-U	Wesley Egah Comlan Koffi	27-9-84		27-9-86
004871-Z	Edorh Messanvi	27-9-84		27-9-86
005075-V	N'bouke Yawo	27-9-84		27-9-86
005111-Z	Nomenyo Kofi Agblenyo Vonyigba	27-9-84		27-9-86
008836-N	Abinata Dandaba Kézié	30-9-84		30-9-86
010268-W	Adjogbovie Edah-Daté	27-9-84		27-9-86
010329-B	Bodjona Mazamaesso, EP Tcha	27-9-84		27-9-86
010336-J	Dotche-Togbé Kouassi	27-9-84		27-9-86
015601-K	Doudjingué Laré Laketieyi	29-8-84		29-8-86

Corps : conseiller pédagogique — Catégorie A2

du grade de conseiller pédagogique 3e classe 4e échelon

au grade de conseiller pédagogique 2e classe 1er échelon indice 1500

008870-Y	Sibiti Yakoubou	1-1-82		1-1-84
008845-P	Ozogbedo Koami Agbeko	21-9-83		21-9-85
004529-T	Kéziré Toyi	1-10-84		1-10-86
004534-Q	Kpétigo Komla Mawulawoe	1-1-84		1-1-86

Corps : conseiller sportif — Catégorie A2

du grade de conseiller sportif 2e classe 3e échelon

au grade de conseiller sportif 1re classe 1er échelon indice 1800

010347-D	Gninou Sokoyou	13-10-82		13-10-84
010513-K	Amoussou-Kpeto Tova Koami	13-10-82		13-10-84
007211-V	Guinguina Amadou-Omorou	15-9-83		15-9-85
007213-P	Vovor-Segbenya Mensah Mawutsofia	15-9-83		15-9-85
011479-R	Tasso Wahabou	17-9-83		17-9-85

Corps : professeur CEG — Catégorie A2

du grade de professeur CEG 2e classe 3e échelon

au grade de professeur CEG 1re classe 1er échelon indice 1800

006189-F	Sessinou Afanou	1-10-82		1-10-84
007766-Y	Ouro-Agouda Zakari	26-9-82		26-9-84
033634-L	Ogoubi Koffi Abalo	24-6-82		24-6-84
001759-R	Adodo Afandemon	1-10-83		1-10-85
001828-N	Atitsoh Sedzro Kossigan	1-10-83		1-10-85
006417-B	Folly Tekovi-Foly	21-8-83		21-8-85
008867-V	Salah Efoe Kouassi	21-9-83		21-9-85
008951-Z	Kpadé Kouassi Foganh	21-9-83		21-9-85
009468-E	Ahiaho Koffi Amegadze Mawuko	11-10-83		11-10-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
004605-F	Mensah Komla Izessou	18-11-84		18-11-86
006357-F	Ayité Amavi Adjabalou	18-9-84		18-9-86
006509-X	Ameganse Foli Mavekpo Dzigbodi	24-8-84		24-8-86
010311-H	d'Almeida Dopé Mawulé Biova, EP Ayeva	18-9-84		18-9-86
010328-S	Barkola Wissiliwa	18-9-84		18-9-86
010346-U	Gayibor Koté Mawulolo Gnagnon	18-9-84		18-9-86
010368-A	Weti Emenyo Mawuli	18-9-84		18-9-86
015196-N	Kaliwoe K. Mensah	19-8-84		19-8-86
021605-X	Goné Wolanyo Mawuse	14-9-84		14-9-86

du grade de professeur CEG 3e classe 4e échelon

au grade de professeur CEG 2e classe 1er échelon indice 1500

004872-A	Foli Anani Agbegnigan	13-9-82		13-9-84
010499-V	Karou Banleme	15-8-82		15-8-84
011522-U	Amoudji Kodjo Agboka	15-8-82		15-8-84
016786-L	Alassani Adam	15-8-82		15-8-84
016790-Y	Atsu Kwasi Mensah Omalinafa	15-8-82		15-8-84
016806-G	Zato Banwe Djimba	15-8-82		15-8-84
016846-Q	Kpandja Napo	17-8-82		17-8-84
016903-R	Kita Koba	1-9-82		1-9-84
017274-C	Assima Bitassa Yawo	13-9-82		13-9-84
019003-M	Doh Kokou Ametepe	9-12-82		9-12-84
001774-Q	Do Rego Felly Bachir Omonignan	1-1-83		1-1-85
002359-R	Obinayede Koffi Ezoba	1-1-83		1-1-85
002670-G	Lawson-Avu-Nsu Messankpe	1-1-83		1-1-85
003064-J	Koussandja-Kabou Konde Akpela Ayin'Do	12-9-83		12-9-85
003548-S	Agbodo Kwami Aboki	12-9-83		12-9-85
005187-D	Souleymane Raouf	10-8-83		10-8-85
004551-H	Adjoh Kossi Selom	12-8-83		12-8-85
005588-W	Hassou Afema Tcha	1-1-83		1-1-85
006162-C	Gnassingbé Koyagaaba	1-1-83		1-1-85
006535-R	Koua Dibateman M'Tassah	2-8-83		2-8-85
007712-S	Azanledji Adjewoda Kodjovi	21-9-83		21-9-85
008837-X	Afo Djibrila	12-9-83		12-9-85
008843-V	Makou Nadjombé Kossi	12-9-83		12-9-85
009930-N	Kounetsron Ankou	12-9-83		12-9-85
009225-B	Mensah Abini Foli	12-9-83		12-9-85
010498-A	Kouloni Kokou Kadoke	7-7-83		7-7-85
011919-H	Toviaku Komla Tonyevia	12-9-83		12-9-85
013194-C	Hotsiame-Voulé Kwasi	1-1-83		1-1-85
013217-T	Akakpo-Toulou Folly Djigbondi	1-1-83		1-1-85
016783-R	Samtoug Yawo Edem	1-1-83		1-1-85
016789-P	Assem Kodzo Sename Dodzi	1-1-83		1-1-85
017162-U	Akitani Akouété Egnonam	1-1-83		1-1-85
017195-V	Ali Abdel-Kérim	1-1-83		1-1-85
017662-Q	Kodjo-Logo Anyigba	1-8-83		1-8-85
017816-S	Modzinou Komlan Hoekellessou	2-8-83		2-8-85
020275-M	Lielo Nanwadja	12-8-83		12-8-85
020324-W	Tchaou Kossi	2-8-83		2-8-85
020366-Y	Adododji Kossi-Kouma	2-8-83		2-8-85
020369-T	Banna Kazamana Mollah	3-8-83		3-8-85
020371-M	Djobo Malayika Dfézi	13-8-83		13-8-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
020376-A	Welbeck Edo Kodzo Seto	3-8-83		3-8-85
020377-K	Daré Kossi Lantame	13-8-83		13-8-85
020548-N	Dzraku Koku Messa	12-9-83		12-9-85
020606-Y	Adjayi Akossiwa Evanam	12-9-83		12-9-85
020616-A	Agbodjan-Prince Adjélé L.S., EP Jibidar	12-9-83		12-9-85
020620-N	Ahadzi Koffi Vinyo	12-9-83		12-9-85
020624-S	Akedjo Adouni-Binike Ablavi, EP Tay	12-9-83		12-9-85
020627-V	Akpo Ouro-Bossi	12-9-83		12-9-85
020632-J	Amedome Koffi	12-9-83		12-9-85
020641-K	Amouzou Akoua Dédégan, EP Opokou	12-9-83		12-9-85
020647-R	Assogba Nouwagnon Kwamiga	12-9-83		12-9-85
020654-Y	Azanledji Cudjoe	12-9-83		12-9-85
020665-K	Daro Tchatchibara	12-9-83		12-9-85
020668-N	Djobo Larba, EP Takassi	12-9-83		12-9-85
020672-S	Dossou Ayawo Gato	12-9-83		12-9-85
020702-Y	Kpante Naben Yao	12-9-83		12-9-85
020710-Q	Kuwonu Afi Demawu	12-9-83		12-9-85
020716-N	Lawson-Drackey Fessou Emam	12-9-83		12-9-85
020788-N	Vovor-Dassou Akpeedze-Massan	12-9-83		12-9-85
002657-T	Afangnivo Messan Amewonovi	1-1-84		1-1-86
002721-B	Metsoko Kossi Fusuasu	1-1-84		1-1-86
004163-V	Lawson Godometo Latevi	1-1-84		1-1-86
004192-J	Brown Koffi Adenika	4-9-84		4-9-86
004536-A	Moumouni Salifou Adamou	1-1-84		1-1-86
005052-E	Aviah Anku	1-1-84		1-1-86
005114-U	Wolou-Djele Atsou	1-1-84		1-1-86
005581-P	Doglo Koudjossan	18-9-84		18-9-86
005596-N	Lawson-Zankli Laté Sammy	19-9-84		19-9-86
006227-V	Ajavon Ayité-Elo Matson-Avona Kisseh	21-2-84		21-2-86
006329-T	Keteku Kokou Ekpon	1-1-84		1-1-86
008240-S	Abalo Magnitoukila	11-9-84		11-9-86
009252-E	Kpodo Kodjo Kpanoe	1-1-84		1-1-86
011505-B	Gley Komlan Agbessi	5-12-84		5-12-86
011829-F	Dzamesi Kokou Vinyo	9-9-84		9-9-86
011889-B	Tekou Kokouvi Zoblewou	5-9-84		5-9-86
013230-G	Fiawoo Ayawovi Sely Fafa, EP Gakoto	4-9-84		4-9-86
013380-E	Ablouka M'Bode	15-9-84		15-9-86
013458-C	Hama Yao Otse Anam Ife	18-9-84		18-9-86
013526-Y	Amuzu-Seshie Kodzo Sefako	18-9-84		18-9-86
013589-X	Alon Kpatcha Edjamfeitom	4-9-84		4-9-86
013890-C	Wilson-Bahun Sewa Gbesiagbe	1-1-84		1-1-86
015161-T	Passah Yawo Djidjom	4-9-84		4-9-86
015338-U	Awator Zebouey Komlan	4-9-84		4-9-86
015406-Q	Togbenou Yaovi Dzifa	5-9-84		5-9-86
015487-R	Tchassim Abide Ablavi	18-9-84		18-9-86
016845-F	Zohou Kossi Memin	16-8-82	021	16-5-86
020372-W	Dzodzobu Mensah	1-1-84		1-1-86
020569-K	Agbenyowu Nyavo Honamdzro	1-1-84		1-1-86
020572-N	Dedzo Essinam	1-1-84		1-1-86
020689-K	James Kokou	1-1-84		1-1-86
020701-P	Kpakpoté Yao Awudi	1-1-84		1-1-86
020720-S	Madjaro Adeniyi-Odjo	1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
020742-G	Ségla Koffi Senyo	1-1-84		1-1-86
020749-P	Sossa Sossouvi	1-1-84		1-1-86
023510-Y	Adalan Meleohegbe Ayawo	11-8-84		11-8-86
023518-Q	Tabo Komi	11-8-84		11-8-86
023520-A	Zimari Adam	11-8-84		11-8-86
023553-B	Sani Alim	11-8-84		11-8-86
023559-H	Kalao Samba	16-8-84		16-8-86
023567-Z	Ataba Abalounorou	17-8-84		17-8-86
023728-J	Kokouvi Yao Senam	4-9-84		4-9-86
023729-T	Koulete Messan Yao	4-9-84		4-9-86
023730-C	Kuami Essewata Kodjo	4-9-84		4-9-86
023733-F	N'Koale Amevi	4-9-84		4-9-86
023754-C	Agbegninou Ezi Kwami	9-9-84		9-9-86
023755-M	Akpaloo Naté Dzidedi Elinam	11-9-84		11-9-86
023756-W	Aligboh Koffi Egblé Gawokou	9-9-84		9-9-86
023758-Q	Ognankotan Akpo	10-9-84		10-9-86
023771-V	Afetse Komi Ebube	11-9-84		11-9-86
023801-T	Alloksenou Aye-Badje	11-9-84		11-9-86
023809-K	Aniglo Ezo-Simatchi Fo-Kwami	11-9-84		11-9-86
023827-M	Ayivi Adama Hutodukui	11-9-84		11-9-86
023859-D	Dimake Kokou	11-9-84		11-9-86
023865-B	Djondo Anani Kodjo	11-9-84		11-9-86
023870-Y	Drah Venyo Agbelenko	11-9-84		11-9-86
023872-J	Ede Fakpeou Kossi	11-9-84		11-9-86
023904-A	Hukportie Akouvi Amosina	11-9-84		11-9-86
023906-U	Kague Ameyovi Wofiana	11-9-84		11-9-86
023915-V	Kouami Koffi	11-9-84		11-9-86
023926-Q	Kpakoté Tetteh Kwadzo	11-9-84		11-9-86
023967-H	Nukafu Koami Tonyeli	11-9-84		11-9-86
023968-J	Nyadedzi Ewogbé Mensah	11-9-84		11-9-86
024009-B	Gakoto Eseboe	12-9-84		12-9-86
024103-R	Tchandja Kité	21-9-84		21-9-86
<i>Corps : professeur coll. ens. techn. — Catégorie A2</i>				
du grade de professeur coll. ens. techn. 2e classe 3e échelon				
au grade de professeur coll. ens. techn. 1re classe 1er échelon indice 1800				
005058-C	Bodjona Kossi-Comlan Mabisinewe	1-10-84		1-10-86
018312-A	Paley Koffi	12-10-84		12-10-86
<i>Corps : professeur adjoint d'E.P.S. — Catégorie A2</i>				
du grade de professeur adjoint d'E.P.S. 3e classe 4e échelon				
au grade de professeur adjoint d'E.P.S. 2e classe 1er échelon indice 1500				
006158-Y	Gagli Amy Emma	26-11-80	025	26-12-84
024005-X	Afodognadji Koffi Gbodromakakou	21-9-82		21-9-84
019471-R	Yakpo Ossobe Kwami	14-3-83		14-3-85
<i>Corps : instituteur — Catégorie B</i>				
du grade d'instituteur principal 3e échelon				
au grade d'instituteur classe exceptionnelle indice 1750				
006957-F	Kouéviakoe Ekoué-Aho Biava	11-1-84		11-1-86
du grade d'instituteur 1re classe 3e échelon				
au grade d'instituteur principal 1er échelon indice 1450				
001329-B	De Medeiros Affi Modoukpé	1-1-83		1-1-85
001518-G	Adama Adade Senam	1-1-83		1-1-85
001526-Y	Djobo Asyri	1-7-83		1-7-85
001782-G	Lawson-Evi Gogonata Ananissan	1-1-83		1-1-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
001790-Y	Wilson Adje Agbakossi Mawulé	1-1-83		1-1-85
002192-S	Degbe Koffi Noumougnan	1-1-83		1-1-85
002705-T	Labite Akouete	1-1-83		1-1-85
003106-L	Assigbley Sekaya Kossi Mawuvi	1-10-83		1-10-85
003553-K	Kloutse Sotomeli Komlan	1-1-83		1-1-85
004115-V	Tsevi Koffi Mawuvi-Agblegoe	1-10-83		1-10-85
004158-G	Kouegan-Chouchouda Dosse Fogan	1-10-83		1-10-85
004187-V	Guenoukpati Kokoroko Apedjinou	1-10-83		1-10-85
008259-D	Doutchogna Koutchena Komlan	21-2-83		21-2-85
008927-Z	Kuévi Ayélé Modoukpè, EP Houmanou	21-9-83		21-9-85
008941-P	Tse-Gbedema Kwasi Akpalu	21-9-83		21-9-85
009206-Y	Amekudji Dosseh	16-2-83		16-2-85
015536-S	Afoutou Kwadzogan Fafava	17-12-83		17-12-85
020922-C	Noukafou Blewoussi	29-9-83		29-9-85
021491-V	Dzorgenu Mawuli Komla	23-11-83		23-11-85
024155-V	Gbemu Kwami Setokpe	17-6-83		17-6-85
001169-T	Agouvi Sedofia Amouzou	1-1-84		1-1-86
001320-A	Aboussa-Folly Ayité	1-1-84		1-1-86
001341-F	Sonhayé Kondi Troum-Badja	1-1-84		1-1-86
001610-U	Segbor Akossiwa Dopé, EP Cadiry	1-1-84		1-1-86
001756-N	Abrangadou Atcha Bilenya	1-1-84		1-1-86
001760-S	Adotevi Dometo Kalevi Afi, EP Adedze	1-1-84		1-1-86
001807-R	Doevi Doessan Katon	1-1-84		1-1-86
002001-B	Zekpa Bobo, EP Gnrofoun	1-1-84		1-1-86
002191-R	Kpedjou Kossi	1-1-84		1-1-86
002335-R	Agbosse Komlavi	1-1-84		1-1-86
002715-D	Lawson Anani Enyonam Yao Betum	1-1-84		1-1-86
003565-P	Tossou Yaovi	1-1-84		1-1-86
004528-J	Gomina-Komou Sizing	1-1-84		1-1-86
004531-M	Koffi Ayivi Zime Gomado	29-9-84		29-9-86
004535-Z	Messa-Gavo Anani Totekpomawu	1-1-84		1-1-86
004866-C	Mensah-Ayewuadan Dovi Agbegno	27-9-84		27-9-86
005104-J	Adekpui Kossi-Kuma Megbenu	27-9-84		27-9-86
005305-K	Tchalla Afiwa	29-9-84		29-9-86
006106-L	Gumédzoe Agossou Komlan Messan	1-1-84		1-1-86
006157-P	Fumey Adjélé	27-9-84		27-9-86
006967-R	Gaba-Idiamey Komi Dzetudu	5-7-84		5-7-86
009406-G	Affovi-Gazozo Kpakpo Ligui	1-1-84		1-1-86
008907-D	Bonfoh-Bilante Afoua, EP Boukari	1-1-84		1-1-86
010342-Z	Foli Ayélé Amehonko	27-9-84		27-9-86
010374-G	Kogoe P'Essatokim, EP Ayo	27-9-84		27-9-86
010385-T	Sodogas Ayélé Ahuefa, EP Sodji	27-9-84		27-9-86
013326-G	Kuakumensah Kobla Dzifa	1-3-84		1-3-86
013469-X	Somali Kossivi Benissan	3-2-84		3-2-86
013909-B	Ahawo Komi Mawussi	6-9-84		6-9-86
015156-E	Adankesso Kokouvi	14-2-84		14-2-86
015445-P	Mensah Vignon Komlan	24-1-84		24-1-86
du grade d'instituteur 2e classe 4e échelon au grade d'instituteur 1re classe 1er échelon indice 1150				
017190 G	Aledi Tchasiou	2-12-78		2-12-80
003547-M	Edokossi Koku Amedekanya	1-1-80		1-1-82
017503-R	Ekpe Kwasi-Kra	13-9-80		13-9-82
004266-C	Ouro-Bang'na Tchatikpi	1-1-82		1-1-84
005636-W	Homawoo Kokougan-Anani	28-8-82		28-8-84
007770-C	Amedodzi Koffitse	20-9-82		20-9-84

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
007886-Y	Comlanvi Ahlonko Dondonklinli Agbelenko	20-9-82		20-9-84
007895-Z	Sibabi Akpo Kamou Boudone	20-9-82		20-9-84
008244-E	Bandeira Kafui	1-1-82		1-1-84
016926-G	Salla Gnassi	1-9-82		1-9-84
016975-R	Yekenou Lardja	13-9-82		13-9-84
017335-R	Badakou Bouley	9-9-82		9-9-84
017814-G	Minza Peba Lanwi	13-9-82		13-9-84
018010-L	Tsekpo Mewumodji Kossivi	13-9-82		13-9-84
018128-S	Tsolényanu Komlan Segbehia	20-9-82		20-9-84
018687-H	Wampa Kwami	29-10-82		29-10-84
001327-R	Damorou Monipaki	1-1-83		1-1-85
001613-X	Toviekou Komi Vinyo	1-7-83		1-7-85
001765-P	Amoussouvi Messan Tassiaméle	1-1-83		1-1-85
002351-Z	Koffi Kodjo Foli	1-1-83		1-1-85
004194-C	Folly Comlan Tinkpey	1-1-83		1-1-85
004280-S	Taoemann Guemm	1-1-83		1-1-85
004518-G	Atikle Yawo	1-1-83		1-1-85
004734-G	Mensah Adjélé Mawulé, EP Abalo	20-1-83		20-1-85
004861-P	Badja Peou Bissamanewe	1-1-83		1-1-85
005108-W	Djiwonou Komlan Edikoba	1-1-83		1-1-85
005190-G	Atchou Yawouvi Assogba	1-1-83		1-1-85
005215-R	Adjoh Kpadenou Kokou Zikpiti	1-1-83		1-1-85
005221-P	Yentchirme Laye	1-1-83		1-1-85
005564-W	Akutsa Mensah Koffi	1-1-83		1-1-85
005582-Y	Dzissawu Komi	1-1-83		1-1-85
005587-M	Gbewade Fadomon Agbawouladja	1-1-83		1-1-85
005593-K	Kpapo Tagba	1-1-83		1-1-85
006126-G	Abalosse Egbidi Solym	1-1-83		1-1-85
006167-Z	Binguitcha Kassam Koffi	1-10-83		1-10-85
006174-G	Koudjrako Gati	1-1-83		1-1-85
006180-E	Metsoko Akuavi E. EP Benissan-Adodjissih	1-1-83		1-1-85
006196-N	Tevi Edoé Lassey	1-10-83		1-10-85
006526-Q	Agbabi Kofi Agbeli-Kouté	1-1-83		1-1-85
006870-G	Dagadou Kodzo Kafumawu	1-10-83		1-10-85
006909-F	Mensah Ankou Mivoame	1-1-83		1-1-85
006966-G	Dokpo Yawo	1-10-83		1-10-85
007683-D	Dossa Ablam	20-9-83		20-9-85
007692-E	Aholou Kokou Egbetowonya	1-1-83		1-1-85
007701-F	Tiassou Kossi Naoussi	1-1-83		1-1-85
007703-Z	Ahokpe Kowou Tomago	1-1-83		1-1-85
007745-T	Avognon Kodjo Mawuli	1-1-83		1-1-85
007888-J	Djagbassou Akouete	1-1-83		1-1-85
008299-M	Mensadey Komi Avukpenu	1-1-83		1-1-85
008880-A	Agbogan Kodzovi Agbeko	20-9-83		20-9-85
008889-B	Alema Yawo	20-9-83		20-9-85
008892-E	Amagli-Dadjein Anani Aholou	20-9-83		20-9-85
008910-G	De Souza Yawovi Edem	20-9-83		20-9-85
008912-S	Djessou Komi Sossou Numatekpo	20-9-83		20-9-85
008891-H	Faré Bawa	20-9-83		20-9-85
008928-A	Madougou Zongo Beleri	21-9-83		21-9-85
008944-J	Vessikou Kodjovi	20-9-83		20-9-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
008945-T	Vianou Kétoho	20-9-83		20-9-85
008948-W	Yovo Anku Dzidzome	20-9-83		20-9-85
008952-A	Oloude Ayodélé Elavagnon	20-9-83		20-9-85
011034-C	Soglo Yawo Sena	12-9-83		12-9-85
011500-N	Degbe Amah Koffi	19-9-83		19-9-85
013207-R	Sterlin Yao	1-1-83		1-1-85
015391-R	Aniakou Dodji Agbenoxexi Namana	1-1-83		1-1-85
018060-E	Beleyi Akla-Esso	1-1-83		1-1-85
020429-X	N'sougan Kouami Popo Lemkpo	12-9-83		12-9-85
020629-P	Alagloh Amevi Akpo	12-9-83		12-9-85
020634-C	Amegandje Ama Emefa, EP Iko	12-9-83		12-9-85
020635-M	Amegatse Ama, EP Kounetsron	12-9-83		12-9-85
020639-Z	Amewokounou Dossouvi	12-9-83		12-9-85
020690-U	Kadja Koulotou Palakimwe	12-9-83		12-9-85
020697-B	Kosso Kokou Eklou Biova	12-9-83		12-9-85
020707-M	Kpekpassé M'mah	12-9-83		12-9-85
020733-F	Olle Komba, EP Nyassogbo	12-9-83		12-9-85
020756-W	Tomety Do-N'ku-Gna Loumonvi	12-9-83		12-9-85
020772-E	Aziabu Ablavi Enyonam	13-9-83		13-9-85
020796-E	Mensah Koffi	12-9-83		12-9-85
020930-U	Benissan Tetevi Dovi	30-9-83		30-9-85
021349-P	Sossou Komlan	15-11-83		15-11-85
021486-G	Setsoafia Kalepe Komi Dotse	22-11-83		22-11-85
002341-P	Botchoe Dédévi, EP Mensah	1-1-84		1-1-86
002452-N	Akakpo-Toulou Folly	1-1-84		1-1-86
002573-X	Pokoré Preabalo Pie	1-1-84		1-1-86
003531-D	Akollor-Attialo Hanou Enyonam, EP Dossou	1-1-84		1-1-86
003544-J	Desewu Koffi Seloame Wolali	1-1-84		1-1-86
003596-W	Lawson Tevi Nyanyuie	1-1-84		1-1-86
003628-N	Ouro-Gbeleou Idrissou	1-1-84		1-1-86
003784-J	Gnagniko Toyi Fioviladja	1-1-84		1-1-86
003789-F	Patchele Kondo-Kinao Essobiyou Agban	1-1-84		1-1-86
004159-R	Kouevi Ekoué Elavagnon	1-1-84		1-1-86
004191-H	Azoga Koffi Agbesinyalé	1-1-84		1-1-86
004204-N	Pana Akoussoum	1-1-84		1-1-86
004273-K	Afoutou Kanyi Apelete	1-1-84		1-1-86
004750-Q	Assimtoke Edjatefaï	1-1-84		1-1-86
004824-A	Kambia Bibozouwe, EP Birregah	1-1-84		1-1-86
004902-G	Saïbou Nouridine	14-9-84		14-9-86
004932-E	Sant'Anna Abalo Afotukpe	1-1-84		1-1-86
004934-Y	Gnansa Womigaba	1-1-84		1-1-86
004942-Q	Kuegan Toyo Koumakpo Koklozetse N.	1-1-84		1-1-86
005089-K	Eklou Comlan	1-1-84		1-1-86
005128-J	Bakele Awi Debataba	1-1-84		1-1-86
005177-T	Kokou Toko Alognon Mensan	1-1-84		1-1-86
005179-M	Simmala Tabati	1-1-84		1-1-86
005287-R	Nabede Kpatcha	1-1-84		1-1-86
005612-W	Ametepe Koffi Tetegan	1-1-84		1-1-86
005646-G	Talake Afemaï, veuve Awiya	1-1-84		1-1-86
005654-Y	Tittora Arim Walasso	1-1-84		1-1-86
005700-E	Onouame Fonnigne Afi, EP Agla	1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
005823-H	Mensah Adakou, EP Bannerman	1-1-84		1-1-86
005848-J	Bapo Amavi Sittouvi	1-1-84		1-1-86
005869-P	Ouyi Lantam	1-1-84		1-1-86
006115-M	Alayi Ali Mindoupani Walawala	1-1-84		1-1-86
006140-W	Ayeko Ovoudougnon	1-1-84		1-1-86
006169-K	Koouvie-Tay Abla Biosse	1-1-84		1-1-86
006170-U	Kodjovi Anoumou	1-1-84		1-1-86
006236-W	Domlan Akoete Sogbolissa	1-1-84		1-1-86
006448-J	Moevi-Akué Adoté Djodji	1-1-84		1-1-86
006449-T	Moganou Amah	1-1-84		1-1-86
006463-R	Agbo Koffi	1-1-84		1-1-86
006486-G	Fofana Diara	1-1-84		1-1-86
006928-J	Ragouena Sontoua Nandogma	1-1-84		1-1-86
006991-R	Alagbo Kokouvi Agbenyega	1-1-84		1-1-86
007000-J	Dokou Kodjovi Djifa	1-1-84		1-1-86
007094-Y	Ati Atcha Essofa Tchagaou	1-1-84		1-1-86
007670-Y	Agboli Komi Atitso	20-9-84		20-9-86
007708-N	Amedon Edo Hateka	1-1-84		1-1-86
007721-T	Konou Kokou Senya	1-1-84		1-1-86
007741-P	Johnson Beni Kuesi	20-9-84		20-9-86
007760-S	Dzugbo Komi Agbeli	1-1-84		1-1-86
007765-P	Amana Tchocolo Pitalatang	1-1-84		1-1-86
007967-Z	Abouzi Bagouya Kandeglou Babanabadi	1-1-84		1-1-86
007972-N	Noviavo Gbewanou Noviyoin	1-1-84		1-1-86
008021-X	Assiah Kouyo Essodonta	1-1-84		1-1-86
008212-N	Gado Batam	1-1-84		1-1-86
008231-Z	Kourfangah I.T. Assimte Watchoutoum	1-1-84		1-1-86
008296-J	Hor-Afemenusui Kodjo Fiatafe	1-1-84		1-1-86
008339-V	Bedou Zimaro	1-1-84		1-1-86
008352-A	Tsahe Anku Kofi Domelevo	1-1-84		1-1-86
008375-Z	Nesse-Dally Tette Kpedzrokou	1-1-84		1-1-86
008438-Y	Tchamdja Eyouh Tchessy	1-1-84		1-1-86
008477-X	Boronkom Seka Bikliwe	1-1-84		1-1-86
008503-R	Blabou Ayi Sename	1-1-84		1-1-86
008504-S	Abaltou Wansam Balabawi	1-1-84		1-1-86
008891-V	Alomebla Atsou Hove Mawuli	1-1-84		1-1-86
008900-W	Attitsogbe Koffi	1-1-84		1-1-86
008936-S	Tattey Koku Vo-Mawu	1-1-84		1-1-86
008953-K	Tanla Essowè Pamassaa	1-1-84		1-1-86
009189-F	Tomi Ayao	1-1-84		1-1-86
009213-F	Messan Adika	1-1-84		1-1-86
009214-Q	Messan-Ahingoe Amouzou Biova	1-1-84		1-1-86
009242-U	Messavussu-Akué Adovi	1-1-84		1-1-86
009666-C	Yekple Dzilan Koffi	1-1-84		1-1-86
010314-C	Adeleye Gbadebo Ade	1-1-84		1-1-86
010322-U	Ahiafor Yao Dzinyuie	27-9-84		27-9-86
010327-R	Ayim Kossitse	27-9-84		27-9-86
010330-L	Bossou Kodjo Edhewanou	27-9-84		27-9-86
010356-E	Mona Messan Sagno	27-9-84		27-9-86
010371-D	Akake Koffi Agbi	27-9-84		27-9-86
010372-N	Doudjagni Djossou Amewonou	27-9-84		27-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
010373-X	Gbonougbe Kokou	1-1-84		1-1-86
010379-V	Etou Afanglozou Atsou	1-1-84		1-1-86
010383-H	Ilessoumi Kwame Obey	1-1-84		1-1-86
010387-M	Ametefe Kouma Senyo	1-1-84		1-1-86
010395-D	Aboki Kokou Delali Djosse	27-9-84		27-9-86
010396-N	Akakpossa Ahouadewa Agbessinoe	1-1-84		1-1-86
010400-S	Mihami Kpadenou Yaovi	27-9-84		27-9-86
010489-K	Anani Sassou	1-1-84		1-1-86
010574-Y	Banizi Madoubada	1-1-84		1-1-86
010800-A	Koussantha Danyema Akila	1-1-84		1-1-86
011413-P	Ete Tevi	15-9-84		15-9-86
011432-S	Amoussou-Kredo Dodji-Mawulolo	1-1-84		1-1-86
011433-B	Assiobo Nouwolo Kodjovi	1-1-84		1-1-86
011445-F	Dom Yawo Mensah	1-1-84		1-1-86
011471-Z	Melessoussou Komlan	1-1-84		1-1-86
011475-D	Segna Komi Djokoto	1-1-84		1-1-86
011485-P	Toto Kodjovi	1-1-84		1-1-86
011497-K	Aziadeke Koffi	1-1-84		1-1-86
011501-X	Degboevi Kofi Blewusi	15-9-84		15-9-86
011502-G	Doussimele Kofitse	1-1-84		1-1-86
011511-H	Tchassei Bozinambo Laoubou	1-1-84		1-1-86
011715-D	Doe Ata Adade Agbenohevi	1-1-84		1-1-86
011796-E	Amekpo Komlan Evavi	1-1-84		1-1-86
011908-N	Maboudou Adjoavi Sika	1-1-84		1-1-86
013163-V	Atsoutse Dogbevi Nulanyo	1-1-84		1-1-86
015622-Q	Tay Adjo, EP Hukportie	1-1-84		1-1-86
016499-V	Lawson-Helu Latré Jijoe	1-1-84		1-1-86
016653-F	Labanté Napo	15-9-84		15-9-86
017561-T	Gbedema Komla Ayeedze Eli	8-5-84		8-5-86
018749-X	Tovieleagbe Fiaty Yawo Melemawussi	1-1-84		1-1-86
019143-H	Badjona Koomlana, EP Gnassingbé	11-9-84		11-9-86
019256-S	Amedokpo Wofiadan	1-1-84		1-1-86
020719-R	Mabudu Claro-Mokpokpo Ayaba, EP Ahlidza	12-10-84		12-10-86
023580-E	Akakpo Koffi Domle Semenou	1-1-84		1-1-86
023585-T	Babalimsoga Djimiga	1-1-84	004	1-5-86
023608-J	Lanjomey Koffi Ouboenale	21-8-84		21-8-86
023783-Z	Ahiale Etse Komlan	11-9-84		11-9-86
023793-B	Akou Kossi Sakpo	11-9-84		11-9-86
023810-U	Anove Yawo Mensah Enyo	1-1-84		1-1-86
023813-X	Assou Kokou Wenserema	11-9-84		11-9-86
023820-E	Atsou Komlan	11-9-84		11-9-86
023851-M	Dadji Falidji Guidi	11-9-84		11-9-86
023678-Q	Estève Moutiatou Modukpè	11-9-84		11-9-86
023908-N	Kalepe Nutepe	11-9-84		11-9-86
023913-B	Koriko Gado Zimaro Tchabibi	11-9-84		11-9-86
023922-C	Kouyone Fondoke	11-9-84		11-9-86
023945-T	Laré Sadenmie, EP Kangbeni	11-9-84		11-9-86
023958-G	Mensah-Domkpin Messan	11-9-84		11-9-86
024006-G	Batonwe Kounou Akawilou	12-9-84		12-9-86
024024-A	Agbetiafa Yawo Semeha	13-9-84		13-9-86
024048-E	Sallah Comlan Essohanam Massimawe	18-9-84		18-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
024225-B	Apawoo Kokou	2-10-84		2-10-86
024321-B	Toukpui Dossah	9-10-84		9-10-86
024347-V	Amedonou Komla	11-10-84		11-10-86
024363-D	Agbossoumonde Amélé H., EP Lawson-Placca	19-10-84		19-10-86
026273-T	Logossou Kossi Mekedi Mawulom	13-6-84		13-6-86

Corps : maitre educ. phys. sport. — Catégorie B

du grade de maitre educ. phys. sport 2e classe 3e echelon
au grade de maitre educ. phys. sport 1re classe 1er echelon indice 1450

010358-Y	Prince-Agbodjan Mitheayedonou Akolé	18-9-82		18-9-84
011417-T	Segbor Afiwavi Kekle	16-9-83		16-9-85
011953-K	Daré-Gbati Ikpindi Assibi, EP Salifou	16-9-83		16-9-85
010638-G	Lali Cantam	11-11-84		11-11-86
012968-S	Palanga B'demnewe	15-9-84		15-9-86
013017-B	Ekoué Ayélé Novinyo	25-10-84		25-10-86
013036-N	Kuma Kodjovi Kuma	25-10-84		25-10-86
013501-P	Ouro-Agouda Mollah N'kotso	16-9-84		16-9-86

du grade de maitre educ. phys. sport 3e classe 4e echelon
au grade de maitre educ. phys. sport 2e classe 1er echelon indice 1150

014891-V	Sédikou Gado	1-9-81		1-9-83
020048-S	Tchedré Soradji	26-6-81		26-6-83
018284-W	Amewuame Dovi Amedjonakou	4-10-82		4-10-84
018302-Y	Idrissou Massioudi	4-10-82		4-10-84
018303-H	Kembe Adjao	28-9-82		28-9-84
023826-C	Ayité Kokoe Tini, EP Tamekloe-Can	11-9-82		11-9-84
023905-K	Kafechina Melga Kougana	11-9-82		11-9-84
007920-A	Agbete Komi	18-6-83		18-6-85
020106-C	Djaneye-Bougonou Gbati Bitchabiye	11-7-83		11-7-85
020935-R	Lawson Avoussou Latévi	30-9-83		30-9-85
014882-U	Kpodar Assiongbon-Biova	1-7-84		1-7-86
023120-S	Assih Tchaa Adjyi Toyi	26-6-84		26-6-86
023124-E	Tovivo Kouassi Enyo	26-6-84		26-6-86
023170-L	Klutse Koku Sena	3-7-84		3-7-86
023178-C	Tonou Ketowotsa Elessessi	3-7-84		3-7-86
023179-M	Tounliane-Assoum Sela	3-7-84		3-7-86
023767-R	Adotoyo Kodjo Apemekou	11-9-84		11-9-86
023789-X	Akoda Kossi Ossanmbe	11-9-84		11-9-86
023802-C	Alogbleto-Sekle Komi Sitsofe	11-9-84		11-9-86
023381-L	Ati Atcha Ayeney	11-9-84		11-9-86
023823-H	Attighon Comlan Agbeko	11-9-84		11-9-86
023829-F	Baboïma Sabe	11-9-84		11-9-86
023838-G	Bassoliwena Sawa Togaba	11-9-84		11-9-86
023843-V	Bossou Sourou Nonvide	11-9-84		11-9-86
023858-U	Devo Koffi Medeho Aziza	11-9-84		11-9-86
023883-D	Follikoue Apedjihoun	11-9-84		11-9-86
023890-L	Gake Koffi Towou	11-9-84		11-9-86
023892-E	Gbadamassi Sitou Ganiou	11-9-84		11-9-86
023896-J	Gnani Tchapo	11-9-84		11-9-86
023910-G	Kayaba Abalo	11-9-84		11-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
023934-G	Kpogno Yawo	11-9-84		11-9-86
023970-C	Ouriya Essohanam Yawo	11-9-84		11-9-86
023972-W	Ouro-Samah Ali-Zatchi	11-9-84		11-9-86
023976-A	Segnon Kouami Makoussan	11-9-84		11-9-86
024027-D	Eboh Folly Zolete	11-9-84		11-9-86
924036-E	Mlatawou Maté	11-9-84		11-9-86

Corps : professeur ens. techniq. — Catégorie B

du grade de professeur ens. techniq. 1re classe 3e échelon
au grade de professeur ens. techniq. classe exceptionnelle indice 1750

033725-X	Monsila Djato Oudinabér	10-4-81		10-4-83
----------	-------------------------	---------	--	---------

du grade de professeur ens. techniq. 2e classe 3e échelon
au grade de professeur ens. techniq. 1re classe 1er échelon indice 1450

007730-U	Ogbone Comlan	21-9-82		21-9-84
009753-B	Guinhouya Komivi	21-2-84		21-2-86
010402-L	Tchedré Badana-Igougnom	29-9-84		29-9-86

Corps : instituteur-adjoint — Catégorie C

du grade d'instituteur-adjoint 1re classe 3e échelon
au grade d'instituteur-adjoint classe exceptionnelle indice 1050

03352-A	Ketoh Adjowa, EP Folly-Bébé	1-10-80		1-10-82
021320-S	Ayité Dédé Biova, EP Houmey	15-11-83		15-11-85
005188-N	Sowu Koku Enyonam	1-10-84		1-10-86
025977-B	Hope Kossi Mensah	15-12-84		15-12-86

du grade d'instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon
au grade d'instituteur-adjoint 1re classe 1er échelon indice 900

006296-S	Sodatonou Adodo Djodji	20-11-80		20-11-82
008831-Z	Kpelevi Ankou Kaga-La	20-9-81		20-9-83
008899-M	Atitso Ankou Ele-Mawusi	20-9-81		20-9-83
009931-M	Kodjo Adjaho Kossi	2-3-81		2-3-83
004417-K	Moumouni Issah	1-1-82		1-1-84
009254-Y	N'soubede-Tona Komi	25-10-82		25-10-84
010326-G	Apeto Abra Domefa, EP Degboe	27-9-82		27-9-84
910389-F	Azonssou Kossi	27-9-82		27-9-84
010812-E	Guede Koffi Messa Apedo	27-9-82		27-9-84
015306-C	Bakufo Yanu Koffi Gidi	19-11-82		19-11-84
018542-Y	Agbodza Yao	13-9-82		13-9-84
002358-G	Nyadzogbé Yawo Butsomekpo	1-1-83		1-1-85
003589-P	Atsou Ainin Agbo Locoh	1-1-83		1-1-85
003593-T	Kokou Adjowa, EP Lawson	1-1-83		1-1-85
004940-W	Folly-Notsron Folly N'tifafa	1-1-83		1-1-85
005029-P	Da Silveira Adjete Tanam	13-12-83		13-12-85
005597-X	Mensah Afiwa Mawuko	1-1-83		1-1-85
005645-X	Targone Oukpi	1-1-83		1-1-85
006505-K	Makye Parousse	1-1-83		1-1-85
006692-W	Simnake Kpatcha	1-1-83		1-1-85
006887-Z	Kaiser Koffi Dosseh, Delali	1-1-83		1-1-85
007099-M	Djangbiegou Ponti Banepo	1-1-83		1-1-85
007988-W	Babalima Koutéra Dissama	1-1-83		1-1-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Date suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
008147-V	Vuti Koku Semevo	1-1-83		1-1-85
008286-G	Kpadenou N'kulete Sivode	24-2-83		24-2-85
008888-S	Alagbe Boni Akakpo	1-1-83		1-1-85
008934-G	Sounsah Kwasi Agbeko	1-1-83		1-1-85
008935-R	Tameklo Dovi Delali, EP Coussey	1-1-83		1-1-85
008943-H	Tsolenyagbo Komlan	1-1-83		1-1-85
009391-R	Etse Yao Edjidomele	1-1-83		1-1-85
010313-T	Dziba Kossiwa, EP Dagadou	1-1-83		1-1-85
010577-T	Ametome Komlatse Sikanou	30-8-83		30-8-85
010929-B	Gaka Yao Medjago	22-8-83		22-8-85
010942-Q	Lawson Somadje Laté Gamele	7-5-83		7-5-85
011393-T	Deguenon Afanahin	17-9-83		17-9-85
J11397-F	Nougnavo Koffitse	1-1-83		1-1-85
011403-D	Komlan Koffi Wenyo	1-1-83		1-1-85
011421-F	Afenutsu Mensah Kossi	1-1-83		1-1-85
011426-U	Ahossey Komla Togbé	1-1-83		1-1-85
011452-N	Fudji Kwassivi	1-1-83		1-1-85
011453-X	Gbokou Akossiwoavi, EP Adegnika	1-1-83		1-1-85
011488-J	Zovon Trolape Komlanvi	1-1-83		1-1-85
011493-F	Gbemu Kwami Atsu	1-1-83		1-1-85
011498-U	Aziankou Kossi Agbetiafa	13-9-83		13-9-85
011499-D	d'Almeida Codjovi Mawulé	1-1-83		1-1-85
011633-T	Ketemepe Biava Ayawovi, EP Ladeh	1-1-83		1-1-85
013034-U	Koudalo Kfi Sedofia	31-7-83		31-7-85
013077-F	Gbedze Koffi Mawuko	16-1-83		16-1-85
015071-Z	Kudolo Ametonawo veuve Adzogblé	15-9-83		15-9-85
015286-Q	Gomado Afua Nouvé	6-10-83		6-10-85
017293-P	Attopley Alugba Ayawovi, EP De Souza	29-12-83		29-12-85
J20795-V	Mensah Daté Tevi	15-10-83		15-10-85
C21087-H	Barsonu Adjowa	18-11-83		18-11-85
021441-B	Kumako Kodzo Mawuenyega	19-11-83		19-11-85
021447-H	Azameti Kossi Agbeko	9-12-83		9-12-85
021558-G	Apeatro Sewodo Koffi	1-1-84		1-1-86
002283-D	Tsibiaku Mawunana Abiasi	1-1-84		1-1-86
003781-P	Amadou Biganasso Issaka	1-1-84		1-1-86
004782-G	Abitor Kossi	1-1-84		1-1-86
004941-F	Pagnou Modohon Awiliou	1-1-84		1-1-86
005085-F	Tubui Houenyo, EP De Souza	1-1-84		1-1-86
005579-V	Desmet Janine, EP Sossou Assogbavi	1-4-84		1-4-86
006460-N	Adedze Ametepe Agbeko	1-1-84		1-1-86
006826-L	Abbey Komlavi Wovi	1-1-84		1-1-86
006993-B	Fiadjigbé Ayao Adetou Gbedzo	1-1-84		1-1-86
007767-H	Solitoki Easo Mewe	1-1-84		1-1-86
010695-H	Dokli Ayao Agbeyenga	20-2-84		20-2-86
011414-Y	Klutse Kodjo	1-1-84		1-1-86
011618-U	Zobinou Komi Gamélé	1-1-84		1-1-86
012914-U	Lomdo Essotina	10-9-84		10-9-86
J12949-P	Abolo Attah	26-9-84		26-9-86
012952-J	Assidenou Aklam Agbeblewou	9-9-84		9-9-86
012976-JI	Agboati Etse	9-9-84		9-9-86
013066-L	Adjoyi Atsou Essogbe	13-9-84		13-9-86
013088-S	Balebako Ali	12-9-84		12-9-86

suspen-	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
013144-J	Tuh Dodzi Komlan	11-9-84		11-9-86
013424-S	Seba Kossi Mawusi Dodzi	14-10-84		14-10-86
015137-T	Lodonou Afiwoa Dometo Kpevi	10-9-84		10-9-86
015500-W	Ayikoué Ayité Samikpo	21-11-84		21-11-86
017240-S	Amewunu Kokou	13-9-84		13-9-86
018328-J	Bidjolo Kpatcha	26-4-84		26-4-86
021274-L	Amouzou Apla Ablavi Adzrowo, EP Bedzo	14-7-84		14-7-86
022188-E	Seshie Kossi Mensah	17-2-84		17-2-86
024276-E	Affram Kokou Elolo	5-10-84		5-10-86
du grade d'instituteur-adjoint 3e classe 4e échelon				
au grade d'instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon indice 750				
011402-U	Gbèvé Komlan Nyonyoe Fialedji	13-9-77		13-9-79
012948-E	Tevi Teko	12-9-78		12-9-80
008165-X	Kpante Kossiwa, EP Nimon-Toki	1-1-79		1-1-81
015165-F	Gameli N'kansah	23-9-79		23-9-81
002336-S	Aïla Olabissi Kodjo	1-1-80		1-1-82
017740-N	Kpogli Kwami Sena	13-9-80		13-9-82
031462-Q	Vovomele Yao Itani-Ibi	26-12-81		27-12-83
002716-N	Kangni Dédé Amenouwossi, EP Hillah	2-11-82		2-11-84
013835-V	Tairou Bassarou	1-1-82		1-1-84
014099-V	Bassoti Nime	1-1-82		1-1-84
022943-Z	Dossou-Yovo Vignikin Koffi	20-10-82		20-10-84
022953-B	Tsipotu Novissi-Dometo	20-2-82		20-2-84
024353-T	Kpomegbe Mawuli	11-10-82		11-10-84
024479-Z	Butame-Melebou Essomobozou	23-2-82		23-2-84
002012-W	Agbezouhlon Agbaglo A. Madje, EP Amegnran	1-8-83		1-8-85
002980-N	Amoussou Messan	1-1-83		1-1-85
004323-D	Tsolu Agbila Kosi Wofigblo	1-1-83		1-1-85
004344-A	Telade Tchinde	1-1-83		1-1-85
005733-F	Mowu Komla Venunye	1-1-83		1-1-85
005854-Q	Bio Salimata Biriziwe, EP Belei	1-1-83		1-1-85
006969-B	Nyaku Komi Sena	1-1-83		1-1-85
007064-S	Yacoubou Wahabou	1-1-83		1-1-85
007174-Q	Bamassa Daloliga	1-1-83		1-1-85
007220-W	Berthold Abouya Ahonam	1-1-83		1-1-85
007736-S	Yao Okoumeni	1-1-83		1-1-85
008235-D	Agbagla Kanhainou-Kpade	1-1-83		1-1-85
008265-B	Badabo Kougnokidi	1-1-83		1-1-85
008269-P	Gnamey Kokouvi Glokpo	1-1-83		1-1-85
008275-M	Mignouna Babatima Kouana Satena	1-1-83		1-1-85
008285-X	Konzahou Tolmiyenetato Simfeikote	1-1-83		1-1-85
008305-K	Aboussi Kpatcha	1-1-83		1-1-85
008365-P	Sogoyou Tinlé Essoyomewè	1-1-83		1-1-85
008500-N	Yemso Awinime	1-1-83		1-1-85
008505-B	Agbemadi Adjo Tsoke, EP Akpotsui	1-1-83		1-1-85
008557-P	Gnane Gbati Pondikpa	1-1-83		1-1-85
008594-U	Dovi Tete Tonyeviadiji	1-1-83		1-1-85
009196-N	Akey Apeafa, EP Sedjro	1-1-83		1-1-85
009251-V	Guedze Komla Kpommaliagba	1-1-83		1-1-85
009416-S	Loma Tanao	1-1-83		1-1-85
009477-F	Edjantoli Tchiou Essowe	1-1-83		1-1-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Date suspension	Date d'effet nouvelle situation
009492-E	Panla Kabite	1-1-83		1-1-85
009664-J	Lawson Nadouvi, EP Djagnikpo	1-1-83		1-1-85
009992-S	Ouegnimaoua Sena Comlanvi	1-1-83		1-1-85
010511-Z	Ahokor Idjanaman	1-1-83		1-1-85
010515-D	Koussogba Kotchogou Yaovi	1-1-83		1-1-85
010529-T	Sabari Oukpam-Balé	1-1-83		1-1-85
010559-Z	Sikpa Ayawovi Afadina Enyonam	1-1-83		1-1-85
010599-H	Dogo Sama Tcha	1-1-83		1-1-85
010674-C	Feou Kala-Agouzou	1-1-83		1-1-85
010691-V	Hevor Kossi Agoudze	1-1-83		1-1-85
010701-F	Etse Yawo	1-1-83		1-1-85
010795-M	Agbe Yao Setsofia	1-1-83		1-1-85
010798-Q	Tchabana Dabarassiwe, EP Kataka	1-1-83		1-1-85
010880-S	Egbelou Komi Kibanoufei	1-1-83		1-1-85
010941-F	Walla Besinam Tchedje	1-1-83		1-1-85
010945-K	Tiassou Yawo Avegnon	1-1-83		1-1-85
010969-K	Awissoba Tei	1-6-83		1-6-85
010987-M	Amouzou Teko Mawulekplemi	1-1-83		1-1-85
011523-D	De Medeiros Afi Dodzi, EP Kwadjovie	1-1-83		1-1-85
011583-H	Gbede Kogo	1-1-83		1-1-85
011736-A	Gamedah Adzo Bessi Dzigbodi, EP Apetoh	1-1-83		1-1-85
011761-K	Gabah Kakou Makoh	1-1-83		1-1-85
011824-J	Kpandibou Komi	1-1-83		1-1-85
011903-Z	Halanga Yaka Hodabalo	1-1-83	003	1-4-85
011909-X	Matty Ami Dovi, EP Adadjo	1-1-83		1-1-85
012138-C	Atayi Ayélé Nyakpokpo, EP Naassou	1-1-83		1-1-85
012175-R	Anamine Borombossou Banabesse	1-1-83		1-1-85
012188-W	Adjanon-Adanlete Adakou, EP Dobou	1-1-83		1-1-85
012194-U	Gnatchame Bitchanilghane	1-1-83		1-1-85
012431-Z	Absi Tchaa	1-1-83		1-1-85
012504-A	Tairou Abibatou	1-1-83		1-1-85
012973-P	Adzrakou Kouma	1-1-83		1-1-85
013079-Z	Mottey Edem	1-1-83		1-1-85
013094-Y	Hiame Adzo Mawuena, EP Placktor	1-1-83		1-1-85
013102-Q	Aho Adjoa Sika, EP Ekon	1-1-83		1-1-85
013103-Z	Ayivi-Bidi Lemdassi	1-1-83		1-1-85
013104-A	Bassabi Komna	1-1-83		1-1-85
013154-U	Lamatetou Ali	1-1-83		1-1-85
013158-G	Yovonou Yawo Foli Dodzi	1-1-83		1-1-85
013159-R	Afetse Koami Semenyonawo	1-1-83		1-1-85
013188-E	Alosse Domassetso Kwami	1-1-83		1-1-85
013199-Z	Vava Komlan Dovloh	1-1-83		1-1-85
013209-B	Oukate Idrissou	1-1-83		1-1-85
013213-P	Agbegnido Kodjovi Kubuenale	2-4-83		2-4-85
013335-H	Nakoudja Sina	1-1-83		1-1-85
013342-Q	Palim Monadwade	1-1-83		1-1-85
013408-J	Adompreh Fia Koffi	1-1-83		1-1-85
013426-L	Simbidawuila Koffi Koumiga	1-1-83		1-1-85
013443-D	Tchandasse Bayankara	1-1-83		1-1-85
013477-P	Attigbé Atsou Agbeko	1-1-83		1-1-85
013483-M	Koffi-Tessio Tatagbo Comlan	1-1-83		1-1-85
013505-T	Kossivi Komlan Adzewoda Mawulikplimi	1-1-83		1-1-85

situation	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
013507-M	Ndokem Kodjo	1-1-83		1-1-85
013509-F	Wetsrim Kossi M. Mawudinam	1-1-83		1-1-85
013542-G	Kpapou Agnimana	1-1-83		1-1-85
013543-R	Attora Assinlawa	1-1-83		1-1-85
013558-Q	Songoye Wella Bosisso	1-1-83		1-1-85
013564-N	Gueboamame Koumah	1-1-83		1-1-85
013581-F	Marou Koffi Yaka	1-1-83		1-1-85
013618-L	Dego Yawo Afemo Dodzi	1-1-83		1-1-85
013624-J	Mako Moussa	1-1-83		1-1-85
013636-N	Ali Komla Essozolan	1-1-83		1-1-85
013677-F	Kpete Kossi Akakpo	1-1-83		1-1-85
013685-X	Apaloo Na-Te Yawo	1-1-83		1-1-85
013692-E	Agoudah Mamalini-Tchaa-Esso	1-1-83		1-1-85
013716-E	Abiguime Tchatoma Datina	1-1-83		1-1-85
013722-C	Bikiliteme Pitchou	1-1-83		1-1-85
013736-S	Gbati Tchapou	1-1-83		1-1-85
013760-S	Akpega Komlan	1-1-83		1-1-85
013801-K	Kontou Djeri Gbati	1-1-83		1-1-85
013820-W	Assedi Kodzo Segbeya	1-1-83		1-1-85
013829-X	Bledu Kuma Fo-Dzifa Demanya	1-1-83		1-1-85
013836-E	Ahlin Samvi	1-1-83		1-1-85
013837-P	Amenounve Ayélégan Kafui Adjoavi	1-1-83		1-1-85
013841-T	Ayika Dédé Edjim, EP Sodji	1-1-83		1-1-85
013879-R	Keme Ayawovi Delali	1-1-83		1-1-85
013899-D	Ametoenyenou Messan Kokou	1-1-83		1-1-85
013929-B	Falla Gnossi	1-1-83		1-1-85
013961-T	Yaguissagou Kpantanga	1-1-83		1-1-85
014053-P	Kpodonou Messan	1-1-83		1-1-85
014068-N	Atutonu Akossiwoa	1-1-83		1-1-85
014135-Z	Wonou Kouami	1-1-83		1-1-85
014147-V	Hemadje Yao	1-1-83		1-1-85
014214-G	Tchao Pehezi	1-1-83		1-1-85
014251-M	Laditoke Outetename	1-1-83		1-1-85
014269-P	Sanni Lassissi	1-1-83		1-1-85
014271-H	Adjanke Ayikué Kafui	1-1-83		1-1-85
014414-Y	Fioklou Kouami Zoblenea	1-1-83		1-1-85
015045-F	Edoh Afwa Kugbezi, EP Suka	1-1-83		1-1-85
015094-Q	Pissang Badulamsim	1-1-83		1-1-85
015100-N	Talbikpeti Soumde Awakissim	1-1-83		1-1-85
015202-L	Amaza Boulouke	1-1-83		1-1-85
015483-D	Desanti Enyonam, EP Mensah	1-1-83		1-1-85
015497-T	Ouro-Vena Nandji	1-1-83		1-1-85
015499-M	Attikpa Akakpo	1-1-83		1-1-85
015501-F	Koudokpo Afansounoudji	1-1-83		1-1-85
015510-G	Aziawotor Komi Adjewoda Deafeamekpor	1-1-83		1-1-85
015512-S	Eza Kodjo	1-1-83		1-1-85
015548-W	Titora N'deyom	1-1-83		1-1-85
015550-Q	Boby Kossivi	1-1-83		1-1-85
015553-K	Amehame Kokou Izaleou	1-1-83		1-1-85
015566-Y	Atile Koffi	1-1-83		1-1-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
015572-W	Koudoukpé Kodjo Nouleagbessi Nougnona	1-1-83		1-1-85
015574-Q	Midohuin Fioklou	1-1-83		1-1-85
015583-R	Adzo Ptassa	1-1-83		1-1-85
015714-C	Alaba Gbotoe Essobyou	1-1-83		1-1-85
015862-Q	Gbadago Enyonam Dziedzom, EP Akakpo	1-1-83		1-1-85
016372-N	Adjiba Kossi Atchossin	1-1-83		1-1-85
016376-S	Feteyou Abosa-Esso	1-1-83		1-1-85
016440-A	Watoussim Wèdeabalo Simfeile	1-1-83		1-1-85
017026-L	Adenyo Anani Yawo	1-1-83		1-1-85
017061-F	Afantchao Adjoa Biova	1-1-83		1-1-85
017063-Z	Affovi Adoté	1-1-83		1-1-85
017120-S	Agboyibo Koffi	1-1-83		1-1-85
017146-L	Akagla Komla	1-1-83		1-1-85
017201-T	Alonyon Dotse	1-1-83		1-1-85
017259-D	Apaloo Essivi Elinam	1-1-83		1-1-85
017320-J	Ayivi Komla-Kouma	1-1-83		1-1-85
017323-M	Aziaba Komla Adomayakpo	1-1-83		1-1-85
017324-W	Aziadome Kokou Aku	1-1-83		1-1-85
017326-Q	Aziadzo Kodjo	1-1-83		1-1-85
017391-H	Dahon Kodjovi	1-1-83		1-1-85
017521-K	Fandalo Kaglo Anani	1-1-83		1-1-85
017722-L	Kpakpo Folly Magrophy	1-1-83		1-1-85
017752-J	Kutsawa Koffi Ayena Mondjinou	1-1-83		1-1-85
017851-M	Nouwomlo Messan	1-1-83		1-1-85
017903-Z	Samah Kafui Komlan	1-1-83		1-1-85
018360-A	Bello Adeola Adebayo	1-1-83		1-1-85
018377-T	Amegnikpo Abalovi	1-1-83		1-1-85
018378-C	Ayaman Follikoe Gouyo	1-1-83		1-1-85
018600-A	Edinya N.K. Dintey	1-1-83		1-1-85
018602-U	Gnamassile Koutchadjo	3-1-83		3-1-85
018890-D	Mindamou Elaba Patana	1-1-83		1-1-85
018923-V	Gone Kokou	4-1-83		4-1-85
019181-X	Aziave Agbetornyo	1-4-83		1-4-85
018649-T	Godonu Afi Kafui, EP Semekonao	1-1-83		1-1-85
019696-J	Akondo Bawimodom Biguiliwe	25-3-83		25-3-85
020592-A	Kadokalih Sindjalim	12-9-83		12-9-85
020664-A	Dansou Abotsi Koffi	12-9-83		12-9-85
020725-P	Mortey Kokou	3-10-83		3-10-85
020937-P	Adjassem Koffi	2-4-83		2-4-85
020945-T	Fintroga Batekparama B., EP Harenga	3-10-83		3-10-85
020969-T	Dogboevi Yawo Dumenu	5-10-83		5-10-85
021016-J	Dusi K. Lawson	8-11-83		8-11-85
021231-H	Hetty Kokou	14-11-83		14-11-85
021280-J	Deika Mina Adwoa, EP Togbi-Wonyo	1-1-83		1-1-85
021461-X	Kantcho Yendoukoa	28-11-83		28-11-85
021516-G	Biao Wela Aherawe	29-11-83		29-11-85
021520-J	Mensah Kodzo Sena	1-1-83		1-1-85
021608-S	Kangni Agomudje	1-1-83		1-1-85
021841-K	Asra Kossi-Folli Dzakupata	1-1-83		1-1-85
022133-X	Agbeko Kossi Edem	1-1-83		1-1-85
022663-R	Ayedey Essivi, EP Foli	1-1-83		1-1-85
023819-V	Atigan Komla Mensah	25-7-83		25-7-85
024092-W	Ayim Atawou	17-10-83		17-10-85
024634-L	Kokou Komlan Gnanonene	19-9-83		19-9-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
024668-W	Dogla Kodjo Agbeko	19-9-83		19-9-85
024831-H	Eklou Komla Etse Agbelengo	18-8-83		18-8-85
024860-W	Akogo Komlan Amouzou	3-12-83		3-12-85
026099-V	Agbedohu Kodjo Mensah	30-8-83		30-8-85
026291-V	Agbote Yawa Tonyekowonya, EP Seshie	2-10-83		2-10-85
027235-M	Akidi Alofa Komla	18-2-83		18-2-85
027477-F	Batema Yao Garba	24-9-83		24-9-85
028585-K	Adam Assana, EP Kondi-Akara	7-12-83		7-12-85
029434-L	Gavi Yawo Eklou	8-3-83		8-3-85
031230-G	Koukou Adjoa Djifa, EP Agbavon	29-8-83		29-8-85
001399-R	d'Almeida Guidiguidi Ayité	13-10-83		13-10-85
001635-D	Aninawe Zanfara	1-1-84		1-1-86
002216-S	Gaba Ayélé Elom veuve Amegnignon	1-1-84		1-1-86
002285-X	d'Almeida Dédé Djozeti	1-1-84		1-1-86
002659-M	Ayivor Kokou Dodzi	1-1-84		1-1-86
003317-X	Hantz Edo	1-1-84		1-1-86
003339-D	Atchall Mandoulegnou	1-1-84		1-1-86
003379-R	Foly Kayi Madje, EP Edoh	1-1-84		1-1-86
003836-W	Idrissou Zakari Issifou	1-1-84		1-1-86
003847-R	Aguem Awedeou Dadja	1-1-84		1-1-86
003913-K	Adja Bagnissassewa	1-1-84		1-1-86
004130-U	Anni Piye Koumealo, EP Chango	1-1-84		1-1-86
004144-J	Dzelu Kosivi	1-1-84		1-1-86
004556-W	Laté Agbaalu Yembo	1-1-84		1-1-86
005649-B	Aziangbede Amekoudzi Dovi	1-1-84		1-1-86
006613-P	Fiogbe Agboton	1-1-84		1-1-86
007055-Z	Bode Arouna Tchaa	1-1-84		1-1-86
007169-T	Tse Kodzo Mawulikplimi Lolowu	1-1-84		1-1-86
007234-L	Somabe Adjassehoun Sotodji	1-1-84		1-1-86
007308-E	Louyah Ankou Amedji	1-1-84		1-1-86
008227-M	Dossou Ameyovi	3-7-84		3-7-86
008245-P	Kakassina Téi Biwelon	1-1-84		1-1-86
008258-U	Adela Adzowa	1-1-84		1-1-86
008492-W	Amaï Niko, EP Tonou	1-1-84		1-1-86
008538-C	Kouyakoudou Esso	1-1-84		1-1-86
009226-L	Miloga Barrekou Guibide	1-1-84		1-1-86
009389-X	Abevi Akossou	1-1-84		1-1-86
009395-V	Gbevon Kuma Kekeli	1-1-84		1-1-86
009608-S	Amedodji Komlavi	1-1-84		1-1-86
009689-T	Dotse Koffi Brimiti	1-1-84		1-1-86
009723-D	Codjie Afiwa Mawussi, EP Kpetsu	1-1-84		1-1-86
010667-V	Amgnome Tchao Balakibawi	1-1-84		1-1-86
010774-Q	Agbemadon Kossi	1-1-84		1-1-86
010776-A	Essonani Ady Leleng	1-1-84		1-1-86
010783-R	Tchaou Passimzouwe	1-1-84		1-1-86
010935-H	Ibouko Talandji	1-1-84		1-1-86
011731-M	Akué Kpakpo Elavagnon	1-1-84		1-1-86
011735-Z	Dzeze Segbedzre Koffi	1-1-84		1-1-86
011787-D	Egloh-Tohouede Agbemavo	1-1-84		1-1-86
011817-B	Toglo Kossi Evaglo	1-1-84		1-1-86
011924-W	Etse Kodjo Lonlongno	1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
012062-Y	Adimado Kpognoinde	1-1-84		1-1-86
012231-H	Abago Soka Dierateouka	1-1-84		1-1-86
012489-B	Tossou Kinminosan Afiwa, EP Domlan	1-1-84		1-1-86
012490-L	Tcharie Koffi	1-1-84		1-1-86
013018-L	Ekruï Komi Sename	1-1-84		1-1-86
013044-E	Namoine Assoumane	1-1-84		1-1-86
013059-D	Tsatsa Kossi Mensa Nukamewo	1-1-84		1-1-86
013210-L	Apeti Agbezouhlon	1-1-84		1-1-86
013368-A	Kenkou Yaovi	1-1-84		1-1-86
013376-S	Kohoe Kokou Ansa	1-1-84		1-1-86
013449-B	Torsohou Anabidede	1-1-84		1-1-86
013485-F	Koudaya Yawo	1-1-84		1-1-86
013490-U	Amouzou Souza	1-1-84		1-1-86
013529-T	Abdou Fousseni	1-1-84		1-1-86
013550-Y	Houehanou Koffi	1-1-84		1-1-86
013579-M	Etim Massan	1-1-84		1-1-86
013583-Z	Seou Egoulia	1-1-84		1-1-86
013612-N	Batama K. Baguilima	1-1-84		1-1-86
013702-Q	Lakaza Tcham	1-1-84		1-1-86
013743-H	Aboflan Kwami	1-1-84		1-1-86
013745-T	Maate Senye Anani	1-1-84		1-1-86
013816-J	Morou Fousseni	1-1-84		1-1-86
013846-Q	Lama Telou Kodzo	1-1-84		1-1-86
013935-H	Alessou Komlan Abotsi	1-1-84		1-1-86
014151-H	Adjete Massan, EP Napo-Koura	1-1-84		1-1-86
014209-K	Adjate Abissou-Pye	1-1-84		1-1-86
014285-X	Gnakpawou Essossewounam	1-1-84		1-1-86
014584-J	Aleka Kpeloudema	1-1-84		1-1-86
015313-K	Efako Manu Kwame	1-1-84		1-1-86
015491-V	Abreni Kodzo Dotse	1-1-84		1-1-86
015508-N	Amduzou Komlan	1-1-84		1-1-86
015513-B	Ghani Guizouh	1-1-84		1-1-86
015535-R	Adjake Komi Odadje	1-1-84		1-1-86
015541-P	Eklou Kodjo Agbenoxevi	1-1-84		1-1-86
015543-H	Keleza Hady	1-1-84		1-1-86
015552-A	Sindjina Gbati	1-1-84		1-1-86
015558-G	Adayi Amakuma Lonoviwo	1-1-84		1-1-86
015562-L	Akakpo Assougba Magnon	1-1-84		1-1-86
015585-B	Tchadao Pyabalo	1-1-84		1-1-86
015587-V	Tora Manante Wenyensa	1-1-84		1-1-86
015692-W	Gbokou Kouma	1-1-84		1-1-86
015704-S	Telou Taro Kpatcha Bawomodom	1-1-84		1-1-86
015719-Z	Tevi Ekoué	1-1-84		1-1-86
016201-K	Kore Matolate	1-1-84		1-1-86
016218-C	Komla Komlavi Nazoba	1-1-84		1-1-86
016250-U	Bakoutare Tchassime	1-1-84		1-1-86
016329-B	Tsetse Afi, EP Amekponu	1-1-84		1-1-86
016347-D	Bila Boudogo	1-1-84		1-1-86
016349-X	Gbedjangni Akouete	1-1-84		1-1-86
016358-Y	Nakoh Nakpieri	1-1-84		1-1-86
016369-K	Keme Kossi Sena	1-1-84		1-1-86
016370-U	Locoh Yao Elavagnon	1-1-84		1-1-86
016381-P	Pali Badastom Bayaguele	1-1-84		1-1-86
016416-A	Anagba Komlan	1-1-84		1-1-86
016999-R	Able Kokou	1-1-84		1-1-86
017125-P	Agniba Péré	1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
017266-L	Apetogbor Ayawovi	1-1-84		1-1-86
017425-K	Djahlin Logo Apenyo	1-1-84		1-1-86
017530-L	Fiokou Loumon	1-1-84		1-1-86
017709-F	Kougnessa Poka	1-1-84		1-1-86
017783-Z	Maghewaye Badji	1-1-84		1-1-86
017898-C	Saboute Ablam	1-1-84		1-1-86
017980-N	Tekpezi Baliza Kézié	1-1-84		1-1-86
018021-F	Volley Koffi Djigbodi	1-1-84		1-1-86
018070-Q	Ananivi Hanuvi	1-1-84		1-1-86
018138-C	Assi Atonga	1-1-84		1-1-86
018168-A	Mensah Toviho Amoukinwoua	1-1-84		1-1-86
018347-V	Dagadou Koffi Agbodommeccoley	1-1-84		1-1-86
018358-Q	Bagoulouna Amaguina Bakete	1-1-84		1-1-86
018379-M	Djokpe Kokou	1-1-84		1-1-86
018380-W	Houghbedji Zinse	1-1-84		1-1-86
018383-Z	Messangan Teko	1-1-84		1-1-86
018393-B	Akpo Yaovi	1-1-84		1-1-86
018408-A	Foligah Ekouevi Biova	1-1-84		1-1-86
018425-T	Aziakpe Komla Vinogbe Gaboudjou	1-1-84		1-1-86
018444-E	Dossou Demondji	1-1-84		1-1-86
018446-Y	Johnson Kouassi Aglo-Lanto	1-1-84		1-1-86
018449-T	Akakpo Kokou Amewossina	1-1-84		1-1-86
018451-M	Amegan Kodjo Lodonou	1-1-84		1-1-86
018455-Z	Aboko Aboyi	1-1-84		1-1-86
018458-U	Amegan Gadjenoudji Kokouvi	1-1-84		1-1-86
018463-R	Kondo Koffi Edoh	1-1-84		1-1-86
018496-J	Lawson Laté-Kpekui Ayeku	1-1-84		1-1-86
018526-Q	Hounsou Sewouessona	1-1-84		1-1-86
018537-B	Semeglo Ahollou	1-1-84		1-1-86
018575-Z	Aboutou Amouzou Taco	1-1-84		1-1-86
018581-X	Yaya Komla	1-1-84		1-1-86
018584-S	Akuma Aziza Kossi Wofogbe	1-1-84		1-1-86
018599-Z	Doumassi Folly Elo	1-1-84		1-1-86
018613-P	Sezouhlon Kossivi	1-1-84		1-1-86
018618-C	Adokou Komi Nyérére	1-1-84		1-1-86
018627-D	Dogbovi Messan	1-1-84		1-1-86
018629-X	Dowatanti Koumberingui	1-1-84		1-1-86
018644-W	Adokanu Yawo Sesi	1-1-84		1-1-86
018648-A	Aziabou Akakpovi Agbeviadé	1-1-84		1-1-86
018650-U	Betem Komi	1-1-84		1-1-86
018651-D	Djanta Komla	1-1-84		1-1-86
018656-S	Nukunu Komi Novissi	1-1-84		1-1-86
018659-V	Abagnon Koudoalote Yawo	1-1-84		1-1-86
018663-H	Amouzou Bessan	1-1-84		1-1-86
018737-T	Essoazina Nassirou	1-1-84		1-1-86
018750-G	Akpoto Messan Houessou	1-1-84		1-1-86
018751-R	Azo Kokou Agbelenko	1-1-84		1-1-86
018772-N	Haledjadeou Anidodo	1-1-84		1-1-86
018772-S	Tegbe Komi Gadagbui	1-1-84		1-1-86
018878-Y	Koku-Logan Elom	1-1-84		1-1-86
018888-A	Fumey Adje Kodjo Fumako	1-1-84		1-1-86
018896-S	Tinafevi Malabouwe	1-1-84		1-1-86
018924-E	Kabié Kodjo Bawimodom	1-1-84		1-1-86
018925-P	Kassinga Abalo Awetyo	1-1-84		1-1-86
018976-J	Padakale Yoma Eyanam	1-1-84		1-1-86
018985-K	Diapena Koci Nidudumi	1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
019179-D	Tsolu Atsutse Kumah	1-1-84		1-1-86
019180-N	Adobley Kossi Aziaty Awoutey	1-1-84		1-1-86
019207-R	Atiego-Noglo Dzifa Milomjanoewo	1-1-84		1-1-86
019208-S	Ayikoe Teko	1-1-84		1-1-86
019215-H	Tchao Bazamabadi	1-1-84		1-1-86
019264-J	Toviekou Messan Agbessi	1-1-84		1-1-86
019347-D	Kiti Kocigan Sedzro	1-1-84		1-1-86
019353-B	Salami Baba-Agba	1-1-84		1-1-86
019363-M	Traoré Belibe	1-1-84		1-1-86
019393-K	Akpoti Atsou Blewusi	1-1-84		1-1-86
019405-P	Sodji Koffiwa, EP Adodjissih-Benissan	1-1-84		1-1-86
019486-Q	Sékou Afeibeye M'Bah	1-1-84		1-1-86
019653-F	Dekadjevi Makoe	1-1-84		1-1-86
019681-K	Dossavi Ayi Komi Enyonam	1-1-84		1-1-86
019689-B	Tchaka Atila	1-1-84		1-1-86
019692-E	Nomenyo Afi Massan	1-1-84		1-1-86
020426-U	Messiga Koami	1-1-84		1-1-86
020607-H	Adotevi Adoté Dometo	1-1-84		1-1-86
020674-L	Edee Akossiwa Dzigbodi	1-1-84		1-1-86
021171-D	Ketekou Komi Dodjiko	1-1-84		1-1-86
021208-J	Gangan Kokou Agbedidi	1-1-84		1-1-86
021439-R	Koudjaho Ameyo	1-1-84		1-1-86
021986-E	Dovi Koffi Agbenyegah	18-11-84		18-11-86
022122-C	Woana Komivi Mliwomo	14-1-84		14-1-86
022545-B	Yawo Koku Senanu	1-2-84		1-2-86
022973-X	Tehewa Maana	1-6-84		1-6-86
023762-U	Adiabou Kokou Agbeko	20-2-84		20-2-86
023764-N	Adjogble Kodjo Apelete	11-9-84		11-9-86
023797-P	Akuatse Kossi Foli	2-10-84		2-10-86
023964-E	Nakpor Souka Elikplim	11-9-84		11-9-86
024097-K	Kuete Debi	11-9-84		11-9-86
024149-X	Akliku Komi Wodem Dodzi	1-1-84		1-1-86
024219-D	Agbodan Adukonu	27-9-84		27-9-86
024260-W	Goka Tuyasi Komla Ekumli	2-4-84		2-4-86
024328-J	Akotia Yawa Awusi Abusi, EP Mensah	3-10-84		3-10-86
024404-W	Duamenyo Kodjo Abotsi	11-4-84		11-4-86
024442-L	Bosso Yawa Dovi	13-10-84		13-10-86
024637-P	Kougblenou Kodjo Agbeko	30-10-84		30-10-86
024805-P	Attisso Kouami	14-4-84		14-4-86
024851-V	Kamassa Sena Kuma	1-1-84		1-1-86
024891-D	Meecko Napo	17-11-84		17-11-86
024910-Q	Hola Yawo Mawuena	20-11-84		20-11-86
025013-X	Ognakotan Amouzou	22-11-84		22-11-86
025558-Q	Kawessina Yakatela	5-12-84		5-12-86
027158-Y	Mawuvi Komla Etima	13-10-84		13-10-86
027556-N	Klu Komlavi Amenyo	28-7-84		28-7-86
027584-S	Fiado Kodjo Ewonuli	5-10-84		5-10-86
027702-G	Melegna Degboe	7-1-84		7-1-86
027752-S	Akpa Kokou Dzinyefa	9-9-84		9-9-86
028953-B	Tossou Ablavi, EP Wabi	11-1-84		11-1-86
029139-D	Afanvi Tassime Novissi	17-11-84		17-11-86
029200-J	Taounde Arite	20-12-84		20-12-86
031109-X	Agbo Anani Zeflilo	16-12-84		16-12-86
031546-L	Amegatse Komlan Agbenoxevi	13-8-84		13-8-86
031898-U	Kpelafia Moutarou	8-10-84		8-10-86
		1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Date suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : prof. ens. techn. adjt — Catégorie C</i>				
du grade de prof. ens. techn. adjt 2e classe 3e échelon				
au grade de prof. ens. techn. adjt 1re classe 1er échelon indice 900				
005712-A	Birregah Adjeretou Homba	27-12-82		27-12-84
007682-U	Bruce Comlan	15-9-82		15-9-84
008317-P	Mensah Nicoué	1-3-83		1-3-85
du grade de prof. ens. techn. adjt 3e classe 4e échelon				
au grade de prof. ens. techn. adjt 2e classe 1er échelon indice 750				
009398-Y	Akabassi Adjoavi	24-11-82		24-11-84
010826-U	Minza Atassoutibou Pogonmo	11-2-84		11-2-86
011785-K	Afangnihoun Afi, EP Dossou	6-11-84		6-11-86
016063-R	Moni Komabté Sanwogo	10-4-84		10-4-86
<i>Corps : maître adjt éduc. phys. sport — Catégorie C</i>				
du grade de maître adjt éduc. phys. sport 1re classe 3e échelon				
au grade de maître adjt éduc. phys. sport classe exceptionnelle indice 1050				
004281-B	Assoumaïla Safiou	20-11-82		20-11-84
<i>Corps : moniteur d'enseignement — Catégorie D</i>				
du grade de moniteur d'enseignement 1re classe 3e échelon				
au grade de moniteur d'enseignement classe exceptionnelle indice 670				
003599-Z	N'Gnama Toi	10-12-82		10-12-84
007990-Q	Gaou Wentebe	14-11-82		14-11-84
001116-E	Kpelenga Lokadi Sourou	1-1-83		1-1-85
003918-G	Wake Igbam, EP Banga	13-7-84		13-7-86
du grade de moniteur d'enseignement 2e classe 3e échelon				
au grade de moniteur d'enseignement 1re classe 1er échelon indice 550				
001171-M	Hobiam Agbehoassi	1-1-83		1-1-85
002701-P	Karamoko Konaté Mossocro, EP Pito	1-1-83		1-1-85
003112-J	Ali Rekiatou Olato Koussi	1-1-83		1-1-85
003368-S	Benane N'Koumbame	1-1-83		1-1-85
004563-D	Buadu Adzoa Mawusime	1-1-83		1-1-85
004744-J	Hor-Afemenusui Amenuveve Koffi	1-1-83		1-1-85
005837-X	Aholou-Assiakoley Lakoele	3-2-83		3-2-85
006672-A	Kortho Assembe	19-3-83		19-3-85
006813-F	Klutse Afi Dzigbodi Kafui, EP Deh	25-10-83		25-10-85
007204-N	Comlan Ameyo Ametoyona, EP Bodjona	1-1-83		1-1-85
007207-R	Tchagai Hodalo Kizedou, EP Koubonou	1-1-83		1-1-85
<i>Corps : moniteur d'enseignement — Catégorie D</i>				
du grade de moniteur d'enseignement 2e classe 3e échelon				
au grade de moniteur d'enseignement 1re classe 1er échelon indice 550				
009415-R	Etse Sena Awoyi, EP Ahite	1-1-83		1-1-85
010736-S	Kpawol Mameb	1-1-83		1-1-85
010782-G	Tchalla Adjoa Maniyassiwe, EP Blao	1-1-83		1-1-85
011770-L	Akovi Koassi Sossou	1-1-83		1-1-85
013231-R	Kakoudelia Akpala Wontel	1-1-83		1-1-85
013924-N	Johnson Efoua	8-6-83		8-6-85
014094-G	Awate Agnitou	1-1-83		1-1-85
014243-V	Gbogblovo Abra Mitsoekewo	23-6-83		23-6-85
014432-S	Dongada Mamai Ekasse	1-1-83		1-1-85
016268-W	Agbokou-Agbla Adjoa Awlimaman S.	1-1-83		1-1-85
018735-H	Tindame Laré Lambon	1-1-83		1-1-85
018736-J	Vouti Dopé Yawa, EP Evoda	1-3-83		1-3-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
019152-A	Egah Yawovi Mawahi Nyavo	1-1-83		1-1-85
020387-V	Alataba Kokou	15-11-83		15-11-85
021119-Z	Gbikpi Madoe Biava, EP Baba	14-11-83		14-11-85
021267-D	Agbo Houenoudo	1-1-84		1-1-86
002105-T	Afidegnon Adjoa, EP Alai-Ote	1-1-84		1-1-88
002195-V	De Souza Vidawuga A., EP Gannyi-Akué	1-1-84		1-1-86
003786-C	Lassey Adjele Sedaminu, EP Hunt	1-1-84		1-1-86
003890-U	Agloba Agbeti	1-5-84		1-5-86
004129-K	Amouzou Meaba, EP Badjabaiissi	1-1-84		1-1-86
005709-F	Banna Tikpadiba, EP Gnansa	20-8-84		20-8-86
016375-R	Bayamina Minona	1-1-84		1-1-86
017862-G	Ogbone Akakpo	30-10-84		30-10-86
024522-C	Nambang Ragadita, EP Tangboa	3-1-83		3-1-85
du grade de moniteur d'enseignement 3e classe 4e échelon au grade de moniteur d'enseignement 2e classe 1er échelon indice 430				
003787-M	Latchou Tany	1-1-77		1-1-79
017004-E	Aboni Nomessi	1-1-78		1-1-80
017359-R	Bendo Lawovon Koffi	21-6-78		21-6-80
017510-Y	Essedo Akouvi, EP Dokoe	29-6-78		29-6-80
005589-F	Kabouré Toumbou Okedinon	1-1-79		1-1-81
017374-Q	Buame Komi Ametepe	1-1-79		1-1-81
033535-R	Anagode-Akakpo Kokou	1-1-79		1-1-81
002836-N	Noussou Akossiwa	1-1-80		1-1-82
004827-D	Kagnatou Mamayou Simfeitcheu	1-1-80		1-1-82
006221-X	Ahiagnon Komi	1-1-80		1-1-82
006665-T	Ahlin Ablawa	1-1-80		1-1-82
006998-Y	Amekoudi Yao	1-1-80		1-1-82
007058-U	Nimbria Nassougou Tiwessim	1-1-80		1-1-82
010403-V	Adraky Kodjo Amemate	22-9-80		22-9-82
010709-X	Badjassa Maguita	1-9-80		1-9-82
016318-Q	Kpelinga Kabissa Kpiki Nazaas	1-1-80		1-1-82
017018-U	Adadzo Komla Wotodzo	25-6-80		25-6-82
017033-T	Adissa Kodjo Nemanha	1-8-80		1-8-82
017102-Y	Agbo Akuvi Emedotsi, EP Laré	1-1-80		1-1-82
017168-S	Akogo Ablawa Maloafa, EP Comlagan	1-1-80		1-1-82
017250-C	Anago Codjo	1-1-80		1-1-82
017432-S	Djeni Kokoutche	1-1-80		1-1-82
017623-R	Kalensou Kowouvi	16-2-80		16-2-82
017842-L	Nomessi Akossiwa Enyonam	1-1-80		1-1-82
018006-G	Tozo Sakponou Segla	1-1-80		1-1-82
018726-G	Papre Kouroussam	1-1-80		1-1-82
019401-B	Atchali Tsevi	19-12-80		19-12-82
019714-L	Akpotsui Ameyo Nuku	18-3-80		18-3-82
024443-V	Duevi Dédé Dzigbodi	1-1-80		1-1-82
001967-Z	Vete Kougnivon	1-1-81		1-1-83
003206-Y	Dougbane Mado	1-1-81		1-1-83
003627-D	Hogbenou Nouvidé Gameli	1-1-81		1-1-83
004195-M	Klouvi Ayélé Semenya, EP Agodé	1-1-81		1-1-83
004327-R	Amara Adjoa, EP Tchanilé	1-1-81		1-1-83
005823-T	Agbobly-Atayi Kayi Delali Djidjo Madje	1-1-81		1-1-83
010290-C	Aka Houndehou	1-1-81		1-1-83
010876-N	Hassou Koutina Tchalla	21-2-81		21-2-83
011483-V	Todji Tidjera	12-6-81		12-6-83
017329-K	Aziki Akuvi Edzodzinam	31-10-81		31-10-83

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
017727-B	Kondo Tchédé Kossi	11-7-81		11-7-83
017726-Y	Kpatcha Djobo	1-5-81		1-5-83
017728-J	Kpedzrokou Akossiwa Akpene, EP Tengué	1-5-81		1-5-83
017949-F	Suka Komi Kuma	1-1-81		1-1-83
018784-J	Djoua Kodo Tchalla	1-11-81		1-11-83
018796-N	Eho Mawussi Kekeli Amaga, EP Bassah	29-1-81		29-1-83
023996-W	Wobam Manati, EP N'Poh	23-6-81		23-6-83
031066-L	Agboka Yao Aholou	9-10-81		9-10-84
003049-K	Denoo-Anakpan Etsrivi	1-1-82		1-1-84
006603-D	Katakpaou Touré Arezima	27-9-82		27-9-84
013423-R	Saba Koassi	10-11-82		10-11-84
013538-U	Klutse Komi Agbenyo	23-11-82		23-11-84
013919-Z	Badjona Akouvi, EP Bassowa	27-9-82		27-9-84
015833-T	Akpadzi Kodzo Mawuko	31-12-82		31-12-84
017005-P	Abotchi Kodzo Agbevivi	1-5-82		1-5-84
017040-A	Adjeoda Kossiwa	31-8-82		31-8-84
017116-N	Agboli Kokou	1-11-82		1-11-84
017126-J	Agoh Adamou	15-7-82		15-7-84
017160-A	Akato Kodjovi Issifouh	21-6-82	003	21-9-84
017192-S	Alfa Moumouni	3-7-82		3-7-84
017233-K	Ametépé Amedzro Komi	1-1-82		1-1-84
017317-P	Ayikoué Kayi Gnawouako	31-8-82		31-8-84
017446-Q	Dodo N'Dombe Okate	1-1-82		1-1-84
017453-S	Dom Komla Dugba Sesi	1-12-81	009	1-9-84
017485-P	Edjonawo Agbessinyale	18-8-82		18-8-84
017552-S	Gamedah Essi Ametova Nyanya	6-7-82		6-7-84
017764-N	Laré Logou Wamongue	15-8-82		15-8-84
017769-B	Lawson Kite Dovigan	11-8-82		11-8-84
017828-W	Napo Tagba	9-7-82		9-7-84
017873-T	Outoune Nakpane	11-7-82		11-7-84
017942-Y	Solegadji Kossivi	9-4-82		9-4-84
017946-C	Soussoukpor Ablewa Enyonam, EP Atati	29-11-82		29-11-84
017955-D	Tamekloe Kossivi Mensah Fafa	1-1-82		1-1-84
017979-D	Tede Hounougbe	1-7-82		1-7-84
019244-W	Djessou Abengnma Malalomba	1-1-82		1-1-84
024521-T	Medendji Agossou	30-10-82		30-10-84
024880-J	Gnagniko-Kalipe Afiwa Sika	5-12-82		5-12-84
032759-Z	Koutena Wonsouma Komi	20-9-82		20-9-84
004795-M	Logossou Djatougbe, EP Barandao	1-1-83		1-1-85
005234-U	N'Da Komla	19-10-83		19-10-85
006888-A	Kaledji Komlaa	19-10-83		19-10-85
007785-B	Adovon Katchini Edjona	19-6-83		19-6-85
010491-D	Gnandi Memina	19-10-83		19-10-85
010772-W	Pita Sama Neme	7-6-83		7-6-85
011553-B	Maglo Komlan Blewoussi	19-10-83		19-10-85
011588-W	Keleou Nika Kouroumdou	19-10-83		19-10-85
011646-G	Agbodjan Dovi	1-1-83		1-1-85
011738-U	Mama Dédé, EP Klutse-Afangnivo	19-10-83		19-10-85
013346-U	Sassou Tchotcho Ablavi, EP Venance	1-3-83		1-3-85
013689-B	Kpodar Ayélé Kafui, EP Foli-Gbama	17-8-83		17-8-85
013754-U	Fini Kossiwa Enyonam	10-5-83		10-5-85
013638-Y	Nagbe Abla Ayaba, EP Ashiabor	10-5-83		10-5-85
013980-E	Houehanou Akouwa, EP Teko	3-10-83		3-10-85
014081-T	Gokounous Madjri Ata	27-9-83		27-9-85
014190-G	Attigbede Adama Koffi	7-3-83		7-3-85
014259-D	Kombaté Konlani	16-11-83		16-11-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	d'effet nouvelle situation
015072-A	Kwashie Ayawa, EP Akakpovie	21-2-83		21-2-85
015129-B	Nyonator Amélé Venunye, EP Pekile	21-6-83		21-6-85
015195-D	Gaba Adjoa, EP Amegnignon	31-10-83		31-10-85
015269-X	Abalo Eye Tinonkpa	3-7-83		3-7-85
015484-N	Gomado Ayawoavi Dzigbodi, EP Gbedemah	7-2-83		7-2-85
015520-J	Weske Aboukaye, EP Talke	24-3-83		24-3-85
015830-Y	Afandonougbo Gnonougan Sdjine, EP Salou	23-1-83		23-1-85
016052-W	Dra Kossi Kodjo	28-2-83		28-2-85
016161-B	Pakou Ama Aninam	12-6-83		12-6-85
016206-G	Baba Kongnaou	13-7-83		13-7-85
016211-V	Sambane Bemoyi, EP Dogomangue	14-3-83		14-3-85
016396-N	Aloulah Tantchaou Attinanoyou	29-3-83		29-3-85
016451-V	Lani Belehade Bidjeouwe	25-8-83		25-8-85
016834-L	Gnon Djabi, EP Boroze	8-6-83		8-6-85
016994-U	Abalo Polo Pougondeou	19-10-83		19-10-85
017014-Q	Ada Sarkoutine Rahinatou	19-10-83		19-10-85
017038-Q	Adjaven Komla Senam	19-10-83		19-10-85
017080-J	Agbenifia Koffi	19-6-83		19-6-85
017089-K	Agbenoto Akuvi Amenawognoa, EP Assi	19-10-83		19-10-85
017091-D	Agbenou Yawovi	19-6-83		19-6-85
017100-E	Agbezo Yawo N'Mtinme	19-10-83		19-10-85
017124-E	Agnam Adjoavi Lolonyo	1-3-83		1-3-85
017152-J	Akakpo Melewoha Massan, EP Lawson	31-7-83		31-7-85
017161-K	Ake Kossi	19-10-83		19-10-85
017171-V	Akondo Larba	19-10-83		19-10-85
017173-P	Akouete Koffi	19-10-83		19-10-85
017185-K	Aladdo Komi	19-10-83		19-10-85
017206-Q	Amavi Tete	23-10-83		23-10-85
017216-S	Amegbley Komlan Viotor Biova	2-6-83		2-6-85
017238-G	Amevor Kossi Mawuena	24-2-83		24-2-85
017289-B	Attaty Yawo Agodjo	19-10-83		19-10-85
017298-C	Avosse Salawo Atakou	13-10-83		13-10-85
017303-Z	Awesso Kwame	19-10-83		19-10-85
017333-X	Baboutou Ognakitan	19-6-83		19-6-85
017338-L	Badida Badan Abignima	1-5-83		1-5-85
017365-P	Bignanh Eyoufeideou	19-10-83		19-10-85
017378-U	Comlan Koffi Issifou	19-10-83		19-10-85
017401-K	Dawui Kokou Amedome	19-10-83		19-10-85
017424-A	Djagri Idrissou	19-10-83		19-10-85
017435-V	Djikpo Afi Domekpenawo	19-10-83		19-10-85
017438-Y	Djoate Yankeesoub Ifite	19-10-83		19-10-85
017441-T	Djoke Komlavi	19-6-83		19-6-85
017449-K	Doe Yaovi	19-6-83		19-6-85
017489-T	Edrah Atitso	19-6-83		19-6-85
017492-W	Eguizele Yawa Paroumai, EP Koulouma	19-10-83		19-10-85
017498-U	Eklou Koffi Atitsogbe	19-6-83		19-6-85
017532-E	Foligan Kokoe Hemazro, EP Ekoue-Hagbonon	11-4-83		11-4-85
017539-M	Fondonougbo Fachao	19-10-83		19-10-85
017540-W	Fumey Adjoko Afiavi Akofa	19-10-83		19-10-85
017543-Z	Gabla Komi	19-6-83		19-6-85
017550-G	Galley Kossiwa Afeafa, EP Messiga	19-10-83		19-10-85
017590-Q	Gozo Kanle Tassivi, EP Gonçalves	19-10-83		19-10-85
017595-D	Hazou Tchamdjah	13-11-83		13-11-85
017603-V	Honcamegbo Amavi, EP Honkou	1-6-83		1-6-85
017673-B	Koffidze Ete Kossi	19-10-83		19-10-85
017725-P	Kpante Nassame	19-10-83		19-10-85
017748-E	Kuassi Adjoavi Akpedje, EP Akoussan	19-6-83		19-3-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
013833-B	Sessou Kouassi	1-1-84		1-1-86
017186-U	Aladjota Tombado	19-2-84		19-2-86
017209-K	Amedegnato Deveye	19-2-84		19-2-86
017234-U	Ametepe Komlan	19-2-84		19-2-86
017236-N	Amevo Afi Evenyo	19-2-84		19-2-86
017315-V	Ayena Akouavi	19-2-84		19-2-86
017330-U	Azouma Atsupui-Awo, EP Aboflan	19-6-84		19-6-86
017383-R	d'Almeida Ayélé Mawoulé	19-2-84		19-2-86
017481-B	Eddeh Yao Dzifa	19-2-84		19-2-86
017486-Y	Edoh Koffigan	19-2-84		19-2-86
017517-F	Evisou Uhlowusuaba, EP Kokovena	23-4-84		23-4-86
017538-C	Foname Komlan Otsoeye	19-2-84		19-2-86
017556-E	Gbadegbe Kodjo Edi	19-2-84		19-2-86
017611-M	Houtchai Djossou	19-2-84		19-2-86
017632-J	Kao Kossi	22-3-84		22-3-86
017679-H	Kola Abalo Essohanam	22-6-84		22-6-86
017714-U	Koulouwa Aniwa	19-2-84		19-2-86
017756-W	Lakpo Kossi	1-1-84		1-1-86
017804-W	Messan Ablavi Kafui	19-2-84		19-2-86
017813-X	Mikemina Debougoumba	1-1-84		1-1-86
017832-A	Nayo Komi	19-2-82		19-2-86
017884-N	Pereira Ablavi	19-2-82		19-2-86
017893-P	Potchona T. Piwizoube	11-9-84		11-9-86
017897-T	Saba Afiwoa, EP Togbonou	19-2-82		19-2-86
017906-U	Sankpa Bougonou	14-1-84		14-1-86
017930-U	Sodji Ahlonkoba Adjiono	19-2-82		19-2-86
018026-U	Wara N'Zonou Kpatcha	19-2-82		19-2-86
018295-R	Bucknor Bayi Enyonam, EP Esseh	3-3-84		3-3-86
018983-Z	Assoumaila Mamata, EP Bomboma	15-4-84		15-4-86
019050-C	Kessie Ayekinam, EP Atekte	20-8-84		20-8-86
019165-P	Mensah Yaote Dedeve	3-5-84		3-5-86
019223-Z	Afelete Eya	5-9-84		5-9-86
019371-D	Womitso Kwasi Xolali-Edzodzinam	2-6-84		2-6-86
019404-E	Kabate Ikpindi	9-2-84		9-2-86
019520-S	Atakpamey Adjovi Konigbagbe	25-6-84		25-6-86
019650-C	Mara N'Zonou Magninabou	1-3-84		1-3-86
019695-H	Koffi Abavi Mawulawoe	11-7-84		11-7-86
019712-S	Koudoglo Kossiwavi	29-2-84		29-2-86
019779-D	Kangbeni Nagbampo, EP Douti	29-7-84		29-7-86
019781-X	Loglo Amavi, EP Kuevi-Gath	19-2-84		19-2-86
019945-K	Poromna Kpatcha	19-2-84		19-2-86
020405-X	Elikou Koffi Igneza	4-5-84		4-5-86
020566-Q	Wodo Nassoung	11-10-84		11-10-86
020722-L	Messan-Biam Yaovi	19-6-84		19-6-86
020726-Y	Moustapha Madinatou	19-10-84		19-10-86
020771-V	Avosseh Mawussi Komlan	19-6-84		19-6-86
020800-J	Bou Komlanvi	15-6-84		15-6-86
020810-U	Koumenyanou Mawulawoe Ablavi	21-6-84		21-6-86
020834-U	Wilson Akole Lolo, EP Amegee	19-6-84		19-6-86
020933-X	Kodzo Yawo Etteh Amehame	1-7-84		1-7-86
021067-M	Bonin Afiavi	2-1-84		2-1-86
021178-L	Kezié Hodalo, EP Gnandeh	21-7-84		21-7-86
021270-G	Agbodan Koko Ojodjina Tonyewonya	30-11-84		30-11-86
021780-E	Kradi Kokou	21-8-84		21-8-86
022114-L	N'Voa-Doga Yawovi	1-7-84		1-7-86
022116-E	Palanga Bawumdom	29-9-84		29-9-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	suspen- suspension	Date d'effet nouvelle situation
017758-Q	Lamadoukou Akouvi	19-10-83		19-10-85
017761-K	Laono Tchilabalo	19-10-83		19-10-85
017782-Q	M'Boussou Essodoum	19-10-83		19-10-85
017788-N	Massassaba Yorou Essopha	19-10-83		19-10-85
017801-T	Mensah Edoh Doe Kpatagnon	19-6-83		19-6-85
017803-M	Mensavi Koffi Esefe	19-10-83		19-10-85
017820-E	N'Sougan Ametoh	12-4-83		12-4-85
017883-D	Peketi Kadanga	19-10-83		19-10-85
017896-J	Refior-Hans Koffa Dzignefa	19-6-83		19-6-85
017899-M	Saguintaah Adjwoa	18-8-83		18-8-85
017912-S	Seba Atsoufui Mawuenyo, EP Agbassah	19-10-83		19-10-85
017922-C	Setekpo Kodjo Edjonañ Edje	19-10-83		19-10-85
017964-E	Tchakpala Takouda Kadah Bouwessodjolo	21-10-83		21-10-85
017968-J	Tchalla Miguisani Bawele	19-10-83		19-10-85
017972-W	Tchelo Ayawa, EP Agbomedji	19-10-83		19-10-85
017987-V	Tindjeti Namdinou, EP Kombaté	19-10-83		19-10-85
017998-Q	Tossou Ayité Mawuto	1-3-83		1-3-85
018030-G	Wembo Yawa	19-10-83		19-10-85
018045-F	Yacoubou Salifou	30-3-83		30-3-85
018327-H	Ali Kossiawavi, EP Togni	19-10-83		19-10-85
018708-E	Bahoglakadjou Badoma Manorefemba	22-7-83		22-7-85
018778-L	Aliwa Timnaka, EP Balissou	29-11-83		29-11-85
018866-U	Atsou Afi Oubouedoume, EP Ewouame	8-12-83		8-12-85
018875-V	Adzeoda Komi Mawusé Kplolanyo	20-12-83		20-12-85
018890-U	Macauley Marily	11-4-83		11-4-85
018922-L	Gnakou Santchalim	11-8-83		11-8-85
018927-H	Koffi Ablavi Kisem Gbehode, EP Balouki	11-12-83		11-12-85
018939-D	Segbename Akuavi Mawuli	15-12-83		15-12-85
018944-S	Gbedebu Kossi Enyo	22-7-83		22-7-85
018953-T	Sama Melga	3-12-83		3-12-85
018958-Q	Afanoukoe Abla	15-12-83		15-12-85
019006-Q	Péré Kemea-Halu	17-12-83		17-12-85
019051-M	Pali Tcholim Psamnawe	22-12-83		22-12-85
019077-F	Nadjombé Oualeme, EP N'Bohn	24-12-83		24-12-85
019101F	Kougbenya Adjoa Mokpokpo Lola	26-12-83		26-12-85
019105-K	Woegan Komi Ketowobiakou	17-7-83		17-7-85
019678-Q	Kpekpassi Ouro Madja	19-10-83		19-10-85
019828-N	Besse Kodjotse Agbloye	8-12-83		8-12-85
020090-U	Abino Mansa Mawusse	1-5-83		1-5-85
020642-U	Amouzou Kodjo Koule	1-3-83		1-3-85
020773-P	Degbe Kuassi	29-10-83		29-10-85
020850-C	Sotodji Comi	17-10-83		17-10-85
021519-H	Duamey Kuma Agbeko	13-6-83		13-6-85
021866-U	Kpodar-Teko Ayélé	19-10-83		19-10-85
022140-E	Dademey Akossiwa Essi Afefa, EP Akounany	9-2-83	004	9-3-85
022258-L	Abalo Mossi Amevi Akofa	19-10-83		19-10-85
023848-J	Chardey Kossivi Yao	19-10-83		19-10-85
023860-N	Djante Kanfite	5-2-83		5-2-85
023875-M	Ekue Adjélé	28-5-83		28-5-85
029891-V	Hukpati Akuwa Azounou, EP Dogbé	16-9-83		16-9-85
006927-H	Ouro-Koura Anouhassou Assoglo	19-6-84		19-6-86
007814-Y	Kodondji Assouma	19-2-84		19-2-86
007908-E	Woayi Akouavi	19-2-84		19-2-86
011625-B	Zague Ngbeke Afangnigbe	1-3-84		1-3-86
012118-Q	Assih Essiekou, EP Tokpah	1-1-84		1-1-86
013388-W	Yakpa Mekenewe	1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
022143-H	Dotsey Akua Dzigbodi	23-9-84		23-9-86
022150-Q	Pali Akoua Magnandoube, EP Komossi	23-9-84		23-9-86
022158-G	Attisso Kayi	25-9-84		25-9-86
022167-H	Meatchi Penizam, EP Lakignan	25-9-84		25-9-86
022177-R	Abime Bakole Batcheligue	25-9-84		25-9-86
022236-E	Agbossou Massah Afi Sraimi, EP Gomez	27-9-84		27-9-86
022276-N	Hounouvi Kokou	29-9-84		29-9-86
022320-A	Foly-Baze Issobou	1-10-84		1-10-86
022328-S	Segbenou Kossi Edigboekele	30-9-84		30-9-86
022347-D	Melenoutepe Afangbegnon	20-8-84		20-8-86
022352-S	Wake Nicabou Yaovi	11-8-84		11-8-86
022384-J	Edorh Hodagni Kokou Mawoule	4-10-84		4-10-86
022386-C	Ekue-Hettah Akuélé	29-9-84		29-9-86
022519-R	Degbeh Kodjo Lebene	19-5-84		19-5-86
022575-H	Messan Ayoko Sepopo. EP Agbahey	21-2-84		21-2-86
022519-V	Anayo Alatako	5-11-84		5-11-86
022991-Z	Dedzro Adzo, EP Amou-Berry	11-12-84		11-12-86
023001-B	Lomou N'Do, EP Nabede	11-4-84		11-4-86
023036-W	Agouda Magnaziyou Afeimawai, EP Mol	15-12-84		15-12-86
024333-F	Bonfo Ounseou. EP Kebanda	20-2-84		20-2-86
024511-R	Assoda Kodjo	19-2-84		19-2-86
025006-Q	Dosseh Kossi Agbedjiga	14-8-84		14-8-86
025293-F	Tchedré Masamaesso	1-1-84		1-1-86

Arrêté n° 640/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie C *Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie A1*
du grade d'ingénieur travaux publics 1re classe 3e échelon
au grade d'ingénieur travaux publics classe exceptionnelle indice 2800

033915-D	Kouassi Atchoré	1-8-82		1-8-84
034947-D	Koue-Hemazro Akouete Kini	2-2-82		2-2-84
005697-B	Wogormebu Kokou Ekli Fianyehia	14-11-83		14-11-85

Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie A2
du grade d'ingénieur travaux publics 3e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur travaux publics 2e classe 1er échelon indice 1500

024596-W	Baba Kossi Anyokode	3-11-82		3-11-84
----------	---------------------	---------	--	---------

Corps : ingénieur technologue — Catégorie A2
du grade d'ingénieur technologue 2e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur technologue 1re classe 1er échelon indice 1500

027916-N	Ativon Yawo Senamé-Agbelengo	3-11-84		3-11-86
029438-Y	Ahenou Komlan Abalo	15-12-84		15-12-86

Corps : adjoint technique T.P. — Catégorie B
du grade d'adjoint technique T.P. en chef 3e échelon
au grade d'adjoint technique T.P. classe exceptionnelle indice 1750

003474-C	Gbeasor Mawuley	1-10-84		1-10-86
----------	-----------------	---------	--	---------

du grade d'adjoint technique T.P. principal 3e échelon
au grade d'adjoint technique T.P. en chef 1er échelon indice 1450

008839-R	Apenouvor Kouarni Minyanu	16-9-83		16-9-85
003205-P	Denkey Abiassi Manasse	23-10-84		23-10-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
du grade d'adjoint technique T.P. 4e échelon au grade d'adjoint technique T.P. principal 1er échelon indice 1150				
007827-D	Mathe Mamavi Miantokpoe	10-9-77		10-9-99
009309-F	Akonou Soyome	2-11-77		2-11-79
008028-L	Aziaku Agbeko	11-7-83		11-7-85
009600-A	Agbessi Komla Kuma	11-7-83		11-7-85
009614-Y	Ata Atsutse Komi	11-7-83		11-7-85
009618-J	Attitso Messa Sonugla	11-7-83		11-7-85
009620-W	Baleng Awoula Katouani	11-7-83		11-7-85
009640-J	Holu Komla Dotse	11-7-83		11-7-85
009643-M	Kezié-Meatchi Mondowoe	11-7-83		11-7-85
009740-W	Agba Gbati	11-7-83		11-7-85
020344-J	Amana Kpatcha Aklasoh	8-8-83		8-8-85
003970-L	Attikope Komla-Sika	1-11-84		1-11-86
005006-Y	Amouzou Kpakpo	17-11-84		17-11-86
008163-D	Koffi Codjo Alipoe	1-7-84		1-7-86
027949-P	Possian Koffi	1-4-84		1-4-86
<i>Corps : contremaître T.P. — Catégorie C</i>				
du grade de contremaître T.P. ordinaire 3e échelon au grade de contremaître T.P. principal 1er échelon indice 900				
005472-A	Logou Benaguene	1-12-84		1-12-86
du grade de contremaître T.P. adjoint 4e échelon au grade de contremaître T.P. ordinaire indice 750				
007388-W	Tebie Takataka	5-3-83		5-3-85
009767-Z	Danlorin Lalitib	24-3-83		24-3-85
010439-Z	Kugbani Komlan Semenu	1-10-83		1-10-85
<i>Corps : dessinateur projecteur — Catégorie C</i>				
au grade de dessinateur projecteur adjoint 4e échelon au grade de dessinateur projecteur ordinaire 1er échelon indice 750				
021563-V	Atadoutin Amouzou-Zokpo	1-12-83		1-12-85
021617-T	Kpadenou Kangni	1-12-83		1-12-85
021653-X	Tagba-Djeri Namizi	1-12-83		1-12-85
021670-Q	Zanou Ayao Yedessi	1-12-83		1-12-85
<i>Corps : surveillant T.P. — Catégorie C</i>				
du grade de surveillant T.P. adjoint 4e échelon au grade de surveillant T.P. ordinaire 1er échelon indice 750				
021539-V	Agbodra Komlavi Mawuenam	1-12-83		1-12-85
021612-E	Kefia Darou Koumi	1-12-83		1-12-85
021671-Z	Zanou Soevi Medode	1-12-83		1-12-85
033516-E	Amadou Aboubakari	1-12-83		1-12-85
033517-P	Ajavon Amavi	1-12-83		1-12-85
033518-Y	Garba Mamodou	1-12-83		1-12-85
<i>Corps : agent spécialisé T.P. — Catégorie D</i>				
du grade d'agent spécialisé T.P. principal 3e échelon au grade d'agent spécialisé T.P. principal classe exceptionnelle — indice 670				
002987-V	Amegan-Aho Holonou Kuzugbe	1-3-83		1-3-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen- sion	Date d'effet nouvelle situation
022143-H	Dotsey Akua Dzigbodi	23-9-84		23-9-86
022150-Q	Pali Akoua Magnandoube, EP Komossi	23-9-84		23-9-86
022158-G	Attisso Kayi	25-9-84		25-9-86
022167-H	Meatchi Penizam, EP Lakignan	25-9-84		25-9-86
022177-R	Abime Bakole Batcheligue	25-9-84		25-9-86
022236-E	Agbossou Massah Afi Sraimi, EP Gomez	27-9-84		27-9-86
022276-N	Hounouvi Kokou	29-9-84		29-9-86
022320-A	Foly-Baze Issobou	1-10-84		1-10-86
022328-S	Segbenou Kossi Edigboekele	30-9-84		30-9-86
022347-D	Melenoutepe Afangbegnon	20-8-84		20-8-86
022352-S	Wake Nicabou Yaovi	11-8-84		11-8-86
022384-J	Edorh Hodagni Kokou Mawoule	4-10-84		4-10-86
022386-C	Ekue-Hettah Akuélé	29-9-84		29-9-86
022519-R	Degbeh Kodjo Lebene	19-5-84		19-5-86
022575-H	Messan Ayoko Sepopo, EP Agbahey	21-2-84		21-2-86
022519-V	Anayo Alatako	5-11-84		5-11-86
022991-Z	Dedzro Adzo, EP Amou-Berry	11-12-84		11-12-86
023001-B	Lomou N'Do, EP Nabede	11-4-84		11-4-86
023036-W	Agouda Magnaziyou Afeimawai, EP Mol	15-12-84		15-12-86
024333-r'	Bonfo Ounseou, EP Kebanda	20-2-84		20-2-86
024511-R	Assoda Kodjo	19-2-84		19-2-86
025006-Q	Dosseh Kossi Agbedjiga	14-8-84		14-8-86
025293-F	Tchedré Masamaesso	1-1-84		1-1-86

Arrêté n° 640/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie C *Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie A1*
du grade d'ingénieur travaux publics 1re classe 3e échelon
au grade d'ingénieur travaux publics classe exceptionnelle indice 2800

033915-D	Kouassi Atchoré	1-8-82		1-8-84
034947-D	Koue-Hemazro Akouete Kini	2-2-82		2-2-84
005697-B	Wogormebu Kokou Ekli Fianyehia	14-11-83		14-11-85

Corps : ingénieur travaux publics — Catégorie A2
du grade d'ingénieur travaux publics 3e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur travaux publics 2e classe 1er échelon indice 1500

024596-W	Baba Kossi Anyokode	3-11-82		3-11-84
----------	---------------------	---------	--	---------

Corps : ingénieur technologue — Catégorie A2
du grade d'ingénieur technologue 2e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur technologue 1re classe 1er échelon indice 1500

027916-N	Ativon Yawo Sename-Agbelengo	3-11-84		3-11-86
029438-Y	Ahenou Komlan Abalo	15-12-84		15-12-86

Corps : adjoint technique T.P. — Catégorie B
du grade d'adjoint technique T.P. en chef 3e échelon
au grade d'adjoint technique T.P. classe exceptionnelle indice 1750

003474-C	Gbeasor Mawuley	1-10-84		1-10-86
----------	-----------------	---------	--	---------

du grade d'adjoint technique T.P. principal 3e échelon
au grade d'adjoint technique T.P. en chef 1er échelon indice 1450

008839-R	Apenouvor Kouami Minyanu	16-9-83		16-9-85
003205-P	Denkey Abiassi Manasse	23-10-84		23-10-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
du grade d'adjoint technique T.P. 4e échelon au grade d'adjoint technique T.P. principal 1er échelon indice 1150				
007827-D	Mathe Mamavi Miantokpoe	10-9-77		10-9-99
009309-F	Akonou Soyome	2-11-77		2-11-79
008026-L	Aziaku Agbeko	11-7-83		11-7-85
009600-A	Agbessi Komla Kuma	11-7-83		11-7-85
009614-Y	Ata Atsutse Komi	11-7-83		11-7-85
009616-J	Attitso Messa Sonugla	11-7-83		11-7-85
009620-W	Baleng Awoula Katouani	11-7-83		11-7-85
009640-J	Holu Komla Dotse	11-7-83		11-7-85
009643-M	Kezié-Meatchi Mondowoe	11-7-83		11-7-85
009740-W	Agba Gbati	11-7-83		11-7-85
020344-J	Amana Kpatcha Akllassoh	8-8-83		8-8-85
003970-L	Attikope Komla-Sika	1-11-84		1-11-86
005006-Y	Amouzou Kpakpo	17-11-84		17-11-86
008163-D	Koffi Codjo Alipoe	1-7-84		1-7-86
027949-P	Possian Koffi	1-4-84		1-4-86
<i>Corps : contremaitre T.P. — Catégorie C</i>				
du grade de contremaitre T.P. ordinaire 3e échelon au grade de contremaitre T.P. principal 1er échelon indice 900				
005472-A	Logou Benaguene	1-12-84		1-12-86
du grade de contremaitre T.P. adjoint 4e échelon au grade de contremaitre T.P. ordinaire indice 750				
007388-W	Tebie Takataka	5-3-83		5-3-85
009767-Z	Danlorin Lalitib	24-3-83		24-3-85
010439-Z	Kugbani Komlan Semenu	1-10-83		1-10-85
<i>Corps : dessinateur projecteur — Catégorie C</i>				
au grade de dessinateur projecteur adjoint 4e échelon au grade de dessinateur projecteur ordinaire 1er échelon indice 750				
021563-V	Atadoutin Amouzou-Zokpo	1-12-83		1-12-85
021617-T	Kpadenou Kangni	1-12-83		1-12-85
021653-X	Tagba-Djeri Namizi	1-12-83		1-12-85
021670-Q	Zanou Ayao Yedessi	1-12-83		1-12-85
<i>Corps : surveillant T.P. — Catégorie C</i>				
du grade de surveillant T.P. adjoint 4e échelon au grade de surveillant T.P. ordinaire 1er échelon indice 750				
021539-V	Agbodra Komlavi Mawuenam	1-12-83		1-12-85
021612-E	Kefia Darou Koumi	1-12-83		1-12-85
021671-Z	Zanou Soevi Medode	1-12-83		1-12-85
033516-E	Amadou Aboubakari	1-12-83		1-12-85
033517-P	Ajavon Amavi	1-12-83		1-12-85
033518-Y	Garba Mamodou	1-12-83		1-12-85
<i>Corps : agent spécialisé T.P. — Catégorie D</i>				
du grade d'agent spécialisé T.P. principal 3e échelon au grade d'agent spécialisé T.P. principal classe exceptionnelle — indice 670				
002987-V	Amegan-Aho Holonou Kuzugbe	1-3-83		1-3-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Arrêté n° 641/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : docteur-vétérinaire — Catégorie A1

du grade de docteur-vétérinaire principal 3e échelon
au grade de docteur-vétérinaire classe exceptionnelle indice 2800

006275-V Addeh-Adodo Kouami 6-11-84 6-11-86

du grade de docteur-vétérinaire 2e classe 4e échelon
au grade de docteur-vétérinaire 1re classe 1er échelon indice 1900

028426-L Sonhayé Kabou Issa Seibou 18-8-84 18-8-86

Corps : ingénieur agriculture -- Catégorie A1

du grade d'ingénieur agriculture principal 3e échelon
au grade d'ingénieur agriculture classe exceptionnelle indice 2800

002314-L Sant'Anna Racim 1-1-81 1-1-83
004488-A Adigo Viwale Noayedji 2-3-83 2-3-85
005960-S Pedanou Komlavi 2-5-84 2-5-86
006005-X Akoengnon Djagnikpo 4-1-84 4-1-86
006276-E Dingninou Ayawovi Mawuena 6-11-84 6-11-86

du grade d'ingénieur agriculture 1re classe 3e échelon
au grade d'ingénieur agriculture principal 1er échelon indice 2350

009311-Z Amegee Kodjo Yahwonou 2-11-81 2-11-83
005015-Z Gbone Yawovi 28-1-83 28-1-85
011853-F Adzessi Kokou Delali 3-12-83 3-12-85
012186-C Aithnard Tonyawo Mawuena Tonyewonya 13-7-83 13-7-85
018156-E Lawson Assion 10-2-83 10-2-85
018490-L Ketevi Adodo Pelagnon 20-8-83 20-8-85
005013-F Afanou Kossi Amouzou 9-12-84 9-12-86
012686-Y Kambia Essobeheyi 1-8-84 1-8-86
013674-C Doumassi Komla Mensah 5-12-84 5-12-86
016869-F Assiongbon Ekoue Kande 23-8-84 23-8-86

du grade d'ingénieur agriculture 2e classe 4e échelon
au grade d'ingénieur agriculture 1re classe 1er échelon indice 1900

015023-Z Awlime Botsi Yawo 15-9-79 15-9-81
034478-Y Gumedzoe Yawovi Mawuena 10-12-79 10-12-81
004142-Y Dovie Avitsinou Kossi-Donko Gabianou 13-10-81 13-10-83
022730-U Traoré Moumouni Alassane 24-4-82 24-4-84
025617-B Atchikiti Ablavi 19-2-83 19-2-85
026191-R Tetevi Kodjo 9-4-83 9-4-85

Corps : vétérinaire-inspecteur — Catégorie A1

du grade de vétérinaire-inspecteur en chef 3e échelon
au grade de vétérinaire-inspecteur général 1er échelon indice 2350

014608-J Badate Tignokpa 15-7-83 15-7-85
012280-J Amegee Yawo 22-4-84 22-4-86
012856-J Batale Makote Yao 2-9-84 2-9-86

du grade de vétérinaire-inspecteur 4e échelon
au grade de vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon indice 1900

027441-B Djabakou Komlan Gbodjidi 30-10-83 30-10-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : ingénieur élevage — Catégorie A1</i>				
du grade d'ingénieur élevage 2e classe 4e échelon au grade d'ingénieur élevage 1re classe 1er échelon indice 1900				
015432-A	Gbedjangni Kodjo	3-11-83		3-11-85
004123-M	Agbemelo Kounouho Mensah	1-5-84		1-5-86
027665-T	Defly Atisso	9-1-84		9-1-86
027670-O	Gbofu Koffi Ameosro	9-1-84		9-1-86
<i>Corps : ingénieur trav. agric. — Catégorie A2</i>				
du grade d'ingénieur trav. agric. principal 3e échelon au grade d'ingénieur trav. agric. classe exceptionnelle indice 2100				
002302-Q	Alogbleto Kouma	1-11-84		1-11-86
du grade d'ingénieur trav. agric. 1re classe 3e échelon indice 1800 au grade d'ingénieur trav. agric. principal 1er échelon				
006732-E	Affognon Alakpa Kouakouvi	7-10-83		7-10-85
007514-U	Accolatse Delali Esenyo Kwami	24-11-84		24-11-86
007515-D	Doh Komlavi Aziakpomita	2-8-84		2-8-86
du grade d'ingénieur trav. agric. 2e classe 4e échelon au grade d'ingénieur trav. agric. 1re classe 1er échelon indice 1500				
008747-V	Tchaboré Tchou	2-8-81		2-8-83
020155-M	Baromi Edoh	25-7-81		25-7-83
020227-M	Blewussi Ama, EP Nougbeignon	1-8-81		1-8-83
008727-H	Douti Nalouara	1-8-82		1-8-84
023256-A	Hunlede Ahogbessi Koue	18-7-82		18-7-84
023454-G	Sabi Koffi Iyatan	7-8-82		7-8-84
023468-W	Alagbo Akossiwa, EP Duyiboé	7-8-82		7-8-84
023477-X	Laré Sambiani Leini	8-8-82		8-8-84
005268-E	Ogoutan Mahouna	20-8-83		20-8-85
008741-X	Nebona Kandatipe	2-10-83		2-10-85
010179-D	Koumodji Gasese Kodjo	14-8-83		14-8-85
011559-H	Agossou Yao	21-8-83		21-8-85
011564-W	Atikpo Kossi Djignefa Enam	27-8-83		27-8-85
012855-H	Bandje Kodjo Ibounou	9-7-83		9-7-85
026445-F	N'Kpenu Kwami Etoudo	6-8-83		6-8-85
026460-E	Agbossou Dagla Ahlonko	7-8-83		7-8-85
026490-C	Dejean-Tchapo Tabe	8-8-83		8-8-85
026537-T	Koffigo Ewoe Sika, EP Butu	10-8-83		10-8-85
026678-Y	Apedo-Amah Ayayi Wouwouvi	30-8-83		30-8-85
026882-U	Agbozouhue Yawo	17-9-83		17-8-85
010181-X	Sessi Koffi	1-8-84		1-8-86
010841-T	Kulo Sim-Dozou Ketwou	1-8-84		1-8-86
011557-P	Adjevi Labitey Wosro	13-8-84		13-8-86
011558-Y	Agbangba Tchato Tsherry	18-8-84		18-8-86
011595-D	Loho Kossi	18-8-84		18-8-86
011703-H	Amegbor Edo-Kossivi Agbeko	25-8-84		25-8-86
012872-S	Kudagba Ezoba	1-9-84		1-9-86
028090-L	Madzin Kolobh Ayindo	27-8-84		27-8-86
028091-V	Aziamble-Kougbandji Ayao Eklou	24-7-84		24-7-86
028092-E	Agbezudo Koku Folly	28-7-84		28-7-86
028094-Y	Montcho Kouma	29-7-84		29-7-86
028137-B	Voedjo Kukpoaledu	1-8-84		1-8-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Date suspension	Date d'effet nouvelle situation
028478-Y	Ekoue Kouevi Kodjo	1-9-84		1-9-86
028493-X	Hovi Komi Senyenawo	1-9-84		1-9-86
028508-W	Laré Didiogou	1-9-84		1-9-86
028565-X	Lawson-Body Nadou Netse, EP Gbetie	4-9-84		4-9-86
028595-V	Bossou Tossavi Komlan	8-9-84		8-9-86
<i>Corps : ingénieur trav. eaux et forêts — Catégorie A2</i>				
du grade d'ingénieur trav. eaux et forêts 1re classe 3e échelon au grade d'ingénieur trav. eaux et forêts principal 1er échelon indice 1800				
002929-K	Keoula Yao	14-6-83		14-6-85
du grade d'ingénieur trav. eaux et forêts 2e classe 4e échelon au grade d'ingénieur trav. eaux et forêts 1re classe 1er échelon indice 1500				
002937-B	Simliwa Djato Mesetom	23-1-83		23-1-85
003302-Y	Tanghanwaye-N'Mo Napo	23-1-83		23-1-85
010170-C	Ali Adam Ahoussintche	31-5-83		31-5-85
010182-G	Tchetike Gnagnako Rawou	31-5-83		31-5-85
<i>Corps : ingénieur adjoint eaux et forêts — Catégorie B</i>				
du grade d'ingénieur adjoint eaux et forêts 3e classe 4e échelon au grade d'ingénieur adjoint eaux et forêts 2e classe 1er échelon indice 1150				
014735-Z	Assedi Yao Kubuenale	4-8-81		4-8-83
016902-G	Tete Elo Melagbe	27-8-82		27-8-84
020481-B	Djababoni Yandjele	19-8-83		19-8-85
020504-S	Tekando Awam	19-8-83		19-8-85
007571-V	Agboyibo Koffi	17-8-84		17-8-86
023577-B	Agbemedi Kossi Lebene	21-8-84		21-8-86
023578-L	Agrien Djobo Essowavana	21-8-84		21-8-86
023597-X	Gnofam Nandja	21-8-84		21-8-86
023642-U	Akato Kokou	25-8-84		25-8-86
023643-D	Akin Komlan Attissogbe	25-8-84		25-8-86
023652-E	Djalogue Goumbéban	25-8-84		25-8-86
<i>Corps : ing. adjt. agriculture — Catégorie B</i>				
du grade d'ing. adjt. agriculture 1re classe 3e échelon au grade d'ing. adjt. agriculture classe exceptionnelle indice 1750				
004476-E	Agbovor Magah Kouami	1-8-82		1-8-84
021658-L	Tchedré-San Gbati Essotina	1-1-84		1-1-86
du grade d'ing. adjt. agriculture 2e classe 3e échelon au grade d'ing. adjt. agriculture 1re classe 1er échelon indice 1450				
002093-X	Morou Tchatchibara Mola Madazi	1-7-82		1-7-84
005263-R	Kuakuvi Koffi Quam Djodji	28-6-82		28-6-84
003293-X	Afangnide Yawo Gbedeba	13-3-83		13-3-85
003927-H	Gatzaro Aryem Yentounam	1-5-84		1-5-86
004408-J	Dedjo Djossouvi	29-6-84		29-6-86
005245-P	Ananou Akuete	26-6-84		26-6-86
005254-Q	Boukari Alassani Tchabodjo	1-1-84		1-1-86
007096-J	Batawila Kouyoma	29-6-84		29-6-86
010173-F	Dossou Yaovi	7-8-84		7-8-86
010473-B	Gabla Edzovo Noamessi	2-10-84		2-10-86
012849-B	Alassani Wahabou	2-9-84		2-9-86
012877-P	Ouro-Yondou Aboudou-Kerime	10-9-84		10-9-86
021597-F	Eza Kossi Anani	1-1-84		1-1-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
du grade d'ing. adjt. agriculture 3e classe 4e échelon au grade d'ing. adjt. agriculture 2e classe 1er échelon indice 1150				
005332-L	Lokossou Koumou Katevi Agboveh	2-7-79		2-7-81
012103-R	Djinadji Kouami	12-2-80		12-2-82
014765-X	Koffi-Akakpo Yaovi Tchalla	5-8-81		5-8-82
016841-T	Oules Tchigame	16-10-83		16-10-85
020463-H	Agbekponou Ayabagan M. Selom, EP Gnemegna	19-8-83		19-8-85
020464-J	Agbogon Komla Mawuli	19-8-83		19-8-85
020469-F	Amegnona Bessan	19-8-83		19-8-85
020470-v	Anato Kwassi Nanovio	9-8-83		9-8-85
020471-Z	Assem Koffi Woe Nyi Mawua	19-8-83		19-8-85
020473-K	Avossey Komlan Fovi-Tchevi	19-8-83		19-8-85
020478-G	Batcha Baguena Boutonou	19-8-83		19-8-85
020482-L	Djadjaro Tinankpa Tchein	19-8-83		19-8-85
020492-W	Koadjo Amevi Dodji	19-8-83		19-8-85
020495-Z	Lamboni Douti	19-8-83		19-8-85
020498-U	Mensah Ayo Tetegan	19-8-83		19-8-85
026751-H	Fini Yao Emman	5-9-83		5-9-85
004374-G	Kpante Gnon	1-12-84		1-12-86
007558-Q	Mensah Kate	21-8-84		21-8-86
021550-Q	Ali Kaiba	27-6-84		27-6-86
023586-C	Bikor-Aziankou Azomegnon	21-10-84		21-10-86
023591-Z	Chakpla Akouavi Akpeyedje Tossivi, EP Doh	21-8-84		21-8-86
023607-H	Lamboni Yatouti Moïandou	21-8-84		21-8-86
023616-A	Sindalim Massama	8-8-84		8-8-86
023641-K	Agbakpe Koffi Gomido	25-8-84		25-8-86
023644-N	Albarka Baba Bakpawe	25-8-84		25-8-86
023645-X	Ali-Koura Essowazina	21-8-84		21-8-86
023646-G	Amouzou Foli Segbonya	25-8-84		25-8-86
023647-R	Anadi Tchagom-Pwenam Mondom	25-8-84		25-8-86
023650-L	Beata Kossivi	25-8-84		25-8-86
023657-T	Gnakpaou Tchaa	21-8-84		21-8-84
023669-X	Tchedré Koriko Essossinam Langobou	25-8-84		25-8-86
023672-S	Tewuia Kossi	21-8-84		21-8-84
<i>Corps : ingénieur adjoint élevage — Catégorie B</i>				
du grade d'ingénieur adjoint élevage 3e classe 4e échelon au grade d'ingénieur adjoint élevage 2e classe 1er échelon indice 1150				
020491-M	Kodjovi Yawo Mawusime	19-8-83		19-8-85
020494-Q	Kunakey Esseyehome	19-8-83		19-8-85
020499-D	Nayo-Agouma Yakpo	19-8-83		19-8-85
<i>Corps : adjoint technique agro — Catégorie C</i>				
du grade d'adjoint technique agro principal 3e échelon au grade d'adjoint technique agro classe exceptionnelle indice 1050				
003292-N	Aila Koutemy	14-3-81		14-3-83
004713-B	Amenouve Koffi Teko Amenonya	6-1-84		6-1-86
005892-E	Cakpo Kokou	1-4-84		1-4-86
du grade d'adjoint technique agro 1re classe 3e échelon au grade d'adjoint technique agro principal 1er échelon indice 900				
003257-T	Kegloh Kodjovi Gudabla	16-2-75		16-2-77
006442-L	Segbenou Koffi Owoka	18-2-81		18-2-83
003270-G	Amouzou Kodjo	4-7-83		4-7-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
008728-J	Folly Marcus	2-8-83		2-8-85
010846-Q	Yewu Botoki	1-2-83		1-2-85
002782-Q	Tobi Kpoti Mensah	23-7-84		23-7-86
du grade d'adjoint technique agro 2e classe 4e échelon au grade d'adjoint technique agro 1re classe 1er échelon indice 750				
016842-C	Tchanti N'Panti Titchata	16-8-80		16-8-82
016829-X	Gbédévi Akakpo	16-8-82		16-8-84
023617-K	Tchedré Boliwe	21-8-82		21-8-84
023654-Y	Egu Koffigan Agbemegna	25-8-82		25-8-84
020475-D	Aziabor Kossi	19-8-83		19-8-85
020480-S	Derman Sakibou	19-8-83		19-8-85
020487-H	Gnakou Bayeki Pré	19-8-83		19-8-85
020497-K	Maleme Djatoate	19-8-83		19-8-85
020502-G	Sowu Yawo Dzidzinyo	19-8-83		19-8-85
023582-Y	Aveti A. Samatchi	21-8-84		21-8-86
023599-R	Kolani Mongbeni	21-8-84		21-8-86
023601-B	Kolani Tigouro	21-8-84		21-8-86
023603-V	Kounougnna Koffi Elemawusi	21-8-84		21-8-86
023610-C	Mataka Batassim Koutanlodo	21-8-84		21-8-86
023640-A	Aboudjo Komlan Amewuga	25-8-84		25-8-84
023656-J	Gboubo Kodjo Agbélewossi	25-8-84		25-8-84
023658-C	Guenoukpati Ablam Agbessinyale	21-8-84		21-8-86
023666-U	Sogah Balakiyema D'Torgma	25-8-84		25-8-84
028472-S	Degnide Kodjo	1-9-84		1-9-86
028490-U	Hademegnon Ayaovi Togbé Egnatode	2-9-84		2-9-86
028507-M	Kpatide Komlavi Kodjo	1-9-84		1-9-86
033584-S	Takassi Djore Ninkabou	21-8-84		21-8-86
033585-B	Ada Moussa	21-8-84		21-8-86
<i>Corps : adjoint technique eaux et forêts — Catégorie C</i>				
du grade d'adjoint technique eaux et forêts principal 3e échelon au grade d'adjoint technique eaux et forêts classe exceptionnelle indice 1050				
004817-T	Eklou-Natey Amédjope Tete	25-3-84		25-3-86
du grade d'adjoint technique eaux et forêts 1re classe 3e échelon au grade d'adjoint technique eaux et forêts principal 1er échelon indice 900				
001236-E	Sonhaye Kondi	1-5-83		1-5-85
008722-L	Avóchinou Kokouvi Agbodenou	2-8-83		2-8-85
du grade d'adjoint technique eaux et forêts 2e classe 4e échelon au grade d'adjoint technique eaux et forêts 1re classe 1er échelon indice 750				
020465-T	Ahalé Kodjovi Avayiga	19-8-83		19-8-85
020486-Y	Gbandi Tchapo Netchemba	19-8-83		19-8-85
020493-F	Kokou Komi	19-8-83		19-8-85
023596-N	Gbedey Comla Gouwanou	21-8-84		21-8-86
023600-S	Kolani Nibsoable	21-8-84		21-8-86
023614-Q	Nayo Komi Agbenyigah	21-8-84		21-8-86
023668-N	Tchatchibara Yawou	25-8-84		25-8-86
<i>Corps : adjoint technique élevage — Catégorie C</i>				
du grade d'adjoint technique élevage 1re classe 3e échelon au grade d'adjoint technique élevage principal 1er échelon indice 900				
007536-A	Aouissa Bagnindama Bassolyagou	1-8-82		1-8-84
005295-H	Da Silveira Messan	12-1-83		12-1-85
008721-B	Atiso Mawusi Mawulikplimi	2-8-83	006	2-2-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
du grade d'adjoint technique élevage 2e classe 4e échelon au grade d'adjoint technique élevage 1re classe 1er échelon indice 750				
023664-A	Ouro-Gnei Tchagao	25-8-82		25-8-84
020462-Y	Abaglo Ayayi Djidjole	19-8-83		19-8-85
020472-A	Avochinou Komi Agbegnigan	19-8-83		19-8-85
020496-A	Laré Kombien	19-8-83		19-8-85
020505-B	Tidjani Olougbeniga	19-8-83		19-8-85
026821-P	Koudemon Kouami	12-9-83		12-9-85
023593-K	Dedzia Kodjo Agbeko	25-8-84		25-8-86
023619-D	Wilson Sewa Kpomadjala Enyonata	21-8-84		21-8-86
023661-F	Lakougnon Bayouma S. S. Lameguna	25-8-84		25-8-86
028433-T	Afokpa Yawo Mensan Axolu	1-9-84		1-9-86
<i>Corps : infirmier d'élevage — Catégorie D</i>				
du grade d'infirmier d'élevage 2e classe 4e échelon au grade d'infirmier d'élevage 1re classe 1er échelon indice 430				
008865-B	Roufaï Issifou	30-10-83		30-10-85
Arrêté n° 642/MTFP du 15-7-87 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : cons. action culturelle — Catégorie A1</i>				
du grade de cons. action culturelle 2e classe 4e échelon au grade de cons. action culturelle 1re classe 1er échelon indice 1900				
011422-Q	Agbahey Coami Akouété	17-9-83		17-9-85
<i>Corps : analyste-programmeur — Catégorie A2</i>				
du grade d'analyste-programmeur 1re classe 3e échelon au grade d'analyste-programmeur principal 1er échelon indice 1800				
016507-M	Palanga Mawabouwé Valatho	26-6-84		26-6-86
du grade d'analyste-programmeur 2e classe 4e échelon au grade d'analyste-programmeur 1re classe 1er échelon indice 1500				
007521-B	Dégbé Messan	1-7-81		1-7-83
016508-W	Tagbata Yawo Seko Gbogblovo	25-6-80	024	25-6-84
07508-W	Kouévi Ayikoe	3-7-84		3-7-86
028013-X	Kpandja Nadjomb Gmadjiwe	27-6-84		27-6-86
028058-U	Akpabie Dosseh Adovi	4-7-84		4-7-86
<i>Corps : animat. action culturelle — Catégorie A2</i>				
du grade d'animat. action culturelle 2e classe 4e échelon au grade d'animat. action culturelle 1re classe 1er échelon indice 1500				
010561-K	d'Almeida Olufadé Adebayor Kegnide Covi	26-5-83		26-5-85
008833-K	Balouki Simféi Magnouwedéou	1-1-84		1-1-86
<i>Corps : bibliothécaire — Catégorie A2</i>				
du grade de bibliothécaire 2e classe 4e échelon au grade de bibliothécaire 1re classe 1er échelon indice 1500				
024849-B	Fiaturwo Atsufui	20-11-84		20-11-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : documentaliste — Catégorie A2</i>				
du grade de documentaliste 2e classe 4e échelon				
au grade de documentaliste 1re classe 1er échelon indice 1500				
020207-Z	Assigbley Yawo Agbénoxévi	1-8-83		1-8-85
020739-D	Prince-Agbodjan Lakoele Elonla	12-9-83		12-9-85
022160-S	Bayor Soufiame	6-2-84		6-2-86
<i>Corps : conseiller-adjt. jeunesse animat. — Catégorie A2</i>				
du grade de conseiller-adjt jeunesse animat. 3e classe 4e échelon				
au grade de conseiller-adjt jeunesse animat. 2e classe 1er échelon indice 1500				
012773-X	Dinkpenli Kantoni Tindandja	15-8-84		15-8-86
<i>Corps : technicien sup. commerce gestion — Catégorie A2</i>				
du grade de technicien sup. commerce gestion 2e classe 4e échelon				
au grade de technicien sup. comerce 1re classe 1er échelon indice 1500				
021220-N	Bakobrihan Komi	1-6-83		1-6-85
<i>Corps : technicien sup. tourisme et hôtel — Catégorie A2</i>				
du grade de technicien sup. tourisme et hôtel 2e classe 4e échelon				
au grade de technicien sup. tourisme et hôtel 1re classe 1er échelon indice 1500				
021220-N	Baobrihan Komi	7-1-83		7-11-85
021221-X	Konlani Pankedam	7-1-83		7-11-85
<i>Corps : sous-bibliothécaire — Catégorie B</i>				
du grade de sous-bibliothécaire 1re classe 1er échelon indice 1150				
au grade de sous-bibliothécaire 1re classe 1er échelon indice 1150				
004248-	Mamah Zakari	1-8-83		1-8-85
012740-W	Arondah Nanthiyéba	1-8-83		1-8-85
012549-F	Akpo Kandan	1-8-84		1-8-86
012771-D	Coulibaly Kokou Balaya	1-8-84		1-8-86
014479-R	Kpéta Komi	1-8-84		1-8-86
<i>Corps : contrôleur du travail — Catégorie B</i>				
du grade de contrôleur du travail 2e classe 4e échelon				
au grade de contrôleur du travail 1re classe 1er échelon indice 1150				
022390-Q	Hévi-Doglan Agbezuge	14-7-83		1-7-85
<i>Corps : sous-documentaliste — Catégorie B</i>				
du grade de sous-documentaliste 2e classe 4e échelon				
au grade de sous-documentaliste 1re classe 1er échelon indice 1150				
018839-Z	Gassou Onota Adjéyi	22-11-82		22-11-84
<i>Corps : technicien tourisme hôtellerie — Catégorie B</i>				
du grade de technicien tourisme hôtellerie principal 3e échelon				
au grade de technicien tourisme hôtellerie classe exceptionnelle indice 1750				
005019-D	Klougbo Komi Abotsi	21-9-84		21-9-86
du grade de technicien tourisme hôtellerie 1re classe 3e échelon				
au grade de technicien tourisme hôtellerie principal 1er échelon indice 1450				
012248-S	Lavison Akoko, EP Aithnard	1-4-84		1-4-86
du grade de technicien tourisme hôtellerie 2e classe 4e échelon				
au grade de technicien hôtellerie 1re classe 1er échelon indice 1150				
018658-L	Seddoh Awoéfa Afiwa	27-10-82		27-10-84
<i>Corps : instructeur jeunesse animation — Catégorie B</i>				
du grade d'instructeur jeunesse animation 2e classe 4e échelon				
au grade d'instructeur jeunesse animation 1re classe 1er échelon indice 1150				
013381-P	Agbonkou Komla Mawuli	7-10-80		7-10-82
023125-P	Tsolényanu Yawo Agbéko	26-6-84		26-6-86
023168-S	Folly Atah Honam	3-7-84		3-7-86
023180-W	Woamey Koffi Séyénam	3-7-84		3-7-86

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Corps : technicien de développement — Catégorie B

du grade de technicien de développement 2e classe 4e échelon
au grade de technicien de développement 1re classe 1er échelon indice 1150

005720-S	Folly Melesesime Nutseto Yawoa	3-7-82		3-7-84
006254-Y	Djagadou Koffi Awou	5-7-83		5-7-85
009025-K	Bontiyere Lari	1-10-83		1-10-85
003942-Barnor Amah		1-11-82	020	1-7-86
006936-A	Simtokna Daga	3-7-82	020	3-3-86
007622-Y	Kpatcha Lokou	1-9-82	024	1-9-86

Admissions

Arrêté n° 655/MTFP du 17-7-87 — M. Agbodan Mavor Tétey Sotonou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série : philosophie et du diplôme de doctorat d'Etat es sciences économiques de l'université de Mannheim (RFA) option : économie d'entreprise, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe, 2e échelon stagiaire (Cat. A1, indice 1 450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Budget autonome de l'université du Bénin).

Une bonification de neuf cents (900) points d'indice lui est accordée conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1977.

Arrêté n° 674/MTFP du 23-7-87 — Mlle Badjonnim Kossoua, n° mle 027502-Q, monitrice permanente de 2e catégorie, échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe, 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 a 4 mois 20 jours, lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 29 novembre 1979 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-82 — monitrice de 3e classe, 1er échelon + 1 a 4 mois 21 jours de bonification

11-8-82 — monitrice de 3e classe, 2e échelon, bonification épuisée

11-8-84 — monitrice de 3e classe, 3e échelon

11-8-86 — monitrice de 3e classe, 4e échelon.

Arrêté n° 683/MTFP du 27-7-87 — M. Dansou Kossi Mensah, n° mle 017398-Q, moniteur permanent de 3e catégorie, hors échelle, admis au certificat d'aptitude monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe, 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1- 1-80 — moniteur de 3e classe, 1er échelon + 2 a 2 m 12 j de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3e classe, 2e échelon + 2 m 12 j de bonification

19-10-81 — moniteur de 3e classe, 3e échelon, bonification épuisée

19-10-83 — moniteur de 3e classe, 4e échelon.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 656/MTFP du 17-9-87 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

Doe Komlavi Dodji, n° mle 027193-K
 Assiobo-Tipoh Kouassi, n° mle 011895-H
 Mignanou Kossi, n° mle 027678-G
 N'Payikoi Tchamou, n° mle 009737-T
 Gbone Kodjo, n° mle 021249-B
 James Yao Adodo, n° mle 011905-K
 Eha - Kodjo Akoua Enyonamvi Agbelenko,
 n° mle 009735-H
 Kapitais Kokou Essohanam, n° mle 016168-J
 Gidi Yawovi, n° mle 027831-H
 Kossi Kohouvi, n° mle 015514-L
 Agbenyidoh N'Kole Comlan, n° mle 022892-W
 Bongor Kossi, n° mle 015526-Q
 Baba Mensah Biava Dzogbenyuiévi,

n° mle 013220-W

Gley Kossiwou Edem S., épouse Adotévi - Akué,
 n° mle 030016-J

Les arrêtés n° 00246/MTFP du 2 mars 1987, 01238/MTFP du 17 décembre 1986, 00820/MTFP du 4 août 1986 et 00430/MTFP du 3 avril 1986.

M. Togbe Ayao, n° mle 032962 - L, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 8 avril 1984 (bonification épuisée).

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 16 et 17 octobre 1985, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1986 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Doe Komlavi Dodji n° mle 027193-K	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Assiobo-Tipoh Kouassi n° mle 011895-H	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Mignanou Kossi n° mle 027678-G	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
N'Payikoi Tchamou n° mle 009737-T	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Gbone Kodjo n° mle 021249-B	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Baba Mensah Biava Dzogbenyuiévi, n° mle 013220-W	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	23-7-84	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Bongor Kossi n° mle 015526-Q	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	26-11-84	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Agbenyidoh N'Kolé Comlan n° mle 022892-W	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	2-11-84	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Kossi Kohouvi n° mle 015514-L	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	6-10-84	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
James Yao Adodo n° mle 011905-K	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Kanate Gnarkna Amistare n° mle 013028-W	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Touglo Têê Kokou n° mle 005832-A	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Moussou Bagnanga n° mle 011892-E	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Ayelou Hainga Motomwélé n° mle 012565-P	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Mossi Kodzo Dzakpassu n° mle 010792-J	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Tchinguem Kedou Banam- besse, n° mle 007063-R	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Oyabe Komla Kouma n° mle 015617-T	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Tchefoune Tsomo Edo n° mle 015101-X	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	9 - 9 - 85	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	9 - 9 - 85
Palawia Massouloumani n° mle 005641-K	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 85
Sani Oyede Fatcha n° mle 010825-K	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Amadou Biganasso Issaka n° mle 003781-P	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 84
Aboki-Ho Ahouangbe Eka- méblagawo n° mle 008488-J	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 85
Djene Matdak n° mle 008309-X	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86
Doumassi Kossi Mawufe n° mle 021588-E	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1 - 1 - 86

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Dza Kodjo Mawuli n° mle 010820-W	instituteur-adjoint de 1re cl. 2e éch. (indice 950)	27-5-85	instituteur-adjoint 2e cl. 3e éch. (indice 950)	27-5-85
Kouévi Ayélé Dina Delaly, épouse Lawson n° mle 001812-E	institutrice-adjointe de classe except. (indice 1 050)	28-12-83	institutrice de 2e cl. 4e éch. (indice 1 050)	1 - 1 - 86
Eha - Kodjo Akoua Enyo- namvi Agbelenko n° mle 009735-H	institutrice-adjointe de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	institutrice de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Kapitais Kokou Essohanam n° mle 016168-J	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Gidi Yawovi n° mle 027831-H	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Awuvoe Komla Ametowo- noyona n° mle 027570-C	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Nanzou Koffi Essohanam n° mle 026324-W	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Amaglo Kokou n° mle 024546-C	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Sodjadan Djimesse n° mle 010843-M	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Geraldo Fatiou n° mle 021331-M	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Gnamsou Kaza Manani n° mle 022637-X	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Yabla Bawlam n° mle 026122-I	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Diapena Koffi Nidudumi n° mle 018985-K	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Kutuadu Yawo Mawuena n° mle 021868-N	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Messahn Hotinhoe Delonime, n° mle 019658-U	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Tetteh Komi Agbenyo n° mle 018503-Z	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Mokly Gameli Laye n° mle 021343-R	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Wekeza Tchekpi n° mle 021470-Y	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Koumedjina Kokou Solété n° mle 025646-Y	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	2 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Karo Momba n° mle 021862-Q	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	3 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Sabou Kallifa Barry n° mle 029173-P	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	20-8-85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Affakadji Koroudji n° mle 021832-J	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Adotévi Adoté Dometo n° mee 020607-H	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Amétépé Gnininvi Amedji n° mle 018395-V	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Boussari Karimou n° mle 013454-Y	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Damonbe Lambombik n° mle 026305-K	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	18-11-84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Fiado Kodjo Ewonuli n° mle 027584-S	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	7 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Fagbedji Dadjedji Mawudé n° mle 018601-K	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Gbevon Kuma Kékeli n° mle 009395-V	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Atsou Kokou n° mle 018399-H	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Benyo Yawo Edem n° mle 018649-K	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Assoumana Tenin Yawa n° mle 016410-C	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Batama K. Baguilima n° mle 013612-N	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Djido Yaovi n° mle 014079-H	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Aglah Komi Tonyeviadi n° mle 018662-Y	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Foly Akakpo Ekoué n° mle 019065-B	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86
Assemoissan Kodjo Inyeza n° mle 017272-J	instituteur-adjoint 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 85	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 85
Gley Kossiwoa Edem S. épouse Adotévi-Akué n° mle 030016-J	instituteur-adjoint 2e cl. 1er éch. (indice 750)	18-2-84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	18-2-84
Togbe Ayao n° mle 032962-L	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 600)	8 - 4 - 84	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1 - 1 - 86

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Instituteurs de 2e classe, 3e échelon

- 1-1-86 Amadou Biganasso Issaka, n° mle 003781-P
- 1-1-87 Palawia Massouloumani, n° mle 005641-K
- 1-1-87 Aboki - Ho Ahouangbé Ekaméblagawo, n° mle 008488-J
- 9-9-87 Tchefoune Tsomo Edo, n° mle 015101-X

Instituteur de 2e classe, 4e échelon

27-5-87 Dza Kodjo Mawuli, n° mle 010820-W

Instituteurs de 2e classe, 2e échelon

- 18-2-86 Gley Kossiwoa Edem S., épouse Adotévi-Akué, n° mle 030016-J
- 1-1-87 Assemoissan Kodjo Inyeza, n° mle 017272-J.

Arrêté n° 670/MTFP du 21-7-87 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Agbetiafa Kodzo Saté, n° mle 002794-L, les arrêtés n°s 974/MTFP, 460/MTFP et 628/MTFP et 235/MTFP des 26 juillet 1982, 9 mars 1983, 26 mars 1985 et 2 mars 1987, accordant bonification d'échelon et portant avancements automatiques d'échelons et promotion.

M. Agbetiafa Kodzo Saté, n° mle 002794-L, secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon (catégorie B - indice 1 050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a effectué deux années académiques (1978 — 1980) de formation professionnelle et obtenu le diplôme de master en promotion de développement (gestion financière publique), de professionnelle et obtenu le diplôme de master en promotion de développement (gestion financière publique), de l'attestation de licence spéciale en promotion du développement (planification économique et de l'attestation de stage pratique en matière de comptabilité analytique de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie A2 - indice 1 100) à compter du 1er novembre 1980, date de reprise de service et mis à la disposition du ministre de la défense nationale (section 11, paragraphe 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1979, date de son dernier avancement automatique.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-79 : attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon
- 1-1-81 : attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon
- 1-1-83 : attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon
- 1-1-85 : attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon (indice 1 400).

M. Agbetiafa Kodzo Saté dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération correspondant à l'indice 1 550 qu'il a atteint dans la catégorie B jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 675/MTFP du 23-7-87 — Mme Wilson Afanvi Agnoko, épouse Kpeglo, n° mle 020129-T, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon catégorie C (indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I, promotion 1983 - 1986, option : administration scolaire et universitaire, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon catégorie B (indice 850) à compter du 28 juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'université du Bénin).

Arrêté n° 676/MTFP du 23-7-87 — M. Dogo Tétougnima, n° mle 020158-Q, agent technique de 2e classe, 4e échelon (cat. C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de cadre technique du développement (option développement régional et planification) de l'institut panafricain pour le développement de Douala, à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études de vingt mois dix huit jours (20 m 18 j) au Cameroun, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie B en qualité de technicien de développement de 2e classe, 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 10 juillet 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 677/MTFP du 23-7-87 — M. Toviaku Komla Tonyévia, n° mle 011919-H, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe, 4e échelon (catégorie A2 - indice 1 400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (C F E P I E N) promotion 1984-1986, option : Anglais) est rayé du corps des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement du 2e degré) en qualité d'inspecteur de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1 300) à compter du 1er septembre 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Toviaku Komla Tonyévia continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1 400 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Nomination

Arrêté n° 684/MEFP/DGTMOSS du 29-7-87 — Mme Yoyo Ameyo Essivi, épouse Soedjede, n° mle 032479-E, attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est nommée, chef de division étude réglementation et contentieux à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

M. Mabalo Dickliwè, n° mle 010764-E, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, en fonction au service de la main-d'œuvre, est nommé, chef de service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé en remplacement de Mme Tangaou Essodina.

Mme Tangaou Essodina Tchamdja, n° mle 022482-C, administrateur civil, 4e échelon, précédemment, chef de service de la main-d'œuvre et l'emploi à Lomé, est nommée, chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Nord en remplacement de Mme Dokanou Massan, épouse Hodouto.

M. Akouété Têkpoh, n° mle 029715-D, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, précédemment chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales d'Atakpamé, est nommé chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est en remplacement de M. Gbedze K. Mawulikplimi.

M. Gbedze Kwami Mawulikplimi, n° mle 006160-J, administrateur civil, 4e échelon, précédemment, chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est, est nommé, chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong en remplacement de M. Koulou N'Yobol.

Le traitement et l'indemnité de fonction des intéressés sont imputables à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Maintien en détachement

Arrêté n° 669/MTFP du 21-7-87 — M. Seketeli Azodoga, ingénieur de 2e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès de l'organisation mondiale de la santé (O M S) suivant arrêté n° 434/MTFP du 12 mars 1984, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 3 mai 1986 au 2 mai 1988 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Seketeli, seront à la charge de l'O M S et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo, sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58 - II — 3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Démission

Arrêté n° 667/MTFP du 21-7-87 — Est acceptée pour compter du 12 juillet 1987, la démission des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service au centre national d'études et de traitement informatiques (C E N E T I) à Lomé :

MM. Gblokpo Komla Dzoboku, n° mle 023294-Y, ingénieur des travaux statistiques de 1re classe, 2e échelon

Dégué Kouassivi, Dométo, n° mle 030201-B, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe, 4e échelon.

Révocations

Arrêté n° 623/MTFP du 13-7-87 — M. Djatoite Damtal, n° mle 011307-D, gardien de la paix 7e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au commissariat de police de Kara (Préfecture de la Kozah), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour faute professionnelle grave.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 622/MTFP du 13-7-87 — Est constatée à compter du 16 avril 1987, l'absence irrégulière de Mlle Alosse Akua Wotoméfa, n° mle 023358-G, assistante d'hygiène d'Etat de 2e classe, 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la polyclinique de Kpalimé (Subdivision sanitaire de Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 666/MTFP du 21-7-87 — Est constatée à compter du 15 juin 1987, l'absence irrégulière de M. Koffi Yaovi Tétévi, n° mle 028364-W, ingénieur statisticien-économiste de 2e classe, 2e échelon en service à la direction de la statistique à Lomé.

Pendant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 668/MTFP du 21-7-87 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

30 - 1 - 87

M. Attiglah Tété Lagnon, n° mle 011565-F, inst. adjoint de 2e classe, 3e échelon en service à l'école primaire publique de Namamb (Préf. de Bassar).

7 - 4 - 87

M. Koussaou Essossimna, n° mle 024955-M, moniteur de 3e classe, 4e échelon en service à l'école primaire publique de Lédjobli-Taa (Préf. de Bassar).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 21-7-87 à l'arrêté n° 136/MTFP du 16 janvier 1985, portant rappel à l'activité

Au lieu de :

M. Djoukouta Tchankpalo Batomah, n° mle 027214-Q, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon en service à l'école primaire publique de Lama-Tchow (Préfecture de la Kozah) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 643/MTFP du 25 mai 1984, est rappelé à l'activité pour compter du 15 janvier 1985.

Lire :

M. Djoukouta Tchankpalo Batomah, n° mle 027214-Q, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon en service à l'école primaire publique de Lama-Tchow (Préfecture de la Kozah) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 643/MTFP du 25 mai 1984, est rappelé à l'activité pour compter du 30 mars 1984.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**DECISION N° 3/MENRS/METFP du 19 janvier 1987,
fixant la période des semaines culturelles de l'année
1986 — 1987.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement,

DECIDENT :

Article premier — Les semaines culturelles de l'année 1986-1987, se dérouleront au cours de la période allant du 9 février au 1er mars 1987 pour les établissements des premier, deuxième et troisième degrés.

Art. 2 — Chaque établissement scolaire est chargé de fixer les dates précises et le programme de ses activités, d'un commun accord avec les inspecteurs et le directeur d'enseignement concerné.

Art. 3 — Les directeurs des enseignements des premier, deuxième et troisième degrés et le directeur de l'enseignement technique, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET FINANCES

Concession de pension de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 427/MEF/CR du 3-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjévi Ahouéfa (née Edoh) épouse de feu Adjévi Samson Sylvain, secrétaire d'administration principal, 1er échelon (indice 1 450) pourcentage 68% en retraite, décédé le 23 août 1986, une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante douze mille cent vingt deux (372 122) francs, pour compter du 1er septembre 1986 et de trois cent quatre vingt dix mille sept cent vingt huit (390 728) pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 429/MEF/CR du 3-8-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 306/MEF/CR du 16 septembre 1977, portant concession d'une pension militaire à M. Boue Kézié, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 12 075 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante (199 160) francs pour compter du 1er juin 1977, de deux cent dix neuf mille soixante seize (219 076) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trente mille vingt huit (230 028) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quarante et un mille cinq cent vingt neuf (241 529) francs pour

compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boue Kézié, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 12 075 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boue Kézié pour compter du 1er janvier 1984, une majoration pour enfant au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Essoham, née le 28 août 1964
Bidemawé, né le 1er septembre 1966
Binamwèwè, né le 6 octobre 1967
Badandou, née le 1er novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille cinq cent quatre (34 504) francs pour compter du 1er janvier 1984 et de trente six mille deux cent vingt neuf (36 229) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Boue Kézié pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Massouawai, née le 4 juin 1970
Papanam, né le 11 novembre 1971
Bèyebannani, née le 30 août 1973
Makanawé, née le 24 octobre 1973
Bélakéani, né le 25 juin 1974
Mawoboue, né le 8 mars 1975.

Arrêté n° 430/MEF/CR du 3-8-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cents (808 400) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klu Kossi Senyo, attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klu Kossi Senyo pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfant au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 2 juillet 1956
Abra, née le 10 décembre 1957
Adzo, née le 26 janvier 1959.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80 840) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Klu Kossi Senyo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 15 février 1971
Mawunyo, née le 4 novembre 1974.

Arrêté n° 431/MEF/CR du 3-8-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 332/MFE/CR du 18 octobre 1977, portant concession d'une pension militaire à M. Aboa Tchaou, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 14 072 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante treize (145 473) francs pour compter du 1er juin 1977, de cent soixante mille vingt (160 020) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante huit mille vingt et un (168 021) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante seize mille quatre cent vingt et un (176 421) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboa Tchaou, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 14 072 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboa Tchaou pour compter du 1er janvier 1982, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 24 juin 1954
Kossouwa, née le 22 avril 1962
Ata Feinam, née le 31 octobre 1965
Simwai, né en 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille deux cent trois (25 203) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de vingt six mille sept cent soixante trois (26 763) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Aboa Tchaou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Essoham, née le 17 juin 1967
Blao, né le 7 août 1967
Mewinaesso, née le 12 juin 1969
Balnayi, née le 22 novembre 1969.

Arrêté n° 432/MEF/CR du 3-8-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agotohou Adom Boroki, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 0482 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Agotohou Adom Boroki pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Didjalé, né le 3 février 1972
Mazouloumbewè, né le 29 juin 1972
Toyi, né le 13 avril 1974
Limazie, né le 18 août 1976
Manibé, née le 25 mai 1977
Borondiè, né le 29 janvier 1979
Seyi, né le 25 août 1982
Biyakè, né le 12 janvier 1983
Kalaïfem, né le 14 juillet 1983.

Arrêté n° 433/MEF/CR du 3-8-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvi Komi, brigadier-chef de police, 2e échelon, est révisée et fixée au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice 670, pour compter du 1er janvier 1986.

Le montant annuel de cette pension est fixé à trois cent soixante quatre mille cent vingt (364 120) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à trois cent quatre vingt deux mille trois cent vingt huit (382 328) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvi Komi pour compter du 1er janvier 1986, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aku, née le 22 août 1957
Togbé, né en 1961
Ena, née le 21 mars 1964
Atsu, né le 6 juin 1959
Dovi, née le 2 février 1963
Ama, née le 9 avril 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt onze mille trente deux (91 032) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt quatre (95 584) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 435/MEF/CR du 3-8-87 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. M'Ba Komlan, adjudant, 1er échelon, n° mle 354 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 20% à 25% de sa pension principale, cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524 272) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de son enfant :

Akouavi, née le 25 novembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente un mille soixante huit (131 068) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 436/MEF/CR du 3-8-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 111/MFE/CR du 10 avril 1979, portant concession d'une pension militaire à M. Agourou Laré, maréchal des logis, 6e échelon du corps des gardiens de préfecture.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille neuf cent quatre (269 904) francs pour compter du 1er février 1979, de deux cent quatre vingt seize mille huit cent quatre vingt treize (296 893) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent onze mille sept cent trente sept (311 737) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent vingt sept mille trois cent vingt trois (327 323) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agourou Laré, maréchal des logis, 6e échelon des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agourou Laré pour compter du 1er juin 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Damigou, née le 18 mai 1962
 Nanyakidjo, né le 28 juin 1965
 Jendouko, née le 21 avril 1967
 Pouken, né le 31 décembre 1967
 Bayalko, née le 1er juillet 1969
 Lalib, née le 19 novembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille huit cent trente et un (81 831) francs pour compter du 1er juin 1987.

M. Agourou Laré pourra prétendre, pour compter du février 1979, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Kolani, né le 5 mai 1970
 Kambor, né le 20 mai 1970
 Yendoumban, né le 14 janvier 1972
 Kanlouktib, née le 21 mai 1972
 Tiébè, né le 8 septembre 1972
 Bematé, né le 26 mai 1974
 Ballé, né le 16 septembre 1975
 Minamibe, née le 8 juin 1977.

Arrêté n° 437/MEF/CR du 3-8-87 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Zougbede Adakpo Komlan, instituteur de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, est porté de 15% à 20% de sa pension principale, cinq cent cinquante cinq mille neuf cent soixante seize (555 976) francs pour compter du 1er avril 1987 au titre de son enfant :

Komlanvi, né le 1er novembre 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille cent quatre vingt seize (111 196) francs pour compter du 1er avril 1987.

Arrêté n° 438/MEF/CR du 3-8-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de sept cent six mille cent soixante quatre (706 164) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobby-Atayi Abalovi Séna, instituteur principal, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Agbobby-Atayi Abalovi Séna pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 3e et 4e rang

Amévi, né le 27 avril 1968
 Ablà Kokovi, née le 11 juillet 1972.

Arrêté n° 439/MEF/CR du 3-8-87 — Par application des dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Temanou Comlan, adjudant, 3e échelon, n° mle 204 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale togolaise est porté de 10% à 20% de sa pension principale Cinq Cent Vingt Quatre Mille Deux Cent Soixante Douze (524 272) francs pour compter du 1er mars 1987 au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Yawo Agbo, né le 14 septembre 1967
 Yoavi, Agbo, né le 6 novembre 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Cent quatre mille huit cent cinquante quatre (104.854) francs pour compter du 1er mars 1987.

Arrêté n° 440/MEF/CR du 3/8/87 — Par application des dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Bidiwana Simdocki, adjudant, 3e échelon, n° mle 418 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 20% à 25% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524 272) francs pour compter du 1er février 1987 au titre de son enfant :

Akaka, né le 12 janvier 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente un mille soixante huit (131 068) francs pour compter du 1er février 1987.

Arrêté n° 441/MEF/CR du 3-8-87 — Est renouvelée pour une période de 3 ans la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 60%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaise fixée à cent trente cinq mille huit cent soixante six (135 866) francs l'an pour compter du 30 mars 1985 et de cent quarante deux mille six cent cinquante neuf (142 659) francs pour compter du 1er janvier 1987, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpognon Komivi, soldat de 1re classe, n° mle 0344 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordé ci-dessus est valable du 30 mars 1985 au 29 mars 1988.

Arrêté n° 442/MEF/CR du 5-8-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dabadji Kougnirma Afftm du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Dabadji Kougnirma Afftm pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Paka, né le 27 mars 1972
 Ninaka, née le 20 août 1973
 Awotémadémé, né le 28 juillet 1975
 Tchakpatcha, né le 3 octobre 1975
 Téliba, née le 8 mai 1978
 Achossimna, née le 4 décembre 1981
 Gnonime, née le 6 mars 1982
 Esohanam, née le 9 septembre 1986.

Arrêté n° 443/MEF/CR du 6-8-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt quatre mille sept cent quarante quatre (984 744) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sangronio Atchana Cotchanlèkè A., épouse Atayi, inspectrice de 3e classe, 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sangronio Atchana Cotchanlèkè A., épouse Atayi, pour compter du 1er juillet 1987, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Hèmèdé, née le 18 mai 1958
 Mitronoungan, né le 31 janvier 1960
 Akoèwonou, né le 15 juillet 1962
 Messan-Sêhoè, né le 25 août 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante sept mille sept cent douze (147 712) francs pour compter du 1er juillet 1987.

Mme Sangronio Atchana Cotchanlèkè, épouse Atayi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Ayikoué, né le 28 mai 1976
 Ayélé, née le 4 juillet 1978.

Arrêté n° 444/MEF/CR du 7-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anku Kossiwa, née Foli, épouse Anku Komlan Agblemassa, sergent musicien, n° mle 060/M de la musique principale des forces armées togolaises (indice 600) pourcentage 40%) décédé le 13 août 1984 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quinze mille cent six (95 106) francs pour compter du 9 janvier 1988.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118 884) francs pour compter du 9 janvier 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire fixée à dix huit mille cent quinze (18 115) francs pour compter du 15 mai 1986, et de dix neuf mille vingt et un (19 021) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komi, né le 27 mars 1976
 Delali, née le 12 décembre 1977

Afi, née le 21 mars 1980
 Mawuli, né le 7 août 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22 644) francs pour compter du 15 mai 1986 et de vingt trois mille sept cent soixante seize (23 776) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Néglo Komla Agbemenya, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 446/MEF/CR du 10-8-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de deux cent cinquante quatre mille huit cent quatre vingt quatre (254 884) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbelessessi Efoe, brigadier-chef, 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Agbelessessi Efoe pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 13e rang) ci-après désignés :

Djatougégan, née le 23 novembre 1967
 Enyonam, née le 12 août 1970
 Djatougbé, née le 6 septembre 1971
 Djatougbévi, née le 21 janvier 1973
 Etchrivi, né le 21 novembre 1973
 Assoupé, née le 5 mars 1974
 Assou, né le 5 mars 1974
 Etchri, né le 2 septembre 1977
 Akolly, né le 15 octobre 1977
 Ahoéfa, née le 24 mai 1981.

Arrêté n° 447/MEF/CR du 10-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mabalo Ayinkom, née Toyou, épouse de feu Mabalo Atoyo, maréchal des logis chef, 4e échelon, indice 850, pourcentage 50% en retraite, décédé le 4 mai 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante mille trois cent quatre vingt dix huit (160 398) francs pour compter du 1er juin 1986 et de cent soixante huit mille quatre cent dix huit (168 418) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente deux mille soixante dix neuf (32 079) francs pour compter du 1er juin 1986 et de trente trois mille six cent quatre vingt trois (33 683) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Tchilalo, née le 20 avril 1966
 Ezzo, né le 24 avril 1968
 Kinao, né le 28 mars 1973
 Banatom, né le 19 août 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Mabalo A. Bilabawé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 448/MEF/CR du 10-8-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yaoutir Nanhandjade Thamou, soldat de 1re classe, 5e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Yaoutir Manhandjade Thamou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Ayéba, né le 19 mars 1972
Wagnilmrai, né le 2 août 1975
Kounama, né le 2 avril 1976
Menwa, né le 6 février 1978
Alouadjou, né le 22 août 1979
Assehanam, né le 23 juin 1980
Wédema, née le 10 avril 1983
Tétéyabané, né le 12 octobre 1982.

Arrêté n° 449/MEF/CR du 10-8-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent cinquante huit mille six cent quatre vingt huit (258 688) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Tchadé, gardien de la paix, 7e échelon du corps du personnel de la police (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Tchadé pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

N'na, née le 29 juillet 1958
Kpelèga, né le 10 juillet 1961
Akawiliou, né le 25 février 1962
Tchèdié, né le 14 octobre 1964
Tchadé, né le 2 juin 1967
Tchamdalo, née le 17 décembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent soixante douze (64 672) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Palanga Tchadé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Tchagoga, né le 25 avril 1972
Essodina, né le 18 juin 1974
Djobo, né le 16 novembre 1976.

Arrêté n° 450/MEF/CR du 10-8-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille quatre cent quatre vingt huit (272 488) francs pour compter du 24 novembre 1986 et de deux cent quatre vingt six mille cent douze (286 112) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. Tchassema Yao Borossam, adjoint technique principal, 2e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 950) admis à la retraite.

M. Tchassema Yao Borossam pourra prétendre, pour compter du 24 novembre 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Mayaba, né le 24 mars 1969
Kadjoukabello, né le 12 août 1970
Tchilabalo, né le 19 janvier 1972
Koumberlia, né le 7 avril 1972
Essoham, née le 9 décembre 1972
Bakassam, né le 10 juillet 1974
Batawas, né le 17 décembre 1975
Bataham, né le 29 décembre 1975
Bayanamayédi, née le 10 février 1977.

Arrêté n° 451/MEF/CR du 10-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koffi Abra, née Ata
Mme veuve Koffi Mana, née Koffité
Mme veuve Koffi Afua, née Lasmoté,

épouses de feu Koffi Kossi Afatsawo, instituteur-adjoint de 1re classe, 1er échelon, indice 900, pourcentage 59% en retraite, décédé le 31 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de soixante six mille huit cents (66 800) francs pour compter du 1er avril 1986 et de soixante dix mille cent quarante (70 140) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante mille quatre cents (40 080) francs pour compter du 1er avril 1986 et de quarante deux mille quatre cents quatre (42 084) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés : (dans la limite de 5 enfants).

Abalo, né le 11 mars 1968
Atawia, né le 1er mai 1968
Agbelewossi, né le 21 octobre 1968
Komla Ananivi, né le 2 février 1971
Senam, né le 20 mars 1974
Mawumé, né le 12 janvier 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénonnés seront versés entre les mains de M. Galley-Zoyiku Atsu Kwasi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 453/MEF/CR du 10-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tarkpa Batawika (née Kouyolouwa)
Mme veuve Tarkpa Mama (née Kegtoba,

épouses de Tarkpa N'Gaa, gendarme mobile de 2e classe, 10e échelon, n° mle 1 619 du corps du personnel de la gendarmerie mobile, indice 600, pourcentage 46% en retraite et décédé le 5 mars 1985, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille quatre vingt deux (52 082) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

1er avril 1985 pour la veuve Fatawika Kouyolouwa,
17 juillet 1988 pour la veuve Kegtoba Mama.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er avril 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Gnagna, née le 4 mai 1969

Kalao, né le 22 novembre 1970

Bogoudéa, née le 12 septembre 1972

Essonoua, né le 27 octobre 1973

Sanéma, née le 19 janvier 1973

M'Balma, née le 7 juillet 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Tarkpa Raganandé, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 454/MEF/CR du 10-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouévidjin Amédéobognon, née Agbognitor, épouse de feu Kouévidjin Eppou Ekoué, moniteur de CE (indice 670, pourcentage 68%) en retraite, décédé le 23 février 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante onze mille neuf cent quarante six (171 946) francs pour compter du 27 mai 1986 et de cent quatre vingt mille cinq cent quarante quatre (180 544) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente quatre mille trois cent quatre vingt neuf (34 389) francs pour compter du 27 mai 1986 et de trente six mille cent huit (36 108) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Foli-Akoe, né le 4 avril 1967

Kangni, né le 21 avril 1970

Kokoèvi, née le 7 septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Amédéobognon Agbognitor, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 455/MEF/CR du 10-8-87 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent trente six mille trois cent vingt (136.320) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de cent quarante trois mille cent trente quatre (141 134) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houssou Magamana soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 1 288 du corps du

personnel des forces armées togolaises (indice 420) réformé sanitaire.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houssou Magamana une rente d'invalidité temporaire, (pourcentage 20%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à quarante cinq mille deux cent quatre vingt huit (45.288) francs l'an pour compter du 20 juin 1986 et de quarante sept mille cinq cent cinquante trois (47.553) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987.

M. Houssou Magamana pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Eyofédéou, né le 26 décembre 1975

Ikpèssèm, né le 14 juin 1976

Ponossamwé, né le 7 juillet 1977

Atyodé, né le 16 mars 1976.

Arrêté n° 457/MEF/CR du 10-8-87 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konou Kodjo Zakli Gozan, moniteur de 2e classe, 2e échelon, est révisée et fixée au taux de 58% des émoluments de base correspondant à l'indice 470 pour compter du 1er octobre 1984.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à deux cent cinq mille sept cent soixante quatre (205.764) francs pour compter du 1er octobre 1984 et à deux cent seize mille cinquante deux (216.052) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement,

Arrêté n° 458/MEF/CR du 10-8-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) dont 37% imputable à la CRT est allouée à M. Kabaté Koumaï, instituteur de 1ère classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.250) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent quatre vingt onze mille huit cent vingt (391.820) francs pour compter du 1er juin 1985 et de quatre cent onze mille quatre cent douze (411.412) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Quarante deux mille sept cent vingt (42.720) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de quarante quatre mille huit cent cinquante six (44.856) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S

— Trois cent quarante neuf mille cent (349.100) francs pour compter du 1er juin 1985 et trois cent soixante six mille cinq cent cinquante six (366.556) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT

— Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFEPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

— Il est également attribué à M. Kabaté Koumaï une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Gado, né le 20 janvier 1954
 Adja, née le 31 juillet 1956
 Monfaï, né le 11 mai 1962
 Gnankidji, née le 9 février 1969.

— Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille trois cent soixante huit (52.368) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt quatre (54 984) francs pour compter du 1er janvier 1987.

— M. Kabaté Koumaï pourra prétendre, sur les fonds de la CRT pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Makanda, née le 9 décembre 1970
 Dunoumbatedetim, née le 16 décembre 1971
 Mayiléba, née en 1972
 Kpandja, né le 21 juin 1974
 Labopou, née le 19 avril 1975
 Gnakoubététché, né le 4 décembre 1975
 Fati, née le 5 juin 1977
 Ougnahassangma, née le 7 décembre 1977
 Fahantegma, né le 7 juillet 1978
 Tchandikou, né le 15 janvier 1979
 Ougadja, né le 2 juillet 1980
 Djein, né le 7 novembre 1981
 N^oTokobepou, né le 11 février 1984.

Arrêté n^o 459/MEF/CR du 10-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés :

Kodjo, né le 19 février 1968
 Kossi, né le 28 mars 1969
 Ayawavi, née le 6 avril 1972
 Yawo, né le 29 mars 1973,

orphelins de feu Akogognan Edoh, ex-Simon, gardien de préfecture de 1^{re} classe, 6^e échelon, n^o mle 078, (indice 500 pourcentage 42% en retraite décédé le 5 janvier 1987, une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à vingt quatre mille (24 000) francs pour compter du 1er février 1987 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akogognan Komi, chargé de leur tutelle.

Arrêté: n^o460/MEF/CR du 11-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Akibodé Djatougbe, née Assagba
 Mme veuve Akibodé Adakou Mohafé, née Dosseh, épouses de feu Akibodé Atta Kouassi, maréchal des logis 6^e échelon, n^o mle 412 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 68%) en retraite et décédé le 31 janvier 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille huit cent vingt trois (89.823) francs pour compter du 1er

février 1986 et de quatre vingt quatorze mille trois cent quatorze (94 314) francs pour compter du 1er janvier 1987

— Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à trente cinq mille neuf cent vingt neuf (35.929) francs l'an pour compter du 1er février 1986 et de trente sept mille sept cent vingt cinq (37 725) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Ayawovi, née le 12 février 1967

Komlan, né le 19 mai 1970

Komlanvi, né le 15 juin 1971

Adodo, né le 17 juin 1973

Adjoa, née le 14 octobre 1974

Djodji, née le 5 septembre 1976

Mawussi, né le 11 avril 1982.

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akibodé Kuawo, Odjo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté: n^o461/MEF/CR du 11-8-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 23%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille cent trente deux (295.132) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent neuf mille huit cent quatre vingt huit (309 888) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikesse Kossi professeur des C E G de 2^e classe, 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.700), admis à la retraite.

M. Atikesse Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Adzo, née le 4 janvier 1966
 Akouélé, née le 31 juillet 1968
 Akoko, née le 31 juillet 1968
 Kodzo-do, né le 5 janvier 1971
 Dopé, née le 1^{er} octobre 1973
 Adzovi, née le 19 février 1975
 Atsu, né le 9 mars 1978
 Etsè, né le 9 mars 1978
 Adzo, née le 25 juillet 1983.

Arrêté n^o 463/MEF/CR du 12-8-87 — il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sanvee Adzoa (née Atakpah), épouse feu Sanvee Komlan, chef de station principal de classe exceptionnelle, indice 1050, pourcentage 74% en retraite, décédé le 28 octobre 1984, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) francs pour compter du 8 mars 1986 et de trois cent sept mille neuf cent six (307 906) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté: n^o465/MEF/CR du 13-8-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante

(164 850) francs pour compter du 1er juin 1986 et de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bassari Navele, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 0423 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite..

— La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Bassari Navele pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Assibi, née le 15 mai 1972
 Mahamadou, né le 23 avril 1973
 Adamou, né le 11 juillet 1975
 Wueyeni, né le 29 août 1977
 Fati, née le 5 mai 1980
 Eyadja, né le 26 juin 1982.

Arrêté n° 466/MEF/CR du 14-8-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Simliwa Pyalo née Agbabou, épouse de feu Simliwa Tchamtcha, adjudant, 2e échelon, n° mle 0751 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 950, pourcentage 48%), décédé le 23 septembre 1986 en activité, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172 097) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de cent quatre vingt mille sept cent quatre (180 704) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1987.

— Il est également alloué sur les fonds de la même caisse du Togo une pension temporaire d'orphelin fixé à trente quatre mille quatre cent vingt (34.420) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de trente six mille cent quarante (36.140) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Magliwé, né le 18 mai 1966
 Assoh, né le 8 août 1968
 Bimakewé, né le 16 juillet 1971
 Essoh, né le 20 février 1974
 Awédéou, né le 10 décembre 1976
 Hodabalo, née le 4 janvier 1979
 Mazalo, née le 26 mars 1983
 Eyanaa, née le 10 mars 1986.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 1er octobre 1986 et de vingt trois mille sept cent soixante dix huit (23 778) pour compter du 1er janvier 1987.

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Simliwa Pyalo, née Agbabou, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatifs

Rectificatif du 25/6/87 à l'arrêté n°193-MEF-CR du 11 mai 1987 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

AU LIEU DE

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjogah Etsè Adéglo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjogah Kwassi Biova, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement

Rectificatif du 25/6/87 à l'arrêté n°434-MEF-MF-CR du 18-12-72

Au lieu de

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kodjo Adjidjonou tuteur des orphelins du de cujus.

Lire

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kodjo Komi Butsomekpo tuteur des orphelins du de cujus.

Rôles

Arrêté n° 405/MEF/AI du 15-7-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

20 Lomé IMF	5 662 497	
20 Lomé FNI	1 613 311	
20 Lomé IRPP	4 379 440	
20 Lomé ISN	1 609 490	
20 Lomé TC-IRPP	1 042 640	
		14 307 378

Budget Communal

20 Lomé TC-IRPP	57 000	57 000
-----------------	--------	--------

Comptes-Hors Budget 410-100

20 Lomé Pénalités	217 370	217 370
		14 581 748

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (14 581 748) francs, est fixée au 13 avril 1987.

Arrêté n° 406/MEF/AI du 15-7-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

19 Lomé IMF	19 236 105	
FNI	107 870 123	
IS	1 297 748 800	
TBM	6 024 673	
TFG	24 484 766	
TSVPS	1 650 000	
	<u>1 457 014 467</u>	<u>1 457 014 467</u>

Comptes-Hors Budget 410-100

19 Lomé Pénalités	105 000	
	<u>105 000</u>	<u>105 000</u>
		<u>1 457 119 467</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard quatre cent cinquante sept millions cent dix neuf mille quatre cent soixante sept (1 457 119 467) francs, est fixée au 1er avril 1987.

Arrêté n° 407/MEF/AI du 15-7-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous.

Budget Général

4 Mango IRPP	2 000	
4 Mango TP	71 833	
4 Mango TC-IRPP	14 500	
	<u>88 333</u>	

Budget Préfectoral

4 Mango TP	143 667	
4 Mango TC-IRPP	166 500	
4 Mango Taxe Civique	91 500	
	<u>401 667</u>	
		<u>490 000</u>

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Ouvertures provisoires d'écoles primaires privées laïques
et de jardins d'enfants**

Arrêté n° 43/MENRS du 26-6-87 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Rahimi Firouz, fondateur de l'école primaire internationale «Arc-en-ciel»;

L'école primaire internationale «Arc-en-ciel» fonctionnera dans l'enceinte du jardin d'enfants du même nom sis au quartier Kodjoviakopé, rue Seth Halley Lomé;

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entrainera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 44/MENRS du 26-6-87 — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Rahimi Firouz, Fondateur du Jardin d'Enfants Privé Laïc dénommé « ARC-EN-CIEL »:

Le Jardin d'Enfants «ARC-EN-CIEL» fonctionnera dans des locaux sis au quartier Kodjoviakopé, rue Seth Halley, Lomé.

— Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entrainera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche Scientifique:

— Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté ;

— Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 46/MENRS du 26-6-87 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme Folly Ama Enyonam, épouse Afangbom, fondatrice du jardin d'enfants privé laïc dénommé « Les Fauvettes »

— Le jardin d'enfants « Les Fauvettes », fonctionnera dans des locaux sis au quartier Tokoin-Cebevito, Lomé à 75m à l'est du boulevard de la victoire;

Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entrainera la fin de la période provisoire et la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature .

Arrêté n°50/MENRS/du 9-7-87 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Zekpa Mathè, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée « MATI ».

L'école primaire privée Laïque « MATI » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Tokoin, « Collège Saint Joseph » à environ 100m à l'est du boulevard Jean-Paul II .

Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entrainera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique .

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté .

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature .

Ouverture de Concours

Arrêté n°51/MEN/RS du 20-7-87 — Un concours professionnel est ouvert les 24 et 25 septembre 1987 dans les centres de Lomé et Kara pour le recrutement des conseillers pédagogiques, de l'enseignement du premier degré

.. I Conditions d'Inscription.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) et justifier d'au moins cinq années de service en qualité d'instituteur et être âgé de 30 ans au moins le 1er janvier 1987 .

II Les dossiers de candidature doivent comporter

- Une demande d'inscription sur papier libre;
- Pour les étrangers présentés par leur pays d'origine, une demande introduite par les autorités compétantes ;
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- Une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- Une copie d'arrêté d'admission aux épreuves pratiques et orales du CAP

Un certificat médical datant de moins de trois mois indiquant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse et de toute infirmité incompatible avec la profession de conseiller pédagogique;

— Une appréciation générale sur le candidat faite par ses chefs hiérarchiques (le document est confidentiel et doit être adressé à la direction des examens et concours)

— Un état détaillé des services effectifs ;

— Une attestation de service délivrée par l'autorité dont dépend le candidat ;

— L'engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'enseignement public en qualité de conseillers pédagogiques (pour les nationaux uniquement) ;

— Deux enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat ;

— Les frais d'inscription sont fixés à 2 500 francs

— Une quittance attestant le paiement des droits d'inscription sera retirée soit à la direction des examens et concours à Lomé ou à la direction des bourses et stages, examens et concours à Sokodé;

— Les dossiers de candidature seront déposés à la direction des examens et concours à Lomé ou à la direction régionale des examens et concours à Sokodé

La date de clôture des registres d'inscriptions est fixée au vendredi 28 août 1987 17h30. Passé ce délai aucun dossier ne sera pris en considération.

III Les épreuves du concours sont les suivantes

1) Epreuves écrites

— Une épreuve de culture générale sous forme de gestions destinées à tester les connaissances du candidat : Durée 4 heures - coefficient 2 ;

— Une épreuve de pédagogie générale : durée 4 heures — coefficient 2

2) Epreuves pratiques et orales

— Observation du candidat dans une classe de l'enseignement du premier degré : coefficient 3.

— Entretien avec le candidat pour tester sa culture générale, ses connaissances pédagogiques et son sens de l'organisation d'un établissement du premier degré : coefficient 1 .

Arrêté n° 53/MENRS du 27-7-87 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme Sangronio Atchana-Cotchanlêkê Afia, épouse Atayi, fondatrice de l'école primaire privé laïque dénommée « La Sagesse » .

L'école primaire privée laïque « La Sagesse » fonctionnera dans les locaux sis au quartier Agbalépédogan.

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période d'autorisation provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique .

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté .

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature .

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 11/MSPASCF du 30-7-87 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Afantchao Amedomé, docteur en médecine .

— M. le docteur Afantchao Amedomé est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus son cabinet sis à 17, rue de Kpalimé — quartier Nyékou-nakpoè .

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté: n° 95/INT/SG-APA-AA du 1-9-87 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la république togolaise est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 27 septembre 1987 date de sa libération au nommé Maiga Aboubacar, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1955 à Gao, fils de feu Maiga et de Aissata, sans profession et sans domicile condamné pour tentative de vol, vagabondage et rupture de ban à 24 mois de prison, et à 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 novembre 1986 du tribunal correctionnel de Lomé .

— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal .

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé, Kozah, Lacs, Tône et Kloto.

Suivant réquisition, n° 13109, déposée le 1er juillet 1987, M. Sodji Ahlin profession de Directeur de Sociétés demeurant et domicilié à Lomé, 7 rue du Commerce, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance total de 6 a 36 ca situé à Aného, préfecture des Lacs, connu sous le nom de quartier Nlessi et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des terrains non identifiés, au sud par une rue de 10 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13110 déposée le 2 Juillet, 1987, M. Homawoo Komi Malonsrongné, profession de topographe demeurant et domicilié à Lomé Nyékonakpoè, Rue Bodjollé face Maison n° 40, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 92 a 70 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Ségbé (Zavé) et borné au nord par la propriété Zanou Fouyekou, au sud par la route Segbé — Adidogomé, à l'est par la collectivité Sabalavi, à l'ouest par la propriété Dansou Sofahoun et la collectivité Agbogan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13111 déposée le 2 Juillet 1987 Mlle Agbonson Kossiwa profession de Revendeuse demeurant et domicilié à Lomé — Tokoin Wuiti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 45 ca,

situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Zankpo, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13112 déposée le 2 Juillet 1987 M. Koumako Amégodoho profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé — Tokoin For Ever majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2398, au sud par le lot n° 2396, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2390.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13113, déposée le 2 Juillet 1987 M. Lassey H. Combété profession de Directeur de l'Entreprise ENTOTEC, demeurant et domicilié à Lomé Djidjolé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 69 a situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Ayivon Kodjo et à l'est par la route de Ségbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13114 déposée le 2 Juillet 1987 M. Folly — Bebey Ekué Tonyéwonya profession, d'Ajusteur Forgeron Soudeur à l'O.T.P. Hahotoé demeurant et domicilié à Lomé-Totsivi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 33 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par les lots nos 252 et 253, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13115, déposée le 2 Juillet 1987, M. Akuété Séwah Akovi, profession d'agent d'assurance, demeurant et domicilié à Paris, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1226, à l'est par le lot n° 1234 et à l'ouest par le lot n° 1232.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13116 déposée le 3 Juillet 1987 M. Darou - Salim Zakari profession d'Agent de Banque B.T.D. demeurant et domicilié à Lomé - Tokoin Gbonvié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 59 ca situé à Sokodé, Préfecture de Tchoudjo, connu sous le nom de Pangalam, et borné au nord par une rue non dénommé, au sud et à l'ouest par la collectivité de Pangalam, à l'est par le ruisseau Boloïbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13117 déposée le 3 Juillet 1987 Mme Gaba Ayélé Egnonam profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 65 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Wugomé Dékpo et borné au nord par la collectivité Bakpo Ekpo, au sud par la collectivité Ehiñ Kodjo, à l'est par la collectivité Amouwoa et à l'ouest par la propriété Agbassa Agbétépé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13118 déposée le 3 Juillet 1987 M. Creppy Foli Maurissé profession d'ingénieur Civil, demeurant et domicilié à Lomé, Avenue Joseph Strauss, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 13 ca, situé à Agoényivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de

Humbi et borné au nord et à l'ouest par des rues en projets, au sud par la collectivité Dougba à l'est par la collectivité Dougba et la propriété Ahondo Konvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13119, déposée le 6 Juillet 1987, M. Dovi Klutse Ahadé Ségla, profession d'employé de bureau à l'UTB, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Agoényivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Awonkui et borné au nord et à l'est par les lots n°s 430 et 432, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13120, déposée le 6 Juillet 1987, M. Botsoe Hanno, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Schupius Elom Kodjo (William), diplomate ambassadeur du Togo aux Etats-Unis d'Amérique, (s/c de Me Amorin, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 899, au sud par le lot n° 897, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 892.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13121, déposée le 7 Juillet 1987 Mlle Seshie Kossiwa Massan profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Aflao Avénou, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 80 ca, situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Avénou Batomé et borné au nord par l'emprise de la haute tension Lomé-Kpalimé, au sud et à l'est par les lots n°s 74 et 84 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 122, déposée le 7 juillet 1987 M. Kinvi Folly Mawuena profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Gbadago, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 41 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par les lots n°s 37 et 39, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13123, déposée le 10 Juillet 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Gaba Ayokovi (Mairie), Employée à la BCEAO demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédrzanawoé et borné au nord par le lot n° 103, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 101 et à l'ouest par le lot n° 105.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13124, déposée le 10 Juillet 1987 M. Eklou Yawo Mesa profession d'Assistant Médical, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 1 382, au sud par le lot n° 1 384, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 1373 à 1375.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13125, déposée le 13 Juillet 1987 M. Aholou (Joseph) profession d'Ouvrier à l'Entreprise N.E.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 41 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par (Linus)

Amegandji, à l'est par Tagba (Félix) et à l'ouest par Ako-vi Sewa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13126, déposée le 14 Juillet 1987 Mme Grunitzky Akofala, née Baëta profession de Ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, 22 Avenue de la République, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 ha 21 ca situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, connu sous le nom d'Agossito et borné au nord par la propriété Awudza Kani, au sud par Aziavé Guidiglo, à l'est propriété Awudza Kani, au sud par Aziavé Guidiglo, à l'est Tsami Koffi et Kossi Nukafu.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13127, déposée le 14 Juillet 1987, Mme Grunitzky Akofala, née Baëta, profession de Ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, 22 Avenue de la République, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ha 16 a 90 ca, situé à Mission-Tové, préfecture du Zio, connu sous le nom d'Agossito et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la Collectivité Nyonator.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13128, déposée le 14 Juillet 1987 Mme Grunitzky Akofala, née Baëta profession de Ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, 22 Avenue de la République, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha 73 a 90 ca situé à Assomé, Préfecture du Zio et borné au nord par la route Mission-Tové-Davié, au sud par les propriétés Kodjo Nyonato et Halo Magli, à l'est par la propriété Ahombo et à l'ouest par la propriété Halo Magli.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13129, déposée le 14 Juillet 1987 Mme Grunitzky Akofala, née Baëta profession de Ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, 22 Avenue de la République, majeur non interdite, jouis-

sant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha 26 a 06 ca situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio connu sous le nom d'Agossito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Ayanou, au sud par les propriétés Tougbenyo Tsami et Nukafu Kossi et à l'est par la propriété Glikoussi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13130, déposée le 14 Juillet 1987 Mme Grunitzky Akofala, née Baëta profession de Ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, 22 Avenue de la République, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 41 a 09 ca situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio connu sous le nom d'Agossito et borné au nord par la propriété Tsamekpo, au sud par la propriété Azevi Avissé, à l'est par la propriété Afofa Ayao et à l'ouest par la propriété Glikoussi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13131, déposée le 14 Juillet 1987 Mme Grunitzky Akofala, née Baëta profession de Ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, 22 Avenue de la République, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 91 a 93 ca situé à Assomé, Préfecture du Zio et borné au nord par la propriété Kodjo Nyonato, au sud et à l'ouest par la propriété Sotonshi Azianou et à l'est par la collectivité HaIo Magli.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13132, déposée le 14 Juillet 1987 Mlle Mensah Têko profession d'Employée aux Fonds de la CEDEAO, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 20 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 778 bis, au sud par le lot n° 779, à l'est par les lots n°s 786 et 787, à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13133, déposée le 14 Juillet 1987 M. Komlassan G. K. Adjéoda propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé N° 1, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 98 ca situé à Baguida, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Avépozo et borné au nord par un terrain non identifié, au sud et à l'ouest par les lots n°s 9 et 4 et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13134, déposée le 14 Juillet 1987 M. Komlassan G. K. Adjéoda propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé N° 1, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 79 ca situé à Baguida, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Avépozo et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 15 et 13, au sud par la propriété Kpodar Kangni Siagbéto et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13135, déposée le 14 Juillet 1987 M. Komlassan G. K. Adjéoda propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé N° 1, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 51 ca situé à Baguida, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Avépozo et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 15 et 13, au sud par la propriété Kpodar Kangni Siagbéto et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13136, déposée le 14 Juillet 1987 Mme Ayité Adakou, née Agbenou profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togo-

laise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale 2 a 98 ca situé à Tokoin Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2557, à l'est par le lot n° 2558 bis et à l'ouest par le lot n° 2555.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13137, déposée le 15 Juillet 1987 M. Toulassi-Djinnan Akouété, Agent Technique de Santé, et Mme, née Ankou A. Aïcha, Sage-Femme, demeurant ensemble à Lomé (Service d'Hygiène), majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 37 ca, situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2567, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2563 et à l'ouest par le lot n° 2562.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13138, déposée le 15 Juillet 1987 Mme Hiamabé Massan profession de Boulangère demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Gbonvié, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 28 ca situé à Afao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par M. Bakpo, au sud par Mme Ahliba, à l'est par une rue non dénommée et l'ouest par le T. F. n° 14222 R. T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13139, déposée le 15 Juillet 1987 Mme Hiamabé Massan profession de Boulangère demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Gbonvié, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 91 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le lot n° 18, au sud par le lot n° 21, à l'est par le lot n° 17 et l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13140, déposée le 15 Juillet 1987, M. Kalen (Harry Jacques) Grunitzky, profession de Directeur de Société demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 38 a 16 ca situé à Togoville, Préfecture de Vo connu sous le nom de Tokoin Ayivi et borné au nord par Atchon Ayaman, au sud par le Lac Togo, à l'est par Plekou Agbédévi et à l'ouest par Odome Amevessé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13141, déposée le 15 Juillet 1987 M. Kokodoko Akouété (Julien) profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 15 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 1124, au sud par le lot n° 1122, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1111.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13142, déposée le 15 Juillet 1987 M. Hoffer Kowovi profession de Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, 13 Rue Bonaparte, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 02 a 53 ca, situé à Agbata, Préfecture des Lacs connu sous le nom de Zivé et borné au nord par la propriété Agbeko Afantsao, au sud par la collectivité Akpaki et la propriété Eklou Afakè, à l'est par la propriété Afanwoubou Lanzo et à l'ouest par la propriété Adjévi Anani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13143, déposée le 15 Juillet 1987 M. Hoffer Kowovi profession de Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, 13 Rue Bonaparte,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 05 a 87 ca situé à Agbata, Préfecture des Lacs connu sous le nom de Zové et borné au nord par la propriété Adjévi Anani, au sud par les propriétés Messan Nomagnon et Nouboukpo Alaglo, à l'est par la propriété Hoffer Kowouvi et à l'ouest par les propriétés Sodahoin Ayadoussi et Koukpadé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13144, déposée le 16 Juillet 1987 M. Adjoua Tcha profession d'Employé à la Brasserie du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Agoényivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le Iot n° 1547, au sud par une rue en projet, à l'est par le Iot n° 1549, à l'ouest par les Iots n°s 1544 et 1545.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13145, déposée le 17 Juillet 1987 M. Moussa Aboudou Wahabou profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 66 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par les Iots n°s 1025 et 1018, au sud par une rue non dénommée et à l'est par le T. F. n° 15307 R. T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13146, déposée le 17 Juillet 1987, M. Adjrah Koffi-Mensah Sénam, profession d'employé de Commerce à la SGGG, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 85 a 20 ca, situé à Davié, préfecture du Zio connu sous le nom de Tsikponukondji et borné au nord par

la propriété Kadé Ketsri, au sud et à l'est par la collectivité Eto Danyo, à l'ouest par la collectivité Sivanyo et un marécage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13147, déposée le 20 Juillet 1987 M. Edji Kossi (Pierre) profession d'Agent de la SONACOM AUTO, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, Hédzranawoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le Iot n° 91, à l'est par le Iot n° 96 et à l'ouest par le lot n° 95.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13148, déposée le 21 Juillet 1987 Mme Sant'Anna Faïdatou profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise s/c de Me Séwoavi Adjétey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 99 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le Iot n° 46, au sud par le Iot n° 50, à l'est par une rue non dénommée et l'ouest par le lot n° 47.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13149, déposée le 21 Juillet 1987 M. Agbodjan Dotè Togbé profession de Maître Tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, 41 Rue Gnogbo (ancienne Rue Dotsè Mensah), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Noukpo Kodjo, Commerçant, demeurant à Paris, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 45 ca, situé à Tokoin Centre, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 458, à l'est par le Iot n° 473 et à l'ouest par le lot n° 475.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13150, déposée le 22 Juillet 1987 M. Akouété Dovi profession de Directeur d'Ecole (Ecole Primaire Publique de Bè Gare), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 93 a 69 ca, situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Togokomé « Sigblé » et borné au nord par la propriété Lawson, au sud par la collectivité Avoudjigbé Agbowoué et les héritiers Amégblenké, à l'est par la collectivité Gognon Kossi et à l'ouest par la collectivité Avoudjigbé Mignanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13151 déposée le 22 Juillet 1987 M. Anwone Adam Kondi profession de Contrôleur des douanes, demeurant et domicilié à Lomé - Tokoin-Aviation majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 11 a 60 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 1949, au sud par le lot n° 1946, à l'est par les lots n°s 1952 et 1953, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13152 déposée le 22 Juillet 1987 M. Apeti Komlavi profession d'architecte demeurant et domicilié à Lomé Boulevard Jean Paul II, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 99 ca situé, à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Gnassounou M. C. Sénam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13153 déposée le 22 Juillet 1987 M. Gnassounou M.C. Sénam, profession d'inspecteur central du trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère

irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 03 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par la propriété Apeti Komlavi et à l'ouest par les lots n°s 536 et 544.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13154 déposée le 22 Juillet 1987 M. Nuworzan Komlan (Théodore) propriétaire demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 00ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 498, au sud par le lot n° 502, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 499.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n°13155, déposée le 22 Juillet 1987 M. Agada Doussé profession de Comptable demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant, de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 00 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par le lot n° 18, au sud par le lot n° 20, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 156, déposée le 27 juillet 1987 M. Johnson Dovi Dègnon (Justin) profession de Directeur de Société demeurant et domicilié à Lomé, Rue des Bergers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 98 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par les lots n°s 421 et 422, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 424.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13157 déposée le 27 Juillet 1987, Mme Aniglo Ablavi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé - Tokoin Dogbéavou,

30 rue Djafalo Alidou, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 51 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 111 et 129.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 158, déposée le 27 juillet 1987, Mlle Gbedey M. Alounga, profession de sage-femme d'Etat au CHU, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 04 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 50 m, au sud par le lot n° 2 636, à l'est par le lot n° 2 644 et à l'ouest par le lot n° 2 642.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 159, déposée le 28 juillet 1987, Mme Apéatroh Akouavi, née Nubukpo, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 76 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpéhénou et borné au nord et à l'est par les n°s 40 et 44, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 160, déposée le 28 juillet 1987, M. Polco Adrien Maurice, profession de retraité, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 16 rue Octaviano Olympio, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 35 a 46 ca, situé à Tabligbo, préfecture de Yoto et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Akougnon Amouzou, au sud par la route d'Ahépé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 161, déposée le 28 juillet 1987, M. Agah Komi, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 11 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 983 bis, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par les lots n°s 981 bis et 982 A, à l'ouest par le lot n° 979 bis et le T F n° 13 915 R T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13 162, déposée le 30 juillet 1987, Mme Akouvi Lébenè Gbedjé, profession d'employée de bureau, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 64 ca, situé à Tsévié, préfecture du Zio, connu sous le nom de Soeyitoe et borné au nord par la collectivité Aziawor N'Tsouvi, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n° 6.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 163, déposée le 30 juillet 1987, M. Koku Katemepi Ayao Kowuvi, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 18 rue de la Radio, n° C 498, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 13 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé et borné au nord par un terrain non identifié, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Binto et à l'ouest par la propriété Tsassan Dadzzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 164, déposée le 30 juillet 1987, M. Dotché-Togbé Kouassi, profession de conseiller d'orientation, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan

et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1 409, à l'est par le lot n° 1 417 et à l'ouest par le lot n° 1 419.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 165, déposée le 31 juillet 1987, M. Ayité Zonnon Abalo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Hanoukopé, rue Kwasi Bruce, n° 29, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 26 ca, situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom de Soviépe-Avédji et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 1 336 et à l'est par les lots n° 1 339 et 1 341.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 166, déposée le 31 juillet 1987, M. Ayité Zonnon Abalo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Hanoukopé, rue Kwasi Bruce, n° 29, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1 254, au sud par le lot n° 1 252, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1 245.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tété Wilson Bahun*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 5 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 ha 08 a 41 ca, connu sous le nom de Kanye et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Agbavor Agudu Kodjo, dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida Ayigan, pharmacien, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 août 1985, n° 12.129.

Le lundi 2 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 43 a 41 ca, connu sous le nom de Tovémé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Agbodra Kodjo, à l'est par la rivière Gbitouvo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Teyi Messan Dagbélafansi, agent retraité des CFT demeurant à Vo-Koutimé Sadamé, suivant réquisition du 10 octobre 1985, n° 12.200.

Le vendredi 4 décembre 1987, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 44 ca, connu sous le nom de Feing et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Pouly Fadini, au sud par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Yaovi Milomko, maçon demeurant à Kara, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12.209.

Le mardi 1er décembre 1987, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua, préfecture de Sotouboua, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 93 a 10 ca, connu sous le nom de Tchifama et borné au nord par la propriété Kodjo (Victor), au sud par la propriété Kewezima, à l'est par la propriété Dégbè et à l'ouest par la rivière Odangabou, dont l'immatriculation a été demandée par le colonel Palouki Toyi Pitekeyou, militaire, demeurant à Lomé-Tokoin, camp du RIT, suivant réquisition du 28 octobre 1985, n° 12.222.

Le mercredi 4 novembre 1987, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Assahoun Fiagbé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ha 51 a 16 ca, connu sous le nom de Kloutoe et borné au nord par la propriété Koffi Agbissan, au sud par la propriété Ekoué Amah, à l'est par la propriété Agbeza Kodjo et à l'ouest par la route Assahoun Fiagbé-Niamessi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ekoué Amah Gangansu, directeur de société et Mme, née Désirée-Pol Josefine, demeurant ensemble à Lomé, rue de France, suivant réquisition du 8 novembre 1985, n° 12.236.

Le vendredi 4 décembre 1987, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance de 9 a, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par le lot n° 21, au sud par une rue en projet, à l'est

par le lot n° 31 et à l'ouest par le lot n° 29, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lakignan Kouami Tétou, commis à la CNSS demeurant à Lomé-Nyékouakpoè, suivant réquisition du 11 novembre 1985, n° 12.239.

Le vendredi 4 décembre 1987, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 07 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par la propriété Akou Batchassi, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la propriété Naka, dont l'immatriculation a été demandée par M. Takouda Essozolah, professeur de CEG demeurant à Lomé-Tokoin Doumassessé, suivant réquisition du 18 novembre 1985, n° 12.249.

Le mardi 3 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 ha 54 a 55 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par la propriété Awouya (Simon), au sud par le T.F. n° 16.178 R.T., à l'est par une rue et à l'ouest par la propriété Ayehe Kossi (Jean), dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Boémigan Maté Tété, fonctionnaire au ministère du développement rural, demeurant à Lomé-Tokoin-Nukafu, suivant réquisition du 27 novembre 1985, n° 12.261.

Le vendredi 4 décembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niamtougou, préfecture de Doufelgou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 79 ca, connu sous le nom de Daoura et borné au nord par la concession des P.T.T., au sud et à l'est par le marché, à l'ouest par la route internationale n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kassalwoe Kabama, entrepreneur demeurant à Niamtougou, suivant réquisition du 27 novembre 1985, n° 12.262.

Le mercredi 2 décembre 1987, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bassar, préfecture de Bassar, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance de 6 a 25 ca et borné au nord par la collectivité Atakpa, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Ouyi Faré et à l'ouest par Bassabi Kpanté, dont l'immatriculation a été demandée par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Togo, représentée par son directeur général, M. Nangbog Barnabo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 12.267.

Le vendredi 6 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, préfecture de Wawa, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 a 30 ca, connu sous le nom de Lom' Nava et borné au nord et au sud par la propriété Agboton A. Koffi, à l'est par la propriété Kaman Tarougou, à l'ouest par la propriété Dentey Kodzo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Keto Sényo Kossigan, commerçant demeurant à Badou, suivant réquisition du 4 décembre 1985, n° 12.278.

Le lundi 9 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, préfecture de Wawa, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 74 ca, connu sous le nom de Djindji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Eglomassé Folly, au sud par la route Badou-Ghana, dont l'immatriculation a été demandée par M. Keto Sényo Kossigan, commerçant demeurant à Badou, suivant réquisition du 4 décembre 1985, n° 12.279.

Le lundi 16 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6a 86 ca et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 21 et 19, dont l'immatriculation a été demandée par M. Attiogbé G. Anani, topographe dessinateur demeurant à Lomé-Tokoin Gbadago, 23 rue Dumashie, suivant réquisition du 2 janvier 1986, n° 12.303.

Le mercredi 25 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 57 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 1530 et 1531, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 1524, dont l'immatriculation a été demandée par M. Aklobessi Kouassi Kwaovi, ingénieur-zootecnicien à la direction des productions animales à Lomé, mandataire de M. Mienso Tétévi Sénamè, comptable à Libreville, suivant réquisition du 2 janvier 1986, n° 12.304.

Le jeudi 19 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 19 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par la propriété Adabunu Essi, au sud par une rue non dénommée de 16 mètres, à

l'est par le T.F. n° 9599 R.T. et une rue de 14 mètres, à l'ouest par une réserve administrative et les lots n°s 17 et 21, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adabunu Essi, commerçante demeurant à Lomé-Tokoin, avenue de la Libération prolongée, suivant réquisition du 2 janvier 1986, n° 12.305.

Le lundi 30 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 57 ca, connu sous le nom de Houvéme et borné au nord par le lot n° 11, au sud par la route d'Akodessewa, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 12 bis, dont l'immatriculation a été demandée par M. Blagogee S. M. Kodjo, caissier au fonds de la CEDEAO, suivant réquisition du 3 janvier 1986, n° 12.306.

Le mercredi 9 décembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 97 ca, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 486, à l'ouest par les lots n°s 487 et 489, dont l'immatriculation a été demandée par M. Homawoo Kokougan Anani, professeur au CEG-Bè Plage, demeurant à Lomé, mandataire de M. Kobla L. Doe Advisor to executive director international monetary fund, Washington, suivant réquisition du 3 janvier 1986, n° 12.307.

Le lundi 30 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 99 ca, connu sous le nom de Houvéme-Goankopé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Gozan A. (Clément), au sud par une rue non dénommée et à l'est par Sotohoè Tognewogblon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hossou Logossa, commerçant demeurant à Lomé, 49 rue de la Marne, suivant réquisition du 3 janvier 1986, n° 12.308.

Le mercredi 16 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 77, au sud par le lot n° 83, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 79, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akoussah P. Y. Améyo Keklenuie, épouse Agbeshie, assistante sociale demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, 14, rue Mgr Cessou, suivant réquisition du 6 janvier 1986, n° 12.309.

Le jeudi 17 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 55 a 64 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord et au sud par la propriété Koudjégbé Aboflan, à l'est par la propriété Soadjédé Aboflan, à l'ouest par les propriétés Avoudjigbé Adenyo et Amedeka Agbo Sanou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de société à Lomé, 97 Bd circulaire, mandataire de la société Promaïco, S.A.R.L., suivant réquisition du 6 janvier 1986, n° 12.310.

Le jeudi 17 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 48 a 33 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par les propriétés Sanou Koffi et Akakpo Witah, au sud par la propriété de la Promaïco, à l'est par la propriété Lekpeté Souklito, à l'ouest par la propriété Sanou Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de société à Lomé, 97 Bd circulaire, mandataire de la société Promaïco, S.A.R.L. suivant réquisition du 6 janvier 1986, n° 12.311.

Le mercredi 25 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 79 ca, connu sous le nom d'Avénou Batomé et borné au nord par les lots n°s 227-A et 228-A, au sud par le lot n° 221 bis, à l'est par le lot n° 228-A et à l'ouest par la route de Totsivi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Locoh Koffimesan, employé à la direction de Limusco, demeurant à Lomé-Avénu-Batomé, suivant réquisition du 6 janvier 1986, n° 12.312.

Le vendredi 20 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom de Vodougbe et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 11 et 12, à l'est par le lot n° 20 et à l'ouest par le lot n° 17, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Ayité Azan, directeur de sociétés, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 6 janvier 1986, n° 12.313.

Le vendredi 20 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une

contenance de 12 a, connu sous le nom de Vodougbe et borné au nord par les lots n°s 34 et 35, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par le lot n° 26, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Ayité Azan, directeur de sociétés et Mme, née Creppy Dédé Akpé, employée à SOTODIP, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 6 janvier 1986, n° 12.314.

Le mercredi 25 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 07 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 586, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 576 et à l'ouest par le lot n° 574, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akpatah Zottah, employé de bureau, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 janvier 1986, n° 12.315.

Le lundi 7 décembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 47 a 70 ca, connu sous le nom de Kohé-Anyigbahémé et borné au nord par les propriétés Sowadzédé Kpotsi et Agbassah Komlavi, au sud par les propriétés Clouba Midémikoula et Agbassah Kokou, à l'est par la propriété Nayo-Kéké Kodjo Etousseti et à l'ouest par la propriété de la collectivité Konyehian, dont l'immatriculation a été demandée par M. Afolo Yao, enseignant, demeurant à Lomé-Aflao Totsivi (école primaire publique, suivant réquisition du 8 janvier 1986, n° 12.316.

Le vendredi 4 décembre 1987 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 11 ca, connu sous le nom de quartier Chaminade et borné au nord par la propriété Aguin, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par un terrain non identifié, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchalim K. Zinatou, commerçante, demeurant à Kara, suivant réquisition du 7 janvier 1986, n° 12.317.

Le lundi 16 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 579, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 586 et à l'ouest par le lot n° 584, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnamey Koffi, professeur de médecine au CHU, demeurant à Lomé, 19 rue des Cocotiers, suivant réquisition du 8 janvier 1986, n° 12.318.

Le lundi 16 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 585, à l'est par le lot n° 580 et à l'ouest par le lot n° 578, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnamey Koffi, professeur de médecine au CHU, demeurant à Lomé, 19 rue des Cocotiers, suivant réquisition du 8 janvier 1986, n° 12.319.

Le lundi 16 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 37 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 960, à l'est par les lots n°s 962 et 968 et à l'ouest par le lot n° 966, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Fynn Akouavi, commerçante demeurant à Lomé-Djidjolé, suivant réquisition du 9 janvier 1986, n° 12.320.

Le mardi 17 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 49 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par le lot n° 733, au par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 727 et à l'ouest par le lot n° 725, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjahoto Komlan, agent de banque BCEAO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 janvier 1986, n° 12.321.

Le jeudi 26 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 11 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 410, au sud par le lot n° 408, à l'est par le lot n° 415 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah Adjété, employé à la banque BCEAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 janvier 1986, n° 12.322.

Le mardi 24 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 25 ca et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les héritiers Aboni, dont l'immatriculation a été demandée par M. Zékpa Matiyè Otou, inspecteur du trésor demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 janvier 1986, n° 12.323.

Le mercredi 25 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 49 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n^{os} 2650, 2662 et 2660, dont l'immatriculation a été demandée par M. Behoui Assion, militaire en service à la douane de Kodjoviakopé, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 janvier 1986, n^o 12.324.

Le mardi 24 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a 34 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n^o 294 et à l'ouest par la route de Hédzranawoè, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ocloo Abila (ex-Nicole), couturière demeurant à Lomé, rue Jacob Adjallé, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n^o 12.325.

Le mardi 24 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 21 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 1862, au sud par le lot n^o 1860, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n^o 1850, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnagna-Waka K. Okello, attaché d'administration demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n^o 12.326.

Le mercredi 18 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 25 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n^o 121, au sud par le lot n^o 119, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afiwoa Sémanou, épouse Messan Edan, ménagère demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n^o 12.327.

Le mercredi 18 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 17 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n^o 39, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n^o 38, dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Edan, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n^o 12.328.

Le lundi 30 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 40 ca, connu sous le nom de Saint Joseph et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Dankpo Klousseh, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Edan, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n^o 12.329.

Le mardi 8 décembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 06 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par Yovogan Agboli Ogboli-Agouto, au sud par la ligne du P.U., à l'est par (Linus) Kouétèvi Béglah Nicoué et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. (Albert) Kouétèvi Nicoué, agent-technique du service agricole, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n^o 12.330.

Le mardi 8 décembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Aviation, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 22 ca, connu sous le nom de Pukamé et borné au nord et à l'ouest par les lots n^{os} 109 et 116, au sud et à l'est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par les enfants A. A. Hillah, demeurant à Lomé-Tokoin Pukamé (s/c de Me Amavi Ayité Hillah), notaire à Lomé, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n^o 12.331.

Le mardi 17 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 08 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Toko Adandokpon, au sud par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akato Koffi Senyo, ingénieur-agronome au service de la protection des végétaux à Cacaveli, demeurant à Lomé-Aflao Gakli, suivant réquisition du 14 janvier 1986, n^o 12.332.

Le jeudi 10 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 ha 16 a 06 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par Gavon Houssougan, au sud et à l'est par Edoh Gligbé, à l'ouest par Aflan Akpodjan, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, épouse de Souza, institutrice demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1986, n^o 12.334.

Le mercredi 2 décembre 1987, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, commune de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 a 70 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par la propriété Issa Samarou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Foligan Assiongbon, employé de banque BTCL, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1986, n° 12.335.

Le mercredi 16 décembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 99 ca et borné au nord par une réserve administrative et la propriété Amedeka Adjika, au sud par la propriété Amedeka Adjika, à l'est par le titre foncier n° 12.324 R.T. et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Togboué Heyi Koulahoué, agent de banque demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1986, n° 12.336.

Le vendredi 11 décembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 31 ca, connu sous le nom d'Avédji Anyigbé et borné au nord par la propriété S. Awudi, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Kowou Komlan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sorsy Kossi Amédomé Seményo, technicien en tourisme, demeurant à Lomé-Tokoin Novissi, suivant réquisition du 15 janvier 1986, n° 12.337.

Le jeudi 19 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 17 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le lot n° 86, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 96 et à l'ouest par le lot n° 94, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegandjifi Kouadjovi, comptable, demeurant à Conakry (Guinée), de passage à Lomé, suivant réquisition du 15 janvier 1986, n° 12.338.

Le mardi 24 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 32 ca, connu sous le nom d'Aviation (Pukamé) et borné au nord par une rue

en projet, au sud par les lots n°s 26 et 27, à l'est par le lot n° 21 et à l'ouest par le lot n° 19-A, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo G. Kagni, conducteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 janvier 1986, n° 12.339.

Le lundi 23 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 63 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 191, au sud par le lot n° 213, à l'est par le lot n° 210 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Jibrill Azinatou, revendeuse, demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 16 janvier 1986, n° 12.340.

Le mardi 17 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 93 ca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par la propriété Kwami Kponvi, à l'est par le T.F. n° 4022 RT ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kowouvi B. Hoffer, directeur de société, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 janvier 1986, n° 12341.

Le jeudi 3 décembre 1987, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 34 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par la propriété Senika, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchédre Langobu, attaché de cabinet au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 janvier 1986, n° 12342.

Le vendredi 18 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 24 a 80 ca, connu sous le nom d'Ahonkpoè, et borné au nord par la collectivité Zankli Awoudi, au sud par la propriété de la PROMAICO, à l'est par les collectivités Zankli Awoudi et Adoukpo Witah et à l'ouest par la propriété Tessou Edoh Gligbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosséh Azonwoubo, gérant de société, à Lomé, 97 Bd Circulaire, mandataire de la PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 20 janvier 1986, n° 12343.

Le lundi 23 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 18 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'ouest par le lot n° 5 bis, au sud par le lot n° 6 et à l'est par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kekeh Biova Beya Amè, infirmière à la C.N.S.S. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 janvier 1986, n° 12344.

Le jeudi 3 décembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchamba, préfecture de Tchamba, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 75 ca, connu sous le nom de Kitom et borné au nord par Alidou Alassane, au sud par la rue de Kitom, à l'est par un passage et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abirangao Ali Kouboïla, infirmier d'Etat à Togopharma (Pharmacie d'Approvisionnement), demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 janvier 1986, n° 12345.

Le vendredi 27 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par les lots n°s 155 et 156, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 160 et à l'ouest par une ruelle ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Ayité Azan, directeur de société (SOTODIP), demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 27 janvier 1986, n° 12346.

Le jeudi 26 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 31, au sud par le lot n° 33, à l'est par la route de raccordement et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme Gnansounnou Kouassi (Pierre), dissinateur industriel, et Dopévi (Elisabeth), demeurant ensemble à Lomé, 13 Rue Curie, suivant réquisition du 27 janvier 1986, n° 12347.

Le lundi 7 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 72 a 48 ca, connu sous le nom de Dangbessito et borné au nord par les propriétés Adjragelli et Sokpa, au sud par la propriété Kadanganly, à l'est par la propriété Akpoti Wogodo et à l'ouest par les propriétés Ahoudi et Aziangbegnon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Mathé, juriste, demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, 11 Rue Tèvi Bénissan, suivant réquisition du 27 janvier 1986, n° 12348.

Le mercredi 18 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 16 ca, connu sous le nom de Wuitti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 34, 24 et 22, au sud par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Bob Akitanie (ex-Madelène), revendeuse de tissus, demeurant à Lomé-Tokoin Wuitti, suivant réquisition du 27 janvier 1986, n° 12349.

Le jeudi 26 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 39 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 1301 bis et à l'est par le lot n° 1300 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akoélé Dotou, revendeuse demeurant à Lomé-Agbalépédogan, suivant réquisition du 28 janvier 1986, n° 12350.

Le lundi 14 décembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 20 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 24, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n°s 26 et 26 bis et à l'ouest par les lots n°s 22 et 23 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dramani Dama, fonctionnaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1986, n° 12351.

Le lundi 30 novembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1890, au sud par le lot n° 1888, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1878 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adékambi Bellow, imprimeur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 janvier 1986, n° 12352.

Le jeudi 10 décembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 83 ca, connu sous le nom de Hédjé-Kpota et borné au nord par le lot n° 87, au sud par la rue lagunaire, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par les lots n°s 101 et 115 et une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbakou Tronou, directeur de l'hôtel « Blanc Blanc », demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 février 1986, n° 12353.

Le jeudi 26 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 82 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 872 et 873, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Laban Edjé Kodjo, inspecteur principal des Douanes, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n° 12354.

Le jeudi 19 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 96 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 632, au sud par le lot n° 630, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 620 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gozo Adakouvi, commerçante, demeurant à Lomé, 27 Rue du grand marché, suivant réquisition du 4 février 1986, n° 12355.

Le mercredi 9 décembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 88 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 1700, au sud par le lot n° 1698, à l'est par le lot n° 1689 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adja Aklesso, employé à la Caisse d'Epargne, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 février 1986, n° 12356.

Le jeudi 19 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 28 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2807, au sud par le lot n° 2805, à l'est par les lots n°s 2821 et 2822, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Codjo, Délava (Jean-Claude), économiste, demeurant à Lomé, 52 Rue Jean Bart, suivant réquisition du 5 février 1986, n° 12357.

Le mardi 15 décembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 76 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 2030 et 2040 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nuwossan Amouzou Yawo, assistant médical, demeurant à Lomé, 420 Rue du Séminaire, suivant réquisition du 5 février 1986, n° 12358.

Le mardi 15 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 47 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par les lots n°s 2561 et 2571, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bassabi Dermane Tamimou, professeur-licencié au Lycée de Gbényédji, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 février 1986, n° 12359.

Le lundi 23 novembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 43 ca, connu sous le nom de Casablanca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par M. Ayenou (Benoît), à l'est par M. Amouzou Koffi et à l'ouest par la propriété Kponvi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Houessou Folly Kodjo, préposé des douanes, demeurant à Lomé-Tokoin Casablanca, suivant réquisition du 5 février 1986, n° 12360.

Le mardi 22 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca et borné au nord par le lot n° 95, au sud par le lot n° 100, à l'est par la route Anfoin-Aného et à l'ouest par les lots n°s 97 et 98, dont l'immatriculation a été demandée par M. Afanou Komlan Fafamé, conservateur des bibliothèques à l'U.B. demeurant à Lomé-Bè Pa de Souza, 91 rue Domlan, suivant réquisition du 6 février 1986, n° 12361.

Le lundi 23 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 59 ca, connu sous le nom de Klika-mé et borné au nord par les propriétés Batakoua Wata-ma et da Silveira, au sud par une rue en projet, à l'est par la propriété Kaburé Kodjo et à l'ouest par la propriété Rocuner Kodjo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbedey Anani Biova, directeur de société, demeurant à Lomé-Klikamé (Studio Photo Le Mono), suivant réquisition du 6 février 1986, n° 12363.

Le mardi 17 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afloa-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 73 ca et borné au nord par le lot n° 1310, au sud par le lot n° 1307, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 1287 et 1288, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Edoh Afiavi, employée à la BCEAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 février 1986, n° 12364.

Le lundi 14 décembre 1987, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 04 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par la propriété Djézé Séké, au sud et à l'est par le titre foncier n° 14.568 R.T. et à l'ouest par la collectivité Agbokou Yéwénou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kossi P. E. Amegnizin, professeur à la faculté de médecine à l'U.B. demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 6 février 1986, n° 12.365.

Le mardi 22 décembre 1987, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a et borné au nord par les lots n°s 182 et 193, au sud par une ruelle, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assiongbon Foligan agent de la banque BTCL demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1986, n° 12.366.

Le jeudi 10 décembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 80 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par les lots n°s 41 et 45, au sud par la rue du Dr Chaold et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dorso Benyi (Benjamin), directeur d'entreprise de construction, demeurant à Lomé-Tokoin-Central, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12.367.

Le jeudi 24 décembre 1987, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 15 et 16, à l'ouest par les lots n°s 202 et 203, dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Hao Kayé, directeur général de la UAC demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1986, n° 12.376.

Le mercredi 18 novembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 836, à l'est par le lot n° 841 et à l'ouest par le lot n° 839, dont l'immatriculation a été deman-

dée par Mme Degbo-Houmey Tchotchovi, épouse Accoh, revendeuse demeurant à Bangui (R.C.A.), de passage à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1986, n° 12.377.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tâté WILSON BAHUN

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Direction des Travaux Publics du Togo fait Appel à la concurrence pour les travaux d'Aménagement et d'Extension des bâtiments situés : angle avenues du 24 janvier et Libération (ancien immeuble Farah) et à la Gare Routière de Lomé (ancien bar « Escale ») commerce de Lomé.

Les deux bâtiments constituent deux (2) lots en corps d'ouvrages ci-après.

Maçonnerie - béton - Menuiseries intérieure et extérieure - Plomberie Sanitaire, enduits, carrelage, couvertures dalle et tôle, électricité, étanchéité badigeon peinture.

Lot n° 1 : Ancien immeuble Farah angle avenues du 24 Janvier et Libération

Lot n° 2 : Ancien Bar « Escale » Gare Routière de Lomé.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou 2 lots

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 25 septembre 1987 avant onze (11) heures GMT.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un bon payé de fourniture de bureaux, d'une valeur de 25.000F pour le lot n° 1 et 15 000 frs pour le lot n° 2 délivré par la centrale papetière du Togo (CENPATO) située 1, rue du chemin de fer à Lomé.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments, Direction des Travaux Publics à Lomé. Immeuble des Directions de l'Équipement (IDE) 3^e étage.

Lomé le 28 Août 1987

Le Directeur des Travaux Publics du Togo

K. SADE

La direction de l'hydraulique et de l'énergie fait appel à la concurrence pour la fourniture et l'installation d'une morque frigorifique préfabriquée au centre hospitalier régional d'Atakpamé. La capacité de la morgue, en solution de base, est de 6 places et, en variante, 8.

La fourniture d'équipements et les travaux d'installation sont en un seul lot.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé, au plus tard le 18/9/87 à 17 heures.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction de l'hydraulique et de l'énergie contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureaux, d'une valeur de 20.000 F CFA par lot, délivré par toutes les librairies de Lomé.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction de l'hydraulique et de l'énergie (division de l'énergie — téléphone 21-72-97) immeuble des directions de l'équipement à Lomé.

Lomé, le 2 septembre 1987

Le Directeur de L'hydraulique et de L'Energie

A. SINGO

Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle lance un appel d'offres pour l'aménagement et l'extension du bâtiment de la Section Electricité au Centre National de Perfectionnement Professionnel (C.N.P.P.) à Lomé.

L'ensemble qui constitue un lot unique comprend, répartis sur deux niveaux :

- Un grand atelier ;
- Un magasin ;
- Trois laboratoires ;
- Cinq Salles de Classe .

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé à M. le président de la Commission Consultative des marchés, Présidence de la République, ou être déposées au Secrétariat de la dite Commission, au plus tard le 2 octobre 1987 avant (11) heures GMT.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le Cabinet d'Architecture IFFA à Tokoin Doumassé, près de l'Eglise Baptiste, face à la Villa Yagla contre remise d'un bon de fournitures d'une valeur de soixante mille (60.000) francs CFA, délivré par la Librairie Afrique Comptoir, Tokoin Trésor Annexe, Avenue de la Libération prolongée.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au cabinet d'architecture IFFA, B.P. 7006, Tél : 21-66-49 Lomé.

Lomé, le 11 septembre 1987

P. le METFP et P.O.

Koffi Bagnabana

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 9062 RT Vol. XLVI F° 125 appartenant à Mme Tossou (Agnès) née Wilson.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte des copies des titres fonciers n°s 639-TT et 681-TT appartenant à mon feu père Djahlin James, charpentier aux Travaux publics (T.P.) à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 3437 T.T. Vol. XVIII du 28 janvier 1963 appartenant à Mlle Dédé Gaba demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9940 appartenant au sieur Johnson Kwasi.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24-7-1906, de la perte de copie du Titre foncier n° 4818 de la République du Togo, Vol. XXV — F° 94 du 26 janvier 1961 appartenant à Mme Espoir Lawoè Mensah, née John Creppy.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 10.004 R.T. appartenant à Mme Sossah Afiavi (Thérèse) née Koutremon, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin.

(Pour deuxième insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière au Togo, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1 123 du territoire du Togo, volume VI, folio 197, appartenant à la société Industrie Textile Togolaise à Lomé.

Pour deuxième insertion

